

Lettre du tribunal administratif de Paris

Sélection de décisions rendues de juillet à novembre 2019

N°60 – FEVRIER 2020



A LIRE DANS CE NUMERO :

↪ Le tribunal reconnaît la carence fautive de l'Etat en raison de l'insuffisance des mesures prises en région Ile-de-France pour réduire, le plus rapidement possible, les valeurs de dioxyde d'azote et de particules fines dans l'air.

📖 *Avec les conclusions de M. Madiane de Souza Dias, rapporteur public*

↪ Les principes civils de la filiation ne s'appliquent pas au régime spécifique de transmission des titres de noblesse.

📖 *Avec les conclusions de M. Madiane de Souza Dias, rapporteur public*

↪ La base de données « Observatoire du comportement » de la Fédération française de football constitue un document administratif communicable.

📖 *Avec les conclusions de Mme Anne Baratin, rapporteur public*

↪ Le tribunal juge opérant contre une décision du ministre du Travail autorisant le licenciement d'un salarié protégé pour motif disciplinaire le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 1226-9 du code du travail lequel prévoit qu'au cours des périodes de suspension du contrat de travail du salarié pendant la durée de l'arrêt de travail provoqué par un accident du travail, autre qu'un accident de trajet, ou une maladie professionnelle, telle que prévue à l'article L. 1226-7 du code précité, l'employeur ne peut rompre le contrat de travail que s'il justifie soit d'une faute grave de l'intéressé, soit de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à l'accident ou à la maladie.

📖 *Avec les conclusions de M. Naïm Medjahed, rapporteur public*



SOMMAIRE

CONTRATS / MARCHES

↪ Une société exploitant une centrale de cogénération de chaleur et d'électricité, liée par un contrat d'achat à la société Electricité de France, ne peut, s'agissant de prestations dont les conditions de rémunération sont déterminées par les clauses contractuelles, exercer à l'encontre de son cocontractant d'autre action que celle procédant de ce contrat afin d'obtenir la rémunération de livraisons d'électricité n'ayant donné lieu à aucun paiement. Par suite, ses conclusions aux fins d'indemnisation, présentées uniquement sur le fondement quasi-contractuel de la restitution de l'indu et de l'enrichissement sans cause, sont rejetées.

↪ Le caractère incomplet des informations données aux candidats à un marché public sur les besoins attendus du pouvoir adjudicateur auxquels ce marché a pour objet de répondre peut constituer un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence qui est susceptible d'avoir lésé la société requérante compte tenu du faible écart entre sa note et celle accordée à l'attributaire pressenti, titulaire du précédent marché, et la société requérante. Le juge des référés précontractuels annule en conséquence la procédure de passation du marché

DROITS DES PERSONNES ET DES LIBERTES

↪ Saisi par particulier dont l'activité à caractère médical est qualifiée de dérive sectaire dans un rapport de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) le tribunal annule le refus de rectification de ces mentions ainsi que la décision de publication de ce rapport dès lors que ces mentions apparaissent comme insuffisamment fondées.

↪ Les principes civils de la filiation ne s'appliquent pas au régime spécifique de transmission des titres de noblesse.

↪ La base de données « Observatoire du comportement » de la Fédération française de football constitue un document administratif communicable.

EDUCATION/RECHERCHE

↪ L'autorité organisatrice d'un concours qui ne met pas en œuvre les aménagements d'épreuves adaptés au handicap d'un candidat commet une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration.

↪ Le tribunal annule la délibération par laquelle le conseil d'administration de l'INALCO a arrêté la liste des candidats proposés par le comité de sélection dans le cadre d'un concours de recrutement d'un maître de conférences, au motif que l'appréciation du comité de sélection reposait sur des critères entachés de discrimination liée à l'âge.

ENVIRONNEMENT

↪ Le tribunal reconnaît la carence fautive de l'Etat en raison de l'insuffisance des mesures prises en région Ile-de-France pour réduire, le plus rapidement possible, les valeurs de dioxyde d'azote et de particules fines dans l'air.

ÉTRANGERS

↪ Le tribunal précise comment s'apprécie la condition de ressources dont doit justifier l'étranger artiste ou auteur d'une œuvre littéraire ou artistique qui sollicite la délivrance d'une carte pluriannuelle portant la mention « compétence et talent ».

FISCAL

↪ En matière de crédit d'impôt audiovisuel, seuls les « *salaires* » et « *charges sociales* » versés par l'entreprise de production déléguée bénéficiaire du crédit sont susceptibles d'ouvrir droit à cet avantage fiscal au titre des « *personnels de la réalisation et de la production* ».

↪ L'autorité relative de la chose jugée ne se relève pas d'office mais est valablement opposée, en matière fiscale, par la décision de rejet de la réclamation préalable. En cas de sursis de paiement, le juge peut prononcer d'office une majoration de droits pour retard de paiement abusif. Il peut cumuler cette majoration avec l'amende pour recours abusif.

↪ Une société d'investissements immobiliers cotée qui opte pour l'exonération d'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions de l'article 208 C du code général des impôts et se voit en conséquence soumise à une imposition immédiate sur les plus-values latentes sur les immeubles lui appartenant n'est pas fondée à demander une décote pour fiscalité latente.

↪ Même en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, les contestations relatives au recouvrement des créances fiscales doivent faire l'objet d'une réclamation préalable qui doit en principe être présentée dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte de poursuite. Si la notification de cet acte ne mentionne pas les voies et délais de recours, le contribuable dispose, en vertu du principe de sécurité juridique, d'un délai raisonnable pour présenter sa réclamation.

↪ Le tribunal précise les effets d'une transaction intervenue dans le cadre de l'article L. 251 du livre des procédures fiscales.

↪ La plus-value ou la moins-value réalisée lors de la cession de valeurs mobilières, appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, est déterminée en tenant compte de leur valeur moyenne pondérée d'acquisition, quand bien même le prix effectif d'acquisition de chaque titre peut être déterminé.

↪ Le tribunal précise le champ d'application de la prescription dérogatoire prévue par l'article L. 188 C du livre des procédures fiscales pour les omissions ou insuffisances d'imposition révélées par une instance en cours.

FONCTION PUBLIQUE

↳ Le corps de l'inspection générale des affaires culturelles (IGAC) étant d'un niveau supérieur à celui des administrateurs civils, Mme M., qui a le grade d'administrateur civil, n'est pas fondée à demander que la décision la nommant chargée de mission auprès de l'IGAC soit retirée et que lui soit substituée une décision la détachant au sein de ce corps.

↳ L'octroi de l'allocation d'aide au retour à l'emploi est une décision individuelle créatrice de droit qui ne peut être retirée après le délai de quatre mois. Dès lors, l'employeur ne peut émettre un titre exécutoire en vue du remboursement d'un trop-perçu d'indemnités au-delà de ce délai, sans que les règles de prescription ne fassent échec à celles relatives au retrait des actes créateurs de droit.

POLICE

↳ Les dispositions de l'article L. 214-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui prévoient que la décision du ministre de l'intérieur prononçant une interdiction administrative du territoire est rendue après une procédure non contradictoire, ne méconnaissent pas le principe général du droit de l'Union protégeant les droits de la défense, dont ressortit le droit d'être entendu.

TRAVAIL

↳ Le tribunal annule une décision d'un inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un salarié protégé et, par voie de conséquence, celle du ministre du Travail confirmant cette décision en relevant d'office que la décision de l'inspecteur du travail est entachée d'un vice tiré de son incompétence territoriale

URBANISME

↳ L'invocation des risques pouvant résulter de l'installation d'antennes-relais de téléphonie mobile n'est pas suffisante pour donner au voisin immédiat un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la décision autorisant cette installation.

↳ Le recours gracieux formé par un copropriétaire contre un permis de construire au nom du syndicat des copropriétaires alors que celui-ci dispose d'un syndic, seul habilité à exercer les actions gracieuses et contentieuses, n'est pas susceptible de proroger le délai de recours contentieux, alors même que le syndic en serait informé.

PUBLICATIONS DE MAGISTRATS

Directeur de la publication : *Jean-Christophe Duchon-Doris, président du TA de Paris.*

Comité de rédaction : *Mme Noémie Beugelmans-Lagane, M. Stéphane Buron, M. Olivier Cotte, M. Antoine Mendras, Mme Maryse Petska, M. François Sobry, M. Madiane de Souza Dias,*

Secrétariat de rédaction : *Rajaa Azirar, Isabelle Dorotheé.*

Crédit photographique : *Tribunal administratif de Paris.*

Obtenir la copie d'une décision, s'abonner à la Lettre ou demander la communication de conclusions du rapporteur public : *documentation.ta-paris@juradm.fr. Conditions générales disponibles sur le site internet du Tribunal.*



7, rue de Jouy 75181 Paris cedex 4 - Tél. 01.44.59.44.53 - Courriel : documentation.ta-paris@juradm.fr
Cette lettre est disponible sur le site internet du Tribunal : <http://paris.tribunal-administratif.fr/>

CONTRATS / MARCHES

↳ Une société exploitant une centrale de cogénération de chaleur et d'électricité, liée par un contrat d'achat à la société Electricité de France, ne peut, s'agissant de prestations dont les conditions de rémunération sont déterminées par les clauses contractuelles, exercer à l'encontre de son cocontractant d'autre action que celle procédant de ce contrat afin d'obtenir la rémunération de livraisons d'électricité n'ayant donné lieu à aucun paiement. Par suite, ses conclusions aux fins d'indemnisation, présentées uniquement sur le fondement quasi-contractuel de la restitution de l'indu et de l'enrichissement sans cause, sont rejetées.

La société Blanc-Mesnil énergie services, concessionnaire du service public de réseau de chaleur de la commune de Blanc-Mesnil (Seine-Saint-Denis), avait conclu, avec la société Electricité de France, un contrat d'achat de l'électricité produite par la centrale de cogénération d'électricité et de chaleur qu'elle exploite sur le territoire de cette commune. La société Electricité de France avait refusé de rémunérer certaines livraisons d'électricité effectuées au cours de l'année 2016, pendant les week-ends et les jours fériés, au motif que, s'agissant de livraisons effectuées hors période d'appel, la société requérante aurait dû l'informer préalablement de sa décision de faire fonctionner ses installations en respectant un délai de prévenance de 48 heures, prévu par la réglementation et les stipulations du contrat d'achat. La société requérante demandait au tribunal la condamnation de la société Electricité de France à l'indemniser, sur le fondement quasi-contractuel de la restitution de l'indu et de l'enrichissement sans cause, du préjudice subi du fait de l'absence de rémunération de ces livraisons d'électricité.

Le tribunal a relevé que la société requérante était liée à la société Electricité de France par un contrat qui définissait les conditions et modalités de rémunération, y compris hors période d'appel, de la production électrique de la centrale de cogénération du Blanc-Mesnil, qu'elle était tenue contractuellement de lui livrer en totalité, hors consommation de ses propres installations. Elle ne pouvait dès lors, s'agissant de prestations dont la rémunération était déterminée par le contrat d'achat d'électricité qu'elle avait conclu, exercer à l'encontre de la société Electricité de France, en raison du préjudice lié à l'absence de rémunération des livraisons d'électricité effectuées hors de la période d'appel, d'autre action que celle procédant de ce contrat (1). Le tribunal a, en conséquence, rejeté les conclusions aux fins d'indemnisation de la requête de la société Blanc-Mesnil énergie services, présentées uniquement sur le fondement quasi-contractuel de la restitution de l'indu et de l'enrichissement sans cause.

TA Paris, 3^{ème} section, 1^{ère} chambre, 8 octobre 2019, n° 1900209, Société Blanc-Mesnil Energie Services, C+

Lire le jugement ¶

(1) CE, 1er décembre 1976, Berezowski n° 98946 au recueil et CE, 27 février 2015, Commune de Béziers n° 357028, au recueil, paragraphe 20

Sommaire ▲

↳ **Le caractère incomplet des informations données aux candidats à un marché public sur les besoins attendus du pouvoir adjudicateur auxquels ce marché a pour objet de répondre peut constituer un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence qui est susceptible d'avoir lésé la société requérante compte tenu du faible écart entre sa note et celle accordée à l'attributaire pressenti, titulaire du précédent marché, et la société requérante. Le juge des référés précontractuels annule en conséquence la procédure de passation du marché**

Par un avis d'appel public à la concurrence publié le 26 juin 2018, la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert pour la conclusion d'un marché en vue du renouvellement, pour une durée de cinq ans, du programme français de dépistage du cancer colorectal reposant sur l'utilisation d'un test immunologique et sa solution de lecture. Ce contrat global se compose d'une partie accord-cadre à bons de commande pour la fourniture des kits de dépistage et une partie marché pour la lecture des tests.

Les candidats à l'attribution du marché ont été informés de ce que le prix qu'il devait proposer pour un kit devait être un tarif global incluant notamment le conditionnement, le transport et la livraison, à l'exclusion des coûts spécifiques à un approvisionnement en outre-mer qui ne sont pas supportés par le prestataire.

Pour construire leur offre de prix, les candidats ont obtenu, grâce au cahier des clauses techniques particulières, certaines statistiques relatives au précédent marché, notamment le nombre de kits de dépistage commandés par année, avec une répartition par type de destinataires (médecins ou structures de gestion), et un graphique retraçant l'évolution du nombre de commandes de kits sur l'ensemble de la période. Ces données étaient assorties de commentaires soulignant un effet de saisonnalité des commandes ainsi qu'une variabilité en « fonction des caractéristiques des régions/départements : population cible, stratégie d'invitation des structures en charge de la gestion du dépistage, densité médicale ». Toutefois, malgré leur demande, les candidats n'ont pas obtenu les chiffres précis des commandes de kits mois par mois, ni la répartition des commandes des structures de gestion qui représentent en moyenne 20 % du total, selon qu'elles portent sur des coffrets de 20 ou de 50 kits. Si, à la demande d'un candidat, la CNAM a communiqué le jour de l'expiration du délai imparti aux candidats pour demander des renseignements complémentaires, des données relatives à la répartition des commandes des structures de gestion selon le type de coffrets, le tableau communiqué qui comprend 135 lignes ne correspondant manifestement ni à un relevé mensuel ni à un relevé hebdomadaire, ne permettait pas de déterminer la périodicité des volumes indiqués. En outre, le nombre total de kits commandés sur la période par les structures de gestion était différent de celui découlant des données fournies au sein du cahier des clauses techniques particulières. Au surplus, ce tableau a été communiqué en même temps qu'un second tableau faisant état de la répartition des livraisons entre la métropole et l'outre-mer, dont il n'est pas contesté qu'il est non seulement incomplet mais aussi erroné. Par suite, les éléments complémentaires communiqués par la CNAM aux candidats, qui auraient pu leur être utiles pour l'élaboration de leur offre de prix dès lors notamment que le type de coffrets a une incidence sur le poids des colis et donc sur le coût du transport, composante du tarif d'un kit, constituaient une réponse inexploitable. Le juge des référés a par suite considéré que le caractère incomplet des informations portées à la connaissance des candidats était susceptible de constituer un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Eu égard à l'écart de notation du critère prix entre l'attributaire pressenti, titulaire du précédent marché, et la société eBioSanté, soit 1,36 points sur 100, le juge des référés a estimé que le manquement invoqué par la société requérante était susceptible de l'avoir lésée. En conséquence, la procédure de passation du contrat de renouvellement du programme français de dépistage du cancer colorectal reposant sur l'utilisation d'un test immunologique et sa solution de lecture a été annulée.

*TA Paris, juge des référés, 1^{er} avril 2019, n° 1904340, Société Ebiosanté
Lire l'ordonnance ¶*

Confirmé par CE, 12 juillet 2019, Sté Cerba et CNAM, n° 429782 et autres.

Sommaire ▲

DROITS DES PERSONNES ET DES LIBERTES

✍ **Saisi par particulier dont l'activité à caractère médical est qualifiée de dérive sectaire dans un rapport de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) le tribunal annule le refus de rectification de ces mentions ainsi que la décision de publication de ce rapport dès lors que ces mentions apparaissent comme insuffisamment fondées.**

Le président de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) avait refusé de rectifier un rapport dans lequel l'activité du requérant, à caractère médical, était qualifiée de dérive sectaire. L'intéressé demandait l'annulation de cette décision et de la décision de publication du rapport ainsi que la réparation du préjudice résultant de la faute de l'administration à avoir publié ce rapport.

Un rapport publié par la Miviludes ne peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir. En revanche le refus opposé à une demande de modification d'un passage de ce rapport fait grief et peut donc être déféré au juge de l'excès de pouvoir (CE 10 juillet 2009, *Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France*, n°300978 ; CE, 7 novembre 2018, *Premier ministre c/ SARL Point d'appui*, n° 417998). La mission de la Miviludes, aux termes du décret du 28 novembre 2002, est notamment « *d'informer le public sur les risques, et le cas échéant les dangers, auxquels les dérives sectaires l'exposent et de faciliter la mise en œuvre d'actions d'aide aux victimes de ces dérives* ». Le juge porte ainsi une appréciation sur le caractère fondé, ou non, des mentions des rapports de la Miviludes.

En l'espèce, il considère que l'administration n'établit pas, ni même n'allège sérieusement, que l'activité du requérant constituerait une dérive thérapeutique à caractère sectaire porteuse de risques pour les patients ou les personnels soignants. Il décide en conséquence d'annuler la décision de refus de rectification du rapport sur le fondement de l'erreur d'appréciation.

D'autre part, l'acte par lequel l'administration décide de procéder à la publication ou à la diffusion d'un document qu'elle a produit fait également grief et peut être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Le juge, qui se place alors à la date de publication du rapport litigieux, examine si le document publié n'a pas une portée diffamatoire (CE, 7 août 2008, *Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France* n° 310220 fiché en A). En l'espèce, le tribunal a considéré que, à la date de publication du rapport litigieux l'administration ne détenait pas

d'éléments suffisamment probants pour lui permettre de qualifier dans un rapport public l'activité du requérant de dérive thérapeutique à caractère sectaire. Il annule donc la décision de publication du rapport en tant qu'elle est entachée d'une erreur d'appréciation et engage la responsabilité de l'administration sur ce fondement.

TA Paris, 6^{ème} section, 2^{ème} chambre, 10 octobre 2019, n° 1806962, 1814465, 1814534, – SAS P. F. et SAS F. RESC
Lire le jugement ¶

[Sommaire ▲](#)

✚ **Les principes civils de la filiation ne s'appliquent pas au régime spécifique de transmission des titres de noblesse.**

A la suite du décès de son père, huitième duc de B., M. N. de B., né hors mariage, a sollicité son inscription au registre du Sceau comme neuvième duc de B. Le garde des sceaux, ministre de la justice, lui a opposé un refus et, dans le même temps, a pris un arrêté d'investiture accordant le titre de duc au frère du défunt.

M. N. de B. a contesté ces deux décisions en faisant valoir notamment les dispositions de l'article 310 du code civil qui suppriment la distinction entre enfants naturels et légitimes. Le tribunal a rejeté sa requête en rappelant que ces dispositions ne sauraient s'appliquer à la transmission des titres de noblesse qui obéit aux principes de légitimité, de masculinité et de droit d'aînesse sauf si les lettres patentes du souverain créant ce titre en disposent autrement (C.E., 7 mai 2012, Colonna-Walewski, n°349976).

TA Paris, 4^{ème} section, 3^{ème} chambre, 4 juillet 2019, n° 1816301, 1816302, M. de B.
Lire le jugement ¶ et ¶ les conclusions de M. Madiane de Souza Dias
Appels interjetés à la CAA n° 19PA02876

[Sommaire ▲](#)

✚ **La base de données « Observatoire du comportement » de la Fédération française de football constitue un document administratif communicable.**

M. L., journaliste, a sollicité auprès de la Fédération française de football (FFF) la communication de la base de données « Observatoire du comportement » qui recense les actes de violence et d'incivilité sur et en dehors du terrain lors des matches de football amateur.

Le tribunal a jugé que l'« Observatoire du comportement » participe à la mission de service public de développement du football confiée à la Fédération française de football en vertu de l'article L. 131-9 précité du code du sport : il ne s'agit pas d'un document interne à la FFF.

Cette base de données doit dès lors être considérée comme un document administratif. Le tribunal a donc enjoint à la FFF de la communiquer au requérant, après occultation des informations protégées par les articles L. 311-5 (qui exclut la communication de documents qui porteraient atteinte à la recherche et à la prévention d'infractions) et L. 311-6 (ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs faisant apparaître le

comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice).

*TA Paris, 5^{ème} section, 1^{ère} chambre, 4 juillet 2019, n° 1817018, M. L., C+
Lire le jugement ¶ et ¶ les conclusions de Mme Anne Baratin*

Sommaire ▲

EDUCATION/RECHERCHE

↳ **L'autorité organisatrice d'un concours qui ne met pas en œuvre les aménagements d'épreuves adaptés au handicap d'un candidat commet une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration.**

Mme B, atteinte d'un handicap, s'est présentée aux épreuves du concours national d'internat donnant accès au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques au titre de la session 2016-2017. Estimant ne pas avoir bénéficié des aménagements rendus nécessaires par son handicap, Mme B, ainsi que son père et ses sœurs, demandaient la condamnation de l'établissement chargé de l'organisation du concours à leur verser une indemnité en réparation des préjudices qu'ils estimaient avoir subis.

L'arrêté du 1^{er} juin 2015 portant ouverture du concours national d'internat en pharmacie prévoit que les candidats présentant un handicap peuvent bénéficier d'aménagements spécifiques pour concourir. Il résulte en outre de la jurisprudence que les aides humaines et techniques prévues par les dispositions relatives aux modalités d'adaptation des règles de déroulement des épreuves en faveur des personnes atteintes d'un handicap doivent être adaptées à la nature et à la technicité des épreuves, compte tenu des précisions apportés par les candidats sur les moyens dont ils ont besoin (1).

En l'espèce, Mme B s'était rapprochée du service chargé de l'organisation du concours plusieurs mois avant les épreuves afin de pouvoir bénéficier des aménagements rendus nécessaires par son handicap. Elle a notamment produit à l'appui de sa demande un avis médical établi par un médecin agréé par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) précisant la nature des aménagements appropriés et préconisant, notamment, la mise à disposition d'un ordinateur et l'assistance d'une tierce personne durant les épreuves. Le service a accusé réception de la demande en indiquant que le dossier était complet et ne nécessitait pas l'envoi de documents complémentaires. Toutefois, lors des épreuves, la requérante a été privée de tout matériel informatique. Par ailleurs, si elle a pu bénéficier, pour la rédaction de ses copies, de l'assistance d'une tierce personne, cette dernière ne disposait d'aucune qualification particulière dans le champ disciplinaire des épreuves du concours.

Le tribunal a considéré que le service chargé de l'organisation du concours, en privant la requérante de l'un des aménagements préconisés par le médecin agréé par la MDHP et en lui apportant une aide humaine inadaptée à la nature des épreuves, a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique.

Mme B., qui a été admise au concours, demandait la réparation du préjudice lié à la perte de chance d'obtenir un classement lui permettant de choisir une affectation dans la spécialité de son choix. Toutefois, compte tenu notamment de l'écart de 306 places séparant le rang de classement de Mme B et celui du dernier candidat ayant pu choisir cette spécialité, le tribunal a estimé que la requérante ne justifiait pas de l'existence d'une perte de chance sérieuse.

En revanche, le tribunal a estimé que Mme B. justifiait avoir subi un préjudice moral lié à la frustration consécutive au refus de l'administration de lui accorder le bénéfice de l'ensemble des

aménagements adaptés à son handicap et à l'anxiété résultant des conditions dans lesquelles se sont déroulées les épreuves du concours. De même, le tribunal a reconnu l'existence d'un préjudice moral subi par le père de la requérante du fait de la situation dans laquelle sa fille a subi les épreuves du concours.

TA Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 12 juillet 2019, n° 1814897, Mme B.

Lire le jugement ¶

Appel interjeté à la CAA n° 19PA02974

(1) Cf. CE, 18 novembre 2009, n° 318565

Sommaire ▲

↳ **Le tribunal annule la délibération par laquelle le conseil d'administration de l'INALCO a arrêté la liste des candidats proposés par le comité de sélection dans le cadre d'un concours de recrutement d'un maître de conférences, au motif que l'appréciation du comité de sélection reposait sur des critères entachés de discrimination liée à l'âge.**

M. J. a présenté sa candidature pour un poste de maître de conférences ouvert en 2018 par l'Institut national des langues et civilisations nationales (INALCO). Par délibération du 25 mai 2018, le conseil d'administration de l'INALCO a adopté la liste des candidats proposés par le comité de sélection, sur laquelle M. J. figurait en cinquième position.

En l'absence de dispositions statutaires fixant des conditions d'âge ou d'ancienneté maximales pour exercer des fonctions ouvertes au concours, l'âge ou l'ancienneté ne sauraient figurer au nombre des critères de sélection des candidats par le jury (1). Par ailleurs, il appartient au juge administratif, dans la conduite de la procédure inquisitoire, de demander aux parties de lui fournir tous les éléments d'appréciation de nature à établir sa conviction. Cette responsabilité doit, dès lors qu'il est soutenu qu'une mesure a pu être empreinte de discrimination, s'exercer en tenant compte des difficultés propres à l'administration de la preuve en ce domaine et des exigences qui s'attachent aux principes à valeur constitutionnelle des droits de la défense et de l'égalité de traitement des personnes. Il appartient au requérant qui s'estime lésé par une telle mesure de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer une atteinte à ce dernier principe, et au défendeur de produire tous ceux permettant d'établir que la décision attaquée repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si la décision contestée devant lui a été ou non prise pour des motifs entachés de discrimination, se détermine au vu de ces échanges contradictoires. En cas de doute, il lui appartient de compléter ces échanges en ordonnant toute mesure d'instruction utile (2).

M. J. soutenait que son âge a constitué un critère discriminant au moment de l'examen de sa candidature par le comité de sélection, qui l'a classé en dernière position sur la liste des candidats retenus. Au soutien de ce moyen, il soulignait que l'un des deux rapports émis sur sa candidature en application de l'article 9-2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 mentionnait notamment que « sans la réserve sur son âge, M. J. était certainement un candidat parfait pour le poste ».

Le tribunal a considéré que cet élément était susceptible de faire présumer l'existence d'une discrimination. En défense, l'INALCO faisait valoir que, nonobstant les termes de ce rapport, le comité de sélection avait décidé d'auditionner M. J. et de le classer parmi les candidats

retenus. Il soulignait également que le deuxième rapport émis sur la candidature du requérant, qui ne faisait pas mention de son âge, indiquait que cette candidature était pleinement justifiée au regard des compétences et de l'expérience de l'intéressé. L'INALCO faisait en outre valoir que les avis émis par le comité de sélection à l'issue de la procédure ne faisaient pas apparaître que le critère de l'âge aurait été pris en compte, et que le candidat classé en deuxième position était plus âgé que les candidats classés en troisième et quatrième position.

Le tribunal a estimé que ces éléments ne permettaient pas, au regard notamment du caractère succinct de la motivation des avis émis par le comité de sélection, d'établir que celui-ci n'aurait pas pris en compte de l'âge de M. J., dès lors que ledit comité s'est fondé sans l'écarter sur le rapport faisant mention de l'âge du candidat. Le tribunal a également relevé que M. J., qui exerçait pourtant des fonctions équivalentes à celles de maître de conférences depuis dix-huit ans au sein de l'INALCO, avait été classé en dernière position sur la liste des candidats retenus. Le tribunal a jugé que dans ces conditions, la délibération attaquée, approuvant l'avis du comité de sélection, devait être regardée comme reposant sur des critères entachés de discrimination.

TA Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 12 juillet 2019, n° 1820799, M. J.

Lire le jugement ¶

(1) CE, 7 juillet 2010, n° 322636

(2) CE, Assemblée, 30 octobre 2009, n° 298348

Sommaire ▲

ENVIRONNEMENT

✚ **Le tribunal reconnaît la carence fautive de l'Etat en raison de l'insuffisance des mesures prises en région Ile-de-France pour réduire, le plus rapidement possible, les valeurs de dioxyde d'azote et de particules fines dans l'air.**

Trois requérants, résidant à Paris depuis plus de vingt ans et souffrant de diverses pathologies respiratoires, ont demandé au tribunal de condamner l'Etat à les indemniser des préjudices qu'ils estimaient subir en raison de la pollution de l'air en Ile-de-France.

La directive européenne du 21 mai 2008 dite « Air pur pour l'Europe » impose aux Etats membres de veiller à ce que les niveaux de certains polluants dans l'air ambiant ne dépassent pas des valeurs limites à partir de dates précises. En cas de dépassement, les Etats membres doivent établir des plans relatifs à la qualité de l'air qui prévoient des mesures appropriées pour que cette période de dépassement soit la plus courte possible. L'Etat français est soumis à cette obligation de résultat transposée dans le code de l'environnement.

Les valeurs limites de concentration en particules fines et en dioxyde d'azote ont été dépassées de manière récurrente en Ile-de-France pour la période comprise entre 2012 et 2016. Le plan de protection régional de l'atmosphère, adopté le 7 juillet 2006 puis révisé en 2013 et en 2018, prévoit une diminution des seuils de pollution d'ici 2020 et un passage en deçà des valeurs limites européennes à l'horizon 2025. Eu égard à la persistance des dépassements observés dans la région, ce plan et ses conditions de mise en œuvre ne permettent pas de réduire le plus rapidement possible les valeurs de dioxyde d'azote et de particules fines dans l'air en méconnaissance des objectifs européens repris par le code de

l'environnement. Le tribunal admet ainsi que l'Etat a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ainsi que l'a d'ailleurs jugé le tribunal administratif de Montreuil, le 25 juin 2019.

Le tribunal a cependant rejeté les demandes indemnitaires des requérants dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que leurs pathologies auraient été directement causées ou aggravées par l'insuffisance des mesures prises par l'Etat pour limiter au maximum les périodes de dépassement des seuils des polluants en cause.

*TA Paris, 4^{ème} section, 3^{ème} chambre, 4 juillet 2019, n° 1709333, Mme N., C+
Lire le jugement ¶ et les conclusions de M. Madiane de Souza Dias
Appel interjeté à la CAA n° 19PA02869*

Sommaire ▲

ÉTRANGERS

↳ **Le tribunal précise comment s'apprécie la condition de ressources dont doit justifier l'étranger artiste ou auteur d'une œuvre littéraire ou artistique qui sollicite la délivrance d'une carte pluriannuelle portant la mention « compétence et talent ».**

En vertu de l'article L. 313-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'étranger artiste ou auteur d'œuvre littéraire ou artistique qui sollicite la délivrance d'une carte pluriannuelle portant la mention « compétence et talent » doit justifier, pour la période pour laquelle il demande un titre de séjour, de ressources, issues principalement de son activité artistique ou littéraire, représentant au moins 70 % du salaire minimum brut de croissance pour un emploi à temps plein par mois, à l'exclusion de l'allocation d'assurance des travailleurs involontairement privés d'emploi. Lorsque l'intéressé exerce à la fois une activité salariée et une activité non salariée, toutes deux en lien avec son activité artistique ou littéraire, la condition de ressources posée par les articles R. 313-67 et R. 313-68 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile s'apprécie au regard de l'intégralité de ses ressources. Le préfet doit, pour ce faire, d'une part, apprécier si les ressources dont l'étranger justifie pour la période pour laquelle il demande un titre de séjour sont principalement issues de son activité artistique ou littéraire et, d'autre part, pour déterminer s'il dispose de moyens d'existence suffisants à hauteur du seuil de 70 % du salaire minimum de croissance pour un emploi, prendre en compte l'ensemble des ressources de l'intéressé, quelle que soit leur nature, à l'exclusion de l'allocation d'assurance des travailleurs involontairement privés d'emploi.

Le tribunal était saisi par un artiste chorégraphe et créateur d'un spectacle, qui tirait de son activité artistique à la fois des revenus salariaux et des droits d'auteur. Le préfet lui avait refusé la délivrance de la carte pluriannuelle portant la mention « compétence et talent » au motif qu'il ne prouvait pas qu'il bénéficierait de ressources suffisantes pour la période de son séjour en France. L'intéressé avait démontré qu'il percevait des revenus salariaux pour son activité d'artiste chorégraphe en produisant des contrats d'engagement à durée déterminée. Mais il pouvait également justifier qu'il recevrait, pendant la même période, des droits d'auteur, dont le préfet n'avait cependant pas tenu compte. Ces droits d'auteur étaient suffisamment prévisibles compte tenu notamment de la programmation du spectacle qu'il

avait créé. Considérant l'ensemble des ressources de l'intéressé, le tribunal a constaté que la condition de ressources prévue à l'article L. 313-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile était satisfaite et a annulé le refus de titre de séjour du préfet de police.

Le tribunal a également enjoint au préfet de police de délivrer à cet artiste une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « compétence et talent » valable jusqu'à novembre 2020, après avoir apprécié les justificatifs de ressources relatifs à la période à venir, qui ont été produits par l'intéressé au cours de l'instance.

*TA Paris, 3^{ème} section, 2^{ème} chambre, 27 septembre 2019, n° 1911222, M. B., C+
Lire le jugement ¶*

Sommaire ▲

FISCAL

↳ **En matière de crédit d'impôt audiovisuel, seuls les « salaires » et « charges sociales » versés par l'entreprise de production déléguée bénéficiaire du crédit sont susceptibles d'ouvrir droit à cet avantage fiscal au titre des « personnels de la réalisation et de la production ».**

L'article 220 sexies du code général des impôts prévoit que les entreprises de production audiovisuelle soumises à l'impôt sur les sociétés qui assument les fonctions d'entreprises de production déléguées peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de production correspondant à des opérations effectuées en vue de la réalisation d'œuvres audiovisuelles agréées (crédit d'impôt audiovisuel). Selon le paragraphe III de cet article, le crédit d'impôt est dû au titre des dépenses qui sont limitativement énumérées au 1 de ce paragraphe, dont le c se réfère aux « salaires versés aux personnels de la réalisation et de la production » et aux « charges sociales afférentes ».

Comme pour le crédit d'impôt phonographique (1), le tribunal a considéré que la lettre de ces dispositions se référerait exclusivement aux « salariés » et que le législateur n'avait entendu instituer aucune différence dans la notion de « salaires » au sens de ces dispositions et au sens du droit du travail.

Le régime de ces deux crédits d'impôt se différencie donc nettement du crédit d'impôt pour la recherche, puisque l'article 244 quater B du code général des impôts applicable à ce dernier se réfère, plus largement, aux « dépenses de personnel », et non aux seuls « salaires ». Le tribunal en a déduit que les gratifications versées aux stagiaires en application de l'article L. 612-11 du code de l'éducation, qui écarte expressément la qualification de « salaire » au sens du code du travail, ne constituaient pas des dépenses éligibles au crédit d'impôt audiovisuel.

Mais le tribunal a surtout jugé que seuls les salaires versés aux personnels de la réalisation et de la production par l'entreprise de production déléguée bénéficiaire du crédit d'impôt audiovisuel sont susceptibles d'ouvrir droit à cet avantage fiscal, à l'exclusion des salaires versés par le producteur exécutif à ses propres salariés réalisant des prestations pour le compte du producteur délégué.

La solution est fondée sur les dispositions du c du 1 du III de l'article 220 sexies du code général des impôts, qui se réfèrent aux « *salaires versés aux personnels de la réalisation et de la production* », et sur les dispositions du second alinéa du I de ce même article, qui subordonnent le bénéfice du crédit d'impôt au respect de la législation sociale « *par les entreprises de production déléguées* ».

Sur ce point également, le régime du crédit d'impôt audiovisuel se distingue de celui qui est applicable au crédit d'impôt pour la recherche, au sujet duquel le Conseil d'Etat a jugé, à la faveur du caractère plus général des termes « *dépenses de personnel* » énoncés à l'article 244 quater B, que ces dernières dispositions s'étendaient aux rémunérations et aux charges sociales prises en charge par l'entreprise au titre de la mise à sa disposition par un tiers de personnes afin d'y effectuer dans ses locaux et avec ses moyens des opérations de recherche (2).

TA Paris, 1ère section, 3ème chambre, 23 octobre 2019, n° 1712139, SARL Bonne Pioche Productions, C+.

Lire le jugement ¶

Appel interjeté à la CAA n° 19PA04125

(1) TA de Paris, 1ère section, 3ème chambre, 15 janvier 2019, n° 1619542, publié dans un précédent numéro de la Lettre du tribunal, et 3 avril 2019, n° 1802200

(2) CE 25 janvier 2017, n° 390652, Sté Intuigo, B

[Sommaire ▲](#)

✚ **L'autorité relative de la chose jugée ne se relève pas d'office mais est valablement opposée, en matière fiscale, par la décision de rejet de la réclamation préalable. En cas de sursis de paiement, le juge peut prononcer d'office une majoration de droits pour retard de paiement abusif. Il peut cumuler cette majoration avec l'amende pour recours abusif.**

M. et Mme C ont été assujettis à des rectifications en matière d'impôt sur le revenu et de taxe sur la valeur ajoutée au titre des années 2004 à 2009 à raison de la découverte par l'administration fiscale d'une activité occulte de marchand d'art. Ils ont contesté les impositions correspondantes devant le tribunal, puis devant la Cour administrative d'appel de Paris. Les requérants invoquaient des moyens se rattachant aux trois causes juridiques existant en contentieux d'assiette – régularité de la procédure, bien-fondé des impositions, pénalités. Leurs requêtes ont été rejetées tant en première instance qu'en appel. A la suite de cet arrêt, M. et Mme C ont présenté de nouvelles réclamations tendant à la décharge des mêmes impositions. Le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris a rejeté ces réclamations en opposant l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Paris. Après le rejet de leurs réclamations, les intéressés ont saisi le tribunal.

Le tribunal a dû tranché une question inédite tenant à ce que l'exception de l'autorité de la chose jugée si elle avait été expressément opposée par le directeur dans la décision de rejet de la réclamation préalable n'était pas reprise dans le mémoire en défense présenté devant le tribunal.

L'autorité relative de la chose jugée qui est une exception et non une fin de non-recevoir (1) ne se relève pas d'office par le juge (2). En l'espèce, il a été jugé que l'exception de chose jugée est valablement opposée, en matière fiscale, par la décision de rejet de la réclamation préalable, même si elle n'a pas été de nouveau énoncée dans le mémoire en défense présenté

devant le Tribunal. Les requêtes de M. et Mme C, fondées sur les mêmes causes juridiques que les précédentes, ont donc été rejetées comme ne pouvant être « accueillies », selon le terme consacré depuis 1950 en matière d'autorité de chose jugée, où il n'est plus question d'irrecevabilité (3).

Le tribunal a estimé que la présentation de nouvelles requêtes, en dépit de la chose jugée, était de nature à justifier une amende pour recours abusif (4). Il a en outre estimé que cette amende pouvait être cumulée avec la majoration prévue à l'article L. 280 du livre des procédures fiscales. Cet article prévoit que le tribunal administratif peut prononcer une majoration des droits contestés à tort lorsqu'il estime que le sursis de paiement obtenu par le contribuable a entraîné « *un retard abusif dans le paiement de l'impôt* ». Le montant de la majoration ne peut dépasser 1% par mois entier écoulé entre la date de l'enregistrement de la demande au greffe et celle du jugement ou celle du paiement si l'impôt est acquitté avant le jugement. N'étant pas saisi de conclusions reconventionnelles en ce sens, le tribunal a décidé d'appliquer d'office cette majoration, sans en avertir les parties, conformément à ce que juge le Conseil d'Etat en matière d'amende pour recours abusif (5).

TA Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 9 octobre 2019, n^{os} 1712500, 1712501, 1712502, M. et Mme C.

Lire les jugements ¶

(1) CE, Section, 8-5-1936, Comm. de Signy-Signets, Lebon p. 515 ; CE, Section, 6-12-1957, Sieur Malet, Lebon p. 659.

(2) CE 30-10-1950, n° 2730, Lebon Tables vicennales 1935-1954, Tome IV, Procédure, p. 928, § 1684 ; CE 27-10-1965, Sieur Blagny, Lebon p. 559 ; CE 26-3-1971, Sieur Devillers, n° 79815, Lebon p. 259.

(3) CE 15-2-1950, n° 87 960, Angeli, Lebon Tables vicennales 1935-1954, Tome IV, Procédure, p. 934, § 1720, analysé aux tables pour l'utilisation des termes « ne pouvant être accueillies ».

(4) CE 27-11-1974 n° 82699

(5) CE Assemblée 5-7-1985, n° 21893. Il est toutefois à noter que le Conseil d'Etat admet, contrairement à ce qu'il juge à propos de l'amende pour recours abusif, que l'administration, à laquelle préjudicie le retard abusif de paiement, présente des conclusions reconventionnelles tendant à l'application de la majoration (CE 23 décembre 1966 n° 69569, Lebon p. 695)

Sommaire ▲

✚ Une société d'investissements immobiliers cotée qui opte pour l'exonération d'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions de l'article 208 C du code général des impôts et se voit en conséquence soumise à une imposition immédiate sur les plus-values latentes sur les immeubles lui appartenant n'est pas fondée à demander une décote pour fiscalité latente.

L'article 208 C du CGI autorise les sociétés d'investissements immobiliers cotées à opter pour l'exonération d'impôt sur les sociétés pour la fraction de leur bénéfice provenant de la location d'immeubles. Toutefois, lorsqu'elles exercent cette l'option, ces sociétés font l'objet d'une imposition immédiate, en particulier au regard des plus-values latentes affectant les immeubles leur appartenant.

Pour la détermination de la plus-value latente sur le bien immobilier détenu par la société requérante, immédiatement imposable en cas d'option pour le régime prévu par l'article 208 C du code général des impôts, la valeur de l'actif concerné doit être appréciée, même s'il a vocation à être conservé par la société à la suite de cette option, comme en cas de cession, compte tenu de tous les éléments permettant d'obtenir un chiffre aussi voisin que possible de celui qu'aurait entraîné le jeu normal de l'offre et de la demande à la date où l'option est

exercée. Le contribuable peut notamment faire valoir qu'il convient de prendre en compte d'éventuelles décotes qui seraient pratiquées en cas de cession, dont il lui appartient alors de justifier la pertinence au regard du jeu normal de l'offre et de la demande.

En l'occurrence la société requérante soutenait que la plus-value latente sur l'immeuble qu'elle détenait devait tenir compte de l'abattement pour fiscalité latente et qu'ainsi la valeur de ce bien doit être réduite de cette décote pour un montant de 4 085 386 euros.

Pour refuser la déduction de l'abattement pour fiscalité latente sollicité, le tribunal a relevé qu'en invoquant une pratique sur le marché constatée dans le cadre de la cession de titres d'une société immobilière et en se prévalant de la circonstance que, lors de son acquisition des titres de la société aux droits desquels elle venait, la valeur vénale de ces titres avait tenu compte d'un abattement pour fiscalité latente, pratique qui au demeurant a été remise en cause par l'administration fiscale, la société requérante ne justifiait pas être dans le cas où une pratique de marché justifierait une décote pour fiscalité latente pour l'imposition de la plus-value latente sur un immeuble d'autant que, lors de la fusion-absorption réalisée la même année, le bien immobilier en cause avait été évalué dans le traité de fusion à 24 millions d'euros sans qu'un abattement soit pratiqué par les parties.

TA Paris, 2^{ème} section, 1^{ère} chambre, 15 octobre 2019, n° 1715533, Société Parivolis
Lire le jugement ¶
Appel interjecté à la CAA n° 19PA04032

Sommaire ▲

✎ **Même en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, les contestations relatives au recouvrement des créances fiscales doivent faire l'objet d'une réclamation préalable qui doit en principe être présentée dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte de poursuite. Si la notification de cet acte ne mentionne pas les voies et délais de recours, le contribuable dispose, en vertu du principe de sécurité juridique, d'un délai raisonnable pour présenter sa réclamation.**

Par un jugement du 9 janvier 2014, le tribunal de grande instance de Paris a fait droit à la demande de M. X., qui exerçait alors la profession d'avocat, de bénéficier d'une procédure de redressement judiciaire et des créances ont été déclarées par les services des impôts des entreprises et des particuliers les 20 février et 12 mars 2014. Le requérant a contesté ces créances qui ont été confirmées par le juge commissaire du TGI de Paris. M. X. a interjeté appel devant la cour d'appel de Paris concernant les créances déclarées par le service des impôts des entreprises. Par un arrêt rendu le 19 septembre 2017, la cour a constaté que les contestations du requérant ne concernaient pas la mise en œuvre de règles propres à la procédure collective mais se rapportaient à la détermination de l'existence, de l'assiette et du calcul de l'impôt, domaines qui relèvent de la compétence du juge de l'impôt et a invité l'intéressé à saisir le tribunal administratif de Paris dans un délai d'un mois à compter de la date de la signification de sa décision.

Toutefois, le tribunal a jugé que les créances fiscales déclarées lors d'une procédure collective ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues par le livre des procédures fiscales, dès lors que les contestations portent sur leur existence ou leur montant (1). La contestation du recouvrement de ces créances doit dès lors faire l'objet, en application des articles L. 281

et R. 281-3-1 du livre des procédures fiscales, d'une réclamation présentée à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte de poursuite.

Au cas d'espèce, les déclarations de créances fiscales, qui ont le caractère d'actes de poursuite, ont été notifiées sans mention des voies et délais de recours. Dans cette hypothèse, les réclamations adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exercent les poursuites doivent toutefois être présentées dans un délai raisonnable qui, sauf circonstances particulières, ne saurait excéder un an (2).

En l'espèce, M. X. a eu connaissance des déclarations de créances au plus tard à la date à laquelle son mandataire a contesté les montants demandés au motif que certaines créances étaient prescrites, à savoir le 17 juin 2014. A compter de cette date, il disposait donc d'un délai d'un an pour adresser une réclamation à l'administration dont dépendaient les comptables qui exerçaient les poursuites. Le requérant n'ayant pas introduit une telle réclamation avant le 17 juin 2015, il était manifestement irrecevable à la date d'enregistrement de sa requête, le 26 octobre 2017, à diriger des conclusions contre les déclarations de créances fiscales en litige.

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 10 juillet 2019, n° 1716562, M. X., C+

Lire le jugement ¶

Appel interjeté à la CAA n° 19PA02940

(1) cf. Cour de cassation, 13 septembre 2017, n° 16-13691

(2) cf. CE, 31 mars 2017, ministre des finances et des comptes publics c/ Amar n° 389842, fiché en A, qui fait application des principes dégagés par la décision CE, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387783 fiché en A

Sommaire ▲

🔗 **Le tribunal précise les effets d'une transaction intervenue dans le cadre de l'article L. 251 du livre des procédures fiscales.**

La société Cella Informatique, aux droits de laquelle vient la société Umanis, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014. A la suite de ce contrôle, l'administration lui a notifié des redressements en matière d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'année 2014. Par un courrier du 11 janvier 2016, la société a accepté les rectifications mais a sollicité une modération des pénalités.

La procédure s'est close par une transaction passée sur le fondement de l'article L. 251 du livre des procédures fiscales du 3 mars 2016.

A la suite d'un contrôle sur pièce, la société a reçu une nouvelle proposition de rectification du 11 mars 2016 portant sur l'impôt sur les sociétés de l'exercice clos en 2014.

Le tribunal a examiné les termes de la convention et après avoir relevé que celle-ci mentionnait expressément en en-tête « IS 2014 » et que les articles 1^{er} et 2^{ème} précisait le montant total des sommes dus en application de la transaction a jugé que la transaction faisait

obstacle à ce que l'administration mette à la charge du contribuable une imposition supérieure au montant de la transaction.

*TA Paris, 1^{ère} section, 2^{ème} chambre, 22 octobre 2019, n^{os} 1801555, 1801570, Société Umanis, C+
Lire le jugement ¶*

Sommaire ▲

✚ **La plus-value ou la moins-value réalisée lors de la cession de valeurs mobilières, appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, est déterminée en tenant compte de leur valeur moyenne pondérée d'acquisition, quand bien même le prix effectif d'acquisition de chaque titre peut être déterminé.**

L'article 150-0 D du code général des impôts prévoit en son point 1 que la plus-value de cession de titres ou droits imposable est calculée par la différence entre le prix effectif de cession et le prix effectif d'acquisition. Le point 3 de l'article mentionne néanmoins qu'en cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition des titres.

Le tribunal était saisi d'un litige dans lequel l'administration faisant application de ces dispositions avait tenu compte du prix effectif d'acquisition de chacune des actions en cause pour déterminer les gains issus de la cession de ces actions. Pour écarter la valeur moyenne pondérée d'acquisition comme prix d'acquisition des titres cédés, l'administration se fondait sur la circonstance que les transactions réalisées portaient sur des titres numérotés et parfaitement indentifiables. Dès lors qu'il était possible de déterminer, pour chacun de ces titres, leur prix effectif d'acquisition, il n'y avait pas lieu, selon l'administration, de recourir à la valeur moyenne pondérée d'acquisition des titres pour calculer la plus-value réalisée. A l'inverse, les requérants soutenaient que, dès lors que les titres appartenaient à une série de titres de même nature, il fallait nécessairement se placer dans le champ d'application du point 3 de l'article 150-0 D du code et donc se référer à leur valeur moyenne pondérée d'acquisition.

Le tribunal a, à l'instar de la solution retenue par un jugement du tribunal administratif d'Amiens, en date du 18 octobre 2018, n° 1600226, considéré que l'application du point 3 de l'article 150-0 D est liée au fait que les titres acquis à des prix différents concernaient la même société et conféraient à leur titulaire les mêmes droits et obligations au sein de cette société. Est donc sans incidence le fait que le prix de chacun des titres peut être déterminé. Il a donc fait droit à la requête des requérants sollicitant la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu relatives aux plus-values de cession de valeurs mobilières.

*TA Paris, 2^{ème} section, 2^{ème} chambre, 30 septembre 2019, n° 1803916, M. et Mme J.
Lire le jugement ¶
Appel interjeté à la CAA n° 19PA04111*

Sommaire ▲

↳ Le tribunal précise le champ d'application de la prescription dérogatoire prévue par l'article L. 188 C du livre des procédures fiscales pour les omissions ou insuffisances d'imposition révélées par une instance en cours.

Le 8 juillet 2016, M. G. a reçu une proposition de rectification lui notifiant des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu au titre de l'année 2008. Le requérant soutenait qu'à cette date le délai de reprise était expiré. En effet, le délai de reprise en matière d'impôt sur le revenu prévu par l'article L. 169 du livre des procédures fiscales expire le 31 décembre de la troisième année qui suit l'année d'imposition. En l'espèce le délai expirait le 31 décembre 2011, s'agissant de l'année 2008.

L'administration invoquait l'ancien article L. 170 du livre des procédures fiscales, devenu l'article L. 188 C du même livre, qui autorise la reprise des omissions ou insuffisance d'imposition pendant un délai de dix ans lorsque lesdites omissions ont été révélées par une instance en cours. L'administration faisait état d'une instruction pénale engagée contre le requérant visant les faits de « *faux et usage de faux, blanchiment de fraude fiscale en bande organisée* ». L'administration fiscale avait, le 3 septembre 2015, exercé son droit de communication auprès des autorités judiciaires. Cette instruction pénale porte sur la vente par le requérant de deux tableaux de maître et l'utilisation par celui-ci du produit de cette vente pour l'achat d'un bien immobilier. L'exploitation des pièces de cette instruction a mis au jour un écart important entre les montants versés au requérant pour l'achat de ces tableaux et leur valeur vénale et la fabrication de documents destinés à formaliser une vente fictive. Elle a également permis d'établir les circonstances dans lesquelles se sont déroulés cette vente et l'achat immédiatement subséquent d'un bien immobilier par le requérant ainsi que le circuit emprunté par les sommes versées. L'ensemble de ces éléments a conduit le service à remettre en cause la réalité de l'opération de vente.

Cependant, l'instruction a permis d'établir que le requérant avait fait l'objet d'un examen de sa situation fiscale personnelle portant sur l'année 2008. Le requérant produit par ailleurs une correspondance avec le directeur des services fiscaux daté de février 2012 qui fait référence à une conversation antérieure et rappelle que l'achat de son appartement en 2008 a été réalisé en grande partie grâce aux sommes provenant de la vente de deux tableaux en mars 2008. M. G produit également un échange de courriers électroniques de la direction générale des finances publiques mentionnant dès 2011 la vente de tableaux en 2008.

Le tribunal a jugé que l'administration ne pouvait pas sérieusement soutenir que les insuffisances d'imposition lui avaient été révélés par l'instance judiciaire. Le délai dérogatoire de l'article L. 188C ne pouvant s'appliquer, les impositions étaient prescrites à la date de la proposition de rectification.

TA Paris, 1^{ère} section, 2^{ème} chambre, 2 juillet 2019, n° 1804553, M. G.

Lire le jugement ¶

Appel interjeté à la CAA n° 19PA03040

Sommaire ▲

FONCTION PUBLIQUE

✎ **Le corps de l'inspection générale des affaires culturelles (IGAC) étant d'un niveau supérieur à celui des administrateurs civils, Mme M., qui a le grade d'administrateur civil, n'est pas fondée à demander que la décision la nommant chargée de mission auprès de l'IGAC soit retirée et que lui soit substituée une décision la détachant au sein de ce corps.**

Mme M., administratrice civile, a été nommée, par un arrêté du 13 juillet 2010, chargée de mission à l'inspection générale des affaires culturelles. Le 25 janvier 2017, elle a demandé à la ministre de la culture, à titre principal, de procéder au retrait de l'arrêté du 13 juillet 2010 et de substituer à ce dernier une décision la détachant à compter du 1^{er} juillet 2010 dans le corps de l'IGAC et, à titre subsidiaire, de procéder à son intégration dans ce corps à compter du 1^{er} juillet 2015. La requérante se prévalait des dispositions de l'article L. 242-4 du code des relations entre le public et l'administration selon lequel : *« Sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire. »*

En l'espèce le tribunal a considéré que la décision nommant Mme M. chargée de mission à l'inspection générale des affaires culturelles (IGAC) pour une durée de deux ans ne pouvait être retirée pour être remplacée par une décision plus favorable dans la mesure où la requérante ne remplissait pas les conditions pour accéder au corps convoité. En effet, le corps auquel appartient Mme M. n'est pas d'un niveau comparable à celui de l'IGAC : ce dernier est composé d'inspecteurs généraux nommés parmi des candidats occupant des fonctions à haute responsabilité, telles que directeur d'administration centrale ou chef de service, ou appartenant à certains corps et ayant atteint un grade ou un échelon élevé, notamment les administrateurs civils au 7^e échelon de la hors-classe et les conservateurs généraux du patrimoine ayant atteint l'avant-dernier échelon de leurs corps. En outre, la nature des missions confiées aux membres de ces deux corps est très différente puisque les administrateurs civils exercent des fonctions supérieures d'encadrement, de direction, d'expertise ou de contrôle dans les administrations alors que les inspecteurs généraux des affaires culturelles sont chargés, sous l'autorité directe du ministre, d'une mission générale de contrôle, d'audit, d'étude, de conseil et d'évaluation à l'égard des services centraux et déconcentrés, des établissements publics relevant du ministère de la culture et de la communication et de tous organismes relevant ou bénéficiant d'un concours de celui-ci.

A titre subsidiaire, à supposer même que la requérante ait pu bénéficier d'un détachement, l'administration n'aurait pas été tenue de l'admettre à le poursuivre au-delà d'une durée de 5 ans et donc de l'intégrer dans le corps de l'IGAC en application des dispositions de l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 en vertu desquelles le fonctionnaire détaché dans un corps qui est admis à poursuivre son détachement au-delà d'une période de cinq ans se voit proposer une intégration dans ce corps.

TA Paris, 5^{ème} section, 1^{ère} chambre, 25 juillet 2019, n° 1708321, Mme M., C+

Lire le jugement ¶

Appel interjeté à la CAA n° 19PA03050

Sommaire ▲

✚ **L'octroi de l'allocation d'aide au retour à l'emploi est une décision individuelle créatrice de droit qui ne peut être retirée après le délai de quatre mois. Dès lors, l'employeur ne peut émettre un titre exécutoire en vue du remboursement d'un trop-perçu d'indemnités au-delà de ce délai, sans que les règles de prescription ne fassent échec à celles relatives au retrait des actes créateurs de droit.**

Mme L., auxiliaire de puériculture titulaire au sein du centre hospitalier national des Quinze-Vingts, a été révoquée de ses fonctions à compter du 1^{er} juin 2017. Etant en situation de perte involontaire d'emploi, l'intéressée a perçu l'allocation d'aide au retour à l'emploi à compter de cette date. Puis, à la suite du recours qu'elle a exercé, la commission des recours du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière a proposé de commuer la révocation en une exclusion temporaire de fonctions, d'une durée de deux ans dont six mois avec sursis. Le 27 décembre 2017, le centre hospitalier national des Quinze-Vingts a émis à l'encontre de Mme L. un titre exécutoire afin d'obtenir le remboursement de la somme de 5 224,77 euros, au titre d'un trop-perçu d'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Mme L. a demandé à être déchargée de la somme mise à sa charge par le titre exécutoire visant à obtenir le remboursement du trop-perçu. A l'appui de ses conclusions, l'intéressée soutenait que les sommes versées ne pouvaient plus être réclamées, dès lors que la décision d'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi présentait un caractère créateur de droit et ne pouvait donc plus être retirée au-delà du délai de quatre mois.

Pour justifier son droit à répétition, le défendeur se prévalait des règles de prescription et plus précisément des dispositions de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, aux termes desquelles *« les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive »*.

Toutefois, l'allocation d'aide au retour à l'emploi ne saurait être regardée comme une rémunération versée en contrepartie de l'exécution d'un travail au service d'un employeur et ne peut donc entrer dans le champ d'application de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000, comme l'ont déjà jugé le tribunal administratif de Paris, dans un jugement du 10 décembre 2018 (n° 1719024), et d'autres tribunaux (TA Grenoble, 30 mars 2017, n° 1406158 et 1507838 ; TA Versailles, 13 juin 2016, n° 1306594 ; TA Rennes, 9 juin 2016, n° 1402932). On relèvera toutefois que, postérieurement à ces jugements, la cour administrative d'appel de Bordeaux en a jugé autrement (CAA Bordeaux, 31 décembre 2018, n° 16BX03859), par un arrêt non fiché.

S'est posée la question plus délicate de savoir si la prescription applicable à l'allocation d'aide au retour à l'emploi peut faire échec aux règles de retrait des actes créateurs de droit, désormais codifiées à l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration. En l'absence de dispositions spécifiques applicables aux agents publics, il convient de se reporter aux dispositions du code du travail qui régissent l'allocation d'aide au retour à l'emploi. L'article L. 5422-5 du code du travail dispose ainsi que *« l'action en remboursement de l'allocation d'assurance indûment versée se prescrit par trois ans »*. En l'espèce, le délai de trois ans n'était pas prescrit. Mais, la requérante se plaçait clairement sur

le terrain du retrait des actes créateurs de droit et il n'y avait pas de débat sur le fait que le titre exécutoire litigieux a été émis plus de quatre mois après le versement des allocations dont le remboursement était réclamé.

Dans une affaire similaire, le tribunal administratif de Montreuil a écarté le moyen tiré du caractère créateur de droit au profit des règles de prescription de l'article L. 5422-5 du code du travail (7 décembre 2018, n°1708984).

Mais, le tribunal en a jugé autrement en considérant que les règles de retrait des actes créateurs de droit font obstacle à ce que l'administration puisse récupérer une allocation ayant donné lieu à une décision créatrice de droit plus de quatre mois après la décision d'attribution. Ainsi, que l'a souligné le rapporteur public dans ses conclusions pour l'avis du Conseil d'Etat *Le Mignon et Communal* du 28 mai 2014 (n° 376501 et 376573, au recueil), les règles de prescription ne permettent pas de retirer une décision créatrice de droits au-delà du délai de quatre mois, mais permettent seulement à l'administration, sous certaines conditions, de récupérer sa créance.

La solution eut été différente si l'octroi de l'allocation d'aide au retour à l'emploi à Mme L. avait relevé d'une erreur dans la procédure de liquidation ou de paiement ou d'un retard dans l'exécution d'une décision de l'ordonnateur. Une distinction est donc ainsi faite entre la créance qui repose sur une décision créatrice de droit, comme en l'espèce, et celle qui repose sur une erreur de liquidation. Dans le premier cas, l'expiration du délai de quatre mois fait obstacle à toute répétition des sommes indûment versées, hors cas de fraude. Dans le second cas, seules s'appliquent les règles de prescription en vigueur.

La requérante a donc été déchargée de la somme réclamée au titre du trop-perçu, au motif qu'un délai supérieur à quatre mois s'était écoulé entre le titre exécutoire lui réclamant le trop-perçu et la décision d'attribution des sommes en cause, sans que les règles de prescription puissent avoir une incidence.

*TA Paris, 2^{ème} section, 2^{ème} chambre, 14 octobre 2019, n° 1803157, Mme L., C+
Lire le jugement ¶*

Sommaire ▲

POLICE

✎ **Les dispositions de l'article L. 214-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui prévoient que la décision du ministre de l'intérieur prononçant une interdiction administrative du territoire est rendue après une procédure non contradictoire, ne méconnaissent pas le principe général du droit de l'Union protégeant les droits de la défense, dont ressortit le droit d'être entendu.**

L'article L. 214-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permet au ministre de l'intérieur d'interdire l'entrée et le séjour sur le territoire français à tout ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui, ne résidant pas habituellement en France et ne se trouvant pas sur le territoire national, constituerait, par sa présence en France

et « en raison de son comportement personnel, du point de vue de l'ordre ou de la sécurité publics, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

L'article L. 214-1 transpose en droit interne les dispositions de l'article 27 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. Cette directive prévoit que toute décision restreignant la circulation et le séjour d'un ressortissant d'un Etat membre pour des raisons d'ordre public doit être motivée et que la personne concernée doit avoir accès aux voies de recours juridictionnelles et, le cas échéant, administratives pour en demander l'annulation. Mais elle n'envisage aucune procédure contradictoire préalablement à l'édiction de la mesure d'interdiction, sans la proscrire non plus.

Prenant position sur ce point, le législateur français a prévu, à l'article L. 214-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que l'interdiction du territoire est rendue après une procédure non contradictoire.

Un ressortissant de l'Union européenne faisant l'objet d'une interdiction du territoire contestait ces dispositions internes devant le tribunal au motif que l'absence de procédure contradictoire était, selon lui, incompatible avec le principe général du droit de l'Union protégeant les droits de la défense, dont ressortit le droit d'être entendu.

Pour écarter ce moyen d'inconventionnalité, le tribunal s'est référé à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, selon laquelle les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis. En l'espèce, la mesure d'interdiction contestée a pour objet d'empêcher l'entrée en France d'un ressortissant européen dont la présence sur le territoire français représente une menace d'une particulière gravité. Par son objet même, cette mesure permet difficilement d'envisager les conditions d'une procédure contradictoire, laquelle pourrait inciter la personne visée, une fois informée des intentions de l'administration, à entrer sur le territoire avant même son édiction. Pour autant, l'interdiction du territoire doit être motivée de manière appropriée afin que l'intéressé puisse, le cas échéant, valablement exercer son droit de recours, notamment dans le cadre d'un référé-liberté, ainsi qu'il est rappelé par la directive du 29 avril 2004. Le tribunal a donc estimé que, eu égard à l'objectif d'intérêt général poursuivi, l'absence de procédure contradictoire ne constituait pas une restriction démesurée et intolérable portant atteinte à la substance même des droits de la défense.

TA Paris, 3^{ème} section, 2^{ème} chambre, 23 octobre 2019, n° 1916867, M. A., C+

Lire le jugement ¶

Appel interjeté à la CAA n° 19PA04139

Sommaire ▲

TRAVAIL

🔗 **Le tribunal annule une décision d'un inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un salarié protégé et, par voie de conséquence, celle du ministre du Travail confirmant cette décision en relevant d'office que la décision de l'inspecteur du travail est entachée d'un vice tiré de son incompétence territoriale**

Saisi d'une demande de licenciement d'un salarié protégé exerçant son travail dans l'Essonne par un employeur ayant son siège social à Paris, l'inspecteur du travail de l'unité départementale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, a estimé qu'il était territorialement compétent pour statuer sur une telle demande en appliquant les anciennes dispositions de l'article L. 2421-3 du code du travail telles qu'interprétées par le Conseil d'Etat dans sa décision « M. Bryssine » n° 356099 du 17 juillet 2013 fichée en B sur ce point par laquelle la Haute juridiction a estimé qu'il résultait de ces anciennes dispositions que l'inspecteur du travail compétent pour se prononcer sur une demande d'autorisation de licencier un salarié protégé était celui dans le ressort duquel se trouve l'établissement disposant d'une autonomie de gestion suffisante où le salarié est affecté ou rattaché et qu'à défaut, l'inspecteur du travail compétent était celui dans le ressort duquel se trouve le siège social de l'entreprise qui emploie le salarié protégé, même lorsque cette entreprise appartient à un groupe.

Toutefois, les nouvelles dispositions de l'article L. 2421-3 du code du travail ont modifié le critère déterminant la compétence territoriale de l'inspecteur du travail statuant sur une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé pour motif personnel en prévoyant, dans ce cas, que la demande d'autorisation de licenciement doit être adressée à l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement dans lequel le salarié est employé et que la notion d'établissement s'entend comme le lieu de travail principal du salarié.

Aux termes du IV de l'article 4 de l'ordonnance du 20 décembre 2017, ces nouvelles dispositions, introduites par le c du 121° du I de l'article 1^{er} de cette ordonnance, sont applicables aux demandes formées à compter de la date de sa publication, soit le 21 décembre 2017.

La demande de licenciement ayant été formulée après le 21 décembre 2017, l'inspecteur du travail de l'unité de Paris devait donc examiner si le lieu de travail principal du salarié concerné était situé à Paris, ce qui n'était pas le cas en l'espèce puisque le salarié exerçait la totalité de son travail dans l'Essonne.

En application des nouvelles dispositions précitées, l'inspecteur du travail de l'unité départementale de l'Essonne était donc compétent pour se prononcer sur la demande d'autorisation de licenciement et non l'inspecteur du travail de l'unité départementale de Paris.

TA Paris, 3^{ème} section, 3^{ème} chambre, 22 octobre 2019, n° 1820878, 1902111, M. M.

Lire le jugement ¶

Appel interjeté à la CAA n° 19PA04093

Sommaire ▲

✚ Le tribunal juge opérant contre une décision du ministre du Travail autorisant le licenciement d'un salarié protégé pour motif disciplinaire le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 1226-9 du code du travail lequel prévoit qu'au cours des périodes de suspension du contrat de travail du salarié pendant la durée de l'arrêt de travail provoqué par un accident du travail, autre qu'un accident de trajet, ou une maladie professionnelle, telle que prévue à l'article L. 1226-7 du code précité, l'employeur ne peut rompre le contrat de travail que s'il justifie soit d'une faute grave de l'intéressé, soit de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à l'accident ou à la maladie.

Saisi d'un recours hiérarchique contre une décision d'un inspecteur du travail refusant le licenciement d'un salarié protégé, le ministre du Travail a annulé cette décision puis autorisé ce licenciement en estimant que les griefs reprochés à l'intéressé étaient matériellement établis et d'une gravité suffisante pour justifier un tel licenciement.

Faisant application d'un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation n° 11.13945 du 21 novembre 2012, le tribunal a estimé qu'il appartenait au ministre du Travail de contrôler nécessairement le respect de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail du salarié protégé et, notamment, le respect de l'article L. 1226-9 du code du travail dans le cas où, comme en l'espèce, le salarié a déclaré avoir été victime d'un accident du travail à la date à laquelle le ministre s'est prononcé.

Saisi d'une demande de sursis à statuer par le salarié protégé dans l'attente du jugement du tribunal de grande instance de Versailles appelé à statuer sur le caractère professionnel de l'accident qu'il a déclaré, le tribunal n'a pas fait droit à cette demande de sursis en considérant en l'espèce que le ministre avait connaissance, à la date de sa décision, de l'arrêt de travail du salarié protégé pour accident de travail et qu'il a nécessairement contrôlé le respect de l'ensemble des règles applicables à ce contrat de travail, y compris celles prévues à l'article L. 1226-9 du code précité.

Sur le fond, le tribunal a estimé que les faits reprochés au salarié constituaient non seulement une faute d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement en sa qualité de salarié protégé mais également une faute grave au sens de l'article L. 1226-9 du code du travail, à supposer même reconnu le caractère professionnel de l'accident déclaré par le salarié.

*TA Paris, 3^{ème} section, 3^{ème} chambre, 22 octobre 2019, n° 1824628, M. B.
Lire le jugement ¶ et les conclusions de M. Naïm Medjahed
Appel interjeté à la CAA n° 19PA04196*

Sommaire ▲

✚ Un candidat malheureux à l'inscription sur la liste des conseillers du salarié arrêtée par le préfet du département n'est recevable à attaquer cette liste qu'en tant que son nom n'y figure pas.

Par un arrêté du 18 janvier 2019, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, a établi la nouvelle liste des conseillers du salarié, habilités à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à la rupture conventionnelle de son contrat de travail.

M. O., dont le nom figurait sur la précédente liste des conseillers du salarié, et qui avait sollicité le renouvellement de son inscription, a vu sa candidature rejetée. Il a demandé au tribunal l'annulation de l'arrêté du préfet de la région Ile de France, préfet de Paris, établissant la nouvelle liste des conseillers du salarié.

L'article D. 1232-4 du code du travail prévoit que les conseillers du salarié sont choisis en fonction de leur expérience des relations professionnelles et de leurs connaissances du droit social. En l'absence de disposition législative ou réglementaire permettant de fixer préalablement un nombre déterminé de postes à pourvoir, l'établissement de cette liste ne repose pas sur l'appréciation des mérites comparés des candidats.

Le tribunal a ainsi jugé que, si M. O. est recevable à contester l'arrêté du 18 janvier 2019 en tant qu'il ne figure pas sur la liste des conseillers du salarié, il ne justifie, en revanche, d'aucun intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de l'ensemble de cette liste.

TA Paris, 3^{ème} section, 1^{ère} chambre, 22 octobre 2019, n° 1903741, 1905247, M. O., C+

Lire le jugement ¶

Appel interjeté à la CAA n° 19PA01454

Comp. CE, 20 juin 1990, Souibgui, n° 112539, A (absence d'intérêt pour agir d'un candidat à un examen pour demander l'annulation de l'ensemble de l'examen auquel il a pris part) vs CE, 20 juin 1990, M. de Carvalho, n° 100888, B (caractère indivisible des résultats d'un concours)

Sommaire ▲

↳ Le premier président de la cour d'appel qui constate l'inexécution de l'obligation de formation initiale et la date de cessation des fonctions d'un conseiller prud'homme réputé démissionnaire en application de l'article L. 1442-1 du code du travail, n'a pas à apprécier les motifs invoqués par l'intéressé pour justifier du non-respect de cette obligation de formation.

L'article L. 1442-1 du code du travail institue une obligation de formation à l'exercice de la fonction juridictionnelle des conseillers prud'hommes et notamment de ceux qui sont nouvellement désignés et n'ont jamais exercé de mandat prud'homal. Ces derniers sont soumis, en particulier, à une obligation de formation initiale organisée par l'Ecole nationale de la magistrature. Lorsqu'un conseiller prud'homme n'a pas suivi cette formation initiale dans un délai de quinze mois à compter du premier jour du deuxième mois suivant sa nomination, sa démission intervient d'office, l'inexécution de l'obligation de formation initiale et la date de cessation des fonctions étant constatées par le premier président de la cour d'appel. Pour établir ce constat, le premier président de la cour d'appel porte une appréciation sur la façon dont le conseiller prud'homme a satisfait à son obligation de formation initiale, à savoir sur le suivi de la totalité de la formation organisée par l'Ecole nationale de la magistrature dans le délai imparti par le code du travail. En revanche, il ne lui appartient pas de porter une appréciation sur le motif présenté par le conseiller prud'homme afin de justifier le défaut d'exécution de tout ou partie de la formation à laquelle il est tenu.

Le tribunal était saisi par deux conseillers prud'hommes dont la démission avait été constatée par une ordonnance de de la première présidente et de la procureure générale de la cour d'appel de Paris. Ces conseillers n'avaient pas effectué les deux jours consécutifs de formation en atelier organisés par l'Ecole nationale de la magistrature dans le délai qui leur était imparti, du fait, pour l'un, d'un congé de maladie en raison d'un accident du travail et, pour l'autre, de congés liés à la maternité. Le tribunal a considéré que les dispositions du code

du travail organisant la formation de ces conseillers ne permettaient pas à la première présidente de la cour d'appel de Paris de tenir compte des motifs invoqués par ces conseillers prud'hommes, quelle que soit leur légitimité. Le tribunal a ainsi rejeté les deux requêtes.

TA Paris, 3^{ème} section, 2^{ème} chambre, 9 octobre 2019, n° 1913478, Union des syndicats CGT Paris, C+ Lire le jugement ¶
Appel interjeté à la CAA n° 19PA03987

Sommaire ▲

URBANISME

✚ **L'invocation des risques pouvant résulter de l'installation d'antennes-relais de téléphonie mobile n'est pas suffisante pour donner au voisin immédiat un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la décision autorisant cette installation.**

La société Free Mobile a déposé une déclaration préalable en vue de l'installation de trois antennes-relais de radiotéléphonie mobile sur le toit de l'immeuble du 3 de la rue Léon Cosnard dans le 17^{ème} arrondissement de Paris. Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble voisin a formé un recours contre les décisions par lesquelles la ville de Paris ne s'est pas opposée à ces travaux.

Le syndicat des copropriétaires requérant avait fait valoir les risques résultant de l'exposition aux champs électromagnétiques émis par ces antennes sans d'ailleurs établir leur réalité. Le tribunal a jugé que cette allégation n'était pas de nature à lui donner qualité pour agir contre les décisions prises par la maire au titre du code de l'urbanisme dès lors, au demeurant, que l'implantation de ces antennes était soumise à une réglementation nationale fixée par le code des postes et communications électroniques et contrôlée par l'agence nationale des fréquences pour garantir la santé des personnes exposées au champ électromagnétiques.

Les antennes-relais étant par ailleurs dissimulées dans une fausse cheminée d'aspect identique à celles qui existent déjà en toiture de cet immeuble, visible seulement depuis les étages les plus élevés de l'immeuble du syndicat des copropriétaires requérant, celui-ci ne justifie pas davantage d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la décision.

TA Paris, 4^{ème} section, 1^{ère} chambre, 19 septembre 2019, n° 1708367, Syndicat des copropriétaires du 4, rue Léon Cosnard Lire le jugement ¶
Appel interjeté à la CAA n° 19PA03720

Sommaire ▲

✚ **Le recours gracieux formé par un copropriétaire contre un permis de construire au nom du syndicat des copropriétaires alors que celui-ci dispose d'un syndic, seul habilité à exercer les actions gracieuses et contentieuses, n'est pas susceptible de proroger le délai de recours contentieux, alors même que le syndic en serait informé.**

Le tribunal administratif de Paris a rejeté comme tardive et donc irrecevable la requête du syndicat des copropriétaires dirigée contre un permis de construire.

Il a estimé que le recours gracieux contre le permis de construire n'avait pu conserver le délai de recours contentieux, faute de notification régulière, dès lors que les pouvoirs conférés au syndic par les dispositions de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et celles du décret du 17 mars 1967 pris pour son application avaient été méconnus.

Par une délibération, réalisée a posteriori, l'Assemblée générale a approuvé les actions gracieuses exercées par le syndic à l'encontre du permis litigieux. Or il s'avère que le recours gracieux n'a pas été introduit par le syndic mais par une personne qui n'avait pas reçu d'habilitation à cet effet et par conséquent n'avait pas qualité pour représenter le syndicat des copropriétaires, en eût-elle informé le syndic.

*TA Paris, 4^{ème} section, 2^{ème} chambre, 4 octobre 2019, n° 1821450, syndicat des copropriétaires du 179 rue La Croix Nivert
Lire le jugement ¶*

Sommaire ▲

 **PUBLICATIONS DE MAGISTRATS
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS**

 **Bruno Sibilli**

« Qui imposer sur la plus-value de cession d'actions ayant fait l'objet d'une donation-partage à terme facultative : le donateur ou le donataire ? »,

Conclusions sur TA Paris, 15 mai 2019, n° 1709435, n°1709436, n° 1709437

Revue de jurisprudence fiscale, n° 1, janvier 2020, @ C 30.

Sommaire ▲

Conclusions de M. Madiane de Souza Dias, rapporteur public
Affaires n° 1709333, n° 1810251, n° 1814405

Les trois affaires qui viennent d'être appelées vont vous demander d'examiner la question inédite de la responsabilité de l'Etat en cas de carence dans la lutte contre la pollution de l'air. Elles concernent Mme N., née le 25 juillet 1960, Mme B. née en 1950 et M. G., né le 14 décembre 1966. Ces personnes ont toutes trois en commun le fait de vivre à Paris depuis plus de vingt ans et d'avoir développé des pathologies respiratoires diverses qu'elles attribuent à la pollution de l'air en région Ile-de-France.

En ce qui concerne Mme B. et M. G., ils ont développé un asthme chronique et diverses pathologies affectant la sphère ORL, notamment des bronchites. En ce qui concerne Mme N., sa situation apparaît plus grave à première vue puisqu'elle a également été affectée par diverses pneumopathies et qu'elle a dû être hospitalisée en urgence lors du pic de pollution de décembre 2016 en raison d'une péricardite avec un épanchement important.

Considérant que l'Etat a contribué à la dégradation de leur état de santé en raison de sa carence dans la lutte contre la pollution de l'air à Paris, Mmes N. et B. ainsi que M. G. ont adressé des demandes préalables tendant à la réparation de leurs préjudices au ministre chargé de l'environnement et au préfet de police, en sa qualité de préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris. Vous êtes aujourd'hui saisi de leurs trois requêtes indemnitaires qui vous demandent de condamner l'Etat à verser à Mme N. la somme de 140 000 euros, à Mme B. la somme de 83 000 euros et à M. G. la somme de 120 000 euros.

RESPONSABILITE

Les argumentations des trois requêtes sont construites de manière similaire. D'une part, elles reprochent aux autorités publiques de ne pas avoir mis en place un cadre législatif et réglementaire plus contraignant et donc mieux adapté à la prévention des risques sanitaires induits par la pollution de l'air. D'autre part, elles font valoir que le préfet, en charge de la gestion des pics de pollution et plus particulièrement de celui de la fin de l'année 2016, a réagi tardivement et n'a pas pris les mesures adéquates dans ce cadre.

Nous vous proposons, dans un premier temps, d'examiner les arguments relatifs à la carence fautive de l'Etat dans l'édiction d'un cadre législatif et réglementaire adapté à la prévention des risques sanitaires dus à la pollution de l'air.

1. Carence fautive de l'Etat dans l'édiction d'un cadre législatif et réglementaire adapté à la prévention des risques sanitaires dus à la pollution de l'air

1.1. Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Les requérants invoquent, en premier lieu, deux articles de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que vous connaissez bien. L'article 2 garantit le droit de toute personne à la vie et trouve à s'appliquer dès lors que

certaines activités susceptibles de nuire à l'environnement sont d'une dangerosité telle qu'elles mettent aussi en péril la vie humaine. L'article 8, quant à lui, garantit le respect de la vie privée et familiale ainsi que du domicile et, de ce fait, joue un rôle central en matière de protection de l'environnement.

1.1.1. En ce qui concerne l'article 2 de la convention, les requérants font valoir que la pollution de l'air cause à la fois des décès prématurés et de multiples maladies et souffrances chroniques. Ainsi, une évaluation quantitative d'impact sanitaire, publiée en juin 2017, estime que la pollution aux particules fines provoque 48 000 morts prématurées par an en France.

Si nous comprenons ce raisonnement, l'étude de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme nous pousse à ne pas l'admettre. Certes, l'article 2 ne concerne pas uniquement les cas de décès résultant directement d'actes d'agents de l'État. Il est évident que les États ont l'obligation positive de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger la vie des personnes qui relèvent de leur juridiction. Mais cette obligation est interprétée comme valant dans le contexte de toute activité, publique ou non, susceptible de mettre directement en jeu le droit à la vie, a fortiori pour les activités industrielles dangereuses par nature telles que les émissions nocives émanant d'une usine de fertilisants (CEDH, 19 février 1998, GUERRA C/ ITALIE), des essais nucléaires (CEDH, 9 juin 1998, LBD C/ ROYAUME-UNI), l'explosion d'une décharge municipale (CEDH, 30 novembre 2004, ONERYILDIZ C/ TURQUIE) ou un décès causé directement par une exposition à l'amiante (CEDH 24 juillet 2014, BRINCAT C/ MALTE).

Au vu de cette interprétation de la Cour, nous ne pensons pas que la responsabilité de l'Etat puisse être examinée à l'aune de l'article 2 de la convention. Notre opinion aurait bien sûr été différente si Paris connaissait des épisodes de smog associés à des excès de mortalité à l'instar du Grand Smog de Londres de décembre 1952 auquel on impute directement, suivant les sources, jusqu'à 12 000 décès. Mais il nous semble constant que les pics de pollution dans notre région n'atteignent heureusement pas ce niveau propre à causer directement la mort des Franciliens. Et il est tout aussi constant, de surcroît, que ces épisodes sont causés par une combinaison complexe de phénomènes naturels et de conséquences de multiples activités dont un très grand nombre ne sont pas dangereuses en elles-mêmes.

1.1.2. Par contre, lorsqu'une personne pâtit directement et gravement de formes de pollution, la question peut se poser sous l'angle de l'article 8 puisqu'elle invoque des circonstances affectant manifestement sa vie privée (CEDH, 9 décembre 1994, LOPEZ OSTRA C/ ESPAGNE) et la portée des obligations découlant de l'article 2 de la convention recoupe largement celles de l'article 8.

Il convient ainsi de rappeler les principes dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme sur le fondement de ces stipulations. Tout d'abord, pour que soit reconnu le caractère grave et direct de l'impact de l'environnement sur la vie privée d'un requérant, les effets néfastes doivent atteindre un certain seuil dont l'estimation dépend des circonstances de l'affaire, des conséquences concrètes et du contexte environnemental général. Ensuite, l'article 8 peut toujours trouver à s'appliquer, que la pollution soit directement causée par l'État ou que la responsabilité de ce dernier découle de l'absence de réglementation adéquate de l'industrie privée. L'Etat est ainsi soumis à une obligation positive d'adopter des mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits que des personnes puisent dans le paragraphe 1 de l'article 8. Toutefois, la Cour lui reconnaît une marge d'appréciation étendue

pour déterminer les dispositions à prendre afin d'assurer le respect de la convention (cf. CEDH, 25 septembre 1996, BUCKLEY C/ ROYAUME-UNI).

Trois affaires nous permettent d'apprécier les conditions d'engagement de la responsabilité de l'Etat au regard de cet article 8. Dans l'affaire FADEYEVA C/ RUSSIE, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré, par son arrêt du 9 juin 2005, qu'il ne lui appartenait pas de dicter les mesures précises que les Etats devaient prendre pour remplir les obligations positives lui incombant. Elle a sanctionné la Russie au motif qu'elle n'avait proposé aucune solution effective pour favoriser l'éloignement d'une zone à risques et qu'elle n'avait conçu ou appliqué aucune mesure effective propre à ramener le volume des émissions industrielles à des niveaux acceptables. La même solution a été prise dans un arrêt du 27 janvier 2009, TATAR C/ ROUMANIE et du 10 février 2011, DUBETSKA C/ UKRAINE.

Après avoir étudié ces arrêts, nous ne pouvons conclure que la France se trouverait dans une situation similaire. Il est indéniable que l'Etat français a mis en place un dispositif de gestion de la qualité de l'air ambiant reposant sur des normes de qualité dont le respect est surveillé par un réseau d'organismes agréés. La mise en œuvre de ces normes est assurée au moyen de la procédure d'alerte pour le très court terme et d'instruments de planification pour les moyen et long termes, intégrant la question climatique. Par ailleurs, la pollution de l'air dans les espaces clos a donné lieu à des réglementations sectorielles. L'Etat a également pris des réglementations techniques en vue de la limitation des rejets polluants complétées par des instruments économiques et des dispositifs d'information et de sensibilisation incitant à l'adoption de comportements contribuant directement ou indirectement à la réduction de la pollution atmosphérique.

Quand bien même l'efficacité de l'ensemble de ces mesures pourrait être discutée, nous ne pensons pas que les requérants sont fondés à soutenir que l'Etat français témoignerait d'une inertie fautive susceptible d'engager sa responsabilité au sens de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

1.2. Droit national

Vous nous pardonneriez d'aborder maintenant la question de l'inertie de l'Etat au regard du droit national avant d'aborder le sujet plus spécifique du droit de l'Union européenne et de vous rappeler, au préalable, les principes régissant la responsabilité de la puissance publique d'autant que les arguments des requêtes oscillent constamment entre deux catégories de fautes.

Pour reprendre les écrits de Jean-Pierre Dubois sur la responsabilité pour faute, la faute administrative peut consister à agir mal, à agir trop tard ou à ne pas agir du tout. La première catégorie, à savoir la faute par action, renvoie généralement à l'hypothèse classique de l'acte juridique illégalement édicté et qui, de ce fait, engage la responsabilité de l'administration pour autant que la causalité entre l'illégalité commise et le préjudice subi soit établi. Elle renvoie également à l'hypothèse de la communication d'informations erronées aux administrés ou aux erreurs, maladresses ou imprudences commises dans le cadre de la conduite d'opérations matérielles. Vous pourriez considérer que les requérants se placent dans cette première catégorie lorsqu'ils font valoir que la réglementation actuellement en vigueur est inefficace pour préserver la santé de la population des atteintes causées par la pollution.

En ce qui concerne la seconde catégorie, celle de la faute par omission, l'appréciation du caractère fautif de la lenteur de l'Administration repose sur la détermination, au cas par cas, du contenu temporel de l'obligation qui pèse sur elle. En ce qui concerne la carence à prendre en temps et en heure des actes réglementaires, Jacques-Henri Stahl indique, dans ses conclusions sous les décisions du Conseil d'Etat du 27 juillet 2005, ASSOCIATION BRETAGNE ATELIERS et du 19 mai 2006, SYNDICAT NATIONAL DES OSTEOPATHES DE FRANCE, que vous devez mesurer la difficulté de l'action qui devait être entreprise par l'administration en tenant compte de la complexité et de l'ampleur des mesures à prendre ainsi que des contraintes légales et procédurales qui lui sont imposées. En d'autres termes, l'inaction ne devient fautive que si le délai raisonnable est dépassé au point qu'il révèle une négligence, une incompétence ou une malveillance caractérisées (*cf. par exemple, C.E. 3 mars 2004, CONSORTS BOTELLA, n°241151 à propos de la réglementation de l'amiante ou C.A.A. Nantes, 22 mars 2013, COMMUNE DE TREDUDER, n°12NT00342 à propos des carences de l'Etat dans l'affaire des algues vertes*).

1.2.1. Au vu des arguments des requérants qui insistent sur le fait que l'Etat n'a pas pris les mesures suffisantes pour préserver et protéger la population, vous devez ainsi déterminer les obligations précises qui pèsent sur l'Etat au regard du droit national.

Tout d'abord, les requérants se prévalent, au détour de leurs écritures, du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 dont les alinéas 10 et 11 disposent, d'une part, que la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement et, d'autre part, qu'elle garantit à tous, notamment, la protection de la santé.

L'alinéa 10 nous semble inopérant dans le contexte des requêtes. Il pose le principe du droit de mener une vie familiale normale, ce qui doit s'entendre comme une protection contre des mesures qui empêcheraient directement ou indirectement les membres d'une même famille de vivre ensemble. D'ailleurs, cet alinéa combiné avec l'alinéa 11 sert de fondement à la mise en œuvre de la politique de solidarité nationale en faveur des familles (DCC 18 décembre 1997, n°97-393).

En ce qui concerne l'alinéa 11, le Conseil constitutionnel estime qu'il incombe, tant au législateur qu'au Gouvernement, conformément à leurs compétences respectives, de déterminer les modalités de la mise en œuvre des principes proclamés dont le droit à la santé (DCC, 23 janvier 1987, n°86-225). Dès lors, le Conseil reconnaît une grande marge de manœuvre dans la mise en œuvre de ces principes et à exercer traditionnellement un contrôle distancié sur l'adéquation d'une disposition lorsque celle-ci tend à protéger la santé publique (DCC, 16 mai 2012, SOCIETE CRYO SAVE FRANCE, n°2012-249). Il nous semble ainsi que le Préambule de la Constitution ne soumet ni le législateur ni le Gouvernement à une obligation de résultat mais à une obligation de moyens.

Les requérants invoquent également la Charte de l'Environnement et plus particulièrement son article 1^{er} qui proclame le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de sa santé. Mais là encore, le Conseil constitutionnel a considéré qu'il incombait au législateur et à l'autorité administrative de déterminer les modalités de mise en œuvre de ces dispositions. Un requérant ne peut ainsi soutenir que la loi, parce qu'elle n'aurait pas prévu toutes les conditions de la prévention des atteintes à l'environnement et au cadre de vie, serait inconstitutionnelle (DCC, 23 novembre 2012, ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ET AUTRES, n°2012-282).

Enfin et surtout, les requérants se fondent sur les dispositions de l'article L. 220-1 du code de l'environnement qui reconnaissent à chacun le droit à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé et qui vont de pair avec le droit à l'information sur la qualité de l'air et ses effets sur la santé et l'environnement consacré par l'article L. 125-4.

L'affirmation procède à la fois d'une exigence sociale exacerbée par la prise de conscience de l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique et d'une nécessité qui est devenue impérative : susciter une responsabilisation collective et individuelle pour que respirer un air propre devienne un jour une réalité. L'article L. 220-1 du code de l'environnement, en définissant une politique publique consistant à préserver la qualité de l'air et à prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques, ne fait pas peser la charge de cette politique sur l'Etat uniquement. Il est clairement indiqué que doivent concourir à cette politique, dans les limites de leur responsabilité, non seulement l'Etat et ses établissements publics mais également les collectivités territoriales et leurs établissements ainsi que les personnes privées. Dès lors, nous tous, ici présents dans cette salle, sommes soumis à un devoir individuel de civisme environnemental défini d'ailleurs par l'article L. 110-2 du code de l'environnement.

Dès lors que la loi présente clairement le droit à respirer un air qui ne nuise pas à la santé comme un objectif auquel chacun a le devoir de concourir, elle ne saurait faire peser une obligation de résultat sur l'Etat seul. Une affirmation contraire ne nous semble guère réaliste compte tenu des difficultés inhérentes à la prévision des pics de pollution à raison de l'extrême variabilité des conditions météorologiques ou des particularités propres à certains polluants comme l'ozone ou les polluants naturels. Mais surtout, elle conduirait à exonérer tous les autres acteurs de leur propre responsabilité et à vider de leur sens les mécanismes mis en place pour nous inciter à concourir à la préservation de la qualité de l'air en limitant volontairement nos déplacements en voiture ou en évitant les gaspillages d'énergie.

Nous sommes ainsi intimement convaincus que l'action de préservation de la qualité de l'air dans la durée, qui renvoie à l'idée d'un héritage à transmettre aux générations à venir, relève d'une responsabilité collective et ainsi d'une obligation de moyens partagée entre tous les acteurs qu'il s'agisse de l'Etat, des régions, des communes, des entreprises ou de la population.

1.2.2. Dès lors que vous considérez que l'Etat est tenu, en ce qui concerne le droit national exclusivement, à une obligation de moyens, vous devez apprécier non l'efficacité de son action mais sa diligence à tendre vers la maîtrise, la réduction voire la suppression de la pollution de l'air.

En d'autres termes, conformément à la jurisprudence, vous devez vérifier que l'Etat, alors qu'il disposait d'informations suffisantes démontrant la dangerosité de la pollution de l'air, n'a pas fait preuve d'une carence systématique en se refusant à prendre les règlements indispensables à son action ou en les prenant avec un retard anormal sans avoir accompli les diligences nécessaires pour ce faire (C.E., 9 avril 1993, MD, n°138653, au Recueil en ce qui concerne l'affaire du sang contaminé ; C.E., 3 mars 2004, MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE C/ CONSORTS THOMAS, n°241150, au Recueil en ce qui concerne les risques liés à l'amiante ; C.E., 9 novembre 2016, MME BINDJOULI, n°393108 pour l'affaire du Médiateur).

Nous vous épargnerons le détail de toutes les mesures législatives et réglementaires prises au niveau national que le ministre chargé de l'environnement vous expose en défense. Comme nous vous l'avons dit, elles respectent la typologie suivante.

Elles concernent, sur le court terme, la gestion des épisodes de pollution. Depuis 1996, une procédure d'alerte, obligatoire en droit interne, impose au préfet de prendre des mesures d'urgence, comportant des restrictions ou une suspension des activités concourant à la pointe de pollution, y compris visant la circulation automobile, afin de limiter l'ampleur et les effets de ce pic sur la population. Nous observons d'ailleurs que les arrêtés régissant ce dispositif d'alerte ne sont pas restés figés. Ainsi, l'arrêté du 26 mars 2014 a introduit la notion de persistance pour les particules fines dites PM10 qui a pour conséquence le passage automatique d'une procédure d'information-recommandation ne générant que des mesures facultatives à une procédure d'alerte impliquant des mesures d'urgence obligatoires. L'arrêté du 7 avril 2016 améliore la réactivité en prévoyant qu'il y aura désormais un épisode persistant de pollution aux particules PM10 lorsque le dépassement du seuil d'information et de recommandation a été modélisé la veille et non plus durant deux jours consécutifs. L'arrêté du 26 août 2016 modifie la définition de l'épisode de pollution en intégrant la période où l'un des seuils risque d'être dépassé et étend la notion de persistance à l'ozone. Et l'actualité la plus brûlante vous montre les évolutions concernant la mise en place de la circulation différenciée.

De même, l'Etat a mis en place la réglementation nécessaire à la création des instruments ayant pour objet la lutte contre la pollution de l'air chronique qu'il s'agisse des plans de protection de l'atmosphère, de la possibilité pour les collectivités territoriales d'instituer des zones à circulation restreinte ou du plan national de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques. Ces outils de planification sont complétés par la réglementation des normes techniques applicables aux véhicules terrestres, aux carburants et combustibles, aux bateaux et aéronefs, aux installations industrielles et aux équipements et performances énergétiques des bâtiments. De la même manière, l'Etat met en œuvre, autant que faire ce peut, des instruments économiques telles que la taxation des émissions polluantes et des produits énergétiques, dont nous vous épargnerons l'inventaire et les vicissitudes, et des incitations financières dans les domaines des transports et de l'énergie. Nous indiquerons simplement que les données qui vous ont été transmises tendent à indiquer une amélioration progressive de la qualité de l'air pendant ces dernières années.

Dans ces conditions, nous ne pouvons conclure, en nous en tenant au droit national, à une carence systématique et fautive de l'Etat dans la mise en œuvre de mesures ayant pour objet de lutter contre la pollution de l'air, de nature à engager sa responsabilité.

1.3. Droit communautaire

Par contre, en ce qui concerne le droit communautaire et son impact spécifique sur notre droit national, notre réponse est différente.

Les valeurs de référence sur les polluants atmosphériques retenues avant 1999 ont été fondamentalement remises en question par les résultats des études épidémiologiques dans le cadre du programme APHEA. La directive du 27 septembre 1996 sur la qualité de l'air ambiant avait établi, sur ce fondement, un échéancier pour l'adoption de directives-filles visant à actualiser les normes édictées pour les polluants déjà réglementés comme le plomb, les particules ou le dioxyde d'azote et à prendre en considération certains polluants non

réglementés comme le benzène ou le monoxyde de carbone. Par souci de simplification, cette directive cadre et ses directives-filles ont été remplacées par la directive du 21 mai 2008 dite « Air pur pour l'Europe ».

L'article 13 de cette directive impose des valeurs limites pour les concentrations dans l'air de certaines substances polluantes et des échéances variables au-delà desquelles ces valeurs ne peuvent être dépassées. L'article R.221-1 du code de l'environnement reprend toutes les valeurs limites et dates fixées par la directive. Toutes ces échéances ont expiré. Par ailleurs, l'article 23 de la directive impose aux Etats membres d'adopter des plans relatifs à la qualité de l'air en cas de dépassement de ces valeurs limites. Ces plans doivent prévoir les mesures appropriées pour que la période de dépassement soit la plus courte possible.

En d'autres termes, la directive impose à la France une double obligation de résultat. Dans un premier temps, elle contraint l'Etat à respecter les valeurs limites prévues dans les délais fixés (CJUE, 19 novembre 2014, CLIENTEARTH n°C-404/13). Dans un second temps, si ce but n'est pas atteint, l'Etat est tenu de prendre des nouvelles mesures pour améliorer la qualité de l'air dans les meilleurs délais. Il s'agit là encore d'une obligation de résultat qui découle automatiquement de la première et qui conduit le juge communautaire à vérifier, au cas par cas, si les plans établis par l'Etat sont en conformité avec les objectifs de la directive (CJUE, 5 avril 2017, COMMISSION CONTRE BULGARIE, C-488/15).

Il est constant que les valeurs limites définies par la directive et transposées en droit français ont été dépassées pour deux polluants. D'ailleurs, les requérants soulignent que, de ce fait, la France fait l'objet de deux procédures en manquement pour dépassement des valeurs de PM10 et de dioxyde d'azote, notamment dans la région Ile-de-France. L'article L. 222-4 du code de l'environnement combiné avec les articles R. 222-13 et suivants prévoit ainsi que les plans de protection de l'atmosphère tiennent lieu des plans de qualité de l'air imposés par la directive en cas de dépassement de ces valeurs. Il en résulte que cette obligation de résultat particulière a été transposée en droit français et que, par conséquent, une carence de l'Etat sur ce point est susceptible d'engager sa responsabilité quand bien même son obligation générale de moyens aurait été respectée par ailleurs.

C'est justement ce que vous pointent du doigt les requérants et nous ne pouvons que leur donner raison au vu de la décision du Conseil d'Etat du 12 juillet 2017, ASSOCIATION LES AMIS DE LA TERRE, n°394254, au Recueil.

La Haute juridiction a jugé que l'élaboration d'un plan relatif à la qualité de l'air conformément à l'article 23 de la directive ne saurait permettre de considérer en soi que l'Etat membre en cause a satisfait à son obligation de résultat si les mesures déterminées ne permettent pas que la période de dépassement des valeurs limites soit la plus courte possible. Elle a alors considéré que les plans de protection de l'atmosphère adoptés devaient être considérés comme insuffisants et a enjoint l'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit élaboré et mis en œuvre un plan relatif à la qualité de l'air permettant de ramener les concentrations en dioxyde d'azote et en particules fines PM10 sous les valeurs limites dans le délai le plus court possible. La région Ile-de-France est d'ailleurs concernée.

Il nous semble clair que la carence de l'Etat sur ce point est établie au regard des dispositions nationales transposant l'obligation de résultat européenne sans que le ministre puisse utilement se prévaloir de l'adoption du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques ou des feuilles de route pour la qualité de l'air publiées en avril 2018. Nous

ne pouvons d'ailleurs qu'observer qu'en ce qui concerne la région Ile-de-France, les plans de protection de l'atmosphère de 2013 et de 2018 ne nous semblent aucunement remplir cette obligation de respect des seuils réglementaires dans les plus brefs délais. En particulier, le plan pris en 2018 prévoit de ramener la concentration de polluants dans l'air en dessous des valeurs limites européennes au plus tard en 2025, ce qui, même en prenant en compte les différentes contraintes pesant sur l'Etat, nous paraît excessif au vu des dates d'échéance définies par les textes.

Par contre, les requérants ne sauraient utilement soutenir que les normes définies par l'Union européenne seraient incohérentes avec les lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé. Ils ne sauraient davantage faire valoir les lacunes du Schéma régional Climat Air Energie ou du Plan Climat Energie Territorial de Paris qui ne relèvent pas de la compétence de l'Etat mais respectivement de la région et du Conseil de Paris dont la responsabilité n'est pas recherchée.

Dans ces conditions, nous vous proposons de reconnaître une carence fautive de l'Etat mais uniquement en ce qu'il n'a pas pris, pour la région Ile-de-France, en temps et en heure, un plan de protection de l'atmosphère susceptible de réduire, le plus rapidement possible, les valeurs de dioxyde d'azote et de particules fines dans les conditions définies par le code de l'environnement.

2. Carence fautive des organes déconcentrés de l'Etat lors des épisodes de pollution

La deuxième partie de l'argumentaire des requérants vous conduira ensuite à examiner le comportement du préfet de police de Paris dans le cadre de la gestion des pics de pollution. Et nous nous intéresserons tout particulièrement, dans ces conclusions, à l'épisode de fin novembre à décembre 2016 puisque, dans le cas de Mme N., il est considéré comme le fait générateur du dommage qui s'est traduit par son hospitalisation en urgence et le développement d'une péricardite.

L'article L. 223-1 du code de l'environnement définit le rôle du préfet de police en cas d'épisode de pollution, lorsque les normes de qualité de l'air ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être. Il doit en informer immédiatement le public et prendre des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de la pollution sur la population. Ces dispositions législatives sont précisées par l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié dont l'annexe fixe une liste des mesures pouvant être prises dans les secteurs industriel, agricole, résidentiel ainsi que dans celui des transports.

La décision du Conseil d'Etat du 12 juillet 2017, que nous vous avons exposée, ne revient pas sur les principes posés par une décision précédente du 10 juin 2015, ASSOCIATION LES AMIS DE LA TERRE, n°369428. Les préfets, responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de protection de l'atmosphère, ne sont pas tenus à une obligation de résultat mais de moyens. Le dépassement des valeurs limites ne suffit pas à caractériser une carence fautive des préfets parce que ces plans, qui ne sont pas assimilables à une réglementation préexistante mais constituent un cadre d'action, ne sont qu'un des leviers de la politique publique en matière de lutte contre la pollution.

Ce raisonnement est transposable à la problématique spécifique de la gestion d'un pic de pollution. La loi n'impose pas au préfet de prendre des mesures ayant pour effet une réduction immédiate des niveaux de pollution dépassant les seuils d'alerte et nous voyons d'ailleurs mal

ce que ces mesures pourraient être. La réglementation prescrit au préfet, dès que le seuil d'alerte est dépassé, de se fonder sur les mesures correctives énumérées dans les textes mais elle ne lui ôte pas un large pouvoir d'appréciation pour déterminer les actions les plus appropriées, en fonction des circonstances et compte tenu de l'ensemble des contraintes qu'il lui appartient de prendre en considération.

2.1. Dans un premier temps, les requérants font valoir que le préfet a réagi tardivement en 2016 dès lors que des associations qualifiées disposaient d'informations fiables, deux jours avant le 30 novembre, date du début de l'épisode de pollution. Ils se réfèrent non seulement à l'association AIRPARIF, qui bénéficie de l'agrément prévu par le code de l'environnement pour la surveillance de la qualité de l'air en Ile-de-France, mais également à la plateforme inter-régionale dite Esmeralda et à l'association Prevoir.

Toutefois, cet argument ne permet pas de déterminer une carence fautive. En particulier, l'arrêté de 2016 n'impose pas au préfet de police d'organiser lui-même une veille sur toutes les plateformes disponibles afin d'anticiper un pic de pollution. En réalité, le préfet de police est tenu de déclencher la procédure d'alerte dès qu'il est informé en ce sens par l'association agréée, à savoir AIRPARIF, dont nous notons d'ailleurs qu'elle dispose des données fournies par Esmeralda et Prevoir, la requête nous indiquant que ces plateformes sont interconnectées. C'est ce que le préfet de police a d'ailleurs fait en 2016 et il nous semble logique que pour prendre des mesures restrictives justifiées, le préfet de police ne peut pas se contenter d'hypothèses mais doit se fonder sur la certitude de l'imminence d'un pic de pollution.

2.2. Le deuxième argument ne nous convainc pas davantage. Dès que le seuil d'information et de communication a été dépassé le 30 novembre 2016, le préfet de police a diffusé un communiqué de presse dont le contenu nous semble amplement suffisant, notamment le renvoi au site Internet de l'Agence régionale de santé. Les communiqués suivants nous semblent également montrer que le préfet de police a correctement rempli son obligation de moyens. N'étant pas tenu à une obligation de résultat, il n'avait pas à vérifier l'efficacité de ce communiqué et notamment contrôler s'il était correctement relayé par les médias.

2.3. Le préfet de police vous produit également les arrêtés qui ont été pris lors de cet épisode de pollution. Dès le 30 novembre 2016, il a prescrit des mesures d'urgence dans tous les secteurs concernés, notamment la limitation de la vitesse des véhicules et l'interdiction faite aux véhicules supérieurs à 3,5 tonnes de traverser l'agglomération parisienne. Ces mesures ont été prolongées par arrêtés du 1^{er} et du 2 décembre 2016 puis remises en place par arrêté du 4 décembre. Le 5 décembre 2016, conformément aux dispositions de l'article 14.2 de l'arrêté interpréfectoral n°2014-00573, le préfet de police a mis en place la circulation alternée. Les mesures les plus restrictives ont été levées le 9 décembre au vu des prévisions favorables d'AIRPARIF et l'ensemble des mesures a été levé le 11 décembre.

Eu égard à la marge d'appréciation dont dispose le préfet de police au vu des circonstances locales, nous ne pouvons lui reprocher de ne pas avoir mis en place toutes les mesures définies par l'arrêté interministériel du 7 avril 2016. Nous ne pouvons pas davantage reprocher au préfet de police de ne pas avoir fait baisser instantanément le taux de polluants dans l'air dès le 1^{er} décembre 2016, ce qui nous semble scientifiquement quasiment impossible. Enfin, le préfet de police a respecté les procédures régies par l'arrêté interpréfectoral du 26 mars 2014 et il a ordonné la mise en place de la circulation alternée dans un délai plus que raisonnable.

2.4. Finalement, il ne vous est pas démontré, au-delà des simples observations, que le préfet de police n'aurait pas mis en œuvre les ressources pour s'assurer du respect de ces mesures. Il ressort, au contraire, de la fiche de bilan produite que la préfecture a mobilisé près de 400 à 550 fonctionnaires par jour, à savoir plus de 200 patrouilles et points de contrôle, pendant l'épisode de pollution et que sur 61 466 véhicules contrôlés, 14 233 infractions ont été relevées.

Dans ces conditions, nous vous proposons de considérer que le préfet de police, qui a correctement rempli son obligation de moyens, n'a commis aucune faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat en ce qui concerne la gestion du pic de pollution de 2016 voire des épisodes antérieurs.

3. Lien de causalité

Si vous nous avez suivi jusque là, vous devez maintenant examiner la possibilité d'indemnisation des préjudices que font valoir les requérants suivant une règle d'apparence simple : la puissance publique ne doit réparer le dommage résultant d'un événement qui lui est imputable que s'il existe un lien de causalité directe entre cet événement et le préjudice subi par la victime.

Comme vous l'avez compris, la difficulté dans ces trois affaires résulte de ce qu'il n'existe pas une cause unique du dommage, à savoir la détérioration de l'état de santé des trois requérants. Il est évident que ce dommage s'est produit dans un contexte faisant apparaître un faisceau de causes et la carence de l'Etat, que nous vous avons relevée, n'est que l'une d'entre elles.

La question du lien de causalité directe entre le fait de la puissance publique et le préjudice combine deux aspects parfois mélangés par la jurisprudence : d'une part, l'existence d'un lien de cause à effet, d'autre part, le caractère direct de ce lien. Sur le premier point, il s'agit de savoir si le préjudice trouve son origine dans les agissements de l'Administration ou s'il a, pour tout ou partie, d'autres causes. Il n'y a aucun doute dans notre esprit sur cette pluralité de causes sachant que nous ne sommes aucunement favorable à la thèse en défense relative à l'acceptation des risques par les intéressés. Il nous semble pour le moins maladroit de suggérer que les requérants ont choisi d'eux-mêmes de s'exposer à la pollution en construisant leur vie à Paris.

Sur le second point, il s'agit d'apprécier si le fait dommageable imputable à la puissance publique a un lien suffisamment étroit avec le préjudice allégué.

Une jurisprudence méritant d'être signalée concerne les cas de dommages corporels trouvant leur origine à la fois dans les agissements de la puissance publique et dans la fragilité de l'état de santé de la victime. Il n'est pas exclu que le préjudice se voie reconnaître un caractère direct, malgré les complications dues à la fragilité de la victime, dès lors que ces complications résultent elles-mêmes du fait générateur imputable à l'Administration (C.E., 17 octobre 1962, MINISTRE DES ARMEES C/ CAISSE PRIMAIRE DE SECURITE SOCIALE DE METZ, Lebon 551).

Cette lignée jurisprudentielle trouve une application particulière en matière de dommages résultant de vaccinations. La jurisprudence récente, qui s'est développée à l'occasion des dommages liés à la vaccination contre l'hépatite B, a fixé le cadre suivant. Le lien direct entre

la vaccination et une maladie ultérieure doit être regardé comme établi lorsque la maladie apparaît dans un bref délai à la suite de l'injection du vaccin alors que le patient était en bonne santé et ne présentait aucun antécédent à cette pathologie avant la vaccination (CE 11 juillet 2008, CONSORTS AUGUSTIN, n°289763, aux Tables). Il n'est même pas exclu que le lien de causalité directe soit reconnu dans le cas où le patient avait une prédisposition génétique à la maladie qui s'est développée après la vaccination, mais il est nécessaire, dans ce cas, que les premiers symptômes de cette maladie apparaissent dans un bref délai après l'injection du vaccin (CE 24 juillet 2009, HOSPICES CIVILS DE LYON, n°308876, aux Tables).

Certes, cette jurisprudence est issue d'une application d'un régime spécifique défini par le code de la santé publique mais dans le domaine qui nous occupe, elle nous livre deux enseignements que nous vous proposons de transposer.

Les troubles que font valoir les requérants doivent correspondre à une affection identifiée scientifiquement et leur lien avec la faute commise par l'Etat doit être indiscutable. En d'autres termes, les troubles des requérants doivent avoir été causés ou aggravés par le fait que les plans de protection de l'atmosphère, notamment en Ile-de-France, ne prévoient pas de ramener rapidement les niveaux de dioxyde d'azote et de particules fines en dessous des valeurs limites définies par l'Union européenne.

Il faut, en outre, que l'état général des connaissances scientifiques ne conduise pas à considérer comme peu probable l'existence d'un lien entre la concentration dans l'air parisien de dioxyde d'azote et de particules fines et les pathologies manifestées par les requérants.

En ce qui concerne Mme N., un certificat, établi à sa demande par un médecin généraliste en date du 9 février 2017, indique l'existence d'un lien direct entre sa pathologie et l'épisode de pollution de novembre et décembre 2016. Il précise que les polluants présents dans l'air, en irritant ses voies respiratoires, ont provoqué une inflammation qui, par un phénomène de surinfection, aggrave considérablement son état de santé. Un certificat médical du même médecin généraliste du 25 avril 2018 indique qu'elle présente des problèmes respiratoires d'ordre allergique causés par la pollution. Nous n'avons trouvé aucune autre pièce, parmi les multiples ordonnances, certificats d'hospitalisation ou comptes-médicaux produits qui établit un tel lien.

En ce qui concerne Mme B., un certificat du service de pneumologie de l'hôpital Louis Pradel de Lyon du 29 mars 2017 préconise, au vu de son état de santé, d'éviter son exposition à toute forme de pollution atmosphérique. Trois certificats de médecins généralistes datés du 12 juin 2017, du 20 juin 2018 et du 27 mars 2019 indiquent que la pathologie asthmatique de l'intéressée est aggravée par la pollution parisienne et a entraîné plusieurs passages aux urgences.

En ce qui concerne M. G., il vous produit un certificat médical d'un médecin généraliste du 14 janvier 2013 indiquant que la pollution favorise l'exacerbation de ses symptômes dans des conditions particulières, à savoir ses déplacements en vélo dans Paris. Le même médecin fait état, le 14 octobre 2017, d'un érythème diffus du palais accompagné d'une rhinite et retient, parmi les hypothèses possibles de cette inflammation, un virus ou une toxicité de l'air.

Au vu de ces documents, nous ne pouvons nous prononcer sur l'existence d'un lien direct entre les pathologies des requérants et l'insuffisance des mesures prises par l'Etat pour limiter les dépassements de dioxyde d'azote et de particules fines dans l'air parisien. Nous ne

pouvons davantage déterminer dans quelle mesure ces dépassements ont contribué à l'aggravation des conditions de santé des requérants.

Nous avons longuement hésité, notamment en ce qui concerne M. G., pour lequel le certificat le plus récent se contente de formuler des hypothèses et le certificat le plus ancien fait état de son habitude de se déplacer à vélo dans les rues parisiennes. Toutefois, nous vous demandons avant-dire droit d'ordonner une expertise afin de déterminer le plus précisément possible l'état de santé des requérants et l'origine de leurs diverses pathologies, le lien entre ces pathologies et les concentrations de dioxyde d'azote et de particules fines dans l'air parisien ainsi que les causes précises de l'aggravation de leur état de santé depuis 2010, à savoir l'expiration des délais fixés pour que les concentrations dans l'air du dioxyde d'azote et des particules fines soient ramenés en dessous des valeurs limites définies par l'Union européenne.

Par ces motifs, nous concluons à ce qu'une expertise soit ordonnée, avant-dire-droit, afin de déterminer le caractère direct des préjudices des requérants avec la seule faute pouvant être retenue contre l'Etat, à savoir sa carence à ne pas avoir pris, pour la région Ile-de-France, en temps et en heure, un plan de protection de l'atmosphère susceptible de réduire, le plus rapidement possible, les valeurs de dioxyde d'azote et de particules fines dans les conditions définies par le code de l'environnement.

Sommaire ▲

***Conclusions de M. Madiane de Souza Dias, rapporteur public
Affaires n° 1816301, 1816302***

Les titres de noblesse ne sont plus accordés aujourd'hui en France, la forme républicaine du Gouvernement interdisant toute création ou collation. Il n'en reste pas moins que les titres, régulièrement conférés dans le passé par le souverain, sont actuellement reconnus et le cas échéant maintenus. Leur usage est ainsi réglementé et ils sont protégés par le droit républicain qui, tout en reconnaissant l'autonomie du droit nobiliaire, leur accorde la protection civile et pénale.

Le titre nobiliaire peut être mentionné sur un acte d'état civil mais sous réserve que l'intéressé justifie de son droit à le porter. En effet, tout titre français doit avoir fait l'objet d'une vérification par les services compétents du ministère de la Justice et avoir été reconnu à son bénéficiaire par un arrêté d'investiture du garde des Sceaux. Ce dernier se borne à vérifier son authenticité et le respect des règles de dévolution prévues par les lettres patentes ayant procédé à sa création ou sa concession. Le ministre ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et sa décision, qui n'a qu'une portée recognitive, relève de votre compétence (T.C., 17 juin 1899, DE DREUX-BREZE ; C.E., 29 avril 1910, DE MARTIMPREY, aux Tables, p. 350).

C'est dans ce cadre que vous devez vous intéresser aujourd'hui aux descendants de F., comte de B., élevé par Louis XV au rang de duc en 1742 au vu notamment de ses exploits à la bataille de Dettingen. A la suite du décès en 2012 de V., 8^{ème} duc de B., son fils M. N. de B., né hors mariage, a sollicité auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, son inscription sur les registres du Sceau comme 9^{ème} duc de B. Toutefois, sa demande a été rejetée par un

arrêté ministériel du 25 juin 2018 au motif qu'il n'était pas né en légitime mariage. Le même jour, le ministre a pris un arrêté inscrivant sur le registre du sceau en tant que 9^{ème} duc de cette maison M. P. de B., oncle de l'intéressé.

Vous êtes ainsi saisis de deux requêtes par lesquelles M. N. de B. vous demande l'annulation de cet arrêté d'investiture et de l'arrêté ayant opposé un refus à sa demande d'inscription sur le registre du Sceau. Nous vous proposons des conclusions communes puisque ces deux requêtes vous conduisent à examiner les mêmes questions.

1. Le requérant fait valoir, en premier lieu, que, depuis les évolutions introduites par la loi n°72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation, la distinction entre enfants légitimes et enfants naturels n'a plus lieu d'être. En effet, conformément aux dispositions actuelles de l'article 310 du code civil, « *tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leur père et mère* ». Il est d'ailleurs constant qu'à la suite d'une action en justice en recherche de paternité, le requérant porte aujourd'hui le nom de son père et a d'ailleurs reçu en héritage des biens conséquents. Il vous demande donc de transposer les principes civils de la filiation au régime très spécifique de la transmission du titre de noblesse.

Suivant en cela la jurisprudence de la Cour de cassation depuis le 25 octobre 1898, le Conseil d'Etat a posé le principe suivant lequel le titre nobiliaire n'obéit pas aux règles du code civil présidant à l'acquisition et à la transmission du nom. Dans sa décision du 25 février 1983, CLEMENT, n°30423, au Recueil, le Conseil d'Etat a clairement affirmé le principe d'une interprétation restrictive du droit nobiliaire. En d'autres termes, si la transmission d'un titre de l'Ancien Régime a été réglée par l'acte qui l'a créé, ces règles doivent impérativement être suivies.

Cette solution pérennise certes des situations qui dérogent profondément à la législation contemporaine mais elle se justifie par le principe de reprise des titres dont l'origine est autonome par rapport au nom. D'une part, le titre de noblesse se différencie de la noblesse en soi qui se transmet par le sang ; d'autre part, il était accordé en fonction d'un pouvoir discrétionnaire du souverain et les cours n'avaient vocation qu'à procéder à l'enregistrement des lettres patentes. A l'instar du Garde de sceaux, vous ne pouvez qu'apprécier la validité, le sens et la portée des actes de la puissance souveraine qui ont accordé ou confirmé le titre en cause. En modifiant les règles de transmission de ce titre, vous excéderiez clairement vos pouvoirs puisque vous vous substitueriez au souverain.

Nous pensons ainsi que ce sont les principes du droit nobiliaire qui ont vocation à s'appliquer, à savoir le privilège de masculinité et le droit d'aînesse sauf si les lettres patentes royales en disposaient autrement. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs jugé que ces règles ont un caractère d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé par convention (C.E., 16 février 2011, MAUPAS- OUDINOT, n°332187 : *Il est ainsi impossible au dernier titulaire de ce titre de décider de le transmettre au cadet de ses fils plutôt qu'à l'aîné auquel il doit légalement revenir*). Et dans une affaire similaire, il a considéré comme justifié le refus par le garde des Sceaux de l'inscription sur le registre du sceau d'un titre nobiliaire d'Empire transmis par un aïeul qui ne pouvait prétendre à ce titre en sa qualité d'enfant naturel reconnu mais non légitime du titulaire du titre (C.E., 7 mai 2012, COLONNA-WALEWSKI, n°349976).

Vous n'aurez ainsi aucune difficulté à appliquer ces principes à la présente affaire. Les lettres patentes du roi Louis XV de juin 1742 posent clairement le principe de transmission du titre de duc de B. aux descendants mâles nés en légitime mariage, ce qui exclut M. N. de B. Il nous semble ainsi que c'est à bon droit que le garde des sceaux, ministre de la justice, a refusé de faire droit à sa demande et a pris un arrêté d'investiture en faveur de M. P. de B. en vertu de son droit d'aînesse parmi les descendants du premier duc de B.

2. Le requérant soutient, en second lieu, que les arrêtés en cause ont été pris en méconnaissance des stipulations de l'article 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Toutefois, le Conseil d'Etat, dans sa décision COLONNA-WALEWSKI, a déjà jugé qu'un tel moyen est inopérant en matière de vérification des titres de noblesse. En effet, le titre n'étant que l'accessoire du nom et étant soumis à un droit dérogatoire, le requérant ne peut invoquer la protection de sa vie privée ou de sa vie familiale au sens de l'article 8 ni une discrimination au sens de l'article 14 en se prévalant de l'égalité entre enfants légitimes et enfants naturels. Rappelons d'ailleurs que la Cour européenne des droits de l'homme elle-même a rejeté comme irrecevable, dans une affaire de transmission de titres de noblesse espagnols en ligne masculine, les griefs tirés de la violation de ces deux articles et du premier protocole additionnel (CEDH, 28 octobre 1999, DE LA CIERVA OSORIO DE MASCOSO ET AUTRES C/ ESPAGNE, n°41127.98).

Par ces motifs, nous concluons au rejet des requêtes de M. N. de B. y compris ses conclusions vous demandant d'ordonner, avant-dire droit, au ministre de produire l'arrêté d'investiture pris en faveur de son oncle.

En ce qui concerne la requête n°1816302, nous concluons également, dans les circonstances de l'espèce, à ce que vous mettiez à la charge du requérant la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Sommaire ▲

***Conclusions de Mme Anne Baratin, rapporteur public
Affaire n° 1817018***

M. L., qui est journaliste, a sollicité de la Fédération française de football 28 mars 2017 la communication de la base de données « Observatoire du comportement », qui recense les actes de violences et d'incivilité sur et en dehors du terrain lors des matches de football amateur. Le 30 mai suivant, il a saisi la CADA, qui a rendu un avis favorable à cette communication le 21 juillet 2017. Entretemps, un refus lui a été opposé par mail le 6 juillet. Ayant relancé la FFF à la suite de cet avis, M. L. s'est vu opposer un nouveau refus, toujours par mail, le 25 mai 2018, au motif qu'il s'agissait de données préparatoires à l'établissement d'un rapport public. Enfin, le 8 août 2018, le requérant a saisi le ministère des sports du refus opposé par la FFF ; toutefois il ne vous demande aujourd'hui que l'annulation du refus de la FFF du 25 mai 2018.

Vous écarterez pour commencer la FNR opposée en défense et tirée de la tardiveté de la requête ; selon la FFF, dans la mesure où le requérant affirme avoir eu connaissance du refus implicite né le 30 juillet 2017, il disposait d'un délai d'un an à compter de cette date pour saisir la juridiction administrative, ce qui rend irrecevable sa requête enregistrée le 22 septembre 2018, dirigée selon elle uniquement contre le rejet de la demande du 8 août 2018. Mais vous ne pourrez suivre ce raisonnement ; d'une part, nous l'avons dit, les conclusions du requérant ne sont pas dirigées contre ce rejet implicite. D'autre part, en ce qui concerne la décision du 25 mai 2018, prise après l'avis de la CADA, le CE a jugé dans une décision du 11 juillet 2016, en B sur ce point, que si aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'autorité administrative mise en cause d'informer le demandeur du recours contentieux qu'il peut former auprès de la juridiction administrative, et des délais y afférents, si la décision de refus est confirmée après la saisine de cette commission, en revanche, **l'absence de telles mentions a pour effet de rendre inopposables les délais prévus, pour l'exercice du recours contentieux**, par les dispositions du CRPA.

C'est le cas en l'espèce : dans sa décision du 25 mai 2018, la FFF n'a indiqué ni les modalités du recours contentieux possible ni les délais. Par conséquent, aucun délai ne peut être opposé au requérant et sa requête a été enregistrée bien en-deçà du délai d'un an fixé par la jp Czabaj.

Au fond, vous devez déterminer si la base de données dont la communication est demandée constitue un document administratif ; dans son avis la CADA a estimé que les données détenues par la FFF sur les actes de violences et d'incivilité lors des matchs de football amateur participent de la mission de développement du football confiées à celle-ci et constituent donc des documents administratifs. Nous partageons cette analyse, conforme à l'article L300-2 du CRPA : « *Sont considérés comme documents administratifs, (...) les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par... les personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission* ». En effet les fédérations sportives agréées participent à de telles missions (article L. 131-9 du code du sport). Il ne s'agit pas, comme le fait valoir la FFF, d'un document interne à son organisation et la circonstance qu'il a pour finalité d'identifier les difficultés auxquelles sont confrontées les organes déconcentrés en vue de leur apporter de l'aide est inopérante.

La FFF oppose ensuite, sur le fondement du L. 311-6 3° du CRPA (*Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :/3° Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice*), le secret de certaines des mentions contenues dans cette base, notamment le nom et le comportement des clubs et des organes déconcentrés responsables de l'organisation des rencontres où sont survenus des incidents graves, informations qu'elle ne souhaite pas divulguer. Mais il paraît possible d'anonymiser ces mentions, comme le propose d'ailleurs la FFF elle-même et comme l'avait indiqué la CADA dans son avis. En fait, la FFF propose même d'aller plus loin dans la transparence puisqu'elle propose de n'anonymiser que « l'identification des organes déconcentrés ».

PCMNC à l'annulation du refus du 25 mai 2018 et à ce qu'il soit enjoint à la FFF de communiquer au requérant le document en litige, sous réserve de l'occultation des mentions indiquées plus haut.

Ccls :

CE, 11 juillet 2016, *Centre hospitalier Louis Constant Fleming* n°391899, B :

26-06-01 Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.

1) Obligation de mentionner sur la décision refusant la communication l'existence et le délai du RAPO devant la CADA - Existence, à peine d'inopposabilité du délai de saisine de la CADA - 2) Cas où la décision de refus est confirmée après saisine de la CADA - a) Obligation de l'administration d'informer le demandeur des voies et délais de recours contentieux - Absence - b) Conséquence d'un tel défaut d'information - Inopposabilité des délais de recours contentieux.

26-06-01

1) Il résulte des articles 19 et 19-2 de la loi du 12 avril 2000 (respectivement repris aux articles L. 112-3 et L. 112-6 du CRPA, d'une part, et à l'article L. 412-3 de ce même code, d'autre part), de l'article 1er du décret du 6 juin 2001 (repris à l'article R. 112-5 du CRPA) et de l'article R. 421-5 du CJA qu'en matière de communication de documents administratifs, pour que les délais prévus à l'article 17 du décret du 30 décembre 2005 (repris aux articles R. 311-12, R. 311-13 et R. 311-15 du CRPA) soient opposables, la notification de la décision administrative de refus, ou l'accusé de réception de la demande l'ayant fait naître si elle est implicite, doit nécessairement mentionner l'existence d'un RAPO devant la CADA, ainsi que les délais selon lesquels ce recours peut être exercé.

2) a) En revanche, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'autorité administrative mise en cause d'informer le demandeur du recours contentieux qu'il peut former auprès de la juridiction administrative, et des délais y afférents, si la décision de refus est confirmée après la saisine de cette commission.

b) L'absence de telles mentions a seulement pour effet de rendre inopposables les délais prévus, pour l'exercice du recours contentieux, par les articles R. 311-12, R. 311-13 et R. 311-15 d'une part, et R. 343-3 à R. 343-5 d'autre part, du CRPA.

Ccls :

Si vous reprenez cette construction, vous en viendrez à juger que le délai de recours contentieux contre une décision implicite de refus de communication de documents née après saisine de la CADA ne peut courir que si l'administration a fait usage de la faculté qui est la sienne d'indiquer ce délai de recours contentieux au stade du refus initial précédant cette saisine. Autant dire qu'il y a fort à parier que ces délais ne courront pratiquement jamais. C'est le constat que faisait Alexandre Lallet fascicule « Documents administratifs : accès et réutilisation » au répertoire Dalloz de contentieux administratif. Mais pas plus qu'elle n'inquiétait notre collègue, cette circonstance ne nous émeut. Car ainsi que le relevait le président Stahl dans ses conclusions de Section sur l'affaire *M. et Mme Damon* (CE, 15 juillet 2004, n° 266479, p. 331), la question des délais de recours procède d'un nécessaire équilibre entre principe de légalité et droit au recours d'un côté, stabilité des situations juridiques de l'autre. Or en matière de refus de communication de documents administratifs, il n'existe aucun enjeu de stabilité des situations juridiques, les refus ne créant aucun droit, et n'ayant pour intérêt que de servir de marchepied vers un toboggan, fait de délais qui n'ont pour objet que de contraindre l'administration et la CADA à ne pas ralentir la marche administrative et contentieuse devant mener l'intéressé à obtenir une réponse légale à sa demande. Le législateur en avait lui-même initialement pris acte, puisque l'article 7 de la loi du 17 juillet 1978, puis l'article 2 du décret du 28 avril 1988, prévoyaient en cas de refus implicite une prorogation du délai de recours jusqu'à la notification à l'administré de la réponse de l'autorité

compétente » (pour une application : CE 11 juillet 1990, *Centre hospitalier général de Neufchâteau*, n 84994-85264, T. p. 780). Cette mention a été supprimée plus ou moins sciemment, par le décret du 30 décembre 2005. Nous ne voyons aucun obstacle à en rétablir l'esprit et à écarter pour ce motif le moyen central du pourvoi.

Sommaire ▲

Conclusions de M. Naïm Medjahed, rapporteur public
Affaire n° 1824628

La société Club Med a pour activité principale la vente de séjours en villages de vacances, sous la marque « Club Med », et emploie environ 3 500 salariés.

Parmi ses salariés, figure M. Y. B. qui a occupé les fonctions de chargé de clientèle au sein de la société Jet Tours depuis le 23 août 2004 puis de la société Club Med depuis le 1^{er} août 2008 à la suite d'une convention de transfert tripartite conclue le 30 juillet 2008.

M. B. s'est porté candidat, le 28 janvier 2018, aux élections du comité social et économique du 27 février 2018.

Par une lettre du 27 mars 2018, son employeur a sollicité l'inspecteur du travail afin qu'il autorise le licenciement de M. B. pour motif disciplinaire en lui reprochant, d'une part, un manquement à son obligation de loyauté et, d'autre part, un manquement à son obligation de confidentialité en exploitant et transmettant à des tiers des informations privilégiées détenues dans le cadre de ses fonctions.

Par une décision du 9 mai 2018, l'inspecteur du travail a refusé le licenciement sollicité, après avoir procédé à une enquête administrative contradictoire, en estimant, d'une part, qu'il existait un doute sur la réalité des faits reprochés à M. B., les attestations fournies par l'employeur ne présentant pas une fiabilité suffisante, et, d'autre part, que la mise à pied de M. B. préalablement à la procédure de licenciement n'avait pas favorisé l'exercice de son droit à se défendre.

Saisie d'un recours hiérarchique par l'employeur par une lettre du 5 juillet 2018 réceptionnée le 9 juillet suivant, le ministre du Travail a, le 29 octobre 2018, annulé la décision de l'inspecteur du travail en date du 9 mai 2018 et autorisé le licenciement de M. B. en considérant, d'une part, que les griefs reprochés à l'intéressé étaient matériellement établis et d'une gravité suffisante pour justifier un tel licenciement, d'autre part, qu'il n'existait aucun lien avec la candidature du requérant aux élections du comité social et économique et, enfin, que ce dernier a été mis à même d'accéder à son ordinateur pour extraire les données jugées utiles pour sa défense.

Par la requête qui vient d'être appelée sous le n° 1824628 et dont la recevabilité ne nous paraît pas poser de difficultés particulières, M. B. vous demande, dans le dernier état de ses écritures :

- à titre principal, de sursoir à statuer sur la présente affaire dans l'attente du jugement du tribunal de grande instance de Versailles sur l'accident de travail qu'il a déclaré le 21 mai 2018 ;

- à titre subsidiaire, d'annuler la décision du ministre du Travail en date du 29 octobre 2018.

I. SUR LE FOND

I.1. Sur la demande de sursis à statuer

Le requérant vous demande, à titre principal, de sursoir à statuer dans l'attente du jugement du tribunal de grande instance de Versailles saisi par une requête datée du 12 février 2019 sur l'accident du travail qu'il a déclaré le 21 mai 2018, après que la caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines ait refusé, le 25 septembre 2018, de prendre en charge cet accident aux motifs qu'il n'existe pas de preuve que l'accident invoqué se soit produit par le fait ou à l'occasion du travail, ni même de présomptions favorables précises et concordantes en ce sens.

Vous pourrez interpréter les écritures constantes du requérant depuis sa requête introductive d'instance comme se prévalant, à l'encontre de la décision attaquée autorisant son licenciement, de la circonstance qu'il a la qualité de salarié protégé du licenciement en raison de ses arrêts de travail et de la déclaration d'un accident du travail le 21 mai 2018 pour dépression.

Le requérant doit être ainsi être regardé comme soulevant la méconnaissance par le ministre du Travail de l'article L. 1226-9 du code du travail qui prévoit que :

« Au cours des périodes de suspension du contrat de travail, l'employeur ne peut rompre ce dernier que s'il justifie soit d'une faute grave de l'intéressé, soit de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à l'accident ou à la maladie ».

L'article L. 1226-7 du même code précise à ce titre que :

« Le contrat de travail du salarié victime d'un accident du travail, autre qu'un accident de trajet, ou d'une maladie professionnelle est suspendu pendant la durée de l'arrêt de travail provoqué par l'accident ou la maladie. / (...) ».

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions qu'alors même que le contrat de travail est suspendu pendant la durée de l'arrêt de travail provoqué par un accident du travail ou une maladie professionnelle, le salarié peut être néanmoins licencié dans deux cas de figure :

- soit en présence d'une faute grave du salarié ;

- soit lorsqu'il est impossible de maintenir le contrat de travail pour un motif étranger à l'accident ou la maladie.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que M. B. a déclaré un accident de travail le 21 mai 2018 puis été placé en arrêt de travail à compter du 22 mai 2018.

S'il ne produit pas de certificats d'arrêt de travail pour la période postérieure au 22 juillet 2018, le requérant affirme dans ses écritures, sans être contesté en défense ni par la société Club Med ni par le ministre, qu'il n'a pas repris le travail et était toujours en arrêt de travail à la date de son licenciement prononcé pour faute grave par lettre du 26 novembre 2018.

Vous savez au demeurant que la visite de reprise du travail auprès du médecin du travail, qui est requise par l'article R. 4624-31 du code du travail à partir d'une absence d'au moins trente jours, comme c'est le cas en l'espèce, détermine la date de la fin de la suspension du contrat de travail.

Voyez en ce sens : **CE, 2 juillet 2014, M. Lecomte, n° 356329 et les conclusions éclairantes de Mme Dumortier.**

Il n'est pas soutenu en l'espèce que M. B. aurait fait l'objet d'une visite de reprise à l'issue de laquelle le médecin du travail aurait conclu à son aptitude au travail avant son licenciement.

Ceci étant dit, rappelons que la **Cour de cassation a jugé, dans un arrêt n°11.13945 du 21 novembre 2012**, que *« lorsqu'une autorisation administrative de licenciement a été accordée à l'employeur, le juge judiciaire ne peut, sans violer le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires, apprécier la validité du licenciement prononcé à la suite de cette autorisation, dès lors que le contrôle de l'autorité administrative a nécessairement porté sur le respect de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail du salarié protégé et, notamment, dans le cas où, comme en l'espèce, il s'agit d'un accidenté du travail, des dispositions de l'article L. 1226-9 du code du travail ».*

Il a ainsi estimé que lorsque le contrat de travail du salarié est suspendu en raison d'un arrêt de travail provoqué par un accident du travail, l'autorité administrative doit rechercher si les faits reprochés au salarié constituent une faute grave conformément aux dispositions de l'article L. 1226-9 du code du travail.

Dans cette optique et même si cela n'est pas clairement jugé, la jurisprudence administrative tend à considérer le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L.1226-9 du code du travail comme opérant à l'encontre de la décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement du salarié protégé et, par extension, celle du ministre du Travail.

Le Conseil d'Etat a néanmoins apporté une nuance en matière de licenciement économique en jugeant le moyen tiré de ce que le salarié aurait été licencié en méconnaissance de l'article L. 122-32-2 du code du travail, aujourd'hui codifié à l'article L. 1226-9 précité, ne peut être utilement invoqué à l'encontre de l'autorisation administrative d'un licenciement économique.

Voyez en ce sens en matière de licenciement économique : **CE, 22 juin 1984, Lenoir, n° 42375, avec néanmoins un fichage en B sur ce point plus général que les cas de licenciements économiques.**

Ce moyen étant donc, selon nous, opérant et à supposer même que M. B. aurait réellement été victime d'un accident du travail le 21 mai 2018, ce qui n'est au demeurant pas établi dans notre dossier selon nous, puis placé en arrêt de travail depuis le 22 mai 2018 jusqu'à la date de son licenciement, ce qui n'est pas contesté en défense, cette circonstance ne faisait obstacle ni

au déclenchement d'une procédure disciplinaire ni à l'édition d'une décision du ministre autorisant son licenciement mais seulement à la notification du licenciement, une telle notification étant postérieure à l'autorisation de licenciement et ne peut pas, par définition, être contrôlée par l'inspecteur ou le ministre du Travail.

Cette circonstance est, par suite, sans incidence sur la légalité de la décision du ministre du Travail.

Voyez pour des illustrations : **CAA Marseille, 29 mars 2019, M. Chevalier, n° 18MA00868 ; CAA Nantes, 13 juin 2013, M. Aubert, n° 12NT02095.**

Par ailleurs et en tout état de cause, si les dispositions précitées du code du travail édictent des restrictions au licenciement des salariés dont le contrat de travail se trouve suspendu pendant l'arrêt de travail provoqué par un accident du travail ou une maladie professionnelle, elles ne font toutefois pas, par elles-mêmes, obstacle au licenciement d'un salarié s'il est justifié par une faute grave du salarié ou l'impossibilité de maintenir le contrat de travail pour un motif étranger à l'accident ou la maladie.

D'une part, s'agissant de l'absence de lien avec l'accident ou la maladie, les fautes reprochées à M. B. n'ont pas été commises au cours d'une période de suspension de son contrat de travail.

De même, la procédure de licenciement a été engagée avant l'accident du travail déclaré le 21 mai 2018 et son placement en arrêt de travail de sorte que les motifs du licenciement ne pouvaient manifestement pas être liés à l'accident en question ni, par suite, interdire toute rupture du contrat de travail en raison de l'absence d'un lien.

Dans ces conditions, les dispositions de l'article L. 1226-9 du code du travail ne faisaient pas obstacle à ce que soit a fortiori autorisé son licenciement.

Voyez en ce sens pour une illustration en matière de licenciement disciplinaire : **CE, 28 juin 2002, Saadaoui, n° 227401 ; CAA Nancy, 5 mars 1998, Société Floquet Monopole, n° 97NC00827.**

D'autre part, une faute d'une gravité suffisante peut également permettre une rupture du contrat de travail durant une période de suspension d'arrêt de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Voyez en ce sens pour des illustrations récentes : **Cour de cassation, chambre sociale, 21 novembre 2012, n° 11-13945 ; CAA Paris, 15 février 2019, SAS Métro Cash and Carry France, n° 17PA02281.**

Nous ne pouvons faire l'économie à ce stade du raisonnement, pour répondre à la demande de sursis à statuer, sur la réalité et la gravité des griefs reprochés à M. B.

Le requérant soutient en effet que la décision du ministre du Travail est entachée d'une inexactitude matérielle des faits et d'une erreur d'appréciation dès lors que les faits qui lui sont reprochés sont insusceptibles de constituer une faute grave car leur caractère fautif n'est pas établi et encore moins leur gravité justifiant l'impossibilité du maintien du salarié dans l'entreprise.

Rappelons à titre liminaire qu'en vertu des dispositions du code du travail, le licenciement des salariés légalement investis de fonctions représentatives, qui bénéficient d'une protection exceptionnelle dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail.

Lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé.

Dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail, et le cas échéant au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi.

En outre, pour refuser l'autorisation sollicitée, l'autorité administrative a la faculté de retenir des motifs d'intérêt général relevant de son pouvoir d'appréciation de l'opportunité, sous réserve qu'une atteinte excessive ne soit pas portée à l'un ou l'autre des intérêts en présence.

Voyez en ce sens la jurisprudence constante du **Conseil d'Etat résultant de sa célèbre décision « Société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Auvergne et ministre de l'Agriculture » n°s 98647 et 98820 du 5 mai 1976, fichée en A sur ce point**, et pour une illustration récente : **Conseil d'Etat « Compagnie d'exploitation des services auxiliaires aériens » n° 402434 du 24 octobre 2018**.

Vous relèverez ensuite que l'article L. 1232-1 du code du travail prévoit que tout licenciement pour motif personnel doit être justifié par une cause réelle et sérieuse.

Il appartient donc à l'employeur d'établir la matérialité des griefs reprochés au salarié et motivant son licenciement.

C'est ce qui résulte notamment d'une **décision du Conseil d'Etat « Société lyonnaise de banque » n° 127898 du 21 décembre 1994 fichée en B sur ce point**.

Il ressort par ailleurs de l'article L. 1235-1 de ce même code que lorsqu'un doute subsiste au terme de l'instruction devant le juge de l'excès de pouvoir sur l'exactitude matérielle des faits à la base des griefs formulés par l'employeur contre le salarié protégé, ce doute profite au salarié.

Voyez en ce sens la **décision du Conseil d'Etat « Société CTP PRET PARTIR » n° 324398 du 22 mars 2010 fichée en B sur ce point** et pour une illustration récente **l'arrêt de la CAA de Douai du 15 mai 2018, Union départementale des associations familiales de la Somme, n° 16DA00210**.

En l'espèce, précisons tout d'abord que le ministre du Travail avait nécessairement connaissance de cette déclaration d'accident du travail qui était précisée dans le recours hiérarchique de la société Club Med.

Sur le fond, la décision du ministre du Travail est fondée sur les manquements commis par M. B. à l'obligation de loyauté ainsi qu'à l'obligation de confidentialité.

S'agissant de l'obligation de loyauté, la société Club Med soutient que M. B. a fait établir onze factures à des chargés d'affaires pour des dossiers dont il avait la charge concernant neuf sociétés, alors que les clients avaient contacté le Club Med directement, pour un montant total non contesté de 37 911,13 euros, dont 18 299,29 euros a été réglée par le Club Med.

Il ressort à cet égard des pièces du dossier que la société Club Med a déposé une plainte devant le procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris pour escroquerie et tentative d'escroquerie, faux et usage de faux et abus de confiance.

Précisons ensuite que, dans le cadre de ses fonctions de chargé de clientèle au sein de la direction Club Med Business, le requérant est notamment amené à prospecter des clients pour le service Club Med Meeting & Events.

Les clients dit finaux contactent généralement directement le Club Med par le biais d'un chargé de clientèle de la société ou en formulant une demande de devis sur leur site internet.

Dans quelques cas, les clients finaux sont mis en relation avec le Club Med par l'intermédiaire d'apporteurs d'affaires, chargés par le client final de rechercher des prestataires pour l'évènement qu'il souhaite organiser.

Il s'agit notamment de sociétés qui souhaitent organiser des évènements pour leurs collaborateurs.

Lorsqu'un contrat est conclu entre le client final et le Club Med par l'intermédiaire de l'apporteur d'affaires, ce dernier est rémunéré par le Club Med à hauteur d'un pourcentage du montant total des prestations facturées par le Club Med au client final dans le dossier.

La société Club Med reproche précisément au requérant d'avoir, à plusieurs reprises et pour des montants significatifs, mentionné l'intervention de sociétés en tant qu'apporteurs d'affaires dans des dossiers dont il avait la charge, ce qui a conduit à la facturation d'honoraires au Club Med par ces sociétés, alors qu'elles n'étaient en réalité aucunement intervenues dans les dossiers en question.

Si M. B. soutient qu'un apporteur d'affaires n'est pas nécessairement en relation directe avec le client final et que ce dernier peut ainsi ne pas être conscient de l'intervention de ce tiers, ces affirmations sont cependant contredites par la procédure interne décrite dans le guide pratique intitulé « apporteurs d'affaires avec note d'honoraire » tendant à la saisine des dossiers impliquant des apporteurs d'affaires dans le logiciel du Club Med dénommé « Selligent » utilisé par les chargés de clientèle de l'entreprise.

Cette procédure implique en effet, dans un premier temps, que le premier devis ou l'offre initiale établi(e) au nom de l'apporteur d'affaires puis adressé(e) à cet apporteur d'affaires, l'identité du potentiel client final n'étant pas encore connue à ce stade.

La procédure interne implique ensuite, dans un second temps, lorsque le client final, dont l'identité a été dévoilée après un prospect des apporteurs d'affaires, demande un contrat pour la prestation qui a été proposée par l'intermédiaire de l'apporteur d'affaires, que le chargé de clientèle du Club Med transforme le dossier au nom du client final et l'intermédiaire au nom duquel le dossier a été initialement créé apparaît alors en qualité d'apporteur d'affaires.

Dans ces conditions, le client final ne peut pas ignorer l'intervention des apporteurs d'affaires auprès d'eux en leur qualité justement d'intermédiaires.

A ce titre, la société Club Med a produit au dossier neuf attestations de clients, les sociétés Krys Group / Guilde des Lunetiers, la société Universal Pictures, la société Efeso, la société Coges, la société Document Store, la société Lustucru, la société Baker & Mckenzie, la société anonyme de la Raffinerie des Antilles ou société « Sara » et la société Les petits Chaperons Rouges, qui tous affirment avoir contacté directement le Club Med pour des opérations en septembre et décembre 2015, février et juin 2016, mars, juillet, octobre et novembre 2017, ne pas avoir eu recours aux services d'un apporteur d'affaires et ne pas connaître les apporteurs d'affaires cités par M. B..

Par ailleurs l'auteur d'une des attestations précise que les évènements organisés par son entreprise sont, au stade où serait intervenu un apporteur d'affaires, strictement secrets, de sorte qu'un tiers ne pourrait en avoir eu connaissance.

Les neuf attestations produites au dossier sont précises, circonstanciées et concordantes.

Il ressort également des pièces et notamment des extraits du logiciel « Selligent » que l'ensemble de ces dossiers ont été enregistrés dès l'origine au nom du client final et que les premiers devis ont été directement adressés aux clients finaux.

Les explications fournies au Club Med par deux des apporteurs d'affaires, la société CP Creativ et la société Cartillage, dans des courriels des 16 et 17 avril 2018, sont très vagues et imprécises et ne fournissent aucun élément sur les services de mise en relation qui aurait été effectué dans les dossiers en litige dans la présente affaire.

M. B. ne fournit aucun autre élément de nature à contester utilement les témoignages produits au dossier qui ne sont pas, selon nous, contradictoire.

Il ne produit pas davantage d'éléments de nature établir la réalité de l'intervention des apporteurs d'affaires dans les dossiers litigieux.

Par suite, le manquement à l'obligation de loyauté doit être regardé comme établi.

S'agissant de l'obligation de confidentialité, il résulte de ce qui précède que, les apporteurs d'affaires n'ayant pas été en contact avec les clients, M. B. leur a nécessairement transmis des informations confidentielles contenues dans les dossiers desdits clients afin que ces apporteurs d'affaires établissent les factures adressées au Club Med, à savoir le nom des clients en question et le montant des contrats commerciaux conclus.

Par suite, le manquement à l'obligation de confidentialité doit aussi être regardé comme établi.

Les manquements à l'obligation de loyauté et de confidentialité revêtent un caractère fautif.

Compte tenu de la nature de ces manquements et de leur répétition sur plusieurs années ainsi que du préjudice à la fois financier et d'image causé à la société Club Med et aux sociétés

clientes, les griefs reprochés à M. B., dont la matérialité est établie, sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement alors même qu'il était en arrêt de travail pour accident du travail, à le supposer même établi, qu'il n'a fait l'objet d'aucun précédent disciplinaire et qu'il a fait l'objet de bonnes évaluations par le passé.

Par conséquent, il résulte de tout ce qui précède que la question de savoir si M. B. a été réellement victime d'un accident du travail le 21 mai 2018 est ainsi secondaire puisqu'à supposer même qu'il en ait été victime, les fautes qui lui sont reprochées sont sans lien avec cet accident du travail et qu'elles sont, en tout état de cause, d'une gravité suffisante pour permettre son licenciement.

Dans ces conditions, vous n'aurez pas à sursoir à statuer dans la présente instance dans l'attente du jugement du tribunal de grande instance de Versailles appelé à se prononcer sur l'accident du travail que le requérant a déclaré le 21 mai 2018, lequel peut être reconnu, rappelons-le, sans qu'aucun fait fautif ne soit imputé à l'employeur dès lors qu'il existe un lien entre l'arrêt de travail et l'activité professionnelle du salarié.

Dès lors, nous vous proposons de rejeter les conclusions à fin de sursis à statuer présentées à titre principal.

I.2. Sur les conclusions à fin d'annulation

Nous vous proposons maintenant d'examiner les conclusions à fin d'annulation de la décision du ministre présentées à titre subsidiaire.

I.2.1. En ce qui concerne la légalité externe

M. B. remet en cause, tout d'abord, la légalité externe de la décision attaquée.

M. B. conteste, en premier lieu et de manière tout à fait curieuse, la compétence du ministre à avoir autorisé son licenciement en soutenant que l'article L. 2411-7 du code du travail concernant l'autorisation de licenciement des candidats aux élections professionnelles, n'était pas applicable en l'espèce dès lors que sa protection en qualité de candidat déclaré le 28 janvier 2018 avait cessé six mois après, le 27 juillet 2018, et qu'il ne bénéficiait ainsi plus de la protection garantie aux représentants syndicaux à la date de son licenciement par le Club Med le 26 novembre 2018.

Nous ne voyons pas vraiment où veut en venir M. B. en soulevant un tel moyen.

Si l'on suit le raisonnement du requérant, si la décision du ministre du Travail est inutile, à quoi bon la contester ?

Toujours est-il que l'autorisation est requise si le salarié bénéficie de la protection attachée à son mandat à la date de l'envoi par l'employeur de sa convocation à l'entretien préalable au licenciement.

Voyez en ce sens : **CE, 23 novembre 2016, M. Thieulent, n° 392059, fichée en A sur ce point ; CE, 22 décembre 2017, Société Allis, n° 399804, fichée en B sur un autre point.**

Il résulte ainsi de ces dispositions que le ministre du Travail était bien compétente pour se prononcer, après la fin de la protection dont bénéficiait M. B., sur la demande de licenciement présentée par le Club Med dès lors que la lettre de convocation à l'entretien préalable au licenciement avait été remise le 7 mars 2018, soit durant la période de protection dont bénéficiait M. B.

En tout état de cause, à supposer que le requérant puisse être regardé comme soulevant un moyen tiré de l'erreur de droit pour le ministre à avoir statué sur le bien-fondé de son licenciement pour faute grave, il doit être rappelé qu'il appartient, par nature, à l'inspecteur du travail puis au ministre du Travail d'apprécier la réalité et la gravité des griefs reprochés au salarié dont le licenciement est envisagé pour autoriser un tel licenciement.

Voyez en ce sens : **Cour de cassation, chambre sociale, 21 novembre 2012, n° 11-13945.**

Dès lors, les moyens tirés de l'incompétence du ministre du Travail et de l'erreur de droit sur ce point, doivent être écartés.

En deuxième lieu, le requérant soutient que la décision attaquée est entachée d'une insuffisance de motivation.

Il ressort toutefois des termes de la décision attaquée qu'elle comporte l'énoncé suffisant des considérations de droit et de fait sur lesquels elle se fonde en rappelant les textes applicables et en examinant les griefs reprochés à M. B.

Dès lors, ce moyen doit être écarté.

En troisième et dernier lieu, le requérant soutient qu'à la suite de sa mise à pied conservatoire dès la remise de sa convocation à un entretien préalable à son licenciement, il n'a plus eu accès à son ordinateur, si ce n'est qu'à une seule occasion, et a ainsi été privé de la possibilité d'organiser utilement sa défense.

Il ressort toutefois des pièces du dossier que M. B. a été mis à même, par une lettre de son employeur en date du 23 avril 2018, d'avoir accès les 30 avril et 3 mai 2018 à son ordinateur professionnel dans les locaux de l'entreprise situés à La Villette à Paris dans une salle réservée à cet effet ainsi qu'à une imprimante pour éditer les éléments qu'il estime utiles à sa défense.

Il n'est pas contesté et le requérant le reconnaît lui-même dans ses écritures qu'il a pu avoir accès à son ordinateur.

Il ne ressort pas des pièces du dossier et n'est allégué qu'il aurait fait face à des obstacles techniques ou matérielles pour accéder aux éléments utiles à sa défense.

Dans ces conditions, il n'a pas été privé du droit d'assurer utilement sa défense à la date de la décision attaquée du ministre du Travail.

Dès lors, ce moyen doit être écarté.

I.2.2. En ce qui concerne la légalité interne

S'agissant maintenant de la légalité interne, le requérant soutient, en premier lieu, que la décision attaquée est entachée d'une inexactitude matérielle des faits et d'une erreur d'appréciation.

Toutefois, comme nous l'avons examiné précédemment, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, ces moyens doivent être écartés.

En second lieu, le requérant soutient que son licenciement repose en réalité sur une discrimination syndicale à la suite, d'une part, de sa candidature du 28 janvier 2018 aux élections professionnelles et, d'autre part, d'une situation de harcèlement moral dont il a été victime et l'ayant conduit à être placé en arrêt maladie pour dépression et déclarer un accident du travail le 21 mai 2018.

Vous savez que le **Conseil d'Etat a très récemment précisé, dans une décision « M. Agtit » n° 408658 du 20 mars 2019, fichée en B sur ce point**, les modalités d'appréciation, par le juge, de l'absence de rapport entre le licenciement et les mandats détenus par le salarié protégé.

La Haute juridiction a en effet estimé que le ministre du Travail ne pouvait faire droit à une demande d'autorisation de licenciement si, compte tenu de l'ensemble des pièces du dossier, cette demande n'était pas sans rapport avec les mandats détenus par le salarié protégé.

Nous pouvons ainsi déduire de cette jurisprudence que le licenciement d'un salarié protégé peut être autorisé si la demande de licenciement est totalement étrangère et sans rapport avec les fonctions syndicales du salarié.

En l'espèce, le requérant ne produit aucune pièce ni aucun élément de nature à établir que son licenciement serait en lien avec sa candidature aux élections professionnelles.

Il ne ressort pas des pièces du dossier que l'attitude reprochée à M. B. aurait été adoptée lors de sa candidature aux élections professionnelles.

Il ressort au contraire des pièces du dossier et comme nous l'avons évoqué précédemment qu'un tel comportement a été adopté dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Dans ces conditions, sa mise à pied conservatoire et la procédure disciplinaire engagée à son encontre ne peuvent être regardées comme des actes de harcèlement moral ni comme une discrimination syndicale.

Le requérant ne se prévaut enfin d'aucun autre élément de nature à établir qu'il aurait été personnellement victime d'un harcèlement moral ou d'une discrimination syndicale.

Il se borne à produire une alerte non datée du CHSCT sur les conditions de travail au sein de son service qui n'évoque aucun fait dont il aurait été personnellement victime.
Dès lors, ce moyen doit être écarté.

Compte tenu de tout ce qui précède, nous vous proposons de rejeter les conclusions à fin d'annulation de la requête de M. B.

I.3. Sur les frais liés au litige

S'agissant des frais liés au litige, nous vous proposons :

- de rejeter les conclusions présentées par M. B., qui est la partie perdante, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,
- et de mettre à la charge de M. B., dans les circonstances de l'espèce, une somme de 1 500 euros à verser à la société Club Med sur le fondement du même article.

PAR CES MOTIFS, NOUS CONCLUONS :

- au rejet au fond de la requête de la M. B. ;
- à la mise la charge de M. B. de la somme de 1 500 euros à verser la société Club Med sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Sommaire ▲

N°1900209/3-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ BLANC-MESNIL ENERGIE SERVICES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Mathieu Le Coq
Rapporteur

Le tribunal administratif de Paris

Mme Blandine Manokha
Rapporteur public

(3e Section - 1re Chambre)

Audience du 24 septembre 2019

Lecture du 8 octobre 2019

39-05-01

60-01-02-01-04

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 4 janvier 2019, le 19 juin 2019 et le 30 juillet 2019, la société Blanc-Mesnil énergie services, représentée par Me Ravetto, demande au tribunal :

1°) de condamner la société Electricité de France à lui verser la somme de 151 948,94 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'absence de rémunération de l'électricité qu'elle lui a livrée, au cours de l'année 2016, pendant les week-ends et les jours fériés ;

2°) de mettre à la charge de la société Electricité de France la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a choisi, dans sa demande de contrat d'achat, le mode « continu semaine pleine » de livraison de l'électricité qu'elle produit ;
- la société Electricité de France a commis une erreur en indiquant par défaut le mode « continu jours ouvrés » de livraison de l'électricité produite par la requérante sur la plateforme du service d'échanges d'informations dématérialisées ;
- la société Electricité de France ne pouvait ignorer cette méprise dans la mesure où elle a continué à recevoir l'électricité produite par la requérante hors jours ouvrés ;
- elle est fondée à réclamer une indemnisation au titre de ces livraisons d'électricité sur le fondement de la responsabilité quasi-contractuelle de la société Electricité de France ;

- elle est fondée à invoquer, à titre principal, le droit à restitution de l'indu perçu par la société Electricité de France et, à titre subsidiaire, l'enrichissement sans cause dont a bénéficié cette même société ;

Par des mémoires en défense, enregistrés le 28 mai 2019 et le 11 juillet 2019, la société Electricité de France, représentée par Me Guillaume et Me Coudray, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société Blanc-Mesnil Energie Services en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable en l'absence de demande indemnitaire préalable formée auprès d'elle ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'arrêté du 31 juillet 2001 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations de cogénération d'électricité et de chaleur,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Coq,
- les conclusions de Mme Manokha, rapporteur public,
- et les observations de Me Granados, représentant la société Blanc-Mesnil énergie services et de Me Guillaume, représentant la société Electricité de France.

Considérant ce qui suit :

1. La société Blanc-Mesnil énergie services, concessionnaire du service public de réseau de chaleur de la commune de Blanc-Mesnil (Seine-Saint-Denis), exploite une centrale de cogénération d'électricité et de chaleur sur le territoire de cette commune. Elle a présenté, le 15 janvier 2016, auprès de la société Electricité de France, une demande de contrat d'achat de l'électricité produite par cette installation, sur le fondement des dispositions du code de l'énergie relatives à l'obligation d'achat de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables par des opérateurs indépendants. La société Blanc-Mesnil énergie services et la société Electricité de France ont signé, respectivement le 1^{er} septembre et le 19 octobre 2016, un contrat d'achat de l'électricité produite par la centrale de cogénération du Blanc-Mesnil, avec effet au 1^{er} février 2016, date de la mise en service de l'installation. La société Blanc-Mesnil énergie services demande au tribunal de condamner la société Electricité de France à lui verser la somme de 151 948,94 euros en réparation du préjudice subi du fait de livraisons d'électricité qu'elle a effectuées au cours de l'année 2016, pendant les week-ends et les jours fériés, et qui n'ont donné lieu à aucune rémunération de la part de cette société.

Sur les conclusions aux fins d'indemnisation :

2. Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 31 juillet 2001 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations de cogénération d'électricité et de chaleur, applicable au contrat d'achat d'électricité en litige : « *L'hiver tarifaire est compris entre le 1er novembre, à 2 heures du matin, et le 1er avril, à 2 heures du matin. L'été tarifaire est compris entre le 1er avril, à 2 heures du matin, et le 1er novembre, à 2 heures du matin. Le producteur peut également choisir de faire débuter l'hiver tarifaire n'importe quel jour du mois de novembre et, de même, peut choisir de faire se terminer l'hiver tarifaire n'importe quel jour du mois de mars. La période d'été tarifaire est adaptée en conséquence* ». Aux termes de l'article 3 bis du même arrêté : « *1° Au cours de l'hiver tarifaire défini à l'article 3, le producteur peut choisir entre trois modes de fonctionnement : / - le mode "continu semaine pleine". Dans ce cas, la période d'appel est égale à l'ensemble de l'hiver tarifaire ; / - le mode "continu jours ouvrés". Dans ce cas, le producteur ne garantit la puissance électrique PGH que pendant les jours ouvrés de l'hiver tarifaire, hors jours fériés. La période d'appel est du lundi, 8 heures, au vendredi, 20 heures. Pour un jour férié précédé par un jour ouvré, la période d'appel s'arrête la veille, à 20 heures. Pour un jour férié suivi par un jour ouvré, la période d'appel reprend le lendemain, à 8 heures. La période comprise entre le 24 décembre, 2 heures, et le 2 janvier, 2 heures, peut également être exclue de la période d'appel à la demande du producteur ; / - le mode "mise à disposition du système électrique". La décision de production de l'énergie est prise par l'acheteur en fonction des besoins du système électrique. La durée minimum de la période d'appel est fixée à vingt-quatre heures. Le préavis d'appel est d'au minimum quinze heures. Les périodes d'appel sont contenues dans l'hiver tarifaire. L'acheteur veille à déterminer les périodes d'appel des installations à la disposition du système électrique de façon que la rémunération de l'énergie électrique active fournie soit, en moyenne sur la période, inférieure aux prix de marché de l'électricité utilisés pour le calcul de la compensation CSPE. / Le choix du mode peut être modifié chaque mois. Les modalités de ce choix et les conditions de basculement le premier jour du mois sont fixées dans le contrat d'achat. Elles incluent notamment des délais minimaux de prévenance de l'acheteur ; / 2° Au cours de l'été tarifaire défini à l'article 3, le producteur a la faculté de laisser son installation en service et de fournir à l'acheteur l'énergie produite. L'énergie électrique active fournie est alors rémunérée aux prix de règlement des écarts positifs sur le mécanisme d'ajustement, moyennés sur la journée, à condition que le producteur respecte les délais de prévenance fixés dans le contrat ; / 3° Au cours de l'hiver tarifaire et en dehors des périodes d'appel définies au 1° ci-dessus, le producteur a aussi la faculté de laisser son installation en service et de fournir à l'acheteur l'énergie produite. Il bénéficie alors de la rémunération fixée au 2° du présent article ».*

3. Aux termes de l'article 2.1 des conditions particulières du contrat d'achat d'électricité conclu avec la société Electricité de France et de l'article VII des conditions générales du même contrat, la société Blanc-Mesnil énergie services s'est engagée à fournir à l'acheteur la totalité de sa production, déduction faite de la consommation d'énergie électrique de ses auxiliaires en période de production. Aux termes de l'article 3 des conditions particulières du contrat d'achat d'électricité en cause : « *Compte tenu de la demande complète de contrat [en date du 19 janvier 2016] et de la date de service [de l'installation] (...) le mode de fonctionnement par défaut de l'installation à sa prise d'effet est continu jours ouvrés* ». Aux termes de l'article VIII des conditions générales du même contrat : « (...) 1-2 *Le choix du mode de fonctionnement de l'installation du producteur peut être modifié chaque mois, sans qu'il soit nécessaire de le formaliser par un avenant écrit. Le producteur fait part de son choix à l'acheteur, selon les modalités de communication. Le changement de mode prend effet obligatoirement le 1^{er} d'un mois suivant la communication dudit choix. (...) 1-4 Pour bénéficier de l'achat de l'énergie*

électrique active fournie hors période d'appel et en été définie à l'article 3 bis de l'arrêté [du 31 juillet 2001], le producteur fait part de sa décision de fonctionnement selon les modalités de communication ». Aux termes des conditions générales d'utilisation du site d'échange d'informations dématérialisé dont l'application est prévue par l'article VIII des conditions générales du contrat en cause : « Un préavis de 48h est nécessaire pour qu'un fonctionnement hors période d'appel soit pris en compte. De plus, la date de fin du préavis ne peut être supérieure à la date de déclaration plus dix jours ».

4. Il résulte de l'instruction que la société Blanc-Mesnil énergie services a présenté, le 15 janvier 2016, auprès de la société Electricité de France, une demande de contrat d'achat de l'électricité en choisissant le mode de fonctionnement par défaut « continu semaine pleine », dans lequel la période d'appel est égale à l'ensemble de l'hiver tarifaire. A l'invitation de la société Electricité de France, la société requérante a renseigné, le même jour, des informations sur la plateforme du service d'échange d'informations dématérialisé, en ne modifiant pas le mode renseigné par défaut « continu jours ouvré » dans lequel la période d'appel n'inclut que les jours ouvrés de l'hiver tarifaire. Un contrat d'achat d'électricité a été signé par la société Blanc-Mesnil énergie services et par la société Electricité de France, respectivement le 1^{er} septembre et le 19 octobre 2016, avec effet au 1^{er} février 2016, date de la mise en service de la centrale de cogénération du Blanc-Mesnil. Ce contrat stipule que le mode de fonctionnement par défaut de cette installation est « continu jours ouvrés ». Au cours de l'année 2016, la société Blanc-Mesnil Energie services a livré à la société Electricité de France la totalité de sa production électrique, y compris les week-ends et jours fériés. La société Electricité de France a refusé de verser une rémunération pour ces livraisons au motif que si l'électricité livrée hors de la période d'appel peut être rémunérée dans les conditions de l'été tarifaire conformément au 3^o de l'article 3 bis de l'arrêté du 31 juillet 2001 précédemment rappelé, la société requérante n'avait pas respecté le délai de prévenance, prévu au 2^o du même article et fixé à 48 heures par les clauses du contrat d'achat.

5. La société requérante est liée à la société Electricité de France par un contrat qui définit les conditions et modalités de rémunération, y compris hors de la période d'appel, de la production électrique de la centrale de cogénération du Blanc-Mesnil, qu'elle est tenue de lui livrer en totalité, hors consommation de ses propres installations, en application de l'article 2.1 des conditions particulières du contrat d'achat d'électricité en cause et de l'article VII des conditions générales du même contrat. Elle ne peut dès lors, s'agissant de prestations dont la rémunération est déterminée par le contrat d'achat d'électricité qu'elle a conclu, exercer à l'encontre de la société Electricité de France, en raison du préjudice lié à l'absence de rémunération des livraisons d'électricité effectuées hors de la période d'appel, d'autre action que celle procédant de ce contrat. Par suite, les conclusions aux fins d'indemnisation de la requête de la société Blanc-Mesnil énergie services, présentées uniquement sur le fondement quasi-contractuel de la restitution de l'indu et de l'enrichissement sans cause, doivent être rejetées.

6. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par la société Electricité de France, tirée de l'absence de demande indemnitaire préalable, les conclusions aux fins d'indemnisation présentées par la société Blanc-Mesnil énergie services doivent être rejetées.

Sur les conclusions relatives aux frais de l'instance :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Electricité de France, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la société Blanc-Mesnil énergie services demande au

titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la société Blanc-Mesnil énergie services une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société Electricité de France et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société Blanc-Mesnil énergie services est rejetée.

Article 2 : la société Blanc-Mesnil énergie services versera une somme de 1 500 euros à la société Electricité de France en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Blanc-Mesnil énergie services et à la société Electricité de France.

*[Retour au résumé](#) ***

N° 1904340/3-5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ EBIOSANTÉ

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Olivier Cotte
Rapporteur

Le juge des référés

Audience du 19 mars 2019
Lecture du 1^{er} avril 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés le 4 mars 2019 et le 18 mars 2019, la société eBioSanté, représentée par le cabinet CMS bureau Brancis Lefebvre (selafa), demande au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la procédure de passation du marché public engagée par la Caisse nationale de l'assurance maladie dans le cadre du renouvellement du programme français de dépistage du cancer colorectal reposant sur l'utilisation d'un test immunologique et sa solution de lecture ;

2°) d'enjoindre à la Caisse nationale de l'assurance maladie de reprendre la procédure de consultation au stade adapté ;

3°) de mettre à la charge de la Caisse nationale d'assurance maladie la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- en lui attribuant une note de 0,5 / 2 s'agissant des moyens prévus pour la facturation des prestations, le pouvoir adjudicateur a dénaturé son offre ; en tout état de cause, ce n'est pas 25 % de la note maximale qui aurait dû lui être attribué, correspondant à une appréciation « insuffisante », mais 50 % ;

- les éléments communiqués par la Caisse nationale de l'assurance maladie pour les besoins de l'élaboration de l'offre de prix étaient insuffisants, s'agissant d'une part de la volumétrie et de la répartition géographique des commandes et d'autre part du taux de courriers de résultat adressés respectivement aux médecins traitants et aux patients par voie dématérialisée ; les erreurs dont sont entachées les informations communiquées par la CNAM vicia la procédure ; l'attributaire pressenti a bénéficié d'un avantage du fait de sa position de titulaire précédent du marché qui lui a permis de bénéficier d'éléments plus précis sur le nombre

total de commandes, leur répartition géographique et par type d'émetteur et le mode d'expédition des courriers de résultat ;

- à supposer même qu'il n'y ait pas eu dénaturation de son offre au titre du sous-critère technique, une offre de prix plus compétitive aurait pu être présentée si elle avait disposé des informations pertinentes ;

- l'offre de l'attributaire pressenti est entachée d'une irrégularité en ce que la société Cerba ne peut être solidairement responsable des autres membres du groupement sans porter atteinte au principe d'indépendance des biologistes.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 mars 2019, la Caisse nationale de l'assurance maladie, représentée par le cabinet Artemont (Aarpi), conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société requérante la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le moyen tiré de la dénaturation de l'offre s'agissant des moyens prévus pour la facturation des prestations doit être écarté comme manquant en fait ; en tout état de cause, une telle irrégularité n'est pas susceptible d'avoir lésé la requérante ;

- les informations communiquées aux candidats sur les caractéristiques des prestations attendues étaient suffisantes pour leur permettre d'élaborer leur offre de prix.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 mars 2019, la société Cerba, représentée par le cabinet Frêche et associés (Aarpi), conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société requérante la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le moyen tiré de la dénaturation de l'offre s'agissant des moyens prévus pour la facturation des prestations, qui tend en réalité à faire censurer par le juge du référé précontractuel l'appréciation que la CNAM a portée sur l'offre, doit être écarté ; en tout état de cause, les critiques formulées contre cette appréciation sont non fondées ; la CNAM n'était pas tenue de demander à la société eBioSanté des précisions à cet égard ;

- tous les candidats ont bénéficié d'un niveau d'informations équivalent et suffisant pour élaborer leur offre de prix ; la transmission de données par la CNAM le 7 septembre 2018 était superfétatoire et l'erreur dont ces dernières sont entachées est donc sans incidence ; en toute hypothèse, l'offre technique de la société requérante était inférieure et cette société n'était pas en mesure d'optimiser son prix dans des proportions telles qu'elle aurait pu emporter le marché.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Pyrée, greffier d'audience, M. Cotte a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Brière de La Hosseraye, avocat de la société eBioSanté, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

- les observations de Me Drain, avocat de la Caisse nationale de l'assurance maladie, qui conclut au rejet de la requête, au motif que les moyens invoqués ne sont pas fondés ;
- et les observations de Me de Moustier, avocat de la société Cerba, qui conclut au rejet de la requête, au motif que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Une note en délibéré, présentée pour la société eBioSanté, a été enregistrée le 20 mars 2019.

Une note en délibéré, présentée pour la société Cerba, a été enregistrée le 25 mars 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : *« Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. »*. L'article L. 551-2 du même code dispose que : *« Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations »*.

2. Il appartient au juge administratif, saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, de se prononcer sur le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence incombant à l'administration. En vertu de cet article, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles qui sont susceptibles d'être lésées par de tels manquements. Il appartient, dès lors, au juge des référés précontractuels de rechercher si l'opérateur économique qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésé ou risquent de le léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant un opérateur économique concurrent.

3. Par un avis d'appel public à la concurrence publié le 26 juin 2018, la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert pour la conclusion d'un marché en vue du renouvellement, pour une durée de cinq ans, du programme français de dépistage du cancer colorectal reposant sur l'utilisation d'un test immunologique et sa solution de lecture. Ce contrat global est composé d'une partie accord-cadre à bons de commande pour la fourniture des kits de dépistage et une partie marché pour la lecture des tests. Par courrier du 20 février 2019, la société eBioSanté, mandataire d'un groupement constitué également du Groupement des laboratoires de biologie médicale et des sociétés Oxabio, Réunilab et Synergibio, a été informée du rejet de son offre, classée seconde avec un écart de 2,86 points sur 100, et de l'attribution du marché au groupement dont le mandataire est la société

Cerba, déjà titulaire du contrat précédent. Par la présente requête, la société eBioSanté demande l'annulation de la procédure de passation.

4. Il résulte, d'une part, du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) applicables au marché que le prestataire doit approvisionner en kits de dépistage, d'une part les médecins ou établissements de santé prescripteurs, au nombre de 63 000, et d'autre part, les structures en charge de la gestion du dépistage, au nombre actuellement de 89 et qui ne seront plus que 17 en 2019. Les commandes effectuées par les médecins portent sur des coffrets de 20 kits, celles passées par les structures de gestion peuvent concerner des coffrets de 20 ou 50 kits. Le prix proposé par les candidats à l'attribution du marché pour un kit est un tarif global incluant notamment le conditionnement, le transport et la livraison. Toutefois, les coûts spécifiques à un approvisionnement en outre-mer ne sont pas supportés par le prestataire.

5. Il résulte d'autre part de l'annexe 6 au CCTP qu'ont été communiquées aux candidats certaines statistiques relatives au précédent marché, notamment le nombre de kits de dépistage commandés par année, avec une répartition par type de destinataires, et un graphique retraçant l'évolution du nombre de commandes de kits sur l'ensemble de la période. Ces données sont assorties de commentaires soulignant un effet de saisonnalité des commandes ainsi qu'une variabilité en « fonction des caractéristiques des régions/départements : population cible, stratégie d'invitation des structures en charge de la gestion du dépistage, densité médicale ».

6. La société eBioSanté soutient que ces éléments étaient insuffisants pour permettre aux candidats d'élaborer leur offre de prix, notamment en raison de l'insuffisance des renseignements relatifs à la volumétrie et à la répartition géographique des commandes, alors que l'attributaire pressenti a pu bénéficier de son statut de titulaire du contrat précédent. La critique relative à l'insuffisance des données relatives à l'outre-mer doit être écartée, dès lors d'une part que le CCTP précise dans son point 2.2 que, sur la période passée, 2,5 % des kits ont été commandés pour l'outre-mer et d'autre part, que les surcoûts de transport n'ont, ainsi qu'il a été dit au point 4, pas à être pris en charge par le prestataire. En revanche, les données figurant à l'annexe 6 ne donnent pas les chiffres précis des commandes de kits mois par mois, ni ne précisent la répartition des commandes des structures de gestion qui représentent en moyenne 20 % du total, selon qu'elles portent sur des coffrets de 20 ou de 50 kits. Si, à la demande d'un candidat, la CNAM a communiqué le 7 septembre 2018, soit le jour de l'expiration du délai imparti aux candidats pour demander des renseignements complémentaires, des données relatives à la répartition des commandes des structures de gestion selon le type de coffrets, le tableau communiqué qui comprend 135 lignes ne permet pas de déterminer la périodicité des volumes indiqués et ne correspond manifestement ni à un relevé mensuel ni à un relevé hebdomadaire. En outre, le nombre total de kits commandés sur la période par les structures de gestion ne correspond pas à celui découlant des données fournies au sein de l'annexe 6 au CCTP. Au surplus, ce tableau a été communiqué en même temps qu'un second tableau faisant état de la répartition des livraisons entre la métropole et l'outre-mer, dont il n'est pas contesté qu'il est non seulement incomplet mais aussi erroné. Par suite, les éléments complémentaires communiqués par la CNAM aux candidats, qui auraient pu leur être utiles pour l'élaboration de leur offre de prix dès lors notamment que le type de coffrets a une incidence sur le poids des colis et donc sur le coût du transport, composante du tarif d'un kit, constituaient une réponse inexploitable. La société eBioSanté est fondée à soutenir que le caractère incomplet des informations portées à la connaissance des candidats est susceptible de constituer un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

7. Il résulte du règlement de la consultation que l'attribution de la note pour le critère « prix » est effectuée après avoir attribué la note de 50 à l'offre la mieux disante et une note calculée d'après le rapport entre le coût de l'offre du mieux disant et le coût de l'offre examinée multiplié par 50, aux offres concurrentes. Eu égard à l'écart de notation du critère prix entre la société Cerba, attributaire pressenti et titulaire du précédent marché, et la société eBioSanté, soit 1,36 points sur 100, le manquement invoqué par la société requérante est susceptible de l'avoir lésée.

8. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la société eBioSanté est fondée à demander l'annulation de la procédure de passation du contrat de renouvellement du programme français de dépistage du cancer colorectal reposant sur l'utilisation d'un test immunologique et sa solution de lecture.

9. Il y a lieu, ainsi que le demande la société eBioSanté, d'enjoindre à la Caisse nationale de l'assurance maladie, si elle entend conclure un marché de même objet, de reprendre la procédure de passation en se conformant à ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

Sur les frais liés à l'instance :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société requérante les sommes que la Caisse nationale d'assurance maladie et la société Cerba demandent chacune au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la Caisse nationale de l'assurance maladie qui a la qualité de partie perdante une somme de 1 500 euros à verser à la société eBioSanté à ce même titre.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La procédure de passation du marché de renouvellement du programme français de dépistage du cancer colorectal reposant sur l'utilisation d'un test immunologique et sa solution de lecture est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la Caisse nationale de l'assurance maladie, si elle entend conclure un marché de même objet, de reprendre la procédure de passation en se conformant à ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

Article 3 : La Caisse nationale de l'assurance maladie versera à la société eBioSanté la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la Caisse nationale de l'assurance maladie sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Les conclusions présentées par la société Cerba sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à la société eBioSanté, à la Caisse nationale de l'assurance maladie et à la société Cerba.

Retour au résumé **

N^{os} 1806962/6-2, 1814534/6-2 et 1814465/6-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. P. F.
Société P. F. RESC

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Chounet
Rapporteur

Le tribunal administratif de Paris

(6^{ème} section - 2^{ème} chambre)

Mme Merino
Rapporteur public

Audience du 17 septembre 2019
Lecture du 4 octobre 2019

01-01-05-02-01
26-03
61-035
55-03-035
C

Vu la procédure suivante :

I – Par une requête, enregistrée le 30 avril 2018, sous le n°1806962, M. P. F., représentant légal de la société P. F. RESC, représenté par le cabinet Vidal Avocats, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 18 avril 2017 par laquelle le président de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) a refusé de lui communiquer les documents administratifs relatifs à la méthode de résonance énergétique par stimulation cutanée (RESC) détenus par la Miviludes ;

2°) d'ordonner avant dire droit la communication des documents administratifs liés à la RESC détenus par la Miviludes ;

3°) d'enjoindre au Premier ministre et au président de la Miviludes de lui communiquer les documents administratifs relatifs à la RESC détenus par la Miviludes ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros à lui verser ainsi que la somme de 6 000 euros à verser à sa société, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que la décision de refus de communication des documents demandés à la Miviludes méconnaît les articles L. 300-2 et L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 mars 2019, le Secrétariat général du gouvernement conclut au rejet de la requête.

Il soutient que le moyen de la requête n'est pas fondé.

Les parties ont été informées, par un courrier du 11 septembre 2019, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur des moyens relevés d'office.

II - Par une requête, enregistrée le 6 août 2018 sous le n° 1814534, M. P. F., représentant légal de la société P. F. RESC, représenté par le cabinet Vidal Avocats, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 18 avril 2017 par laquelle le président de la Miviludes a rejeté sa demande de rectification des informations concernant la méthode RESC contenues dans le rapport publié au titre de l'année 2015 par la Miviludes et a refusé d'annexer ses observations à ce même rapport ;

2°) d'enjoindre au Premier ministre de publier sur le site Internet de la Miviludes, par voie de presse dans deux quotidiens nationaux, et sur l'ensemble des supports au moyen desquels le rapport a été rendu public, un communiqué relatif au retrait des informations relatives à la RESC contenues dans le rapport 2015 de la Miviludes, dans le délai de trois mois et sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, et de publier sur le site Internet de la Miviludes et par voie de presse dans deux quotidiens nationaux, un communiqué faisant état de ce que, en application du jugement à intervenir, les observations de M. F. et de sa société, exposées dans le courrier du 27 mars 2017 de M. F. à la Miviludes, sont annexées au rapport 2015 de la Miviludes, dans le délai de trois mois et sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros à lui verser ainsi que la somme de 6 000 euros à verser à sa société, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision portant refus de correction du rapport de la Miviludes et de publication d'un droit de réponse méconnaît l'article L. 311-3 du code des relations entre le public et l'administration ;

- la mise en cause de la RESC par la Miviludes, qui ne repose sur aucun élément permettant d'établir un risque pour les patients ou le personnel soignant, est entachée d'une erreur de fait et présente un caractère diffamatoire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 juin 2019, le Secrétariat général du gouvernement conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, par un courrier du 11 septembre mai 2019, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office.

III - Par une requête enregistrée le 6 août 2018 sous le n° 1814465, M. P. F. et la société P. F. RESC, représentés par le cabinet Vidal Avocats, demandent au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme totale de 75 000 euros et à verser à la société P. F. RESC la somme totale de 165 000 euros en réparation des préjudices causés par la décision du Premier ministre de publier le rapport de la Miviludes au titre de l'année 2015 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros à lui verser, et 6 000 euros à verser à sa société, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision de publication du rapport 2015 de la Miviludes est entachée d'un vice de procédure, dès lors qu'il n'a pas pu présenter ses observations et a ainsi été privé d'une garantie ;
- elle méconnaît le principe constitutionnel de la présomption d'innocence ;
- elle est entachée d'une erreur de fait ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- l'illégalité de la décision de publication du rapport publié par la Miviludes au titre de l'année 2015 est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;
- il a subi un préjudice qui doit être évalué comme suit : 10 000 euros au titre de l'atteinte à l'honneur, 60 000 euros au titre de l'atteinte à la réputation et 5 000 euros au titre du préjudice moral ;
- la société SAS P. F. RESC a subi un préjudice qui doit être évalué comme suit : 100 000 euros au titre de l'atteinte à la réputation, 10 000 euros au titre du préjudice financier, 50 000 euros au titre de la perte de chance de conclure de nouvelles conventions de formation professionnelles, 5 000 euros au titre du préjudice moral.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 mars 2019, le Secrétariat général du gouvernement conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, par un courrier du 11 septembre 2019, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office.

M. P. F. et la société P. F. RESC ont produit un mémoire, enregistré le 13 septembre 2019, qui n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration,
- le décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002 instituant une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Chounet,
- les conclusions de Mme Merino, rapporteur public,
- et les observations de Me Méot, substituant de Me Vidal, avocat de M. F.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n°1806962, n° 1814465 et n°1814534, introduites par M. F. et la société P. F. RESC, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a donc lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. M. P. F., masseur-kinésithérapeute à la retraite, a créé la méthode de résonance énergétique par stimulation cutanée (RESC), inspirée de la médecine chinoise, et a fondé, en 2007, un organisme de formation professionnelle continue, la société P. F. RESC, afin d'y enseigner cette méthode à des professionnels de santé. En décembre 2016, le rapport publié au titre de l'année 2015 par la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes), instituée auprès du Premier ministre, a mentionné la RESC comme une dérive thérapeutique porteuse de risques.

3. M. F. et la société P. F. RESC, estimant que l'appréciation portée sur la RESC dans ce rapport n'était pas fondée, ont saisi, le 27 mars 2017, le président de la Miviludes d'une demande de communication des documents administratifs détenus par celle-ci concernant la RESC, d'une demande de correction des mentions relatives à la RESC dans le rapport publié par la Miviludes au titre de l'année 2015 et d'une demande de publication d'un droit de réponse. Par une décision du 18 avril 2017, dont M. F. et la société P. F. RESC demandent l'annulation, le président de la Miviludes, agissant pour le compte du Premier ministre, a toutefois rejeté ces demandes. Par ailleurs, estimant que la publication du rapport litigieux lui causait un préjudice financier et moral, M. F. a formé, le 27 mars 2017, auprès du Premier ministre, une demande indemnitaire préalable, notifiée le 29 mars 2017. En l'absence de réponse, une décision implicite de rejet est née le 29 mai 2017.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 18 avril 2017 du président de la Miviludes en tant qu'elle refuse partiellement la communication de documents administratifs liés à la RESC détenus par la Miviludes :

4. Le 4 août 2017, les requérants ont saisi la commission d'accès aux documents administratifs (CADA). Le Premier ministre n'a pas répondu à la suite de la saisine de la CADA. En application des articles R. 343-4 et R. 343-5 du code des relations entre le public et l'administration, une décision implicite de rejet est née deux mois après cette saisine, le 4 octobre 2017, se substituant à la décision initiale du 18 avril 2017. Les requérants doivent être regardés comme sollicitant son annulation.

5. Aux termes de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions. (...)* ». Aux termes de l'article L. 311-1 du même code : « *Les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre.* ». Aux termes de l'article L. 311-3 du même code : « *Sous réserve des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, concernant les données à caractère personnel figurant dans des fichiers, toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées. (...)* ». L'article L. 311-6 du même code dispose que : « *Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : / 1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 300-2 est soumise à la concurrence ; / 2° Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ; / 3° Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice. / Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé (...)* ».

6. M. F. fait valoir que la Miviludes refuse de lui communiquer les documents administratifs qu'elle détient au sujet de la RESC, en particulier les motifs, critères et méthodologie ayant conduit à la mise en cause de la RESC et la correspondance que celle-ci a entretenue avec le Conseil de l'ordre national des masseurs kinésithérapeutes (CNOMK) et l'agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte-d'Azur au sujet de la RESC.

7. Il ressort des pièces du dossier que le Premier ministre a produit les copies des deux signalements adressés par la Miviludes à l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur les 23 novembre 2015 et 11 avril 2016, ainsi que la note adressée, à la suite de ce signalement, par l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur au Directeur général de la santé le 14 septembre 2016. Ont également été produites la réponse apportée, le 24 décembre 2013, par le vice-président du

CNOMK à une demande d'information de la Miviludes au sujet de la méthode RESC et une lettre de signalement au sujet de la RESC envoyée par la présidente du CNOMK à la directrice générale de l'organisme général du développement professionnel continu le 9 juin 2016. Ainsi, la correspondance entre la Miviludes, l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le CNOMK doit être regardée comme ayant été communiquée par la Miviludes dans le cadre de la présente instance.

8. Par ailleurs, les motifs, critères et méthodologie ayant conduit à la mise en cause de la RESC par la Miviludes dans son rapport publié au titre de l'année 2015 ne sont pas des documents administratifs au sens des dispositions précitées. Dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 300-2 et L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration par la décision attaquée, en tant qu'elle refuse la communication de ces différents éléments, doit être écarté comme inopérant.

9. Enfin, il appartient au juge administratif de requérir des administrations compétentes la production de tous les documents nécessaires à la solution des litiges qui lui sont soumis à la seule exception de ceux qui sont couverts par un secret garanti par la loi. Il lui appartient d'apprécier en particulier si, en raison des informations qu'ils contiendraient, la divulgation de ces documents risquerait de porter atteinte à la protection de la vie privée, au secret en matière commerciale et industrielle, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations. Si le caractère contradictoire de la procédure exige la communication à chacune des parties de toutes les pièces produites au cours de l'instance, cette exigence est nécessairement exclue en ce qui concerne les documents dont le refus de communication constitue l'objet même du litige.

10. Des témoignages ou des procès-verbaux d'audition peuvent, compte tenu du contexte juridique ou factuel dans lequel ils sont établis, faire apparaître le comportement des personnes qui portent ces témoignages ou sont entendues. Dans ces conditions, celles-ci peuvent se voir reconnaître la qualité d'« intéressé » au sens de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration précité. Dès lors, les documents faisant apparaître leur comportement ne sont communicables qu'à ces personnes lorsque leur communication à des tiers serait de nature à leur porter préjudice.

11. En l'espèce, la commission d'accès aux documents administratifs a émis, le 19 octobre 2017, un avis défavorable à la communication des signalements reçus par la Miviludes concernant la RESC au motif que ces derniers font apparaître « un comportement dont la divulgation pourrait porter préjudice à [leur] auteur ». Dans ces conditions, la divulgation de ces signalements est susceptible, eu égard à son objet et au contexte dans lequel il s'inscrit, de porter préjudice à leurs auteurs. Dès lors, c'est sans commettre d'erreur de droit que le Premier ministre a refusé de communiquer les signalements relatifs à la RESC adressés à la Miviludes.

12. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin avant-dire-droit de procéder à la mesure sollicitée, d'une part, qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 18 avril 2017 en tant qu'elle refuse la communication des documents énumérés au point 7 ; d'autre part, que les conclusions à fin d'annulation de la décision du 18 avril 2017 en tant qu'elle refuse la communication des motifs, critères et méthode ayant conduit à la mise en cause de la RESC, ainsi que des signalements adressés à la Miviludes au sujet de la RESC, ne peuvent qu'être rejetés, de même, par voie de conséquence que les conclusions à fin d'injonction.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du président de la Miviludes du 18 avril 2017 en tant qu'elle refuse la rectification de l'appréciation portée sur la RESC, dans le rapport publié le 15 décembre 2016 par la Miviludes au titre de l'année 2015, et la publication d'un droit de réponse de M. F. :

13. Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002 instituant une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, cette mission est notamment chargée « 1° D'observer et d'analyser le phénomène des mouvements à caractère sectaire dont les agissements sont attentatoires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ou constituent une menace à l'ordre public ou sont contraires aux lois et règlements ; (...) 5° D'informer le public sur les risques, et le cas échéant les dangers, auxquels les dérives sectaires l'exposent et de faciliter la mise en œuvre d'actions d'aide aux victimes de ces dérives ; (...) ». Aux termes de l'article 6 du même décret : « Le président de la mission détermine chaque année, après consultation du comité exécutif et du conseil d'orientation, le programme d'action de la mission. Il établit, dans les mêmes formes, un rapport annuel d'activité qui est remis au Premier ministre et est rendu public. ».

14. M. F. soutient que l'appréciation portée sur la RESC dans le rapport publié par la Miviludes au titre de l'année 2015 présente un caractère diffamatoire dès lors qu'elle assimile la RESC à une dérive thérapeutique à caractère sectaire porteuse de risques et qu'elle est entachée d'une erreur de fait dans la mesure où elle ne repose sur aucun élément probant. En défense, le Premier ministre fait valoir que le rapport n'est pas diffamatoire dès lors qu'il n'assimile pas la RESC à une dérive sectaire et que les faits rapportés dans le rapport litigieux sont exacts.

15. Il ressort des pièces du dossier que le rapport litigieux est destiné à analyser et prévenir les dérives sectaires, notamment dans le domaine de la santé et du bien-être. Ce rapport comporte ainsi un chapitre intitulé « Des évolutions perceptibles dans les risques de dérives sectaires » dans lequel figure un « Panorama dans le domaine de la santé et du bien-être » qui traite des dérives thérapeutiques à caractère sectaire. La RESC est mentionnée, au sein de cette partie, dans un paragraphe consacré à « l'entrisme, objectif ultime des mouvements sectaires ». Elle y est présentée comme une dérive thérapeutique « porteuse de risques pour les patients et pour les personnels soignants ». Il est précisé que la Miviludes a alerté l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur de tels risques. La RESC est également qualifiée de technique qui, « bien que non éprouvée, est utilisée par des établissements hospitaliers du Sud-Est de la France ». Il est enfin précisé que son concepteur « ne se contente pas de la pratiquer mais la promeut en organisant des sessions de formation en ciblant les professionnels de la santé ».

16. Ainsi, si la méthode RESC n'est pas directement qualifiée de dérive sectaire par le rapport litigieux, elle y est présentée comme une dérive thérapeutique à caractère sectaire porteuse de risques pour les patients et les professionnels de santé qui a réussi à infiltrer l'hôpital public. Cette présentation peut, pour le lecteur, la rendre assimilable à une dérive sectaire. La décision du centre hospitalier de Roanne du 14 mars 2017 se fonde ainsi explicitement sur le rapport litigieux pour suspendre les formations dispensées par la société P. F. RESC au motif que la RESC constituerait une « dérive sectaire ».

17. Pour justifier l'appréciation portée sur la RESC par le rapport, le Premier ministre se borne à soutenir que celle-ci est une méthode non conventionnelle, non éprouvée

scientifiquement, n'ayant pas fait l'objet d'essais cliniques validés et n'ayant pas été reconnue par le CNOMK. Toutefois, la circonstance qu'une pratique soit non conventionnelle ou insuffisamment éprouvée pour obtenir la reconnaissance officielle du CNOMK n'est pas de nature à la faire regarder comme porteuse de risques de dérives thérapeutiques et sectaires. En l'espèce, M. F. fait valoir, sans être contredit en défense, au moyen notamment d'articles tirés de la presse médicale, de la présentation d'une thèse de médecine soutenue le 29 juin 2015 à l'université d'Aix-Marseille et d'un extrait du rapport de certification de l'Hôpital de la Croix-Rousse à Lyon établi par la Haute autorité de santé en octobre 2016, que la méthode RESC ne prétend pas être une méthode thérapeutique qui se substituerait à la médecine conventionnelle mais qu'elle est un soin péri-opératoire visant à soulager la souffrance des patients.

18. Le Premier ministre n'établit ainsi, ni même n'allègue de manière étayée, que la RESC constituerait une dérive thérapeutique à caractère sectaire porteuse de risques pour les patients ou les personnels soignants. Par suite, la décision attaquée doit être regardée comme entachée d'une erreur d'appréciation.

19. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. F. est fondé à demander l'annulation de la décision du président de la Miviludes du 18 avril 2017 en tant qu'elle a refusé de faire droit à ses demandes de rectification des mentions relatives à la RESC au sein du rapport publié par la Miviludes au titre de l'année 2015 et de publication d'un droit de réponse.

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat :

20. Il résulte des motifs énoncés aux points 15 à 18 du présent jugement que le Premier ministre n'établit pas que, à la date de publication du rapport litigieux, il détenait des éléments suffisamment probants pour lui faire considérer que la méthode RESC constituait une dérive thérapeutique à caractère sectaire porteuse de risques pour les patients et pour les personnels soignants. Par suite, le Premier ministre a commis une erreur d'appréciation en publiant le rapport de la Miviludes au titre de l'année 2015, en tant qu'il contient des informations insuffisamment justifiées au sujet de la méthode RESC.

21. La décision de publication, par le Premier ministre, du rapport publié par la Miviludes au titre de l'année 2015, en tant qu'il contient une appréciation insuffisamment justifiée portée sur la RESC, est donc fautive et engage à ce titre la responsabilité de l'Etat.

En ce qui concerne le préjudice financier :

22. Les requérants soutiennent que la société P. F. RESC a subi un préjudice financier à hauteur de 60 000 euros dès lors que plusieurs des formations qu'elle devait assurer dans des institutions hospitalières ont été suspendues à la suite de la publication du rapport litigieux et qu'elle a perdu une chance de conclure de nouvelles conventions de formations professionnelles. Il résulte toutefois de l'instruction que, par une lettre du 5 juillet 2017 et une lettre du 18 octobre 2017, le centre hospitalier de Roanne et l'Assistance publique – Hôpitaux de Marseille ont accepté de régler les factures dues à la société P. F. RESC en raison des formations qu'elles ont suspendues moins d'un mois avant le commencement de celles-ci pour des montants respectivement de 5 628 euros et 19 763 euros. Il résulte également de l'instruction que les requérants ont seulement produit un « exposé des conséquences financières » liées à la

publication du rapport litigieux mais aucun document probant de nature à prouver la réalité de leur préjudice financier à la suite de la mesure d'instruction qui leur a été adressée en ce sens. Par ailleurs, ils n'établissent pas que la société P. F. RESC a perdu une chance sérieuse de signer de nouveaux contrats de formation avec des établissements de santé. Par suite, le préjudice financier n'est pas démontré et il n'y a pas lieu d'indemniser M. F. et la société P. F. RESC au titre de ce poste de préjudice.

En ce qui concerne le préjudice moral :

23. M. F. et la société P. F. RESC soutiennent que les décisions litigieuses ont porté atteinte à leur honneur et à leur réputation. Dès lors que le rapport litigieux a été diffusé publiquement et que les appréciations négatives portées sur la RESC dans ce rapport ont été reprises par divers médias et institutions publiques, il sera fait une juste appréciation de ce poste de préjudice en l'évaluant à hauteur de 3 000 euros.

24. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de condamner l'Etat à verser à M. F. la somme de 3 000 euros.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

25. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure.* ».

26. Eu égard aux motifs du présent jugement, il y a lieu d'enjoindre au Premier ministre, d'une part, de supprimer, dans un délai de deux mois, au sein du rapport publié par la Miviludes au titre de l'année 2015, le passage relatif à la RESC et de mentionner ce retrait au sein de ce rapport ; d'autre part, de publier un droit de réponse de M. F. dans le prochain rapport qui sera publié par la Miviludes. En revanche, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir ces injonctions d'une astreinte.

27. Par ailleurs, en l'absence de dispositions en ce sens, il n'appartient pas au juge administratif d'ordonner la publication de ses jugements ou de communiqués assurant la publicité de ses jugements. Par suite, les conclusions tendant à ce que de telles injonctions soient ordonnées doivent être rejetées.

Sur les frais liés à l'instance :

28. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros à verser conjointement à M. F. et à la société P. F. RESC, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1 : La décision du Premier ministre en date du 18 avril 2017 est annulée en tant qu'elle refuse la rectification de l'appréciation portée sur la méthode de résonance énergétique par stimulation cutanée dans le rapport publié le 15 décembre 2016 par la Miviludes au titre de l'année 2015, ainsi que la publication d'un droit de réponse de M. F.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 18 avril 2017 en tant qu'elle refuse la communication de la correspondance entre la Miviludes et le conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes ainsi que l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur au sujet de la résonance énergétique par stimulation cutanée.

Article 3 : Il est enjoint au Premier ministre, d'une part, de supprimer les passages relatifs à la méthode de résonance énergétique par stimulation cutanée au sein du rapport publié par la Miviludes au titre de l'année 2015 et de mentionner ce retrait au sein de ce rapport, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, d'autre part, de publier un droit de réponse de M. F. dans le prochain rapport qui sera publié par la Miviludes.

Article 4 : L'Etat versera la somme de 3 000 euros à M. F. et à la société P. F. RESC en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions des requêtes sont rejetées pour le surplus.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. P. F., à la société P. F. RESC, au Secrétariat général du gouvernement et à la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires.

Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Retour au résumé **

N°1816301,1816302/4-3

M. N. de B.

M. Célérier
Rapporteur

M. de Souza Dias
Rapporteur public

Audience du 27 juin 2019
Lecture du 4 juillet 2019

095-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(4^{ème} Section - 3^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

I - Par une requête, enregistrée le 12 septembre 2018, sous le n° 1816301, M. N. de B., représenté par Me Briard, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 25 juin 2018 par lequel la garde des sceaux, ministre de la justice, a refusé de l'inscrire sur les registres du sceau de France comme ayant succédé au titre de duc de B. ;

2°) d'ordonner à la garde des sceaux, ministre de la justice, de réexaminer sa requête dans le délai de 2 mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le titre de duc de B., institué par Louis XV, lui est transmissible dès lors que depuis 2005 la loi ne permet plus de distinguer entre enfants naturels et enfants légitimes ;
- l'arrêté contesté méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, combiné avec l'article 14 ;
- le requérant est donc héritier du titre porté par son père décédé en 2012.

Par mémoire en défense, enregistré le 22 mars 2019, la garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les règles de transmissibilité du titre sont fixées par les lettres parentes de 1742 et que le titre ne peut être transmis qu'à un enfant légitime ; elles ne sont pas fixées par le code civil ; les articles 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont inopérants, le titre nobiliaire ne relevant pas d'un droit fondamental.

Par mémoire, enregistré le 25 mars 2019, M. P. de B. conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. N. de B. la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que c'est à bon droit que la garde des sceaux, ministre de la justice, l'a investi du titre de duc par arrêté du 25 juin 2018 dès lors que le titre de duc de B., institué par Louis XV, est transmissible par ordre de primogéniture au successeur masculin du chef de famille, issu d'une filiation légitime et qu'il est donc héritier du titre porté par son frère aîné décédé en 2012, sans descendant légitime, lequel en avait lui-même hérité de son cousin L. de B.

II - Par une requête, enregistrée le 12 septembre 2018, sous le n° 1816302, M. N. de B., représenté par Me Briard, demande au tribunal :

1°) d'ordonner avant-dire-droit à la garde des sceaux, ministre de la justice de produire l'arrêté d'investiture du 25 juin 2018 de M. P. de B. ;

2°) en tout état de cause, d'annuler l'arrêté du 25 juin 2018 par lequel la garde des sceaux, ministre de la justice, a investi M. P. de B. du titre de duc ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le titre de duc de B., institué par Louis XV, lui est transmissible dès lors que depuis 2005 la loi ne permet plus de distinguer entre enfants naturels et enfants légitimes ;
- l'arrêté contesté méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, combiné avec l'article 14 ;
- le requérant est donc héritier du titre porté par son père décédé en 2012.

Par mémoire, enregistré le 25 mars 2019, M. P. de B. conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. N. de B. la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que c'est à bon droit que la garde des sceaux, ministre de la justice, l'a investi du titre de duc par arrêté du 25 juin 2018 dès lors que le titre de duc de B., institué par Louis XV, est transmissible par ordre de primogéniture au successeur masculin du chef de famille, issu d'une filiation légitime et qu'il est donc héritier du titre porté par son frère aîné décédé en 2012, sans descendant légitime, lequel en avait lui-même hérité de son cousin L. de B.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code civil ;
- le décret modifié du 10 janvier 1872 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Célérier,
- les conclusions de M. de Souza Dias, rapporteur public,
- et les observations de Me Beauthier, représentant M. N. de B., et de Me de Mailly, représentant M. P. de B.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes de M. N. de B. présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. Par arrêté du 25 juin 2018, la garde des sceaux, ministre de la justice, a refusé d'inscrire sur les registres du sceau de France M. N. de B. comme ayant succédé au titre de duc de B. au motif qu'il n'est pas né « en légitime mariage » de V. 8^e duc de B., qui a été déclaré comme étant son père par jugement du tribunal de grande instance de Paris du 5 février 1991, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Paris du 9 janvier 1992. Le même jour, la garde des sceaux, ministre de la justice, a inscrit, par arrêté du 25 juin 2018, M. P. de B., frère cadet de V., 8^e duc de B., sur le registre du Sceau de France comme ayant succédé au titre de duc de B., conféré à son ancêtre par lettres patentes du mois de juin 1742.

3. Depuis la promulgation des lois constitutionnelles de 1875, nulle autorité de la République ne dispose du pouvoir de collationner, de confirmer ou de reconnaître des titres nobiliaires, qui se transmettent de plein droit et sans intervention de ces autorités. La seule compétence maintenue au garde des sceaux, en application du décret modifié du 10 janvier 1872 qui a supprimé le conseil du sceau des titres et attribué les fonctions de ce conseil « en tout ce qui n'est pas contraire à la législation actuelle » à la direction des affaires civiles et du sceau, est celle de se prononcer sur les demandes de vérification des titres de noblesse, qui le conduisent uniquement à examiner les preuves de la propriété du titre par celui qui en fait la demande.

4. Il ressort des lettres patentes du roi Louis XV de juin 1742 que le titre de duc de B. a été conféré à F. de B. « pour lui et l'ainé de ses mâles nés et à naitre de lui en légitime mariage ... ses enfants, postérité et descendants nés et à naitre en légitime mariage, selon l'ordre de primogéniture... ». Ainsi, conformément aux règles du droit nobiliaire français, lesquelles ne relèvent pas du code civil, le titre de duc de B. n'est transmissible qu'aux seuls enfants légitimes.

5. D'une part, M. N. de B., né le 28 avril 1987 et reconnu le 11 mai 1987 par Mme T., n'est pas le fils légitime de V. (1949-2012), 8^e duc de B., lequel n'a pas eu de descendant légitime. Il a obtenu par décret du 22 octobre 2009 son changement de nom de T. en « de B. ». D'autre part, M. P. de B., frère cadet de V., 8^e duc de B., descend en ligne directe et légitime du 1^{er} duc de B. Il résulte de ce qui précède que la garde des sceaux, ministre de la justice, était tenu de refuser d'inscrire sur le registre du Sceau de France M. N. de B., fils naturel de V., 8^e duc de B. et a, à bon droit, inscrit sur le registre du Sceau de France M. P. de B., descendant légitime du 1^{er} duc de B. et frère cadet du 8^e duc de B.

6. Les stipulations des articles 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peuvent être utilement invoquées en matière de vérification des titres de noblesse.

7. Il résulte de ce qui précède que M. N. de B. n'est pas fondé à demander l'annulation des arrêtés attaqués du 25 juin 2018, sans qu'il soit besoin en l'espèce d'ordonner la production de l'arrêté inscrivant au registre du sceau de France son oncle M. P. de B. comme ayant succédé au titre de duc de B. Par suite, les conclusions de M. N. de B. présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

8. En revanche, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M. N. de B. le versement à M. P. de B. de la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes de M. N. de B. sont rejetées.

Article 2 : M. N. de B. versera à M. P. de B. la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. N. de B., à la garde des sceaux, ministre de la justice et à M. P. de B..

*[Retour au résumé](#) ***

N° 1817018/5-1

M. L.

Mme Marchand
Rapporteur

Mme Baratin
Rapporteur public

Audience du 20 juin 2019
Lecture du 4 juillet 2019

19-01-06-01

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(5^{ème} Section – 1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 22 septembre 2018 et le 16 mars 2019, M. L., demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle la fédération française de football a rejeté implicitement sa demande de communication de la base de données de l'observatoire du comportement ;

2°) d'enjoindre à la fédération française de football de lui communiquer le document sollicité dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la fédération française de football une somme de 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;
- la décision contestée méconnaît les dispositions des articles L. 300-2 et L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- la base de données sollicitée ne constitue pas un document préparatoire tel que défini par l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- la CADA a émis un avis favorable à sa demande.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 février 2019, la fédération française de football conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la requête est tardive ;
- elle est irrecevable en ce que la commission d'accès aux documents administratifs n'a pas été saisie ;
- les moyens soulevés par M. L. ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 1^{er} avril 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 30 avril 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code du sport ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Marchand,
- et les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. L., journaliste, a sollicité la communication de la base de données de l'observatoire du comportement auprès de la fédération française de football le 28 mars 2017. Le 30 mai 2017, la commission d'accès aux documents administratif (CADA) a enregistré la demande de M. L. et a rendu un avis favorable à cette communication le 21 juillet 2017. Par message électronique du 25 mai 2018, la fédération française de football a rejeté la demande du requérant. M. L. a sollicité à nouveau la fédération le 8 août 2018. Le requérant doit être regardé comme demandant au tribunal l'annulation de la décision par laquelle la fédération française de football a rejeté sa demande.

Sur les fins de non-recevoir :

2. D'une part, les articles R. 311-12, R. 311-13 et R. 311-15 du code des relations entre le public et l'administration prévoient que : « *Le silence gardé pendant plus d'un mois par l'autorité compétente, saisie d'une demande de communication de documents en application de l'article L. 311-1 vaut décision de refus. L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du refus ou de l'expiration du délai fixé au premier alinéa pour saisir la commission d'accès aux documents administratifs* ». Les articles R. 343-3 à R. 343-5 de ce même code disposent : « *La commission notifie son avis à l'intéressé et à l'autorité mise en cause, dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la demande au secrétariat. Cette autorité informe la commission, dans le délai d'un mois qui suit la réception de cet avis, de la suite qu'elle entend donner à la demande. / Le silence gardé par l'autorité mise en cause pendant plus de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande de l'intéressé par la commission vaut confirmation de la décision de refus* ».

3. D'autre part, aux termes des articles L. 112-3 et L. 112-6 du code des relations entre le public et l'administration : « *Toute demande adressée à une autorité administrative fait l'objet d'un accusé de réception délivré dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. (...) / Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications prévues par le décret mentionné au premier alinéa* ». Aux termes de l'article L. 412-3 de ce même code : « *Lorsque le recours contentieux à l'encontre d'une décision administrative est subordonné à l'exercice préalable d'un recours administratif, cette décision est notifiée avec l'indication de cette obligation ainsi que des voies et délais selon lesquels ce recours peut être exercé. (...)* ». L'article R. 112-5 du code précité précise que : « *L'accusé de réception prévu par l'article L. 112-3 (...) indique si la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite de rejet ou à une décision implicite d'acceptation. Dans le premier cas, l'accusé de réception mentionne les délais et les voies de recours à l'encontre de la décision. Dans le second cas, il mentionne la possibilité offerte au demandeur de se voir délivrer l'attestation prévue à l'article 22 de la loi du 12 avril 2000 susvisée* ». Aux termes de l'article R. 421-5 du code de justice administrative : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* ».

4. Il résulte de ces dispositions qu'en matière de communication de documents administratifs, pour que les délais prévus aux articles R. 311-12, R. 311-13 et R. 311-15 du code des relations entre le public et l'administration soient opposables, la notification de la décision administrative de refus, ou l'accusé de réception de la demande l'ayant fait naître si elle est implicite, doit nécessairement mentionner l'existence d'un recours administratif préalable obligatoire devant la commission d'accès aux documents administratifs, ainsi que les délais selon lesquels ce recours peut être exercé. En revanche, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'autorité administrative mise en cause d'informer le demandeur du recours contentieux qu'il peut former auprès de la juridiction administrative, et des délais y afférents, si la décision de refus est confirmée après la saisine de cette commission. L'absence de telles mentions a seulement pour effet de rendre inopposables les délais prévus par les textes cités au point 2 pour l'exercice du recours contentieux.

5. Il ressort des pièces du dossier que la décision du 25 mai 2018 n'était pas assortie des voies et délais que par suite, et alors que le requérant avait saisi la CADA, les fins de non recevoir opposées par la fédération française de football tirée de la tardiveté de la requête et du défaut de saisine de la CADA doivent être écartées.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

6. Aux termes de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions.* ». L'article L. 311-1 du même code dispose : « *(...) les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre.* ». Aux termes de l'article L. 311-6 du même code : « *Ne sont communicables qu'à*

l'intéressé les documents administratifs : (...) 3° Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice. ».

7. Aux termes de l'article L. 131-8 du code du sport : « I. - Un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type. ». Aux termes de l'article L. 131-9 de ce même code : « Les fédérations sportives agréées participent à la mise en œuvre des missions de service public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives. ».

8. En premier lieu, l'observatoire du comportement recense les actes de violences et d'incivilité sur et en dehors du terrain lors de matchs de football amateur, il participe ainsi à la mission de service public de développement du football confiée à la fédération en vertu de l'article L. 131-9 précité du code du sport et doit être considéré comme un document administratif.

9. En deuxième lieu, la fédération française de football fait valoir que la base de données sollicitée comporte des informations protégées par les articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration. Elle soutient également qu'une telle occultation est possible. Dès lors, il appartient à la fédération de communiquer ce document après occultation des données protégées. Dans ces conditions, M. L. est fondé à soutenir que la décision portant refus de communication de la base de données de l'observatoire du comportement est entachée d'illégalité.

10. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision contestée doit être annulée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. L'exécution du présent jugement implique nécessairement que la fédération française de football communique à M. L. la base de données sollicitée après occultation des mentions protégées par les articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration dans un délai de trois mois. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

12. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de M. L., qui ne justifie pas des frais qu'il aurait exposés, présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision par laquelle la fédération française de football a refusé de communiquer à M. L. l'observatoire du comportement est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la fédération française de football de communiquer à M. L. la base de données de l'observatoire du comportement dans les conditions prévues au point 11 dans un délai de trois mois.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. L. et à la fédération française de football.

Retour au résumé **

N°1814897/1-3

Mme C. B.

M. Thomas Brisset
Rapporteur

M. Paul Hanry
Rapporteur public

Audience du 3 juillet 2019
Lecture du 12 juillet 2019

60-02-015
55-02-04
36-03-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,
(1^{ère} Section - 3^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, et un mémoire complémentaire, respectivement enregistrés le 13 août 2018 et le 25 avril 2019, Mme C. B., ainsi que sa sœur, Mme L. B. et son père, M. A. B., agissant en son nom propre et en qualité de représentant légal de sa fille mineure, D., représentés par la SCP Thouvenin-Coudray-Grevy, demandent au Tribunal :

1°) d'annuler les décisions implicites par lesquelles la ministre des solidarités et de la santé et le Centre national de gestion (CNG) ont rejeté sa demande tendant à l'indemnisation des préjudices subis du fait de la carence fautive du CNG à mettre en oeuvre les aménagements dont elle avait demandé le bénéfice en raison de son handicap, à l'occasion des épreuves du concours national d'internat donnant accès au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques ;

2°) de condamner l'Etat et le CNG solidairement à lui verser la somme de 1 715 199 euros, assortie des intérêts de droit à compter de la réception de la demande indemnitaire préalable et des intérêts capitalisés ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat et du CNG solidairement le versement d'une somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent :

- que les aménagements et l'assistance dont Mme C. B. a bénéficié lors des épreuves du concours de l'internat de pharmacie étaient inadaptés à ses besoins ; que cette situation est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

- que cette faute a engendré une perte de chance sérieuse d'accéder à la spécialité « biologie » de l'internat de pharmacie, d'une perte de chance de pouvoir assurer des gardes durant son internat, d'une perte de chance de pouvoir diriger un laboratoire d'analyse biologique, cette perte de gains professionnels étant estimée à 1 655 199 euros ;
- que cette faute est source d'un trouble dans ses conditions matérielles d'existence, estimé à 20 000 euros et d'un préjudice moral, estimé à 25 000 euros ;
- que son père et ses sœurs doivent également être indemnisés de leur préjudice moral estimé à 15 000 euros.

Par un mémoire en défense enregistré le 29 mars 2019, le centre national de gestion conclut :

- à l'octroi d'une somme de 3 000 euros en réparation du préjudice subi par Mme B. et d'une somme de 500 euros au titre du préjudice subi par son père ;
- au rejet du surplus des conclusions de la requête.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique,
- le code de l'éducation,
- le code des relations entre le public et l'administration,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Brisset,
- les conclusions de M. Hanry, rapporteur public,
- et les observations de Me Coudray, représentant Me B..

Considérant ce qui suit :

1. Mme B., qui est atteinte d'une myopathie, a subi les épreuves du concours national d'internat donnant accès au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques les 15 et 16 décembre 2015. Elle a saisi, par un courrier en date du 12 avril 2018, la ministre des solidarités et de la santé ainsi que le CNG d'une demande préalable d'indemnisation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de l'inadéquation entre l'aide reçue lors des épreuves et les besoins qu'elle avait exprimé. Par la présente requête, elle demande l'annulation des décisions de rejet implicite de sa demande et la condamnation de l'Etat et du CNG solidairement à l'indemnisation de son préjudice à hauteur d'une somme de 1 715 199 euros.

Sur les conclusions à fins d'indemnisation :

2. Aux termes de l'article D. 633-6 du code de l'éducation : « *Le concours d'internat en pharmacie est organisé au niveau national par le directeur général du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière. / Un arrêté fixant l'ouverture des épreuves est pris annuellement par le ministre chargé de la santé.* ». Aux termes de l'arrêté du 1er juin 2015 portant ouverture au titre de l'année universitaire 2016-2017 du concours national d'internat donnant accès au troisième cycle

spécialisé des études pharmaceutiques : « (...) *Les candidats ayant la qualité de personne présentant un handicap peuvent demander à bénéficier d'aménagements spécifiques pour concourir. Ils doivent en faire la demande au Centre national de gestion, accompagnée des pièces suivantes : 1° La copie du document leur conférant la qualité de personne handicapée ; 2° Une attestation délivrée par le médecin de la maison départementale des personnes handicapées de leur lieu de résidence qui spécifie la durée du temps additionnel à accorder ainsi que les aménagements particuliers qu'il propose. (...)* ».

3. Il ressort des pièces du dossier, et en particulier du certificat médical établi par la praticienne du service interuniversitaire de médecine préventive de l'université Paris 5 en date du 2 octobre 2014, que Mme B. était atteinte d'un handicap justifiant le bénéfice d'aménagements spécifiques pour concourir. La requérante a transmis par courriel au CNG le 5 mars 2015 la proposition d'aménagement des conditions d'études formulées par le même médecin, qui préconisait d'adapter les conditions de déroulement des épreuves par l'octroi d'un tiers temps supplémentaire, l'accès à des locaux adaptés, la mise à disposition d'un matériel informatique approprié et l'assistance d'un secrétaire. Par courriel en date du 27 novembre 2015, son père a spécifié ses besoins sur trois points particuliers : la nécessité d'utiliser un ordinateur, d'être seule et de disposer d'une personne « *secrétariat aux examens* ». En réponse à ces demandes, Mme B. a bénéficié d'un tiers temps ainsi que d'une aide humaine. En revanche, la mise à disposition d'un ordinateur lui a été refusée par courrier électronique du 30 novembre 2015.

4. Mme B. soutient qu'en l'absence d'ordinateur, elle a été contrainte de dicter ses réponses à l'aide dont elle disposait, puis, celle-ci ne disposant pas de qualification particulière dans le champ disciplinaire des épreuves subies, de rédiger elle-même, en dépit de ses difficultés de préhension, ses copies, occasionnant une perte de temps qu'elle estime, pour l'ensemble des épreuves à plus de deux heures. Si le CNG fait valoir qu'il n'avait pas connaissance de la maladie de l'intéressée, les documents produits par celle-ci se bornant à faire mention de son handicap, il ressort des pièces du dossier que le centre a estimé, par courriel du 6 mars 2015, que les justificatifs produits le 5 mars 2015 par Mme B. étaient suffisants et n'a pas souhaité recevoir de documents complémentaires. Au demeurant, l'avis émis par le médecin agréé par la maison départementale des personnes handicapées suffisait à déterminer la nature des aménagements dont la requérante devait bénéficier. Le centre n'est pas davantage fondé à soutenir que les aménagements accordés à l'intéressée étaient adéquats en se prévalant de l'absence de réaction de Mme B. à leur énoncé. Il ressort en effet des pièces du dossier que l'attention du CNG sur la question du matériel informatique avait été attirée d'abord par la requérante, puis, par le courriel du 27 novembre 2015 ci-dessus mentionné, par le père de celle-ci. Enfin, l'assistance d'une tierce personne pendant le concours, dans les conditions ci-dessus rappelées, ne peut être regardée en l'espèce comme un aménagement adapté à la nature des épreuves et aux moyens physiques de Mme B., et équivalent à celui dont elle a été privée et qui avait pourtant été préconisé par le médecin agréé par la maison départementale des personnes handicapées. Il en résulte que l'autorité administrative organisatrice du concours a apporté à Mme B. une aide humaine non conforme aux exigences requises par son handicap. Cette inadaptation constitue une faute de nature à engager la responsabilité du Centre national de gestion.

Sur les préjudices :

5. La faute commise par l'autorité organisatrice du concours national d'internat donnant accès au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques est de nature à engager la responsabilité de l'Etat. Mme B. est dès lors en droit d'obtenir réparation des préjudices directs et certains qui en résultent.

6. Mme B. fait valoir que la faute commise par l'administration l'a privée d'une chance sérieuse d'atteindre un rang de classement lui permettant, à l'issue du concours, de choisir une affectation en spécialité « biologie médicale » en région Ile-de-France. Elle expose que, en bénéficiant de l'ensemble des aménagements adaptés, elle aurait, sur l'ensemble des épreuves, obtenu au moins 80 points supplémentaires, qui lui auraient permis de figurer parmi les cinquante premiers candidats admis.

7. Toutefois, il résulte de l'instruction que Mme B. a été classée 428^{ème} à l'issue des épreuves tandis que le dernier étudiant à choisir la spécialité « biologie médicale » en Ile-de-France était classé 122^{ème}, soit 306 places au-dessus de l'intéressée. Or, les éléments présents au dossier, parmi lesquels ne figurent ni les modalités selon la requérante a déterminé le nombre de points qu'elle aurait pu obtenir si le concours s'était déroulé dans des conditions régulières, ni même l'écart qui la sépare, en nombre de points, des candidats les mieux classés, ne permettent pas de déterminer l'incidence de l'irrégularité fautive sur le rang de classement de la requérante.

8. Dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction que le fait pour l'administration de n'avoir pas fait bénéficier Mme B. d'un aménagement du concours de nature à compenser son handicap l'ait privée d'une chance sérieuse d'atteindre un rang de classement lui permettant de choisir la spécialité « biologie médicale » en Ile-de-France.

9. Mme B. n'est pas davantage fondée à demander une indemnité égale aux quatre gardes mensuelles qu'elle aurait pu effectuer dans le cadre d'un internat réalisé en spécialité biologie médicale et qui lui sont inaccessibles, pour des raisons sanitaires, en spécialité pharmacie. Elle n'est pas non plus fondée à demander une indemnité égale à la différence entre les rémunérations perçues par un directeur de laboratoire d'analyses médicales et un praticien hospitalier au cours des trente-trois années de son activité professionnelle ainsi qu'une indemnité liée aux troubles d'existence du fait de conditions d'exercices professionnelles à venir plus délicates du fait de difficultés d'accès et de déplacement aux lieux d'activité. En effet, ces préjudices présentent un caractère purement éventuel, lié aux affectations futures de Mme B. En outre, de tels chefs de préjudice, qui seraient notamment liés à la configuration des locaux des établissements susceptibles d'accueillir la requérante, ne présentent pas de lien de causalité avec la faute commise par le Centre national de gestion dans l'organisation des épreuves du concours.

10. La requérante justifie en revanche de l'existence d'un préjudice moral subi par Mme B., lié à la frustration consécutive au refus de l'administration de lui garantir le bénéfice de l'ensemble des aménagements adaptés à son handicap et à l'anxiété résultant des conditions dans lesquelles se sont déroulées les épreuves du concours. Il sera fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en condamnant le Centre national de gestion à lui verser une somme de 3 000 euros. De même, il sera fait une juste appréciation du préjudice moral de M. B., du fait de la situation dans laquelle sa fille a subi les épreuves de l'internat, en condamnant le Centre national de gestion à lui verser une somme de 1 000 euros.

11. En revanche, les sœurs de Mme B. ne sont pas fondées à demander la condamnation du Centre national de gestion à l'indemnisation de leur préjudice moral, distinct de celui de Mme B., en raison des conditions de déroulement des épreuves et en lien direct avec la faute commise, qui n'est pas établi.

Sur les frais liés à l'instance :

12. Il y a lieu de mettre à la charge du Centre national de gestion, dans les circonstances de l'espèce, la somme de 1 500 euros au titre des frais liés à l'instance.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le Centre national de gestion est condamné à verser à Mme C. B. la somme de 3 000 euros.

Article 2 : Le Centre national de gestion est condamné à verser à M. A. B. la somme de 1 000 euros.

Article 3 : Le Centre national de gestion versera aux requérants la somme de 1 500 euros n application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus de conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme C. B., à M. A. B., à Mme L. B. et à la directrice du Centre national de gestion (CNG).

Retour au résumé **

N°1820799/1-3

M. M. J.

M. Thomas Brisset
Rapporteur

M. Paul Henry
Rapporteur public

Audience du 3 juillet 2019
Lecture du 12 juillet 2019

54-04-04
36-03-02
30-01-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(1^{ère} Section-3^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 14 novembre 2018, M. J., représenté par le cabinet Meier-Bourdeau Lécuyer demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération du conseil d'administration du 25 mai 2018 de l'institut national des langues et civilisations orientales (INALCO) siégeant en formation restreinte approuvant l'avis du comité de sélection du 23 mai 2018, qui l'a classé en cinquième position sur la liste de classement pour le recrutement d'un maître de conférences en langue sorani et civilisation kurde, ainsi que la décision en date du 27 août 2018 de la présidente de l'INALCO rejetant son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Institut national des langues et civilisations orientales une somme de 3500 euros en application de l'article L.761-1 du code justice administrative.

Il soutient que :

- la délibération du conseil d'administration du 25 mai 2018 ne lui a pas été communiquée ;
- la composition du conseil d'administration n'était pas régulière ;
- la composition du comité de sélection n'était pas régulière ;
- la délibération du conseil d'administration est entachée d'un défaut de motivation ;
- le conseil d'administration a commis des erreurs d'appréciation ;

- sa candidature a fait l'objet d'un traitement discriminatoire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 janvier 2019, l'Institut national des langues et civilisations orientales conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. J. ne sont pas fondés.

En réponse à un supplément d'instruction, l'Inalco a produit une pièce supplémentaire enregistrée le 6 juin 2019.

L'instruction a été close en dernier lieu trois jours francs avant l'audience.

Une note en délibéré, présentée par M. J., a été enregistrée le 3 juillet 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation,
- le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de la première audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Brisset,
- les conclusions de M. Hanry, rapporteur public,
- et les observations de Me Lecuyer pour M. J.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de la seconde audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Brisset,
- les conclusions de M. Hanry, rapporteur public,
- et les observations de Me Lecuyer pour M. J.

Considérant ce qui suit :

1. M. J. a présenté sa candidature à un poste de maître de conférences en langue sorani et civilisation kurde ouvert à l'Institut national des langues et civilisations orientales (INALCO). Par un courrier du 29 mai 2018, la présidente de l'INALCO, l'a informé qu'il avait été classé en cinquième position sur la liste établie par le comité de sélection en date du 23 mai 2018 et approuvée par le conseil d'administration. Par la présente requête M. J. demande au tribunal d'annuler la délibération du 25 mai 2018 par laquelle le conseil d'administration de l'INALCO a approuvé la liste de classement précitée ainsi que la décision du 27 août 2018 par laquelle la présidente de l'INALCO a rejeté son recours gracieux formé le 26 juillet 2018.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 952-6 du code de l'éducation : « *Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, la qualification des enseignants-chercheurs est reconnue par une instance nationale. L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ces personnels relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière. (...)* ». Aux termes de l'article L. 952-6-1 du même code : « *(...) les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L. 952-6 sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du conseil académique (...). Ils sont choisis en raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause. (...) Au vu de son avis motivé, le conseil académique ou, pour les établissements qui n'en disposent pas, le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé, transmet au ministre compétent le nom du candidat dont il propose la nomination ou une liste de candidats classés par ordre de préférence, sous réserve de l'absence d'avis défavorable du président tel que prévu à l'article L. 712-2. »*. Il résulte des termes de l'article 9-2 du décret du 6 juin 1984 que : « *Le comité de sélection examine les dossiers des maîtres de conférences ou professeurs postulant à la nomination dans l'emploi par mutation et des candidats à cette nomination par détachement et par recrutement au concours parmi les personnes inscrites sur la liste de qualification aux fonctions, selon le cas, de maître de conférences ou de professeur des universités. Au vu de rapports pour chaque candidat présentés par deux de ses membres, le comité établit la liste des candidats qu'il souhaite entendre. Les motifs pour lesquels leur candidature n'a pas été retenue sont communiqués aux candidats qui en font la demande. (...) Après avoir procédé aux auditions, le comité de sélection délibère sur les candidatures et, par un avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidats, arrête la liste, classée par ordre de préférence, de ceux qu'il retient (...) Au vu de l'avis motivé émis par le comité de sélection, le conseil académique ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé, propose le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence (...) »*.

3. Aux termes de l'article 4 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations : « *Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »*.

4. D'une part, en l'absence de dispositions statutaires fixant des conditions d'âge ou d'ancienneté maximales pour exercer des fonctions ouvertes au concours, l'âge ou l'ancienneté ne sauraient figurer au nombre des critères de sélection des candidats par le jury.

5. D'autre part, de manière générale, il appartient au juge administratif, dans la conduite de la procédure inquisitoire, de demander aux parties de lui fournir tous les éléments d'appréciation de nature à établir sa conviction. Cette responsabilité doit, dès lors qu'il est soutenu qu'une mesure a pu être empreinte de discrimination, s'exercer en tenant compte des difficultés propres à l'administration de la preuve en ce domaine et des exigences qui s'attachent aux principes à valeur constitutionnelle des droits de la défense et de l'égalité de traitement des personnes. Il appartient au requérant qui s'estime lésé par une telle mesure de soumettre au juge

des éléments de fait susceptibles de faire présumer une atteinte à ce dernier principe, et au défendeur de produire tous ceux permettant d'établir que la décision attaquée repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si la décision contestée devant lui a été ou non prise pour des motifs entachés de discrimination, se détermine au vu de ces échanges contradictoires. En cas de doute, il lui appartient de compléter ces échanges en ordonnant toute mesure d'instruction utile.

6. M. J. soutient que l'âge a constitué un critère discriminant au moment de l'examen de sa candidature par le comité de sélection, dès lors que, seul spécialiste de kurde sorani à l'Inalco, où il enseigne cette langue depuis dix-huit ans, à raison de 182 heures par an, aux étudiants de licence et de master, il a été classé cinquième et dernier de la liste des candidats arrêtés par le comité de sélection. Il ressort des pièces du dossier que l'un des deux rapports établis par un membre du comité de sélection, maître de conférence en kurde kurmandji à l'Inalco, relève que : « (...) Certes, M. J. a de grandes qualités de spécialiste puisqu'il a pu étudier l'espace artistique et politique kurde, mais son âge relativement avancé par rapport aux autres candidats possibles pour un nouveau recrutement nous préoccupe sérieusement pour l'avenir des études kurdes à l'Inalco après le départ de M. (...) qui était un grand civilisationniste. Sans la réserve sur son âge, M. J. était certainement un candidat parfait pour le poste. ».

7. L'Inalco soutient certes en défense que le moyen soulevé n'est pas fondé dès lors que, d'abord, le requérant a été auditionné puis classé ; qu'ensuite, il ne ressort ni de la motivation de l'avis du comité de sélection sur son dossier – « dossier en adéquation avec le profil du poste » - ni de l'avis unique sur l'ensemble des dossiers, qui relève leur bonne qualité globale, et pas davantage de l'avis unique sur l'ensemble des candidatures, qui évoque également leur très bonne qualité, ou de l'avis sur sa candidature – « Bonne prestation mais ne remplit pas entièrement les exigences du poste » - que le critère de l'âge ait été pris en compte pour établir le classement des candidats. Enfin, l'institut souligne qu'un candidat plus âgé que ceux placés respectivement en troisième et quatrième position a été classé deuxième. Il est en outre constant qu'en réponse au supplément d'instruction ordonné par le Tribunal, l'Inalco a produit le second rapport, établi par une enseignante en études hébraïques de l'Université Paris VIII sur la candidature de M. J., qui souligne, sans faire mention de son âge, le caractère justifié de la candidature du requérant, au vu de ses compétences en langue sorani et de son expérience en matière d'enseignement universitaire de celle-ci.

8. Les éléments produits par l'Inalco, qui n'était ni présent ni représenté lors des audiences publiques, ne permettent pas, eu égard notamment au caractère lapidaire de la motivation des documents cités au point précédent, d'établir que le comité de sélection n'aurait pas pris en compte l'âge de M. J., dès lors que ledit comité s'est fondé sans l'écarter sur un rapport écartant lui-même en dernier lieu la candidature de M. J. au motif d'une réserve sur son âge et qu'il a classé le requérant, qui exerçait pourtant des fonctions équivalentes à celles d'un maître de conférences depuis dix-ans ans au sein de l'Institut, en cinquième position, ce qui conduisait en tout état de cause, et en dépit de son audition, à rejeter sa candidature, et se serait seulement fondé sur les capacités, aptitudes et mérites respectifs des candidats. Dans ces conditions, la délibération attaquée, approuvant l'avis du comité de sélection, ne peut qu'être regardée comme reposant sur des critères entachés de discrimination.

9. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoins de statuer sur les autres moyens de la requête, que M. J. est fondé à demander l'annulation des décisions contestées.

Sur les frais liés à l'instance :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. J. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du 25 mai 2018 du conseil d'administration de l'institut national des langues et civilisations orientales (INALCO) siégeant en formation restreinte a approuvé l'avis du comité de sélection du 23 mai 2018 et la décision du 27 août 2018 par laquelle la présidente de l'INALCO a rejeté le recours gracieux présenté par M. J. sont annulées.

Article 2 : L'Inalco versera une somme de 1 000 euros à M. J. au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. M. J. et à l'Institut national des langues et civilisations orientales.

Retour au résumé **

N°1709333/4-3

Mme C. N.

Mme Nikolic
Rapporteur

M. de Souza Dias
Rapporteur public

Audience du 27 juin 2019
Lecture du 4 juillet 2019

44-007

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(4^{ème} Section - 3^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 7 juin 2017, le 2 mai 2018 et le 8 octobre 2018, Mme N., représentée par Me Lafforgue, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat au paiement de la somme de 140 000 euros, majorée des intérêts au taux légal à compter du 28 février 2017 et des intérêts capitalisés en réparation des préjudices qu'elle aurait subis en raison de la carence fautive de l'Etat en matière de lutte contre la pollution atmosphérique ;

2°) de condamner l'Etat aux entiers dépens, en application de l'article R.761-1 du code de justice administrative ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les services déconcentrés de l'Etat n'ont pas pris de mesures appropriées lors des épisodes de pollution en 2016 et ont fait preuve de carence, leurs prescriptions étaient insuffisantes, tardives et partiellement contrôlées ; les mesures prises en novembre et décembre 2016 n'ont pas été suffisantes alors que le décret du 7 avril 2016 permettait d'anticiper les épisodes de pollution ; le préfet n'a pas mis en œuvre toutes les mesures dont il disposait ; le rapport d'information sur l'évaluation des politiques publiques de lutte contre la pollution de l'air, déposé à l'Assemblée nationale en 2016, condamne le dispositif relatif au seuil

d'information, de recommandation et d'alter des quatre polluants ; cette gestion des pics de pollution a été critiquée par la Cour des comptes ; les communiqués du préfet ne constituent pas des mesures d'information ni des recommandations sanitaires ;

- le préfet n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires pour remplir son obligation de contrôle et de vigilance et il ne peut se prévaloir d'un manque de moyens ; si le préfet se prévaut du bilan du plan de protection de l'atmosphère, la Cour des comptes a dressé en 2015 un bilan critique de l'action nationale et locale de lutte contre la pollution de l'air en raison d'une part, des incertitudes résultant des conditions climatiques et de la difficulté d'atteindre les objectifs dans le secteur des transports et d'autre part, de l'absence de programmation de financements et d'évaluation des actions menées ;

- l'Etat n'a pas adopté un cadre législatif et réglementaire adapté à la prévention des risques de pollution atmosphérique :

- au regard du droit européen comme l'attestent les mises en demeure de la Commission européenne et notamment celles du 25 janvier 2017 relative au défaut de transposition de la directive 2015/1480 du 28 août 2015 pour dépassement des valeurs limites en PM10, du 18 juin 2015 à propos du respect des valeurs limites de NO2 et du 15 février 2017 ; la France a fait l'objet d'un avis valant dernier avertissement à propos du dioxyde d'azote ; la jurisprudence européenne a jugé que le respect des valeurs limites constitue une obligation de résultat, le Conseil d'Etat dans un arrêt du 12 juillet 2017 n°394254 a confirmé cette obligation de résultat quant aux mesures mises en œuvre pour diminuer la pollution dans les plus courts délais ; les valeurs limites notamment pour les PM10 et les NO2 ont été dépassées à de multiples reprises,

- si les administrés peuvent invoquer une directive devant les juridictions nationales, l'Etat français a néanmoins manqué à ses obligations en ne transposant la directive 2015/1408 que le 19 avril 2017 ;

- au regard de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui imposent des obligations positives en application des articles 2 et 8 de la Convention ; cette pollution cause des décès, de multiples maladies et souffrances ;

- au regard du droit national alors que les risques pour la santé des particules fines sont connus depuis 1983 ; le Conseil d'Etat a consacré la carence fautive dans sa décision n°394254 ;

- le lien de causalité, qui doit s'apprécier en vertu de la théorie de l'équivalence des conditions, entre les pathologies dont elle souffre et la pollution atmosphérique en Ile-de-France est établi, elle se prévaut de préjudices professionnels, extra-patrimoniaux (souffrances endurées, angoisse, préjudice de contamination) dont l'indemnisation est admise par la jurisprudence.

Par un mémoire enregistré le 21 septembre 2017, le préfet de police, conclut au rejet de la requête et, subsidiairement, à ce que le tribunal ordonne une expertise.

Il soutient que :

- en dehors des pics de pollution, des mesures sont mises en œuvre en Ile-de-France depuis 2006, le plan de protection de l'atmosphère permet ainsi d'interdire la circulation des véhicules les plus polluants dont l'identification n'était pas encore possible en 2016 ; en se bornant à soutenir que l'Etat n'a pas mis en place un cadre juridique plus efficace, la requérante n'établit pas la carence de l'Etat ;

- au cours de pics de pollution, conformément à l'article L. 223-1 du code de l'environnement, le préfet a pris des mesures et notamment l'information du public a été effective dès que le seuil d'information et de recommandation était atteint comme ce fut le cas le 30 novembre 2016 ; des communiqués ont été diffusés jusqu'au 17 décembre 2016 ; en outre, le préfet a édicté plusieurs arrêtés par lesquels il a prescrit de nombreuses mesures ; malgré les prévisions d'Airparif, le seuil a été dépassé le 15 décembre 2016 conduisant le préfet à prendre les 16 et 16 décembre de nouveaux arrêtés ; la mise en place de la circulation alternée n'était pas

tardive dès lors que l'arrêté inter-préfectoral n°2014-00573 exige un épisode de pollution prolongé ce qui a été le cas le 6 décembre 2016, un arrêté a été pris en ce sens le 5 décembre ; Citeair a constaté une amélioration de la qualité de l'air jusqu'au 5 décembre puis, une aggravation à compter de cette date qui a conduit à l'instauration de la circulation alternée qui a permis de stabiliser et réduire le taux des particules PM10 et PM 2,5 ;

- au moment du pic de pollution de décembre 2016, était en vigueur l'arrêté du 23 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément d'Airparif qui mettait en œuvre les modalités de surveillance de la qualité de l'air et d'information du public ;

- si la requérante se prévaut des informations mises en ligne par la plateforme inter-régionale Esmeralda, le préfet est seulement tenu par les informations d'un organisme agréé comme Airparif qui fournit un système de prévision pour le lendemain, le préfet ne pouvait disposer du dépassement du pic de pollution la veille du risque de dépassement conduisant à l'édition de l'arrêté du 30 novembre 2016 ;

- sur les contrôles, ils ont été effectivement mis en place, la requérante ne produit aucun élément probant pour établir leur insuffisance ;

- sur les manquements de l'Etat au regard du droit européen, si la CJUE a jugé qu'une obligation de résultat existait pour le non dépassement des valeurs limites, cette obligation ne concerne que le dioxyde d'azote et le benzène et non le PM10 et le PM2,5, position adoptée par le Conseil d'Etat le 10 juin 2015 ; la non-transposition de la directive 2015/1480 du 28 août 2015 dans les délais ne privait pas les administrés des droits et bénéfices de cette directive invocable directement devant les juridictions nationales ;

- sur les manquements au regard de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la jurisprudence citée par la requérante concerne les situations dangereuses pouvant aboutir à un risque mortel ; selon cette jurisprudence, l'Etat doit prendre des mesures positives pour assurer la protection des individus et diffuser les informations leur permettant d'apprécier les risques pesant sur leur santé ; au cas présent, l'Etat a pris toutes les mesures pour prévenir, informer la population des risques encourus en présence d'un pic de pollution au travers des différents arrêtés préfectoraux, inter-préfectoraux et des différents dispositifs réglementaires ;

- le lien de causalité entre les préjudices allégués et le pic de pollution de décembre 2016, n'est pas établi par application de la théorie de la causalité adéquate, elle ne justifie pas d'un arrêt de travail justifiant d'un préjudice professionnel, les souffrances endurées en raison de son asthme peuvent résulter de ses antécédents médicaux, le préjudice d'angoisse n'est admis que dans certains régimes spéciaux de responsabilité et, au demeurant il correspond aux souffrances endurées, le préjudice de contamination ne peut être admis dès lors que l'exposition à la pollution atmosphérique n'entraîne pas nécessairement une affection dont les effets sont prévisibles et de nature à faire craindre une aggravation subite et grave ;

- la victime a commis une faute en ne faisant preuve d'aucune diligence alors qu'à Paris, en 1979, la pollution atmosphérique était encore plus importante selon une étude réalisée par le Sénat en 2002 et eu égard à ses antécédents médicaux.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 juin 2018, le ministre de la transition écologique et solidaire conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la carence des services déconcentrés de l'Etat n'est pas établie,

- l'Etat n'a pas commis de manquement au regard du droit européen, aucune procédure alléguée de la commission européenne au regard du dépassement des valeurs limites prévues par la directive n°2008/50 n'a abouti à la condamnation de la France ; la mise en demeure de la commission européenne à propos de la transposition de la directive n°2015/1480/UE n'a pas eu pour effet de modifier ses obligations au regard de la directive 2008/50 transposée en droit

français par l'arrêté du 19 avril 2017 et l'article 13 de cette directive a fait l'objet d'une loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et d'un décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 ; si la requérante a entendu se prévaloir d'un dépassement des valeurs limites prévues par cette directive, l'Etat ne peut être tenu pour responsable comme l'a jugé le Conseil d'Etat dans une décision Association les Amis de la Terre du 10 juin 2015 ; l'action de l'Etat est conforme à la Charte de l'Environnement qui rappelle que la prévention des risques liés à l'environnement résulte de l'action conjointe de différentes autorités relayée par les comportements privés ; l'Etat a pris les mesures nécessaires pour être en deçà des valeurs limites des textes de transposition et notamment par l'adoption du plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques (Prépa), du plan climat, des feuilles de route pour la qualité de l'air,

- aucun manquement ne peut être établi au regard de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment des articles 8 et 2 compte tenu des textes réglementaires et législatifs adoptés alors que la qualité de l'air ne cesse de s'améliorer par la réduction du dioxyde d'azote et particules fines,

- aucun manquement au regard du droit national n'est établi dès lors que, conformément à l'article L. 220-1 du code de l'environnement, différents outils ont été mis en place et notamment les plans régionaux de la qualité de l'air, les plans de protection de l'atmosphère instaurés par la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996, les plans de déplacements urbains créés par la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982, l'instauration de la circulation restreinte par la loi n°2015-992 du 15 août 2015 et son décret d'application, le Prépa adopté le 10 juin 2017 et de nombreuses actions en faveur de la transition écologique dans le domaine de l'automobile, du chauffage des particuliers, des émissions polluantes de sources mobiles et fixes,

- les pathologies dont souffre la requérante résultent de plusieurs facteurs, elle n'établit pas que la pollution atmosphérique en serait la cause exclusive et alors que cette pollution procède aussi de comportements individuels ; elle présente en outre des antécédents médicaux de coqueluche de l'enfant avec dilatation des bronches séquellaires ; les attestations médicales qu'elle verse au dossier ont été établies par un médecin généraliste ; les études médicales démontrent que les causes de l'asthme présentent un caractère multifactoriel,

- les préjudices allégués ne sont pas établis et leur évaluation excessive.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le traité sur l'Union européenne ;
- la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

- la directive (UE) 2015/1480 de la commission du 28 août 2015 modifiant plusieurs annexes des directives du Parlement européen et du Conseil 2004/107/CE et 2008/50/CE établissant les règles concernant les méthodes de référence, la validation des données et l'emplacement des points de prélèvement pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant ;

- la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Nikolic,

- les conclusions de M. de Souza Dias, rapporteur public,

- les observations de Me Lafforgue et de Me Baron ;

- et les observations de Mme Malet pour le ministre de la transition écologique et solidaire.

Considérant ce qui suit :

1. Mme N. qui réside en Ile-de-France depuis 1979, souffre de pathologies respiratoires depuis 1990 et pour lesquelles elle a fait l'objet d'hospitalisations à compter de 2005. En décembre 2016, elle a été victime d'une péricardite avec un épanchement important. Le 23 février 2017, elle a vainement saisi le ministre en charge de l'environnement et le préfet de police de Paris d'une demande indemnitaire en réparation des préjudices qu'elle estime subir en raison de la pollution de l'air en Ile-de-France.

Sur la responsabilité de l'Etat :

2. Aux termes de l'article 1er de la directive du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe : « *La présente directive établit des mesures visant : / 1) à définir et à fixer des objectifs concernant la qualité de l'air ambiant, afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs pour la santé humaine et pour l'environnement dans son ensemble ; (...)* ». Aux termes de son article 4 : « *Les États membres établissent des zones et des agglomérations sur l'ensemble de leur territoire. L'évaluation de la qualité de l'air et la gestion de la qualité de l'air sont effectuées dans toutes les zones et agglomérations* ». L'article 13 prévoit que « *1. Les États membres veillent à ce que, dans l'ensemble de leurs zones et agglomérations, les niveaux d'anhydride sulfureux, de PM10, de plomb et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'annexe XI. En ce qui concerne le dioxyde d'azote et le benzène, les valeurs limites indiquées à l'annexe XI ne peuvent pas être dépassées à partir des dates indiquées à ladite annexe. Le respect de ces exigences est évalué conformément à l'annexe III. Les marges de dépassement indiquées à l'annexe XI s'appliquent conformément à l'article 22, paragraphe 3, et à l'article 23, paragraphe 1.2. Les seuils d'alerte applicables pour les concentrations d'anhydride sulfureux et de dioxyde d'azote dans l'air ambiant sont les seuils indiqués à l'annexe XII, section A.* » Aux termes de l'article 23 de cette même directive : « *1. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les niveaux de polluants dans l'air ambiant dépassent toute valeur limite ou toute valeur cible, majorée dans chaque cas de toute marge de dépassement, les États membres veillent à ce que des plans relatifs à la qualité de l'air soient établis pour cette zone ou agglomération afin d'atteindre la valeur limite ou la valeur cible correspondante indiquée aux annexes XI et XIV. En cas de dépassement de ces valeurs limites après le délai prévu pour leur application, les plans relatifs à la qualité de l'air prévoient des mesures appropriées pour que la période de dépassement soit la plus courte possible. Ils peuvent comporter des mesures additionnelles spécifiques pour protéger les catégories de population sensibles, notamment les enfants. (...)* ». Et aux termes de l'article 33 de cette même directive : « *1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 11 juin 2010. Ils transmettent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions (...)* ».

3. Il résulte des dispositions des articles 13 et 23 de la directive du 21 mai 2008, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *ClientEarth* du 19 novembre 2014, C-404/13, que les personnes physiques ou morales directement concernées par le dépassement des valeurs limites fixées par l'annexe XI de cette directive après leur date

d'entrée en vigueur doivent pouvoir obtenir des autorités nationales, le cas échéant en saisissant les juridictions compétentes, l'établissement d'un plan relatif à la qualité de l'air conforme à son article 23 lorsque n'est pas assuré le respect des exigences résultant de son article 13. Si les Etats membres disposent d'une certaine marge d'appréciation pour la détermination des mesures à adopter, celles-ci doivent, en tout état de cause, permettre que la période de dépassement des valeurs limites soit la plus courte possible. L'élaboration d'un plan relatif à la qualité de l'air conforme à l'article 23, paragraphe 1, deuxième alinéa, de cette directive ne saurait permettre, à elle seule, de considérer que l'Etat membre en cause a néanmoins satisfait aux obligations qui s'imposent à lui en vertu de l'article 13 de cette directive. Il en résulte, enfin, qu'il appartient à la juridiction nationale compétente éventuellement saisie, de prendre, à l'égard de l'autorité nationale, toute mesure nécessaire, telle une injonction, afin que cette autorité établisse le plan exigé par ladite directive dans les conditions que celle-ci prévoit.

4. Il résulte de l'instruction que les valeurs limites de concentration et notamment en particules fines, en dioxyde d'azote, ont été dépassées de manière récurrente en Ile-de-France au cours des années 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016. L'année 2016 a été marquée par un épisode de pic de pollution entre les mois de novembre et décembre. Des procédures en manquement ont été engagées par la Commission européenne contre la France, les mises en demeure des 20 novembre 2009 et 18 juin 2015 ont donné lieu à la saisine de la Cour de justice de l'Union européenne.

5. Aux termes de l'article L. 220-1 du code de l'environnement : *« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre »*. Aux termes de l'article L. 221-1 de ce même code : *« I. - L'Etat assure, avec le concours des collectivités territoriales dans le respect de leur libre administration et des principes de décentralisation, la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement. Un organisme chargé de la coordination technique de la surveillance de la qualité de l'air est désigné par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Des normes de qualité de l'air ainsi que des valeurs-guides pour l'air intérieur définies par décret en Conseil d'Etat sont fixées, après avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, en conformité avec celles définies par l'Union européenne et, le cas échéant, par l'Organisation mondiale de la santé. Ces normes sont régulièrement réévaluées pour prendre en compte les résultats des études médicales et épidémiologiques (...)»*. Aux termes de l'article L. 222-4 du code de l'environnement, qui transpose la directive précitée sur ce point : *« I. - Dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants, ainsi que dans les zones où, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 ou, le cas échéant, les normes spécifiques mentionnées au 2° du I de l'article L. 222-1, applicables aux plans de protection de l'atmosphère ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être, le préfet élabore un plan de protection de l'atmosphère, compatible avec les orientations du plan régional pour la qualité de l'air s'il existe et, à compter de son adoption, avec les orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. / Pour les zones mentionnées au premier alinéa, le recours à un plan de protection de l'atmosphère n'est pas nécessaire lorsqu'il est démontré que*

des mesures prises dans un autre cadre seront plus efficaces pour respecter ces normes. (...) ». L'article L. 222-5 de ce même code dispose que : « *Le plan de protection de l'atmosphère et les mesures mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article L. 222-4 ont pour objet, dans un délai qu'ils fixent, de ramener à l'intérieur de la zone la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 ou, le cas échéant, les normes spécifiques mentionnées au 2° du I de l'article L. 222-1. Lorsque des circonstances particulières locales liées à la protection des intérêts définis aux articles L. 220-1 et L. 220-2 le justifient, le plan de protection de l'atmosphère peut renforcer les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 ou, le cas échéant, les normes spécifiques mentionnées au 2° du I de l'article L. 222-1, et préciser les orientations permettant de les respecter. Il peut, également, renforcer les mesures techniques mentionnées aux articles L. 224-1, L. 224-2 et L. 224-4. Le décret mentionné à l'article L. 222-7 précise les mesures qui peuvent être mises en oeuvre pour atteindre les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère, notamment en ce qui concerne les règles de fonctionnement et d'exploitation de certaines catégories d'installations, l'usage des carburants ou combustibles, les conditions d'utilisation des véhicules ou autres objets mobiliers, l'augmentation de la fréquence des contrôles des émissions des installations, des véhicules ou autres objets mobiliers et l'élargissement de la gamme des substances contrôlées ».* L'article R. 221-1 du même code, qui reprend les valeurs prévues à l'annexe XI de la directive du 21 mai 2008 précitée, fixe les normes de qualité de l'air.

6. Le plan de protection de l'atmosphère pour l'Ile-de-France adopté le 7 juillet 2006 et révisé le 24 mars 2013 puis, en dernier lieu, en 2018 afin de tirer les conséquences des dépassements des valeurs limites, comporte des mesures règlementaires sur le trafic routier, les chaufferies collectives, les équipements individuels de combustion du bois, le brûlage à l'air libre de déchets verts, les groupes électrogènes, les émissions industrielles, les épandages, les attendus relatifs à la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme et études d'impact, le stationnement des aéronefs sur les aéroports de la région parisienne, la procédure d'alerte et d'information. En outre, il prévoit des mesures incitatives et de sensibilisation pour les actions qui relèvent des collectivités territoriales ou ne procèdent pas d'actions règlementaires particulièrement. Il a pour objet, dans un délai qu'il fixe, de ramener à l'intérieur de la zone la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites conformément à l'article 23 de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008.

7. Cependant le plan révisé prévoit, d'ici 2020, une diminution des seuils de pollution et, à seulement l'horizon 2025, un passage en dessous des valeurs limites européennes.

8. D'une part, le dépassement des valeurs limites de concentrations en particules fines et en dioxyde d'azote constitue, pour les zones concernées, une méconnaissance des dispositions des articles L. 221-1 et R. 221-1 du code de l'environnement, qui transposent sur ce point les exigences prévues par l'article 13 de la directive du 21 mai 2008 précitée.

9. D'autre part, eu égard à la persistance des dépassements observés depuis plusieurs années en Ile-de-France, les plans relatifs à la qualité de l'air et leurs conditions de mise en oeuvre doivent être regardés comme insuffisants au regard des obligations rappelées ci-dessus, dès lors qu'ils n'ont pas permis que la période de dépassement des valeurs limites soit la plus courte possible. Les exigences prévues aux articles L. 222-4 et L. 222-5 du code de

l'environnement, qui transposent l'article 23 de la directive du 21 mai 2008, doivent donc être regardées comme méconnues.

10. Il résulte ainsi de l'instruction, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'Etat a commis une faute de nature à engager sa responsabilité en ce qu'il n'a pas pris, pour la région Ile-de-France, un plan de protection de l'atmosphère susceptible de réduire, le plus rapidement possible, les valeurs de dioxyde d'azote et de particules fines dans les conditions définies par le code de l'environnement.

Sur le lien de causalité :

11. Mme N. soutient que la bronchite aiguë dont elle souffre et pour laquelle elle bénéficie d'une prise en charge à 100% depuis 2007, est imputable à la pollution atmosphérique en Ile-de-France. Les certificats médicaux établis par des médecins généralistes les 9 février 2017, 25 avril 2018, 11 juin 2018 et par un cardiologue le 14 août 2017 ne sont pas suffisamment circonstanciés pour imputer sa pathologie, ou son aggravation alléguée, aux dépassements des seuils de pollution atmosphérique. Il en va de même du compte-rendu d'hospitalisation du 15 février 2010 et de celui faisant suite à son hospitalisation dans la nuit du 5 au 6 décembre 2016. Les autres documents versés au dossier et notamment des résultats d'examen médicaux et des ordonnances médicales, n'établissent pas davantage le lien de causalité entre la pathologie et la carence de l'Etat. Il s'en suit qu'il ne résulte pas de l'instruction, au vu des éléments produits, que la pathologie de la requérante trouverait directement sa cause dans l'insuffisance des mesures prises par l'Etat au cours de la période 2012-2016 pour limiter au maximum les périodes de dépassement de seuils de concentration en polluants, ou que ces pathologies auraient été aggravées par cette carence fautive. Dès lors, la requérante n'est pas fondée à soutenir que l'Etat doit indemniser les préjudices consécutifs à cette pathologie.

12. Par suite, il y a lieu de rejeter les conclusions indemnitaires et, par voie de conséquence, celles fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme N. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme C. N., au ministre de la transition écologique et solidaire et au préfet de police.

*[Retour au résumé](#) ***

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 1911222/3-2

M. A. B.

Mme Calladine
Rapporteure

M. Cotte
Rapporteur public

Audience du 11 septembre 2019
Lecture du 27 septembre 2019

335-01-03

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(3^{ème} section – 2^{ème} chambre)

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés les 24 mai 2019, le 26 juillet 2019 et le 5 septembre 2019, M. A. B., représenté par Me Zanatta, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 2 mai 2019 par lequel le préfet de police lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il serait éloigné à l'issue de ce délai ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer le titre de séjour sollicité dans un délai de deux mois à compter du présent jugement, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation administrative, dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision lui refusant la délivrance d'un titre de séjour a été prise par une autorité incompétente ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'un défaut d'examen particulier de sa situation ;
- elle est entachée d'erreurs de fait ;
- elle est entachée d'une erreur d'appréciation au regard des dispositions des articles L. 313-20 et R. 313-67 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la décision l'obligeant à quitter le territoire français est illégale en raison de l'illégalité de la décision de refus de séjour ;

- la décision fixant le pays de renvoi est illégale en raison de l'illégalité de la décision de refus de séjour.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 juillet 2019, le préfet de police, représenté par Me Fergon, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. B. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 septembre 2019 :

- le rapport de Mme Calladine,
- les conclusions de M. Cotte, rapporteur public,
- et les observations de Me Zanatta, représentant M. B.

Considérant ce qui suit :

1. M. B., ressortissant argentin né le 23 octobre 1984, entré en France en juin 2015 sous couvert d'un visa portant la mention « artiste », a été muni d'une carte de séjour temporaire « profession artistique et culturelle » le 2 septembre 2015. Le 27 septembre 2017, une carte de séjour pluriannuelle « passeport talent » lui a été délivrée pour une durée d'un an sur le fondement du 9° de l'article L. 313-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. M. B. en a sollicité le renouvellement pour la période couvrant sa nouvelle tournée, allant du 28 septembre 2018 au 15 novembre 2019. Par un arrêté du 2 mai 2019, le préfet de police a refusé de lui renouveler ce titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il serait éloigné à l'issue de ce délai. M. B. demande l'annulation de cet arrêté du 2 mai 2019.

Sur la légalité de l'arrêté du 2 mai 2019 :

2. Aux termes de l'article L. 313-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent", d'une durée maximale de quatre ans, est délivrée, dès sa première admission au séjour : / (...) / 9° A l'étranger qui exerce la profession d'artiste-interprète, définie à l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle, ou qui est auteur d'une œuvre littéraire ou artistique mentionnée à l'article L. 112-2 du même code. (...)* ». Aux termes de l'article R. 313-67 du même code : « *Pour l'application du 9° de l'article L. 313-20, l'étranger artiste ou auteur d'œuvre littéraire ou artistique, qui exerce une activité salariée, présente en outre à l'appui de sa demande : / (...) / 2° Tous justificatifs de ressources, issues principalement de son activité, pour la période de séjour envisagée, pour un montant au moins équivalent à 70 % du salaire minimum brut de croissance pour un emploi à temps plein par mois, permettant de justifier de ses moyens d'existence, à l'exclusion de l'allocation d'assurance des travailleurs involontairement privés d'emploi ; (...)* ». Aux termes de l'article de l'article R. 313-68 du même code : « *Pour l'application du 9° de l'article L. 313-20, l'étranger artiste ou auteur d'œuvre littéraire ou*

artistique, qui exerce une activité non salariée, présente en outre à l'appui de sa demande : / (...) / 2° Tous justificatifs de ressources, issues principalement de son activité, pour la période de séjour envisagée, pour un montant au moins équivalent à 70 % du salaire minimum brut de croissance pour un emploi à temps plein par mois, permettant de justifier de ses moyens d'existence ».

3. Il résulte des dispositions précitées que l'étranger artiste ou auteur d'œuvre littéraire ou artistique qui sollicite la délivrance d'une carte pluriannuelle portant la mention « compétence et talent » doit justifier, pour la période pour laquelle il demande un titre de séjour, de ressources, issues principalement de son activité artistique ou littéraire, représentant au moins 70 % du salaire minimum brut de croissance pour un emploi à temps plein par mois, à l'exclusion de l'allocation d'assurance des travailleurs involontairement privés d'emploi. Lorsque l'intéressé exerce à la fois une activité salariée et une activité non salariée, toutes deux en lien avec son activité artistique ou littéraire, la condition de ressources posée par les articles R. 313-67 et R. 313-68 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile s'apprécie au regard de l'intégralité de ses ressources. Le préfet doit, pour ce faire, d'une part, apprécier si les ressources dont l'étranger justifie pour la période pour laquelle il demande un titre de séjour sont principalement issues de son activité artistique ou littéraire et, d'autre part, pour déterminer s'il dispose de moyens d'existence suffisants à hauteur du seuil de 70 % du salaire minimum de croissance pour un emploi, prendre en compte l'ensemble des ressources de l'intéressé, quelle que soit leur nature, à l'exclusion de l'allocation d'assurance des travailleurs involontairement privés d'emploi.

4. Il ressort des pièces du dossier que M. B., artiste chorégraphe et créateur du spectacle intitulé « Un Poyo Rojo », tire de son activité artistique à la fois des revenus salariaux et des droits d'auteur. Il n'est pas contesté que l'essentiel des ressources de l'intéressé provient de son activité artistique. M. B. a reçu, à raison de ses contrats d'engagement à durée déterminée en qualité d'artiste chorégraphe pour la période allant du 28 septembre 2018 au 15 novembre 2019, dont il a justifié à l'appui de sa demande, une rémunération d'un montant de 10 165,54 euros brut. Il a également perçu, pour la période d'octobre 2018 à mai 2019, des droits d'auteur d'un montant total de 6 052,70 euros brut. Ces revenus non salariaux, qui étaient suffisamment prévisibles compte tenu notamment de la programmation du spectacle « Un Poyo Rojo », devaient être pris en compte pour apprécier la condition de ressources posée par les articles R. 313-37 et R. 313-38 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Ainsi, M. B. justifie qu'il disposait, pour la période pour laquelle il a sollicité un titre de séjour, de ressources issues principalement de son activité artistique représentant plus de 70 % du salaire minimum brut de croissance. Dès lors, le préfet de police ne pouvait pas légalement refuser à M. B. la délivrance d'un titre de séjour « passeport talent » sur le fondement du 9° de l'article L. 313-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

5. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. B. est fondé à demander l'annulation de la décision du 2 mai 2019 par laquelle le préfet de police lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour ainsi que, par voie de conséquence, des décisions l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination de cette mesure d'éloignement.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

6. Il résulte de l'instruction que M. B. percevra au titre de la période courant de la date de notification du présent jugement jusqu'à novembre 2020 des rémunérations issues de son activité salariée d'artiste chorégraphe et des revenus tirés de sa qualité d'auteur d'œuvre littéraire

ou artistique, dont le cumul, estimé à 18 000 euros pour cette période, est supérieur à 70 % du salaire minimum brut de croissance pour un emploi à temps plein par mois. Dans ces conditions, l'exécution du présent jugement implique nécessairement que soit délivrée à M. B. une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » d'une durée de validité courant jusqu'à fin novembre 2020. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet de police de procéder à cette délivrance dans un délai d'un mois suivant la notification du présent jugement. Il n'y a en revanche pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

7. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'État qui a la qualité de partie perdante dans la présente instance, une somme de 1 000 euros à verser à M. B. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de police du 2 mai 2019 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de délivrer à M. B. une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » d'une durée de validité courant jusqu'à fin novembre 2020, dans un délai d'un mois suivant la notification du présent jugement.

Article 3 : L'État versera à M. B. une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A. B. et au préfet de police.

Retour au résumé **

N°1712139/1-3

SARL BONNE PIOCHE PRODUCTIONS

M. Xavier Pottier
Rapporteur

M. Paul Hanry
Rapporteur public

Audience du 9 octobre 2019

Lecture du 23 octobre 2019

19-04-02-01-08-01

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(1^{ère} Section – 3^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 juillet 2017 et des mémoires respectivement enregistrés le 12 février 2018 et le 13 mai 2018, la SARL Bonne Pioche Productions, représentée par Me Vergilino, demande au tribunal :

1°) de prononcer la réduction, à concurrence des sommes de 190 009 euros en droits et de 62 954 euros en pénalités, du rappel de crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et de la cotisation d'impôt sur les sociétés qui ont été mis en recouvrement le 16 novembre 2016, au titre de l'année 2013, à raison de la remise en cause de l'éligibilité de certaines dépenses à ce crédit d'impôt ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société soulève les moyens suivants :

- la mise à disposition par une entreprise tierce des personnels nécessaires à la réalisation des œuvres ne peut suffire à exclure ces dépenses du calcul du crédit d'impôt audiovisuel dès lors que le caractère effectif des fonctions est établi ;

- en outre, en application de l'instruction référencée BOI-IS-RICI-10-30-10 n° 20, les dépenses de personnels qui ont été mises à disposition de la société de production dans des conditions conformes à cette instruction sont éligibles au crédit d'impôt audiovisuel ; la société justifie notamment d'une convention et du caractère effectif et détaillé des prestations fournies

par ces personnels ; cette instruction est donc opposable à l'administration sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales ;

- les gratifications qui ont été versées aux stagiaires doivent également être regardées comme des dépenses de personnel éligibles au crédit d'impôt audiovisuel, ainsi qu'il ressort des dispositions du c du 1 de l'article 46 quater-0 YM de l'annexe 3 au code général des impôts qui se réfèrent aux « rémunérations » et à « leurs accessoires », en des termes identiques à ceux de l'article 49 septies du I applicables en matière de crédit d'impôt pour la recherche ;

- conformément aux dispositions du 1 du III de l'article 220 sexies du code général des impôts, le seuil du coût par minute fixé par la loi doit être apprécié exercice par exercice et non par une moyenne des dépenses exposées pour la même œuvre au cours des exercices 2012 et 2013 ;

- l'intention d'éluder l'impôt n'est pas établie.

Par des mémoires en défense enregistrés le 5 janvier 2018 et le 16 avril 2018, le directeur de la direction du contrôle fiscal d'Ile-de-France (division juridique Est) conclut au rejet de la requête en faisant valoir que les moyens sont infondés.

Par ordonnance du 25 avril 2018, l'instruction a été rouverte et la clôture fixée au 15 mai 2018 à 12 heures.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales, ainsi que le décret n° 2013-1139 du 9 décembre 2013 et notamment son article 3,

- le code de l'éducation,

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pottier,

- les conclusions de M. Hanry, rapporteur public,

- et les observations de Me Vergilino, représentant la SARL Bonne Pioche Productions.

Considérant ce qui suit :

1. La SARL Bonne Pioche Productions est la société mère d'un groupe fiscalement intégré dont fait également partie la SARL Bonne Pioche Télévision, qui exerce une activité de production de films et de programmes pour la télévision. Cette dernière a fait l'objet en 2015 d'une vérification de comptabilité relative à la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013. Ayant estimé que certaines dépenses n'étaient pas éligibles au crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres audiovisuelles (crédit d'impôt audiovisuel), dont la société avait bénéficié au titre de l'année 2013, l'administration a réclamé à la SARL Bonne Pioche Productions, en sa qualité de société mère du groupe fiscalement intégré, un rappel d'une partie de ce crédit d'impôt et l'a assujettie à une cotisation d'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013. La société requérante demande la réduction de ce rappel et de cette cotisation à concurrence de 190 009 euros en droits et de 62 954 euros en pénalités.

Sur le bien-fondé de l'imposition :

En ce qui concerne les dépenses éligibles au crédit d'impôt audiovisuel :

S'agissant de la loi fiscale :

2. L'article 220 sexies du code général des impôts prévoit que les entreprises de production audiovisuelle soumises à l'impôt sur les sociétés qui assument les fonctions d'entreprises de production déléguées peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de production correspondant à des opérations effectuées en vue de la réalisation d'œuvres audiovisuelles agréées (crédit d'impôt audiovisuel). Selon le paragraphe III de cet article, le crédit d'impôt est dû au titre des dépenses qui sont limitativement énumérées au 1 de ce paragraphe, dont le *c* se réfère aux « *salaires versés aux personnels de la réalisation et de la production* » et aux « *charges sociales afférentes* ».

3. En premier lieu, il résulte des termes mêmes des dispositions précitées du *c* du 1 du paragraphe III de l'article 220 sexies du code général des impôts que seuls les « *salaires* » et « *charges sociales* » sont susceptibles d'ouvrir droit au crédit d'impôt audiovisuel au titre des « *personnels de la réalisation et de la production* ». Le législateur n'a entendu instituer aucune différence dans la notion de « *salaires* » au sens de ces dispositions et au sens du droit du travail. Or il résulte des dispositions de l'article L. 612-11 du code de l'éducation, dans ses rédactions applicables en 2013, que la gratification versée à un stagiaire relevant des articles L. 612-8 à L. 612-14 du code de l'éducation alors en vigueur « *n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail* ». Par suite, les gratifications versées aux stagiaires en application de l'article L. 612-11 précité ne constituent pas des dépenses éligibles au crédit d'impôt audiovisuel.

4. Les dispositions réglementaires du *c* du 1 et du *c* du 2 de l'article 46 quater-0 YM de l'annexe 3 au code général des impôts, qui ne se réfèrent aux « *rémunérations* » et à leurs « *accessoires* » que pour les « *salaires* » des « *personnels de la réalisation et de la production* », n'ont nullement pour objet de retenir de la loi une interprétation différente de celle qui vient d'être énoncée, mais seulement de préciser dans quelle mesure les « *salaires* » de ces personnels, au sens du droit du travail, sont éligibles au crédit d'impôt audiovisuel, qu'il s'agisse des différents éléments composant ces salaires, des différentes catégories de personnels éligibles à ce crédit d'impôt selon la nature de l'œuvre, ou bien des périodes rémunérées à considérer selon que ces dernières sont liées ou non à la réalisation d'une œuvre éligible. C'est dès lors à bon droit que l'administration a remis en cause l'éligibilité au crédit d'impôt audiovisuel des gratifications de stagiaires que la SARL Bonne Pioche Productions, en sa qualité de société mère de groupe fiscalement intégré, avait déclarées, au titre de l'exercice clos en 2013, parmi les dépenses de personnels éligibles au crédit d'impôt lié à l'œuvre « *Médecines d'ailleurs* ».

5. En second lieu, il résulte des dispositions du *c* du 1 du III de l'article 220 sexies du code général des impôts, qui se réfèrent aux « *salaires versés aux personnels de la réalisation et de la production* », et des dispositions du second alinéa du I de ce même article, qui subordonne le bénéfice du crédit d'impôt au respect de la législation sociale « *par les entreprises de production déléguées* », que seuls les salaires versés aux personnels de la réalisation et de la production par l'entreprise de production déléguée bénéficiaire du crédit d'impôt audiovisuel sont susceptibles d'ouvrir droit à cet avantage fiscal. C'est dès lors à bon droit, au regard de la loi fiscale, que l'administration a remis en cause l'éligibilité des dépenses correspondant aux rémunérations de personnels qui n'étaient pas salariés de la société de production déléguée bénéficiaire du crédit d'impôt, la SARL Bonne Pioche Télévision.

S'agissant de l'interprétation de la loi fiscale par l'administration :

6. Aux termes du second alinéa de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales dans sa rédaction applicable en l'espèce : « *Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente. Sont également opposables à l'administration, dans les mêmes conditions, les instructions ou circulaires publiées relatives au recouvrement de l'impôt et aux pénalités fiscales.* ».

7. La SARL Bonne Pioche Productions se prévaut, sur le fondement des dispositions précitées, du paragraphe 20 de l'instruction référencée BOI-IS-RICI-10-30-10, qui énonce : « *En pratique, il arrive fréquemment qu'un contrat soit conclu entre l'entreprise de production déléguée et un producteur exécutif. Aux termes de ce type de contrat, le producteur exécutif est chargé de la préparation de l'œuvre, de l'engagement des artistes et techniciens, de la tenue de la comptabilité, de la surveillance du tournage, du contrôle de l'exécution du plan de travail et du respect du devis, le tout sous la surveillance du producteur délégué qui conserve la maîtrise de l'œuvre audiovisuelle concernée et en assume la responsabilité. Le producteur exécutif perçoit pour ce faire une rémunération fixe ou proportionnelle. / Les dépenses éligibles exposées pour la réalisation de l'œuvre audiovisuelle par le producteur exécutif pour le compte du producteur délégué entrent dans le calcul du crédit d'impôt dès lors qu'elles sont refacturées par le producteur exécutif au producteur délégué. Cette refacturation doit faire apparaître précisément les dépenses engagées par le producteur exécutif au titre de chaque catégorie de dépenses éligibles. Seul est pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt audiovisuel le coût de revient effectif des opérations réalisées par le producteur exécutif pour la production de l'œuvre audiovisuelle. La justification du montant de ces dépenses pourra notamment se faire au moyen d'éléments de la comptabilité analytique tenue par le producteur exécutif. Par ailleurs, la rémunération versée par le producteur délégué au producteur exécutif, qu'elle soit forfaitaire ou proportionnelle, n'est pas prise en compte pour le calcul du crédit d'impôt.* ».

8. Il ressort des termes mêmes des énonciations du second alinéa du paragraphe précité que les dépenses éligibles exposées pour la réalisation de l'œuvre audiovisuelle par le producteur exécutif pour le compte du producteur délégué ne peuvent entrer dans le calcul du crédit d'impôt qu'à la condition qu'elles soient « *refacturées par le producteur exécutif au producteur délégué* » et que cette refacturation fasse « *apparaître précisément les dépenses engagées par le producteur exécutif au titre de chaque catégorie de dépenses éligibles* ». En l'espèce, si la SARL Bonne Pioche Productions fait état de diverses justifications tendant à étayer la réalité des dépenses engagées par le producteur exécutif, il est constant qu'elle n'a produit aucune facture détaillée faisant apparaître précisément les dépenses engagées par le producteur exécutif au titre de chaque catégorie de dépenses éligibles, et notamment au titre des dépenses de personnels en litige. Les extraits de la comptabilité analytique versés au dossier ne sauraient pallier le défaut d'une telle facturation. Par suite, la société requérante n'est pas fondée à se prévaloir des énonciations précitées, qui dérogent à la loi fiscale et sont d'interprétation stricte.

En ce qui concerne le respect du seuil de dépenses éligibles à la minute pour l'œuvre « Médecines d'ailleurs » :

9. Aux termes du 3 du II de l'article 220 sexies du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur depuis le 12 décembre 2013 : « *Les œuvres audiovisuelles documentaires peuvent bénéficier du crédit d'impôt lorsque le montant des dépenses éligibles mentionnées au*

III est supérieur ou égal à 2 000 € par minute produite ». Les dispositions antérieures, applicables au 31 décembre 2012, fixaient ce seuil à « 2 333 » euros par minute produite.

10. Si la SARL Bonne Pioche Productions soutient que l'administration se serait à tort référée à un seuil de 2 030,79 euros pour apprécier le droit de bénéficier du crédit d'impôt audiovisuel pour l'œuvre « Médecines d'ailleurs », au lieu du seuil de 2 000 euros applicable au 31 décembre 2013, il résulte de l'instruction, et notamment de la proposition de rectification du 30 juillet 2015 que le montant des dépenses éligibles après rectifications, rapporté à la durée de l'œuvre, s'élève à 1 557,74 euros par minute, et se trouve donc en tout état de cause en-deçà du seuil de 2 000 euros. Or, parmi les trois chefs de rectifications ayant conduit à rabaisser le montant des dépenses éligibles par minute de 2 035,73 euros à 1 557,74 euros, les deux premiers, ceux qui ont été mentionnés aux points précédents, sont fondés, et le troisième, lié au constat que la société n'avait pas pris en compte un avoir devant venir en diminution des dépenses éligibles, n'est pas contesté. C'est dès lors à bon droit que l'administration a remis en cause le bénéfice de la totalité du crédit d'impôt audiovisuel pour l'œuvre « Médecines d'ailleurs », et non seulement la part de ce crédit correspondant aux trois chefs de rectification partielle précités.

Sur la majoration de 40 % pour manquement délibéré :

11. Aux termes de l'article 1729 du code général des impôts : « *Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de l'Etat entraînent l'application d'une majoration de : / a. 40 % en cas de manquement délibéré (...)* ».

12. Il résulte de l'instruction, et notamment de la proposition de rectification du 30 juillet 2015, que l'administration a appliqué la majoration de 40 % pour manquement délibéré aux droits résultant de rectifications relatives à des « avoirs » non pris en compte, à l'absence de régularisation du crédit d'impôt audiovisuel relatif à l'œuvre « Ecole » et au crédit d'impôt lié à l'œuvre « Médecines d'ailleurs ».

13. En ce qui concerne les « avoirs » non pris en compte, l'administration relève que ces derniers correspondent à des dépenses annulées qui auraient dû être soustraites des dépenses éligibles qui ont été déclarées aux crédits d'impôt audiovisuels, que « l'annulation des dépenses initiales ne pouvait être ignorée dans la mesure où les avoirs ont été comptabilisés au crédit du compte de charge concerné », et que, « malgré ces comptabilisations, la société a délibérément choisi de retenir des dépenses annulées pour l'obtention du crédit d'impôt audiovisuel alors même qu'elle comptabilisait les avoirs correspondants ». Par ces motifs, qui reposent sur des faits dont l'exactitude matérielle n'est pas contestée, l'administration établit que la société requérante a sciemment obtenu le versement indu du montant de crédit d'impôt audiovisuel lié au maintien de ces dépenses annulées dans l'assiette du crédit d'impôt. La circonstance que le montant des avoirs en cause soit peu significatif et la circonstance que les déclarations fiscales soient établies par un cabinet d'expertise comptable ne sont pas de nature à renverser la preuve apportée par l'administration du manquement délibéré de la société requérante.

14. En ce qui concerne l'absence de régularisation du crédit d'impôt audiovisuel lié à l'œuvre « Ecole », l'administration fait valoir que « l'annulation de dépenses précédemment déclarées comme éligibles au crédit d'impôt audiovisuel sur des années antérieures ne pouvait être ignorée de la société dans la mesure où l'écriture d'annulation a été comptabilisée par cette dernière sous sa propre responsabilité, et ce sans restituer la part de crédit d'impôt audiovisuel

afférente à ces dépenses annulées ». Par ce motif, qui repose sur des faits constants, l'administration établit également qu'en omettant d'indiquer ces dépenses annulées dans sa déclaration, la société requérante a commis un manquement délibéré.

15. En ce qui concerne, enfin, la remise en cause du bénéfice du crédit d'impôt pour l'œuvre « Médecines d'ailleurs », l'administration relève, d'une part, que l'importance du crédit d'impôt audiovisuel obtenu pour cette œuvre, représentant plus de la moitié des crédits d'impôt audiovisuels sollicités au titre de l'année 2013, a été « favorisée par la prise en compte de dépenses indues (prise en compte de personnes non salariées de l'entreprise vérifiée, prise en compte de stagiaires alors même que les textes ne visent que les salariés du producteur délégué, avoirs non pris en compte alors même que les dépenses afférentes sont annulées comptablement...) », d'autre part, que « ces éléments ont contribué à augmenter indûment les dépenses éligibles et par là même le rapport entre ces dernières et celui des minutes produites afin de dépasser les seuils planchers requis ». Par ces motifs, l'administration établit que la société requérante a délibérément déclaré, pour l'œuvre « Médecines d'ailleurs », des dépenses inéligibles au point d'atteindre indûment, par le cumul de ces déclarations inexactes, le seuil de dépenses par minute qui est requis pour le bénéfice du crédit d'impôt.

16. Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que l'administration a appliqué la majoration de 40 % aux droits résultant des rectifications citées aux points 13, 14 et 15.

17. Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que la requête doit être rejetée, y compris et par voie de conséquence les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SARL Bonne Pioche Productions est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SARL Bonne Pioche Productions et au directeur de la direction du contrôle fiscal d'Ile-de-France (division juridique Est).

[Retour au résumé](#) ✨

N°1712500/1-3

M. J. C.

M. Xavier Pottier
Rapporteur

M. Paul Hanry
Rapporteur public

Audience du 25 septembre 2019
Lecture du 9 octobre 2019

19-01-04
19-01-05-02-02
19-02-01-02
19-02-01-02-03
54-06-055
54-06-06-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,
(1^{re} Section - 3^e Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 août 2017, M. J. C., représenté par Me de Coulhac-Mazerieux, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge du « rappel de taxe sur la valeur ajoutée des exercices 2004 à 2010 pour un montant global de 646 985 euros », dont 306 987 euros en droits et 339 999 euros en pénalités ;

2°) d'ordonner le maintien du sursis de paiement en application de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales.

M. C. soulève les moyens suivants :

- l'administration a procédé à une double vérification, en méconnaissance de l'article L. 50 du livre des procédures fiscales, dès lors qu'il n'est pas établi qu'il lui ait fourni des éléments incomplets ou inexacts ;

- alors qu'en application de l'article L. 48 du même livre, le vérificateur aurait dû adresser une proposition de rectification pour la vérification de comptabilité, puis une proposition de rectification pour l'examen de situation fiscale personnelle, cette obligation n'a pas été respectée pour l'année 2010 ; en effet, l'administration ne leur a pas adressé de lettre

faisant état d'un abandon des rectifications précédemment proposées puis envoyé une nouvelle proposition avec de nouvelles rectifications pour l'année 2010 ;

- les rectifications ne sont pas suffisamment motivées, en méconnaissance de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales ; si deux propositions de rectification ont été notifiées au titre de l'année 2009, comportant les mêmes rectifications en base, elles relèvent de deux procédures distinctes, taxation d'office et rectification contradictoire ; dans une telle hypothèse, c'est la procédure la plus favorable au contribuable qui doit être retenue ; la référence à une proposition de rectification relevant de la taxation d'office ne peut être admise, d'autant moins qu'il n'a pas pu ainsi discerner la véritable procédure suivie ;

- l'administration ne pouvait se fonder exclusivement sur les déclarations du contribuable consignées dans les procès-verbaux d'audition judiciaires, dès lors qu'il appartenait au service vérificateur de corroborer de telles déclarations par ses propres constatations, que ces déclarations sont au demeurant insuffisantes pour caractériser une activité commerciale et qu'au surplus, ces procès-verbaux ne concernent que les années 2006, 2007 et 2008 ; les autres constatations dont se prévaut l'administration ne sont pas suffisamment étayées et ne peuvent être retenues ; l'administration ne démontre donc pas que les sommes en cause ont le caractère de bénéfices industriels et commerciaux ;

- le nombre, la fréquence et l'importance des achats et ventes de tableaux qui ressortent des éléments du dossier ne permettent pas de caractériser une activité commerciale de façon habituelle, mais la simple gestion du patrimoine d'un collectionneur privé ;

- l'administration n'a pas indiqué la méthode qu'elle a suivie pour fixer les bases d'imposition et ne leur a adressé aucune demande de justification ; ils n'ont donc pas été mis en mesure de discuter de l'exagération de leur imposition devant le juge de l'impôt ;

- le débat oral et contradictoire qui a eu lieu lors d'une « entrevue » subséquente à un recours hiérarchique ne saurait pallier l'absence de demande de justification.

Par un mémoire en défense enregistré le 2 février 2018, le directeur de la direction de contrôle fiscal d'Ile-de-France (division juridique Est) conclut au rejet de la requête en faisant valoir que les moyens soulevés par M. C. ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement est susceptible d'être en partie fondé sur le moyen, relevé d'office, tiré de ce que le sursis de paiement dont M. C. bénéficie en application de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales suspend légalement l'exigibilité des rappels contestés jusqu'au jugement de sa demande en décharge par le tribunal administratif et de ce que le présent jugement se prononce sur le fond de l'affaire, rendant ainsi sans objet les conclusions de la requête qui tendent au « maintien » du sursis de paiement des impositions contestées.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pottier,
- les conclusions de M. Hanry, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. C. a fait l'objet en 2012 d'un examen de situation fiscale personnelle portant sur les années 2009 à 2011. Au cours de ce contrôle, l'administration fiscale a eu connaissance, après avoir exercé son droit de communication auprès de l'autorité judiciaire, de l'exercice par M. C. d'une activité occulte de marchand d'art. Une vérification de comptabilité a ensuite été engagée à son encontre, à raison de cette activité, portant sur les années 2003 à 2010. A l'issue de cette vérification, le service a notifié à M. C. des rappels de taxe sur la valeur ajoutée selon la procédure de taxation d'office. Par la présente requête, M. C. demande la décharge du « rappel de taxe sur la valeur ajoutée des exercices 2004 à 2010 » qui lui a été en conséquence réclamé, pour un montant total de 646 986 euros.

Sur l'étendue des conclusions de la requête :

2. Il résulte de l'instruction, et notamment de la proposition de rectification du 6 août 2013 et de l'avis de mise en recouvrement du 6 février 2014, que les rappels de taxe sur la valeur ajoutée d'un montant total de 646 986 euros qui sont contestés par la présente requête, laquelle se réfère expressément à ce montant et à l'avis du 6 février 2014 qui le met en recouvrement, ont été réclamés à M. C. au titre de la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2009, à l'exclusion de l'année 2010. La requête de M. C. doit dès lors être regardée comme tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui ont été mis en recouvrement le 6 février 2014 au titre de la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2009, ainsi que des majorations correspondantes, pour un montant total de 646 986 euros.

Sur l'exception de chose jugée opposée par l'administration :

3. Si la circonstance que le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel ait déjà statué sur la décision du directeur rejetant une première réclamation du contribuable ne prive pas ce dernier du droit, qu'il tient des dispositions des articles R. 196-3 et R. 199-1 du livre des procédures fiscales, de former une nouvelle réclamation contre l'imposition, et de saisir encore le tribunal administratif d'une requête contre la nouvelle décision du directeur, le tribunal a toutefois l'obligation, dans cette hypothèse, de ne pas méconnaître l'autorité de la chose jugée qui s'attache à son premier jugement ou à l'arrêt de la cour rendu sur ce dernier et qui fait obstacle à ce que le même contribuable conteste à nouveau les mêmes impositions, au titre des mêmes années, en invoquant les mêmes moyens que ceux qui ont été soulevés dans la précédente instance ou des moyens différents mais fondés sur les mêmes causes juridiques.

4. En l'espèce, par un arrêt du 27 octobre 2016, devenu définitif, la Cour administrative d'appel de Paris a statué sur la requête par laquelle M. C. contestait les rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2009, ainsi que les majorations correspondantes, par des moyens relatifs à la procédure d'imposition, au bien-fondé des rappels et aux pénalités dont ils avaient été assortis. La requête que M. C. a de nouveau présentée, le 2 août 2017, tend à obtenir la décharge de ces mêmes impositions et pénalités, au titre de la même période, et est appuyée de moyens qui, bien qu'en partie nouveaux, se rattachent aux mêmes causes juridiques que ceux qui ont été soulevés dans l'instance précédente. Dès lors, l'autorité qui s'attache à la chose jugée par l'arrêt du 27 octobre 2016, opposée par le directeur de la direction de contrôle fiscal dans sa décision rejetant la nouvelle réclamation préalable de M. C., fait obstacle à ce que la demande dirigée contre cette décision, même appuyée sur des moyens nouveaux, soit accueillie par le Tribunal.

Sur la demande de sursis de paiement :

5. Le sursis de paiement des rappels de taxe en litige dont M. C. bénéficie en application de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales est maintenu de plein droit durant l'instance mais ne dure que jusqu'à la décision définitive du Tribunal. Or le présent jugement se prononce sur le fond de l'affaire. Les conclusions de la requête tendant au « maintien » du sursis de paiement des impositions contestées se trouvent donc privées d'objet.

Sur la majoration des droits pour retard abusif dans le paiement de l'impôt :

6. Aux termes de l'article L. 280 du livre des procédures fiscales: « *En matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires, lorsque le tribunal administratif estime qu'une demande ayant comporté un sursis de paiement a entraîné un retard abusif dans le paiement de l'impôt, il peut prononcer une majoration des droits contestés à tort. / Le montant de cette majoration ne peut dépasser 1% par mois entier écoulé entre la date de l'enregistrement de la demande au greffe et celle du jugement ou celle du paiement si l'impôt est acquitté avant le jugement. / La majoration est exigible en totalité dès l'émission d'un rôle ou d'un avis de mise en recouvrement* ».

7. Il est constant que M. C. a demandé et obtenu un sursis de paiement, pour les rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui ont été mis en recouvrement le 6 février 2014 au titre de la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2009, lors de la première réclamation qu'il a formée le 13 février 2014, jusqu'à son rejet par le jugement rendu par le Tribunal le 13 mai 2015, qui a été confirmé par l'arrêt de la Cour du 27 octobre 2016, et lors de la nouvelle réclamation qu'il a ultérieurement présentée, malgré l'autorité de la chose jugée qui s'attache à cet arrêt, le 14 décembre 2016. Sa nouvelle demande ayant entraîné un retard abusif dans le paiement de ces rappels, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu de la durée de l'instance qui, une fois introduite, n'a pas été prolongée par la production de nouveaux mémoires du requérant, de fixer à 0,1 % par mois entier écoulé, soit, entre le 2 août 2017, date d'enregistrement de sa requête, et la date du présent jugement, vingt-cinq mois, la majoration des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui ont été contestées à tort au titre de la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2009.

Sur l'amende pour recours abusif :

8. Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative, dans sa rédaction résultant du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 entré en vigueur le 1er janvier 2017 : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros* ». En l'espèce, la requête de M. C. présente un caractère abusif. Il y a lieu de condamner M. C. à payer une amende de 5 000 euros.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de maintien du sursis de paiement.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. C. est rejeté.

Article 3 : M. C. est condamné à payer une amende de 5 000 euros.

Article 4 : M. C. devra acquitter, sur les rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui ont été mis en recouvrement le 6 février 2014 au titre de la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2009,

une majoration de droits au taux de 0,1 % par mois entier écoulé entre le 2 août 2017, date d'enregistrement de la requête au greffe du tribunal, et la date du présent jugement.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. J. C. et au directeur de la direction de contrôle fiscal d'Ile-de-France (division juridique Est).

Retour au résumé **

N°1712501/1-3

M. et Mme C.

M. Xavier Pottier
Rapporteur

M. Paul Hanry
Rapporteur public

Audience du 25 septembre 2019
Lecture du 9 octobre 2019

19-01-04
19-01-05-02-02
19-02-01-02
19-02-01-02-03
54-06-055
54-06-06-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,
(1^{re} Section - 3^e Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 août 2017, M. J. C. et Mme M. C., représentés par Me de Coulhac-Mazerieux, demandent au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008, ainsi que des majorations correspondantes, d'un montant total de 983 953 euros, dont 514 453 euros en droits et 469 500 euros en pénalités ;

2°) d'ordonner le maintien du sursis de paiement en application de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales.

M. et Mme C. soulèvent les moyens suivants :

- l'administration a procédé à une double vérification, en méconnaissance de l'article L. 50 du livre des procédures fiscales, dès lors qu'il n'est pas établi qu'ils lui aient fourni des éléments incomplets ou inexacts ;

- alors qu'en application de l'article L. 48 du même livre, le vérificateur aurait dû adresser une proposition de rectification pour la vérification de comptabilité, puis une

proposition de rectification pour l'examen de situation fiscale personnelle, cette obligation n'a pas été respectée pour l'année 2010 ; en effet, l'administration ne leur a pas adressé de lettre faisant état d'un abandon des rectifications précédemment proposées puis envoyé une nouvelle proposition avec de nouvelles rectifications pour l'année 2010 ;

- les rectifications en matière d'impôt sur le revenu au titre des années 2004 à 2008 ne sont pas suffisamment motivées, en méconnaissance de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales ;

- l'administration ne pouvait se fonder exclusivement sur les déclarations du contribuable consignées dans les procès-verbaux d'audition judiciaires, dès lors qu'il appartenait au service vérificateur de corroborer de telles déclarations par ses propres constatations, que ces déclarations sont au demeurant insuffisantes pour caractériser une activité commerciale et qu'au surplus, ces procès-verbaux ne concernent que les années 2006, 2007 et 2008 ; les autres constatations dont se prévaut l'administration ne sont pas suffisamment étayées et ne peuvent être retenues ; l'administration ne démontre donc pas que les sommes en cause ont le caractère de bénéfices industriels et commerciaux ;

- le nombre, la fréquence et l'importance des achats et ventes de tableaux qui ressortent des éléments du dossier ne permettent pas de caractériser une activité commerciale de façon habituelle, mais la simple gestion du patrimoine d'un collectionneur privé ;

- l'administration n'a pas indiqué la méthode qu'elle a suivie pour fixer les bases d'imposition et ne leur a adressé aucune demande de justification ; ils n'ont donc pas été mis en mesure de discuter de l'exagération de leur imposition devant le juge de l'impôt ;

- le débat oral et contradictoire qui a eu lieu lors d'une « entrevue » subséquente à un recours hiérarchique ne saurait pallier l'absence de demande de justification.

Par un mémoire en défense enregistré le 2 février 2018, le directeur de la direction de contrôle fiscal d'Ile-de-France (division juridique Est) conclut au rejet de la requête en faisant valoir que les moyens soulevés par M. et Mme C. ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement est susceptible d'être en partie fondé sur le moyen, relevé d'office, tiré de ce que le sursis de paiement dont M. et Mme C. bénéficient en application de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales suspend légalement l'exigibilité des cotisations contestées jusqu'au jugement de leur demande en décharge par le tribunal administratif et de ce que le présent jugement se prononce sur le fond de l'affaire, rendant ainsi sans objet les conclusions de la requête qui tendent au « maintien » du sursis de paiement des impositions contestées.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pottier,
- les conclusions de M. Hanry, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. et Mme C. ont fait l'objet en 2012 d'un examen de situation fiscale personnelle portant sur les années 2009 à 2011. Au cours de ce contrôle, l'administration fiscale a eu connaissance, après avoir exercé son droit de communication auprès de l'autorité judiciaire, de l'exercice par M. C. d'une activité occulte de marchand d'art. Une vérification de comptabilité a ensuite été engagée à son encontre, à raison de cette activité, portant sur les années 2003 à 2010. A l'issue de cette vérification, le service a notifié à M. et Mme C. des rehaussements en matière d'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, selon la procédure d'évaluation d'office. Par la présente requête, M. et Mme C. demandent la décharge des cotisations d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont en conséquence été assujettis au titre des années 2004 à 2008, ainsi que des majorations correspondantes, d'un montant total de 983 953 euros.

Sur l'exception de chose jugée opposée par l'administration :

2. Si la circonstance que le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel ait déjà statué sur la décision du directeur rejetant une première réclamation du contribuable ne prive pas ce dernier du droit, qu'il tient des dispositions des articles R. 196-3 et R. 199-1 du livre des procédures fiscales, de former une nouvelle réclamation contre l'imposition, et de saisir encore le tribunal administratif d'une requête contre la nouvelle décision du directeur, le tribunal a toutefois l'obligation, dans cette hypothèse, de ne pas méconnaître l'autorité de la chose jugée qui s'attache à son premier jugement ou à l'arrêt de la cour rendu sur ce dernier et qui fait obstacle à ce que le même contribuable conteste à nouveau les mêmes impositions, au titre des mêmes années, en invoquant les mêmes moyens que ceux qui ont été soulevés dans la précédente instance ou des moyens différents mais fondés sur les mêmes causes juridiques.

3. En l'espèce, par un arrêt du 27 octobre 2016, devenu définitif, la Cour administrative d'appel de Paris a statué sur la requête par laquelle M. et Mme C. contestaient les cotisations d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2004 à 2009 ainsi que les majorations correspondantes, par des moyens relatifs à la procédure d'imposition, au bien-fondé des cotisations et aux pénalités dont elles avaient été assorties. La requête que M. et Mme C. ont de nouveau présentée, le 2 août 2017, tend à obtenir la décharge de ces mêmes impositions et pénalités, au titre des années 2004 à 2008, et est appuyée de moyens qui, bien qu'en partie nouveaux, se rattachent aux mêmes causes juridiques que ceux qui ont été soulevés dans l'instance précédente. Dès lors, l'autorité qui s'attache à la chose jugée par l'arrêt du 27 octobre 2016, opposée par le directeur de la direction de contrôle fiscal dans sa décision rejetant la nouvelle réclamation préalable de M. et Mme C., fait obstacle à ce que la demande dirigée contre cette décision, même appuyée sur des moyens nouveaux, soit accueillie par le Tribunal.

Sur la demande de sursis de paiement :

4. Le sursis de paiement des cotisations en litige dont M. et Mme C. bénéficient en application de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales est maintenu de plein droit durant l'instance mais ne dure que jusqu'à la décision définitive du Tribunal. Or le présent jugement se prononce sur le fond de l'affaire. Les conclusions de la requête tendant au « maintien » du sursis de paiement des impositions contestées se trouvent donc privées d'objet.

Sur la majoration des droits pour retard abusif dans le paiement de l'impôt :

5. Aux termes de l'article L. 280 du livre des procédures fiscales: « *En matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires, lorsque le tribunal administratif estime qu'une demande ayant comporté un sursis de paiement a entraîné un retard abusif dans le paiement de l'impôt, il peut prononcer une majoration des droits contestés à tort. / Le montant de cette majoration ne peut dépasser 1% par mois entier écoulé entre la date de l'enregistrement de la demande au greffe et celle du jugement ou celle du paiement si l'impôt est acquitté avant le jugement. / La majoration est exigible en totalité dès l'émission d'un rôle ou d'un avis de mise en recouvrement* ».

6. Il est constant que M. et Mme C. ont demandé et obtenu un sursis de paiement, pour les cotisations d'impôt sur le revenu qui ont été mises à leur charge au titre des années 2004 à 2008 et mises en recouvrement le 31 décembre 2013, lors de la première réclamation qu'ils ont formée le 8 janvier 2014, jusqu'à son rejet par le jugement rendu par le Tribunal le 13 mai 2015, qui a été confirmé par l'arrêt de la Cour du 27 octobre 2016, et lors de la nouvelle réclamation qu'ils ont ultérieurement présentée, malgré l'autorité de la chose jugée qui s'attache à cet arrêt, le 14 décembre 2016. Leur nouvelle demande ayant entraîné un retard abusif dans le paiement de ces cotisations, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu de la durée de l'instance qui, une fois introduite, n'a pas été prolongée par la production de nouveaux mémoires des requérants, de fixer à 0,1 % par mois entier écoulé, soit, entre le 2 août 2017, date d'enregistrement de sa requête, et la date du présent jugement, vingt-cinq mois, la majoration des cotisations d'impôt sur le revenu au titre des années 2004 à 2008 qui ont été contestées à tort.

Sur l'amende pour recours abusif :

7. Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative, dans sa rédaction résultant du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 entré en vigueur le 1er janvier 2017 : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros* ». En l'espèce, la requête de M. et Mme C. présente un caractère abusif. Il y a lieu de condamner M. et Mme C. à payer une amende de 5 000 euros.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de sursis de paiement.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme C. est rejeté.

Article 3 : M. et Mme C. sont condamnés à payer une amende de 5 000 euros.

Article 4 : M. et Mme C. devront acquitter, sur les cotisations d'impôt sur le revenu qui ont été mises en recouvrement le 31 décembre 2013 au titre des années 2004 à 2008, une majoration de droits au taux de 0,1 % par mois entier écoulé entre le 2 août 2017, date d'enregistrement de leur requête au greffe du tribunal, et la date du présent jugement.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. J. C. et à Mme M. C. ainsi qu'au directeur de la direction de contrôle fiscal d'Ile-de-France (division juridique Est).

Retour au résumé **

N°1712502/1-3

M. et Mme C.

M. Xavier Pottier
Rapporteur

M. Paul Hanry
Rapporteur public

Audience du 25 septembre 2019

Lecture du 9 octobre 2019

19-01-04

19-01-05-02-02

19-02-01-02

19-02-01-02-03

54-06-055

54-06-06-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,

(1^{re} Section - 3^e Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 août 2017, M. J. C. et Mme M. C., représentés par Me de Coulhac-Mazerieux, demandent au tribunal :

1°) de prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2009, ainsi que des majorations correspondantes, d'un montant total de 56 540 euros, dont 28 965 euros en droits et 27 575 euros en pénalités ;

2°) d'ordonner le maintien du sursis de paiement en application de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales.

M. et Mme C. soulèvent les moyens suivants :

- l'administration a procédé à une double vérification, en méconnaissance de l'article L. 50 du livre des procédures fiscales, dès lors qu'il n'est pas établi qu'ils lui aient fourni des éléments incomplets ou inexacts ;

- alors qu'en application de l'article L. 48 du même livre, le vérificateur aurait dû adresser une proposition de rectification pour la vérification de comptabilité, puis une proposition de rectification pour l'examen de situation fiscale personnelle, cette obligation n'a

pas été respectée pour l'année 2010 ; en effet, l'administration ne leur a pas adressé de lettre faisant état d'un abandon des rectifications précédemment proposées puis envoyé une nouvelle proposition avec de nouvelles rectifications pour l'année 2010 ;

- les rectifications ne sont pas suffisamment motivées, en méconnaissance de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales ; si deux propositions de rectification ont été notifiées au titre de l'année 2009, comportant les mêmes rectifications en base, elles relèvent de deux procédures distinctes, taxation d'office et rectification contradictoire ; dans une telle hypothèse, c'est la procédure la plus favorable au contribuable qui doit être retenue ; la référence à une proposition de rectification relevant de la taxation d'office ne peut être admise, d'autant moins qu'ils n'ont pas pu ainsi discerner la véritable procédure suivie ;

- l'administration ne pouvait se fonder exclusivement sur les déclarations du contribuable consignées dans les procès-verbaux d'audition judiciaires, dès lors qu'il appartenait au service vérificateur de corroborer de telles déclarations par ses propres constatations, que ces déclarations sont au demeurant insuffisantes pour caractériser une activité commerciale et qu'au surplus, ces procès-verbaux ne concernent que les années 2006, 2007 et 2008 ; les autres constatations dont se prévaut l'administration ne sont pas suffisamment étayées et ne peuvent être retenues ; l'administration ne démontre donc pas que les sommes en cause ont le caractère de bénéfices industriels et commerciaux ;

- le nombre, la fréquence et l'importance des achats et ventes de tableaux qui ressortent des éléments du dossier ne permettent pas de caractériser une activité commerciale de façon habituelle, mais la simple gestion du patrimoine d'un collectionneur privé ;

- l'administration n'a pas indiqué la méthode qu'elle a suivie pour fixer les bases d'imposition et ne leur a adressé aucune demande de justification ; ils n'ont donc pas été mis en mesure de discuter de l'exagération de leur imposition devant le juge de l'impôt ;

- le débat oral et contradictoire qui a eu lieu lors d'une « entrevue » subséquente à un recours hiérarchique ne saurait pallier l'absence de demande de justification.

Par un mémoire en défense enregistré le 2 février 2018, le directeur de la direction de contrôle fiscal d'Ile-de-France (division juridique Est) conclut au rejet de la requête en faisant valoir que les moyens soulevés par M. et Mme C. ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement est susceptible d'être en partie fondé sur le moyen, relevé d'office, tiré de ce que le sursis de paiement dont M. et Mme C. bénéficient en application de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales suspend légalement l'exigibilité des cotisations contestées jusqu'au jugement de leur demande en décharge par le tribunal administratif et de ce que le présent jugement se prononce sur le fond de l'affaire, rendant ainsi sans objet les conclusions de la requête qui tendent au « maintien » du sursis de paiement des impositions contestées.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pottier,
- les conclusions de M. Hanry, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. et Mme C. ont fait l'objet en 2012 d'un examen de situation fiscale personnelle portant sur les années 2009 à 2011. Au cours de ce contrôle, l'administration fiscale a eu connaissance, après avoir exercé son droit de communication auprès de l'autorité judiciaire, de l'exercice par M. C. d'une activité occulte de marchand d'art. Une vérification de comptabilité a ensuite été engagée à son encontre, à raison de cette activité, portant sur les années 2003 à 2010. A l'issue de cette vérification, le service a notifié à M. et Mme C. des rehaussements en matière d'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, selon la procédure d'évaluation d'office. Par la présente requête, M. et Mme C. demandent la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2009, ainsi que des majorations correspondantes.

Sur l'exception de chose jugée opposée par l'administration :

2. Si la circonstance que le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel ait déjà statué sur la décision du directeur rejetant une première réclamation du contribuable ne prive pas ce dernier du droit, qu'il tient des dispositions des articles R. 196-3 et R. 199-1 du livre des procédures fiscales, de former une nouvelle réclamation contre l'imposition, et de saisir encore le tribunal administratif d'une requête contre la nouvelle décision du directeur, le tribunal a toutefois l'obligation, dans cette hypothèse, de ne pas méconnaître l'autorité de la chose jugée qui s'attache à son premier jugement ou à l'arrêt de la cour rendu sur ce dernier et qui fait obstacle à ce que le même contribuable conteste à nouveau les mêmes impositions, au titre des mêmes années, en invoquant les mêmes moyens que ceux qui ont été soulevés dans la précédente instance ou des moyens différents mais fondés sur les mêmes causes juridiques.

3. En l'espèce, par un arrêt du 27 octobre 2016, devenu définitif, la Cour administrative d'appel de Paris a statué sur la requête par laquelle M. et Mme C. contestaient les cotisations d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2004 à 2009 ainsi que les majorations correspondantes, par des moyens relatifs à la procédure d'imposition, au bien-fondé des cotisations et aux pénalités dont elles avaient été assorties. La requête que M. et Mme C. ont de nouveau présentée, le 2 août 2017, tend à obtenir la décharge de la même imposition et des mêmes pénalités, au titre de l'année 2009, et est appuyée de moyens qui, bien qu'en partie nouveaux, se rattachent aux mêmes causes juridiques que ceux qui ont été soulevés dans l'instance précédente. Dès lors, l'autorité qui s'attache à la chose jugée par l'arrêt du 27 octobre 2016, opposée par le directeur de la direction de contrôle fiscal dans sa décision rejetant la nouvelle réclamation préalable de M. et Mme C., fait obstacle à ce que la demande dirigée contre cette décision, même appuyée sur des moyens nouveaux, soit accueillie par le Tribunal.

Sur la demande de sursis de paiement :

4. Le sursis de paiement de la cotisation en litige dont M. et Mme C. bénéficient en application de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales est maintenu de plein droit durant l'instance mais ne dure que jusqu'à la décision définitive du Tribunal. Or le présent jugement se prononce sur le fond de l'affaire. Les conclusions de la requête tendant au « maintien » du sursis de paiement des impositions contestées se trouvent donc privées d'objet.

Sur la majoration des droits pour retard abusif dans le paiement de l'impôt :

5. Aux termes de l'article L. 280 du livre des procédures fiscales: « *En matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires, lorsque le tribunal administratif estime qu'une demande ayant comporté un sursis de paiement a entraîné un retard abusif dans le paiement de l'impôt, il peut prononcer une majoration des droits contestés à tort. / Le montant de cette majoration ne peut dépasser 1% par mois entier écoulé entre la date de l'enregistrement de la demande au greffe et celle du jugement ou celle du paiement si l'impôt est acquitté avant le jugement. / La majoration est exigible en totalité dès l'émission d'un rôle ou d'un avis de mise en recouvrement* ».

6. Il est constant que M. et Mme C. ont demandé et obtenu un sursis de paiement, pour la cotisation d'impôt sur le revenu qui a été mise à leur charge au titre de l'année 2009 et mise en recouvrement le 31 décembre 2013, lors de la première réclamation qu'ils ont formée le 8 janvier 2014, jusqu'à son rejet par le jugement rendu par le Tribunal le 13 mai 2015, qui a été confirmé par l'arrêt de la Cour du 27 octobre 2016, et lors de la nouvelle réclamation qu'ils ont ultérieurement présentée, malgré l'autorité de la chose jugée qui s'attache à cet arrêt, le 14 décembre 2016. Leur nouvelle demande ayant entraîné un retard abusif dans le paiement de cette cotisation, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu de la durée de l'instance qui, une fois introduite, n'a pas été prolongée par la production de nouveaux mémoires des requérants, de fixer à 0,1 % par mois entier écoulé, soit, entre le 2 août 2017, date d'enregistrement de sa requête, et la date du présent jugement, vingt-cinq mois, la majoration de la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année 2009 qui a été contestée à tort.

Sur l'amende pour recours abusif :

7. Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative, dans sa rédaction résultant du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 entré en vigueur le 1er janvier 2017 : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros* ». En l'espèce, la requête de M. et Mme C. présente un caractère abusif. Il y a lieu de condamner M. et Mme C. à payer une amende de 1 000 euros.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de sursis de paiement.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme C. est rejeté.

Article 3 : M. et Mme C. sont condamnés à payer une amende de 1 000 euros.

Article 4 : M. et Mme C. devront acquitter, sur la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu qui a été mise en recouvrement le 31 décembre 2013 au titre de l'année 2009, une majoration de droits au taux de 0,1 % par mois entier écoulé entre le 2 août 2017, date d'enregistrement de leur requête au greffe du tribunal, et la date du présent jugement.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. J. C. et à Mme M. C. ainsi qu'au directeur de la direction de contrôle fiscal d'Ile-de-France (division juridique Est).

Retour au résumé **

N°1715533/2-1

SOCIÉTÉ PARIVOLIS

Mme Evgénas
Président-rapporteur

M. Segretain
Rapporteur public

Audience du 1^{er} octobre 2019
Lecture du 15 octobre 2019

19-04-02-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(2^e Section - 1^{re} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 5 octobre 2017 et un mémoire complémentaire enregistré le 14 septembre 2018, la société Parivolis, représentée par Maître Lioret et Me Farez, demande au tribunal :

1°) de prononcer le remboursement d'impôt sur les sociétés qu'elle a acquitté le 30 novembre 2016 pour un montant de 766 723 euros au titre de l'option pour le régime fiscal des sociétés d'investissement immobilier cotées, somme assortie des intérêts ;

2°) à titre subsidiaire de lui accorder un remboursement à hauteur de 399 000 euros, somme assortie des intérêts ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société soutient que :

- elle a commis une erreur dans la détermination de la plus-value latente pour fixer le montant de l'exit tax au titre de l'option SIIC qu'elle a exercée le 28 juin 2013, la valeur de 24 million d'euros retenue pour son seul actif étant excessive ;

- les règles de détermination de la plus value latente font qu'il est possible de tenir compte de tout abattement fondé dans son principe et dans son montant permettant d'obtenir un chiffre aussi voisin que possible de celui qu'aurait entraîné le jeu normal de l'offre et de la demande à la date de l'option pour le régime SIIC ; ainsi après décote telle qu'elle ressort des négociations économiques de parties tierces selon le jeu normal de l'offre et de la demande, la valeur réelle de l'actif s'élève à 19 964 614 euros ; l'administration n'apporte pas la preuve d'une valeur vénale de l'actif supérieure à celle négociée librement entre les parties lors de l'acquisition des parts de la SAS Grep Rivoli I, quelques mois avant l'option pour le régime fiscal SIIC ;

- à titre subsidiaire, l'expertise immobilière à laquelle il a été procédé par un expert indépendant a fixé la valeur de l'immeuble à 21 900 000 euro ; cette expertise est recevable et suffisamment probante.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 avril 2018, le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et de Paris conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par ordonnance du 4 septembre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 28 septembre 2018 à 12 heures.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Evgénas,
- les conclusions de M. Segretain, rapporteur public,
- et les observations de Me Astoux pour la société Parivolis.

Considérant ce qui suit :

1. Par acte du 23 novembre 2012, la SARL à associé unique Parivolis a acquis 100 % des titres de la SAS Grep Rivoli I. Par courrier du 15 avril 2013, la SAS Grep Rivoli I, a opté à compter du 1^{er} janvier 2013 pour le régime fiscal prévu à l'article 208 C du code général des impôts en faveur des sociétés d'investissements immobiliers cotées. Cessant alors d'être soumise à l'impôt sur les sociétés sur les revenus immobiliers en raison de l'exercice de cette option, elle a dû, en application du deuxième alinéa du 2 de l'article 221 du même code, faire l'objet d'une imposition immédiate des plus-values latentes sur l'immeuble détenu qu'elle a fixée à 23,743

millions d'euros sur la base d'une valeur vénale de l'immeuble de 24 millions d'euros. Par un traité de fusion sous seing privé en date du 28 juin 2013, la société Parivolis a absorbé la société Grep Rivoli I. Par une réclamation du 30 décembre 2016, la société Parivolis venant aux droits de la société absorbée, a contesté la valeur vénale de 24 millions retenue lors de l'imposition de la plus-value latente le 15 avril 2013 en faisant valoir qu'une décote pour fiscalité latente de 4 085 386 euros aurait dû être appliquée. A titre principal, elle demande le remboursement de l'impôt sur les sociétés qu'elle a acquitté le 30 novembre 2016 pour un montant de 766 723 euros au titre de l'option pour le régime fiscal des sociétés d'investissement immobilier cotées. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder un remboursement à hauteur de 399 000 euros sur la base d'un rapport d'expertise fixant la valeur vénale de l'immeuble à 21 900 000 euros.

2. Aux termes du II de l'article 208 C du code général des impôts : « *Les sociétés d'investissements immobiliers cotées visées au I et leurs filiales détenues, individuellement ou conjointement par plusieurs sociétés d'investissements immobiliers cotées, à 95 % au moins, directement ou indirectement, de manière continue au cours de l'exercice, soumises à l'impôt sur les sociétés et ayant un objet identique, peuvent opter pour l'exonération d'impôt sur les sociétés pour la fraction de leur bénéfice provenant de la location des immeubles, de la sous-location des immeubles pris en crédit-bail ou dont la jouissance a été conférée à titre temporaire par l'Etat, une collectivité territoriale ou un de leurs établissements publics (...)* ». Les sociétés ou organismes mentionnés, en particulier à l'article 208 C du code général des impôts cessant, lorsqu'ils exercent l'option ainsi prévue, d'être totalement ou partiellement soumis à l'impôt sur les sociétés au taux prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219, ils font l'objet, en vertu du deuxième alinéa du 2 de l'article 221 du même code, d'une imposition immédiate dans les conditions prévues au 1 et 3 de l'article 201 de ce code en cas de cession ou de cessation d'une entreprise industrielle ou commerciale. En application de l'article 1663 du CGI, l'impôt est alors payé par fractions d'un quart le 15 décembre de l'année de l'option et de chacune des trois années suivantes.

3. Il résulte de l'instruction que la plus-value latente en litige a été imposée conformément à la déclaration souscrite par la société Grep Rivoli I lors de l'exercice de l'option pour le régime fiscal des sociétés d'investissements immobiliers cotées qui faisait état d'une valeur vénale de l'immeuble de 24 millions d'euros. Dès lors, il incombe à la société requérante, en application de l'article R. 194-1 du livre des procédures fiscales, d'apporter la preuve du caractère exagéré de l'imposition en litige.

Sur les conclusions présentées à titre principal :

4. Pour la détermination de la plus-value latente sur le bien immobilier détenu par la société requérante, immédiatement imposable en cas d'option pour le régime prévu par l'article 208 C du code général des impôts, la valeur de l'actif concerné doit être appréciée, même s'il a vocation à être conservé par la société à la suite de cette option, comme en cas de cession, compte tenu de tous les éléments permettant d'obtenir un chiffre aussi voisin que possible de celui qu'aurait entraîné le jeu normal de l'offre et de la demande à la date où l'option est exercée. Le contribuable peut notamment faire valoir qu'il convient de prendre en compte d'éventuelles décotes qui seraient pratiquées en cas de cession, dont il lui appartient alors de justifier la pertinence au regard du jeu normal de l'offre et de la demande.

5. La société Parivolis soutient que la plus-value latente sur l'immeuble détenu par la société Grep Rivoli I doit tenir compte de l'abattement pour fiscalité latente et qu'ainsi la valeur de ce bien doit être réduite de cette décote pour un montant de 4 085 386 euros. Toutefois, en se prévalant d'une pratique sur le marché dans le cadre de la cession de titres d'une société immobilière, la société requérante n'établit pas que dans le cadre d'une plus-value latente portant sur un immeuble une telle décote résulte du jeu normal de l'offre et de la demande. La seule circonstance que lors de l'acquisition de 100 % des titres de la société Grep Rivoli I le 23 novembre 2012, la valeur vénale des titres ait tenu compte d'un abattement pour fiscalité latente, pratique qui au demeurant a été remise en cause par l'administration fiscale, n'est pas de nature, à elle seule, à lui permettre de pratiquer ce nouvel abattement lors de la détermination de la plus-value latente immédiatement imposable sur l'immeuble en cause. Au contraire, il est constant que lors de la fusion-absorption du 28 juin 2013, le bien immobilier en cause a été évalué dans le traité de fusion à 24 millions d'euros sans qu'un abattement soit évoqué par les parties. La société Parivolis ne justifie donc pas être dans le cas où une pratique de marché justifierait une décote pour fiscalité latente. Par suite, ses conclusions tendant au remboursement d'une somme de 766 723 euros doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées à titre subsidiaire :

6. La société requérante demande, à titre subsidiaire, que la valeur vénale de l'immeuble soit fixée à 21 900 000 euros, telle qu'elle résulte de l'expertise immobilière à laquelle il a été procédé à sa demande, le 28 juillet 2015. Toutefois si cette expertise fait état d'une valeur vénale du bien déterminée selon la méthode de comparaison et selon la méthode du taux de rendement à partir de valeurs moyennes, elle ne donne aucune précision ni justification sur les valeurs moyennes ainsi retenues permettant d'en apprécier le bien fondé. Dès lors cette expertise ne permet pas d'établir que la valeur vénale du bien, déclarée pour 24 millions d'euros, serait excessive.

7. Il résulte de ce qui précède que la requête de la société Parivolis doit être rejetée en toutes ses conclusions y compris ses conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative, l'Etat n'étant pas partie perdante dans cette affaire.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société Parivolis est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Parivolis et au directeur régional des finances publiques d'Ile de France et du département de Paris (pôle juridictionnel administratif).

Retour au résumé **

N° 1716562/1-1

M. X.

Mme Caroline Collomb
Rapporteur

M. Bruno Sibilli
Rapporteur public

Audience du 26 juin 2019
Lecture du 10 juillet 2019

19-01-05-01-02

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(1^{ère} section, 1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés respectivement le 26 octobre 2017 et les 8 août et 11 septembre 2018, M. X., représenté par Me Anfray, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) de prononcer la décharge de l'obligation, résultant de la déclaration de créances fiscales adressée le 20 février 2014 au mandataire judiciaire dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire dont il faisait l'objet, de payer la somme de 102 299,39 euros correspondant à des dettes de taxe sur la valeur ajoutée et taxes assimilées au titre des années 1997, 2001, 2003, 2005, 2006 et 2009 ainsi qu'à des dettes de cotisation foncière des entreprises au titre des années 2012 et 2013 ;

2°) de prononcer la décharge de l'obligation, résultant de la déclaration de créances qui lui a été adressée le 12 mars 2014, de payer la somme 16 077,49 euros correspondant à des dettes d'impôt sur le revenu de l'année 2004, de contributions sociales au titre des années 2007 et 2009 ainsi qu'à des dettes de taxes foncières des années 2012 et 2013 ;

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;
- il estime que l'action en recouvrement de l'ensemble des créances est prescrite à l'exception de de la dette de cotisation foncière des entreprises due au titre des années 2012, 2013 et 2014 à titre provisionnel ;

- les créances déclarées le 12 mars 2014 sont également prescrites à l'exception de la taxe foncière due au titre des années 2012 et 2013 ;

- l'administration a méconnu les dispositions de l'article 1256 du code civil dès lors que les paiements spontanés effectués entre 2000 et 2017 n'ont pas été affectés par le comptable public dans son intérêt ou, en cas d'égalité d'intérêt, sur les créances les plus anciennes ;

- l'action en recouvrement des créances n° 3 et 4 correspondant respectivement à la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de l'année 2001 ainsi que des années 2002 et 2003 est prescrite et les paiements spontanés dont se prévaut l'administration n'ont pas été affectés conformément aux dispositions de l'article 1256 du code civil ; il en va de même pour les créances n° 7 et 8 correspondant à un acompte de taxe sur la valeur ajoutée et à la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de l'année 2009 ;

- les créances n° 5 et 6 correspondant à la taxe sur la valeur ajoutée due au titre des années 2004 à 2006 ne sont pas prescrites car sa réclamation préalable n'était pas assortie d'une demande de sursis de paiement et elle n'a pu avoir pour effet de suspendre le délai de prescription du 1^{er} décembre 2009 au 12 septembre 2011 ;

- la créance n° 1, qui correspond à la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de l'année 1997, est également prescrite et l'administration n'a pas respecté les règles posées par le code civil en matière d'affectation des paiements ; c'est à tort que l'administration entend se prévaloir des dispositions de l'article R. 283-3-1 du livre des procédures fiscales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 juin 2018, le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris conclut, à titre principal à l'irrecevabilité et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil,
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Collomb, rapporteur,
- les conclusions de M. Sibilli, rapporteur public,
- et les observations de Me Anfray, représentant M. X.

Considérant ce qui suit :

1. Par une déclaration de cessation de paiement déposée au greffe du tribunal de grande instance de Paris le 16 décembre 2013, M. X., qui exerçait alors la profession d'avocat, a demandé à bénéficier d'une procédure de redressement judiciaire en exposant qu'il se trouvait en situation de cessation de paiement mais qu'il disposait de perspectives de redressement sérieuses. Le tribunal de grande instance de Paris a fait droit à sa demande par un jugement du 9 janvier 2014 et des créances ont été déclarées le 20 février 2014 par le comptable du service des impôts des entreprises du 17^{ème} arrondissement de Paris, à titre définitif pour un montant de 102 299,39 euros et à titre prévisionnel pour un montant de 500 euros, réduit le 20 novembre suivant à 383 euros, ainsi que le 12 mars 2014 par le comptable du service des impôts des particuliers, à titre définitif pour un montant de 16 077,49 euros. M. X. a contesté ces créances mais, par des ordonnances rendues le 13 octobre 2015, le juge commissaire du tribunal de grande instance de Paris a confirmé l'ensemble des créances déclarées par les deux comptables publics. M. X. a alors interjeté l'appel devant la cour d'appel de Paris concernant les créances déclarées par le service des impôts des entreprises. Par un arrêt rendu le 19 septembre 2017, la cour a constaté que les contestations du requérant ne concernaient pas la mise en œuvre de règles propres à la procédure collective mais se rapportaient à la détermination de l'existence, de l'assiette et du calcul de l'impôt, domaines qui relèvent de la compétence du juge de l'impôt et il a invité l'intéressé à saisir le tribunal administratif de Paris de Paris dans un délai d'un mois à compter de la date de la signification de sa décision.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le défendeur :

2. Aux termes de l'article R. 421-5 du code de justice administrative : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* ». Selon les termes de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales, les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites. Selon l'article R. 281-3 du même livre dont les dispositions ont été reprises à l'article R. 281-3-1, les réclamations préalables doivent, sous peine d'irrecevabilité, être présentées à l'administration dans un délai de deux mois à partir de la notification de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation de payer ou le montant de la dette ou du premier acte de poursuite permettant d'invoquer tout autre motif.

3. Il résulte de ces dispositions que l'acte de poursuite exercé par le comptable public doit mentionner l'existence et le caractère obligatoire, à peine d'irrecevabilité d'un éventuel recours juridictionnel, de la réclamation prévue aux articles L. 281 et R. 281-3-1 du livre des procédures fiscales, ainsi que les délais de forclusion dans lesquels le contribuable doit présenter cette réclamation et, d'autre part, que le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours ou l'absence de preuve qu'une telle information a été fournie est de nature à faire obstacle à ce que les délais prévus par l'article R. 281-3-1 du livre des procédures fiscales soient opposables au contribuable.

4. Toutefois le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. Si la notification de la décision ne comporte pas les mentions prévues par l'article R. 421-5 du code de justice administrative ou si la preuve de la notification de cette décision n'est pas établie, le contribuable doit adresser sa réclamation dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle l'acte de poursuite lui a été notifié ou de celle à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance. Sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le contribuable, ce délai ne saurait excéder un an.

5. Il est constant que les déclarations de créances fiscales notifiées les 20 février et 12 mars 2014 et qui ont le caractère d'actes de poursuites, en vertu de l'article L. 622-25-1 du code de commerce, ne mentionnent pas les voies et délais de recours. Il résulte toutefois de l'instruction que le requérant a, eu au plus tard, connaissance déclarations des créances à la date à laquelle son mandataire a contesté les montants demandés au motif que certaines créances étaient prescrites auprès des services concernés, à savoir le 17 juin 2014. A compter de cette date et en l'absence de circonstances particulières y faisant obstacle, M. X. disposait ainsi d'un délai raisonnable d'un an pour adresser une réclamation préalable à l'administration dont dépendait les comptes qui exerçaient les poursuites, conformément aux dispositions de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales. Il n'est cependant pas soutenu, ni même allégué, que le requérant aurait introduit, avant le 17 juin 2015, une telle réclamation. A la date d'enregistrement de la présente requête, le requérant était dès lors manifestement irrecevable à diriger des conclusions contre les déclarations de créances fiscales en litige. La fin de non-recevoir opposée par l'administration en défense doit, par suite, être accueillie.

6. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X. doit être rejetée, y compris les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE:

Article 1^{er}: La requête de M. X. est rejetée

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. X. et au directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (pôle fiscal parisien 1 – division des particuliers, du recouvrement forcé et des amendes).

Retour au résumé **

N° 1801555/1-2
N° 1801570/1-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAS CELLA INFORMATIQUE
STE UMANIS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Dousset
Rapporteuse

Le Tribunal administratif de Paris
(1^{ère} section - 2^{ème} chambre)

Mme de Phily
Rapporteur public

Audience du 7 octobre 2019
Lecture du 22 octobre 2019

19-01-03-01-02
19-02-01-03
C+

Vu la procédure suivante :

I – Par une ordonnance du 23 janvier 2018, la présidente de la 7^{ème} chambre du tribunal administratif de Montreuil a transmis au tribunal administratif de Paris la requête de la société SAS Cella Informatique, représentée par Me Jakubowski, enregistrée le 17 mai 2017, et le mémoire enregistré le 8 décembre 2017 présenté par la société Umanis, représentée par Me Leblic et venant aux droits de la société Cella Informatique.

Par cette requête et ce mémoire, enregistrés au greffe du présent Tribunal le 23 janvier 2018 sous le numéro 1801555 et un mémoire, enregistré le 5 mars 2018, la société Umanis demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de prononcer la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et des contributions sociales auxquelles la société Cella Informatique a été assujettie au titre de l'année 2014 à la suite d'une proposition de rectification du 11 mars 2016 ;

2°) d'ordonner la restitution de la somme de 311 262 euros versée par la société Umanis, venant aux droits de la société Cella Informatique, assortie des intérêts moratoires, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 8 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le redressement dont la société Cella Informatique a fait l'objet est entaché d'un détournement de procédure, le mali de fusion litigieux n'ayant pas été remis en cause lors de la vérification de la comptabilité de la société qui a porté sur l'année en litige et a donné lieu à d'autres redressements ;
- l'administration a méconnu la transaction du 21 mars 2016 qui a eu pour effet de cristalliser les bases imposables de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur les sociétés au titre de l'année 2014 ;
- le contrôle sur pièces dont la société a fait l'objet constitue une vérification de comptabilité et elle n'a pas bénéficié des garanties attachées à cette procédure et notamment de la possibilité d'exercer un recours hiérarchique et de saisir l'interlocuteur départemental et la commission départementale ;
- le second examen critique de la comptabilité de la société, qui repose notamment sur un rapprochement avec des données extracomptables, constitue une extension de la vérification de comptabilité dont elle a fait l'objet du 8 septembre au 27 novembre 2015 et est irrégulier faute d'avis de vérification ;
- l'administration a méconnu le principe de loyauté et le principe du contradictoire ;
- le vérificateur ne démontre pas que les titres de la société Azur Conseil Etudes et Eociane détenus par la société Cella Informatique ont été inscrits au compte des titres de participation ou à une subdivision spéciale du compte de bilan correspondant à leur qualification comptable ; les conditions requises pour que le mali de fusion soit qualifié de moins-value à long terme ne sont donc pas réunies.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 23 octobre 2017 au greffe du tribunal administratif de Montreuil et les 21 février et 7 mars 2018 au greffe du présent Tribunal, l'administrateur général des finances publiques de la direction de contrôle fiscal d'Ile-de-France conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les conclusions à fin de restitution ne peuvent être examinées dans le cadre de la présente instance qui porte exclusivement sur un litige d'assiette et non de recouvrement ;
- aucun moyen de la requête n'est fondé.

Par une ordonnance en date du 15 février 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 8 mars 2018.

II – Par une ordonnance du 23 janvier 2018, la présidente de la 7^{ème} chambre du tribunal administratif de Montreuil a transmis au tribunal administratif de Paris la requête et le mémoire de la société Umanis, représentée par Me Leblic, enregistrés le 23 juin 2017 et le 8 décembre 2017.

Par cette requête et ce mémoire enregistrés au greffe du présent Tribunal sous le n° 1801570 le 23 janvier 2018 et un mémoire enregistré le 5 mars 2019, la société Umanis demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) de prononcer la décharge de la totalité des impositions supplémentaires et des pénalités correspondantes notifiés à la société Cella Informatique par l'administration par une proposition de rectification du 11 mars 2016 ;

2°) d'ordonner la restitution de la somme de 311 262 euros indûment versée par la société Umanis, venant aux droits de la société Cella Informatique, assortie des intérêts moratoires, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 8 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le redressement dont la société Cella Informatique a fait l'objet est entaché d'un détournement de procédure, le mali de fusion litigieux n'ayant pas été remis en cause lors de la vérification de la comptabilité de la société qui a porté sur l'année en litige et a donné lieu à d'autres redressements ;

- l'administration a méconnu la transaction du 21 mars 2016 qui a eu pour effet de cristalliser les bases imposables de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur les sociétés au titre de l'année 2014 ;

- le contrôle sur pièces dont la société a fait l'objet constitue une vérification de comptabilité et elle n'a pas bénéficié des garanties attachées à cette procédure et notamment de la possibilité d'exercer un recours hiérarchique et de saisir l'interlocuteur départemental et la commission départementale ;

- le second examen critique de la comptabilité de la société, qui repose notamment sur un rapprochement avec des données extracomptables, constitue une extension de la vérification de comptabilité dont elle a fait l'objet du 8 septembre au 27 novembre 2015 et est irrégulière faute d'avis de vérification ;

- l'administration a méconnu le principe de loyauté et le principe du contradictoire ;

- le vérificateur ne démontre pas que les titres de la société Azur Conseil Etudes et Eociane détenus par la société Cella Informatique ont été inscrits au compte des titres de participation ou une subdivision spéciale du compte de bilan correspondant à leur qualification comptable ; les conditions requises pour que le mali de fusion soit qualifié de moins-value à long terme ne sont donc pas réunies.

Par des mémoires en défense, enregistrés au greffe du tribunal administratif de Montreuil le 23 octobre 2017 et au greffe du présent Tribunal les 21 février et 7 mars 2018, l'administrateur général des finances publiques de la direction de contrôle fiscal d'Ile-de-France conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les conclusions à fin de restitution ne peuvent être examinées dans le cadre de la présente instance qui porte exclusivement sur un litige d'assiette et non de recouvrement ;

- aucun moyen de la requête n'est fondé.

Par une ordonnance en date du 15 février 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 8 mars 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Dousset,
- les conclusions de Mme de Phily, rapporteur public,
- et les observations de Me Leblic, représentant la société Umanis.

Considérant ce qui suit :

1. La société Cella Informatique, qui exerçait une activité de conseil en systèmes et logiciels informatiques, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014. Par une proposition de rectification du 15 décembre 2015, l'administration lui a notifié des redressements en matière d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'année 2014. Par un courrier du 11 janvier 2016, la société a accepté les rectifications mais a sollicité une modération des pénalités qui a été acceptée par l'administration et a donné lieu à une transaction de mise en recouvrement signée le 21 mars 2016. A la suite d'un contrôle sur pièces, l'administration a remis en cause la déduction au titre de l'année 2014 d'un mali de fusion de 890 491 euros inscrit en charges exceptionnelles sur opérations en capital, à la suite de l'absorption des sociétés Azur Conseil Etudes et Eociane, et a notifié à la société, par une proposition de rectification du 11 mars 2016, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contributions sociales au titre de l'année 2014. Dans le cadre des présentes instances, la société Umanis, qui a absorbé la société Cella Informatique le 30 mai 2017, demande au tribunal de prononcer la décharge et la restitution des sommes en cause.

Sur la jonction :

2. Les requêtes n°180155 et 1801570 présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur les effets de la transaction :

3. Aux termes de l'article L. 251 du livre des procédures fiscales : « *Lorsqu'une transaction est devenue définitive après accomplissement des obligations qu'elle prévoit et approbation de l'autorité compétente, aucune procédure contentieuse ne peut plus être engagée ou reprise pour remettre en cause les pénalités qui ont fait l'objet de la transaction ou les droits eux-mêmes. (...)* ».

4. Il résulte de l'instruction que, par un courrier du 11 janvier 2016, la société Cella Informatique a accepté les redressements en matière d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'année 2014 qui lui ont été notifiés par une proposition de rectification du 15 décembre 2015 et qu'elle a sollicité une modération des pénalités qui a été acceptée par l'administration. Par une transaction signée le 21 mars 2016, l'administration a ainsi consenti à limiter le montant des pénalités d'assiette encourues de 29 570 euros à 13 106 euros et la société, qui a reconnu le bien-fondé et la régularité des impositions supplémentaires mises à sa charge, s'est engagée à payer la somme totale de 245 991 euros, dont 178 006 euros au titre de l'impôt

sur les sociétés pour l'année 2014, et a renoncé à toute action de contestation contentieuse concernant les impositions en cause. Par une nouvelle proposition de rectification du 11 mars 2016, l'administration a notifié à la société Cella Informatique des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés au titre de l'année 2014 correspondant à la remise en cause par l'administration de la déduction de la base imposable du mali de fusion consécutif à l'absorption par la société Cella Informatique des sociétés Azur Conseil Etudes et Eociane. Toutefois, dès lors que la transaction, qui concernait ainsi qu'il a été dit, notamment l'impôt sur les sociétés au titre de l'année 2014, était devenue définitive, l'administration ne pouvait mettre à la charge de la société Cella Informatique par une nouvelle proposition de rectification des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés au titre de la même année, quand bien même ces dernières étaient issues d'un contrôle sur pièces postérieur à la vérification de comptabilité ayant donné lieu aux premiers redressements et que ces impositions supplémentaires étaient fondées sur des motifs de redressements distincts de ceux mentionnés dans la proposition de rectification visée par la transaction.

5. Il résulte de ce qui précède que la société requérante est fondée à demander la décharge, en droits et pénalités, des cotisations d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie à la suite de la proposition de rectification du 11 mars 2016 ainsi que, par voie de conséquence, des contributions sociales correspondantes.

Sur les conclusions à fin de restitution :

6. Aux termes de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales : « *Quand l'État est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts. (...)* » et aux termes de l'article R. 208-1 du même livre, ces intérêts moratoires « *sont payés d'office en même temps que les sommes remboursées par le comptable chargé du recouvrement des impôts* ». Il résulte de ces dispositions que la restitution des sommes déjà versées par un contribuable doit être faite par le comptable chargé du recouvrement, en exécution d'une décision de justice ordonnant une décharge ou une réduction d'imposition, sans qu'il soit besoin d'adresser à cette fin une injonction à l'administration fiscale. En l'absence de litige né et actuel entre le comptable responsable du remboursement et la société requérante, les conclusions susvisées ne peuvent, par suite, qu'être rejetées.

7. Il n'existe aucun litige né et actuel entre le comptable et la société requérante concernant les sommes dont elle a obtenu la décharge par le présent jugement ainsi que les intérêts correspondants. Dès lors, les conclusions de la requérante tendant à la restitution, sous astreinte, des sommes versées assorties des intérêts moratoires ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

8. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société Umanis et non compris dans les dépens.

DECIDE

Article 1^{er} : La société Umanis venant aux droits de la société Cella Informatique est déchargée, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contributions sociales mises à la charge de la société Cella Informatique au titre de l'année 2014 par une proposition de rectification du 11 mars 2016.

Article 2 : L'Etat versera à la société Umanis la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Umanis et à l'administrateur général des finances publiques de la direction de contrôle fiscal d'Ile-de-France.

Retour au résumé **

N° 1803916/2-2

M. et Mme P. J.

Mme Breillon
Rapporteur

M. Fouassier
Rapporteur public

Audience du 16 septembre 2019
Lecture du 30 septembre 2019

19-04-02-08-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris
(2^{ème} Section – 2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 12 mars et 15 octobre 2018, M. et Mme P. J., représentés par Me Obadia, demandent au Tribunal :

1°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu relatives aux plus-values de cession de valeurs mobilières, des contributions sociales et des pénalités correspondantes auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2013 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 8 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- conformément au 3 de l'article 150-0 D du code général des impôts, en cas de cession de titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, la plus-value est calculée à partir du prix moyen pondéré d'acquisition des titres et non pas de la valeur d'achat exacte des titres cédés dès lors que les titres ne sont pas numérotés ;

- les titres sont fongibles au motif que le registre des titres de la société auquel il faut se reporter ne fait mention d'aucune numérotation ; l'administration ne saurait se reporter à l'acte de donation qui comporte une erreur matérielle puisque seul le registre des titres de la société, qui est antérieur à l'acte de donation, fait foi ;

- le fait que les titres ne soient pas cessibles est sans incidence au regard de la méthode du prix moyen pondéré.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 juillet 2018, le directeur régional des finances publiques d'Île de France et du département de Paris conclut au rejet de la requête. Il fait valoir qu'aucun des moyens analysés ci-dessus n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Breillon,
- les conclusions de M. Fouassier, rapporteur public,
- et les observations de Me Obadia, représentant M. et Mme J..

Considérant ce qui suit :

1. Mme J., née R., a cédé le 11 juillet 2013 des titres de la société Financière R., soit 918 000 et 612 000 titres détenus en pleine propriété et 3 060 000 et 2 754 000 titres détenus en nue-propriété. A l'issue d'un contrôle sur pièces au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 2013 dont M. et Mme J. ont fait l'objet, l'administration leur a notifié des rehaussements de la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de la plus-value réalisée lors de la cession des titres en cause. Dans leur réclamation préalable, les contribuables, qui contestent la détermination de la valeur d'acquisition des titres cédés en pleine propriété, indiquent qu'il faut appliquer pour le calcul de la plus-value la règle du prix moyen pondéré d'acquisition des titres détenus en pleine propriété et non pas la valeur d'achat exact des titres cédés et identifiés. L'administration ayant rejeté leur réclamation, M. et Mme J. demandent la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2013, ainsi que des pénalités correspondantes.

Sur le bien-fondé des impositions litigieuses :

2. Aux termes de l'article 150-0 A du code général des impôts : « (...) *les gains nets retirés des cessions à titre onéreux (...) de valeurs mobilières, de droits sociaux, (...) sont soumis à l'impôt sur le revenu* ». Aux termes de l'article 150-0 D du même code dans sa rédaction applicable à l'année d'imposition : « *1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation. (...) 3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres. (...)* ».

3. Il est constant, d'une part, que les 918 000 titres Financière R. détenus en pleine propriété ont été acquis le 20 décembre 2005 lors de la constitution de la société Financière R.

par l'apport de neuf titres R.-A. provenant de la donation effectuée par le père de Mme J. au profit de cette dernière, pour une valeur d'acquisition s'élevant à 320 845,23 euros, hors frais d'un montant de 96 708,45 euros. D'autre part, les 612 000 titres Financière R. détenus également en pleine propriété ont été acquis, le 20 décembre 2005, en nue-propriété, par apport en nue-propriété de six titres R.-A. provenant de la donation en date du 29 décembre 1998 des parents de Mme J. à son profit, pour un montant de 73 175,53 euros. Puis, le 9 juillet 2013, Mme J. a acquis l'usufruit des 612 000 titres Financière R., par donation de ses parents pour un montant de 53 581,20 euros. Il s'ensuit que les 1 530 000 titres cédés par les contribuables le 11 juillet 2013 appartiennent à une série de titres de même nature acquis à des prix différents, au sens des dispositions précitées du 3 de l'article 150-0 D du code général des impôts. Dès lors, l'administration a fait une inexacte application des dispositions de cet article en n'établissant pas les bases d'imposition de cette cession à partir de la valeur moyenne pondérée d'acquisition de l'ensemble des titres litigieux, comme le prévoient les dispositions du 3 de cet article, quand bien même les titres en cause seraient identifiables par leur numérotation.

4. Compte tenu de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, il y a lieu de ramener les bases d'imposition de la plus-value réalisée par M. et Mme J. lors de la cession, le 11 juillet 2013, de 1 530 000 titres de la société Financière R., détenus en pleine propriété, à la différence entre le prix effectif de cession de ces parts, net des frais et taxes qu'ils ont acquittés, et la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres et de prononcer, dans cette mesure, la décharge de la cotisation supplémentaire à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux qui en résulte au titre de l'année 2013.

Sur les frais non compris dans les dépens :

5. En application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 500 euros à M. et Mme J., au titre des frais non compris dans les dépens qu'ils ont exposés.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La base imposable de la plus-value réalisée lors de la cession, le 11 juillet 2013, des 1 530 000 titres de la société Financière R. détenus en pleine propriété est ramenée à la différence entre le prix effectif de cession de ces titres, net des frais et taxes acquittés par M. et Mme J., et la valeur moyenne pondérée d'acquisition de l'ensemble de ces titres. La base d'imposition est réduite à due concurrence.

Article 2 : M. et Mme J. sont déchargés du supplément d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux pour l'année 2013, à raison de la réduction en base prononcée à l'article 1^{er}.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 1 500 euros à M. et Mme J. en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme P. J. et au directeur régional des finances publiques d'Île de France et du département de Paris (pôle fiscal parisien 2).

Retour au résumé **

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

N° 1804553/1-2

M. C. G.

M. Sobry
Rapporteur

Mme de Phily
Rapporteur public

Audience du 18 juin 2019
Lecture du 2 juillet 2019

19-01-03-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(1re Section - 2e Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 mars 2018 et deux mémoires enregistrés le 7 décembre 2018 et le 2 mai 2019, M. C. G., représenté par Me Canis, demande au Tribunal :

1°) de prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu qui lui a été assignée au titre de l'année 2008, en droits et en pénalités ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la procédure engagée à son encontre est irrégulière en ce que le délai de reprise de l'administration était expiré au jour de la notification des rectifications ; le délai spécial de l'article L. 188 C du livre des procédures fiscales était inapplicable en l'espèce ; l'administration a méconnu la doctrine administrative publiée sous la référence BOI-CF-PGR-10-20 ;

- les rectifications dont il a fait l'objet sont sans fondement en ce que, d'une part, l'administration n'a jamais démontré que la somme de 500 000 euros perçue en 2008 ne provenait pas de la vente de deux tableaux, d'autre part, elle n'a jamais précisé la nature de la « prestation » qu'il aurait rendue permettant de considérer que cette somme entrait dans le champ d'application de l'article 92 du code général des impôts ; l'administration a ainsi méconnu les dispositions du

paragraphe 710 de l'instruction administrative publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40 ;
- la majoration de 80 % pour manœuvres frauduleuses n'est pas justifiée.

Par trois mémoires en défense, enregistrés respectivement le 20 septembre 2018, le 24 janvier 2019 et le 7 mai 2019, le directeur de la direction nationale des vérifications de situations fiscales conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés dans la requête ne sont pas fondés. Vu

les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Egloff,
- les conclusions de Mme de Phily, rapporteur public,
- et les observations de Me Canis, représentant M. G.

Considérant ce qui suit :

1. M. G. a fait l'objet d'un contrôle sur pièces portant sur l'année 2008 à l'issue duquel le service a retenu que la vente de deux tableaux par l'intéressé cette même année, pour un montant de 500 000 euros, présentait un caractère fictif, et a réintégré cette somme au revenu imposable du contribuable dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. L'administration fiscale a en conséquence mis à sa charge, par une proposition de rectification du 8 juillet 2016 notifiée selon la procédure de rectification contradictoire, une cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu au titre de l'année 2008, assortie de pénalités, pour un montant total de 535 000 euros. Par la présente requête, M. G. demande au Tribunal la décharge de l'imposition en litige, en droits et pénalités.

Sur le bien-fondé des impositions en litige :

2. Aux termes de l'article L. 188 C du livre des procédures fiscales : « *Même si les délais de reprise sont écoulés, les omissions ou insuffisances d'imposition révélées par une instance devant les tribunaux ou par une réclamation contentieuse peuvent être réparées par l'administration des impôts jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance et, au plus tard, jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due* ». Pour l'application des dispositions précitées, l'instance devant les tribunaux s'entend en matière pénale comme comprenant l'instruction conduite par le juge d'instruction.

3. Pour apprécier si l'administration fiscale peut se prévaloir du délai spécial de reprise prévu par ces dispositions, le juge doit, dès lors qu'il est saisi d'une argumentation en ce sens, rechercher si l'administration disposait, avant l'ouverture de l'instance devant les tribunaux, dans

le délai normal de reprise ou même après son expiration, d'éléments suffisants pour lui permettre, par la mise en œuvre des procédures d'investigation dont elle dispose, d'établir les insuffisances ou omissions d'impositions.

4. Pour se prévaloir du délai spécial de reprise prévu par les dispositions précitées de l'article L. 188 C du livre des procédures fiscales, l'administration fiscale fait valoir que le caractère fictif de la vente des deux tableaux en litige n'a été révélé que par l'exploitation des pièces de l'instruction pénale ouverte en 2015 à l'encontre de M. G., recueillies par le service après usage le 3 septembre 2015 de son droit de communication auprès de l'autorité judiciaire. Il résulte toutefois de l'instruction que M. G. avait fait l'objet en 2011 d'un contrôle de sa situation fiscale, dans le cadre de sa prise de fonction en tant que ministre de l'intérieur, à l'occasion duquel l'administration avait identifié l'existence de la cession des deux tableaux en litige intervenue en 2008 ainsi que le montant de celle-ci. Dès lors, l'administration fiscale doit être regardée comme ayant disposé, avant l'ouverture d'une instruction pénale à l'encontre du requérant, d'éléments suffisants pour lui permettre, par la mise en œuvre des procédures d'investigation dont elle dispose, d'établir les insuffisances d'impositions en litige. Par suite, elle n'est pas fondée à se prévaloir du délai spécial de reprise prévu par les dispositions précitées de l'article L. 188 C du livre des procédures fiscales.

5. Il résulte de ce qui précède que M. G. est fondé à demander la décharge de l'imposition en litige, en droits et pénalités.

Sur les frais liés au litige :

6. Il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à M. G. en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : M. G. est déchargé de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu qui lui a été assignée au titre de l'année 2008, en droits et en pénalités.

Article 2 : L'Etat versera à M. G. la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. G. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. C. G. et au directeur de la direction nationale des vérifications de situations fiscales.

*[Retour au résumé](#) ***

N° 1708321/5-1

Mme C. M.

Mme Laforêt
Rapporteur

Mme Baratin
Rapporteur public

Audience du 4 juillet 2019
Lecture du 25 juillet 2019

01-09-01-02
36-05-03-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(5^{ème} Section – 1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 13 mai 2017, le 22 janvier 2018 et le 21 mars 2018, Mme C. M. demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 3 mars 2017, notifiée le 14 mars 2017, par laquelle la ministre de la culture a rejeté sa demande du 25 janvier 2017 ;

2°) à titre principal, d'enjoindre au ministre de la culture, d'une part, de la détacher dans le corps de l'Inspection générale des affaires culturelles (IGAC) à compter du 1^{er} juillet 2010 et, d'autre part, de mettre parallèlement à la signature du Premier ministre le décret prononçant son intégration dans ce corps à compter du 1^{er} juillet 2015, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au ministre de la culture et de la communication, d'une part, de la détacher dans le corps de l'IGAC à compter du 1^{er} juillet 2012, dans les deux mois suivant la notification jugement à intervenir et, d'autre part, de mettre parallèlement à la signature du Premier ministre le décret prononçant son intégration dans le corps à compter du 1^{er} juillet 2017, sous astreinte de 1 000 euros par jour à compter de la notification ;

4°) à titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre au ministre de la culture de réexaminer sa demande et de la placer dans une situation régulière en application des dispositions de l'article

13 bis de la loi du 26 janvier 1984, dans un délai de deux mois suivant la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard.

Elle soutient que :

- l'arrêté du 13 juillet 2010 qui l'a nommée chargée de mission à l'Inspection générale des affaires culturelles est illégal dès lors qu'il a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 ;

- il est entaché de détournement de pouvoir dès lors qu'il a été pris en vue de prévenir le recours indemnitaire qu'elle était susceptible de déposer après 27 mois sans affectation ;

- le principe de non rétroactivité des actes administratifs ne s'oppose pas au retrait de la décision du 13 juillet 2010 ni à son remplacement par une nouvelle décision la détachant dans le corps de l'inspection générale ;

- l'arrêté du 13 juillet 2010 a cessé de produire ses effets au-delà du 30 juin 2012 et cette situation de vide juridique obligeait la ministre de la culture à la détacher ou à l'intégrer au moins à partir du 1^{er} juillet 2012 ;

- les conditions posées par l'article L. 242-4 du code des relations entre le public et l'administration sont remplies ;

- elle a sollicité une décision plus favorable et qui n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers ;

- la ministre était tenue de faire droit à sa demande en application de l'article 14 bis de la loi du 13 juillet 1983 ;

- la décision du 3 mars 2017 est entachée d'erreur de droit dès lors que la ministre ne pouvait se fonder sur le fait que l'arrêté du 13 juillet 2010 était légal ;

- elle a été prise en méconnaissance de l'article 14 bis de la loi du 13 juillet 1983 en vertu duquel la ministre de la culture était tenue de procéder à son détachement à compter du 10 juillet 2012 ;

- la ministre commet une erreur de droit en estimant que l'IGAC ne fait pas partie des corps ouverts à l'intégration directe pour refuser sa demande d'intégration directe à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

- le corps des administrateurs civils et celui de l'IGAC sont comparables au sens de l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 ;

- les conditions ne sont pas remplies pour admettre la substitution de motifs sollicitée par la ministre de la culture ;

- les nouveaux motifs ne sont pas de nature à fonder la décision

- la décision du 3 mars 2017 est entachée de détournement de pouvoir dès lors que son véritable objet est de maintenir, en méconnaissance de la loi, un mode de recrutement dans le corps de l'IGAC qui confère au ministre de la culture un pouvoir purement discrétionnaire.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 18 décembre 2017 et le 23 février 2018, la ministre de la culture demande au tribunal de procéder à une substitution de motifs et conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la décision du 3 mars 2017 doit être regardée comme fondée sur le motif que les conditions prévues par l'article L. 242-4 du code des relations entre le public et l'administration, qui encadrent le retrait des décisions créatrice de droits sur demande du bénéficiaire, ne sont pas remplies ;

- le retrait et la substitution sollicités porteraient atteinte au droit des tiers ;

- la décision par laquelle la requérante demande que l'arrêté du 13 juillet 2010 soit remplacé ne lui est pas plus favorable ;

- le détachement rétroactif demandé était contraire à l'intérêt du service au regard du strict contingentement auquel le corps de l'IGAC est soumis ;
- au regard des dispositions applicables, et notamment de l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1985, Mme M. ne pouvait prétendre à être détachée dans le corps de l'IGAC dès lors que ce dernier n'est pas comparable avec celui d'administrateur civil ;
- le détachement, qui doit être demandé par l'agent, ne constitue pas un droit mais n'est accordé que sous réserve des nécessités de service ;
- l'emploi d'inspecteur général des affaires culturelles est un emploi fonctionnel ;
- les moyens invoqués par Mme M. ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 3 avril 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 30 juin 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 ;
- le décret n° 2003-446 du 19 mai 2003 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Laforêt,
- et les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public.

Une note en délibéré, présentée par le ministre de la culture, a été enregistrée le 9 juillet 2019.

Une note en délibéré, présenté par Mme M., a été enregistrée le 12 juillet 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Mme C. M., administratrice civile, a été affectée au ministère de la culture à compter du 1^{er} juin 2001. Elle a ensuite été mise à disposition du Conseil d'Etat du 1^{er} avril 2005 au 30 mars 2008. A la suite de cette mobilité, elle n'a reçu aucune affectation pendant 27 mois en dépit de plusieurs candidatures. Le 1^{er} juillet 2010, elle a finalement été nommée chargée de mission à l'inspection générale des affaires culturelles (IGAC) pour une durée de deux ans. Elle s'est, en vain, portée candidate à sept reprises au poste d'inspecteur général aux affaires culturelles entre mai 2014 et juillet 2016. Par courrier du 25 janvier 2017, elle a demandé à la ministre de la culture de procéder au retrait de l'arrêté du 13 juillet 2010 la nommant en qualité de chargée de mission, de lui substituer une décision la détachant à compter du 1^{er} juillet 2010 dans le corps de l'IGAC et de procéder par conséquent à son intégration dans ce corps à compter du 1^{er} juillet 2015. A titre subsidiaire, la requérante a également demandé à la ministre de procéder à son intégration directe dans ce même corps à compter du 1^{er} juillet 2015. Par lettre du 3 mars 2017, notifiée le 14 mars suivant, la ministre de la culture a rejeté ces trois demandes. Par la présente requête, Mme M. demande au tribunal d'annuler cette décision.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne la décision refusant de retirer la nomination de la requérante en qualité de chargée de mission et d'y substituer une décision la détachant rétroactivement dans le corps de l'inspection générale des affaires culturelles à compter du 1^{er} juillet 2010 :

2. Aux termes de l'article L. 242-4 du code des relations entre le public et l'administration: « *Sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire.* ».

3. En vertu de ces dispositions, l'auteur de la décision peut procéder à son retrait, pour lui substituer une décision plus favorable, lorsque le retrait est sollicité par le bénéficiaire de cette décision et qu'il n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers. Lorsque ces conditions sont réunies, l'auteur de la décision, saisi d'une demande de retrait par le bénéficiaire, n'est pas tenu de procéder au retrait, alors même que la décision serait entachée d'illégalité. Il apprécie, sous le contrôle du juge, s'il peut procéder ou non au retrait, compte tenu tant de l'intérêt de celui qui l'a saisi que de celui du service.

4. L'administration peut, en première instance comme en appel, faire valoir devant le juge de l'excès de pouvoir que la décision dont l'annulation est demandée est légalement justifiée par un motif, de droit ou de fait, autre que celui initialement indiqué, mais également fondé sur la situation existant à la date de cette décision. Il appartient alors au juge, après avoir mis à même l'auteur du recours de présenter ses observations sur la substitution ainsi sollicitée, de rechercher si un tel motif est de nature à fonder légalement la décision, puis d'apprécier s'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle s'était fondée initialement sur ce motif. Dans l'affirmative il peut procéder à la substitution demandée, sous réserve toutefois qu'elle ne prive pas le requérant d'une garantie procédurale liée au motif substitué.

5. La décision du 3 mars 2017 rejette les demandes présentées par Mme M. aux motifs que la décision l'affectant en qualité de chargée de mission est légale et que le principe général du droit de non-rétroactivité des actes administratifs s'oppose à ce qu'elle puisse bénéficier d'un détachement dans le corps de l'IGAC à compter du 1^{er} juillet 2010. Ces circonstances ne pouvaient pas, à elles seules, justifier que la ministre de la culture rejette les demandes qui lui étaient présentées. Ainsi, les motifs retenus dans la décision attaquée sont entachés d'erreur de droit.

6. Toutefois, la ministre de la culture invoque, dans son mémoire en défense communiqué à Mme M., un autre motif, tiré de ce que les conditions prescrites par l'article L. 242-4 du code des relations entre le public et l'administration n'étaient pas remplies. Elle fait notamment valoir qu'elle ne pouvait légalement substituer à l'arrêté du 13 juillet 2010 une décision portant détachement de Mme M. dans le corps de l'IGAC qui n'est pas comparable à celui des administrateurs civils.

7. Aux termes de l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983, dans sa rédaction applicable au 1^{er} juillet 2010 : « *Tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles aux fonctionnaires civils régis par le présent titre par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, ou par la voie de l'intégration directe, nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire prévue par leurs statuts particuliers. / Le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie*

et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions. Lorsque le corps d'origine ou le corps d'accueil ne relève pas d'une catégorie, le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois de niveau comparable. ».

8. D'une part, il ressort des statuts particuliers du corps de l'IGAC que cinq inspecteurs généraux des affaires culturelles maximum sont nommés chaque année par décret pris sur proposition du ministre de la culture. Ces nominations interviennent parmi des candidats occupant des fonctions à haute responsabilité, telles que directeur d'administration centrale ou chef de service, ou appartenant à certains corps et ayant atteint un grade ou un échelon élevé, notamment les administrateurs civils au 7^e échelon de la hors-classe et les conservateurs généraux du patrimoine ayant atteint l'avant-dernier échelon de leurs corps. En vertu de l'article 4 du décret du 19 mai 2003 portant statut du corps de l'IGAC, les candidatures de ces fonctionnaires ne peuvent être retenues qu'après l'avis d'une commission chargée d'apprécier la nature et le niveau des responsabilités exercées au regard des missions confiées aux membres du corps de l'inspection générale. Cette commission dresse une liste alphabétique des candidats qu'elle juge aptes à exercer les fonctions d'inspecteur général. Les candidats sélectionnés par le ministre de la culture parmi cette liste sont ensuite proposés au premier ministre.

9. D'autre part, le décret du 16 novembre 1999 portant statut particulier des administrateurs civils prévoit que ceux-ci sont recrutés parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration et sont nommés à compter du lendemain du dernier jour de leur scolarité à l'école au premier échelon du grade d'administrateur civil.

10. Dès lors, il ressort de la comparaison de ces statuts que le recrutement des inspecteurs généraux des affaires culturelles est beaucoup plus restrictif et intervient à un niveau supérieur à celui des administrateurs civils.

11. En outre, la nature des missions confiées aux membres de ces deux corps est très différente puisque les administrateurs civils exercent des fonctions supérieures d'encadrement, de direction, d'expertise ou de contrôle dans les administrations alors que les inspecteurs généraux des affaires culturelles sont chargés, sous l'autorité directe du ministre, d'une mission générale de contrôle, d'audit, d'étude, de conseil et d'évaluation à l'égard des services centraux et déconcentrés, des établissements publics relevant du ministère de la culture et de la communication et de tous organismes relevant ou bénéficiant d'un concours de celui-ci.

12. Par suite, ces deux corps n'étant pas de niveau comparable, la ministre de la culture ne pouvait légalement substituer un arrêté portant détachement de Mme M. dans le corps de l'IGAC à la décision portant affectation de celle-ci à l'IGAC en qualité de chargée de mission. Dès lors qu'elle ne prive la requérante d'aucune garantie procédurale, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de procéder à la substitution demandée par le ministre de ce motif justifiant légalement la décision à celui initialement retenu.

13. Il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation des décisions refusant le retrait de la nomination de Mme M. comme chargée de mission et son détachement rétroactif au 1^{er} juillet 2010 dans le corps de l'IGAC doivent être rejetées.

En ce qui concerne la décision refusant d'intégrer dans le corps de l'inspection générale des affaires culturelles à compter du 1^{er} juillet 2015 :

14. Aux termes de l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 : « *Le fonctionnaire détaché dans un corps ou cadre d'emplois qui est admis à poursuivre son détachement au-delà d'une période de cinq ans se voit proposer une intégration dans ce corps ou cadre d'emplois.* ».

15. A supposer même que Mme M. ait pu être détachée dans le corps de l'IGAC à compter du 1^{er} juillet 2010, l'administration n'aurait pas été tenue de l'admettre à poursuivre son détachement au-delà d'une durée de cinq ans et donc de lui proposer une intégration dans ce corps.

16. Dès lors, ses conclusions tendant à l'annulation de la décision refusant de l'intégrer au corps de l'IGAC après cinq ans de détachement doivent être rejetées.

En ce qui concerne la décision refusant d'intégrer directement la requérante au corps de l'IGAC à compter du 1^{er} juillet 2015 :

17. Aux termes de l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983, dans sa rédaction applicable au 1^{er} juillet 2015 : « *Tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles aux fonctionnaires civils régis par le présent titre par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, ou par la voie de l'intégration directe, nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire prévue par leurs statuts particuliers. / Le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers. Le présent alinéa s'applique sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par les statuts particuliers. (...).* ».

18. Par son recours gracieux du 25 janvier 2017, Mme M. a sollicité à titre subsidiaire son intégration directe dans le corps de l'IGAC à compter du 1^{er} juillet 2015. Toutefois, si la requérante se prévaut des dispositions citées ci-dessus de l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983, le niveau des missions confiées aux inspecteurs généraux des affaires culturelles est incontestablement supérieur à celui des prérogatives que sont susceptibles d'exercer les administrateurs civils. En outre, la requérante ne conteste pas que les conditions de recrutement dans ces deux corps sont très différentes. Dès lors, bien que ces deux corps appartiennent à la même catégorie, ils ne sauraient être considérés comme de niveau comparable au sens des dispositions de cet article. Par suite, les conclusions tendant à l'annulation de la décision refusant à Mme M. l'intégration directe dans le corps de l'IGAC à compter du 1^{er} juillet 2015 doivent, en tout état de cause, être rejetées.

19. Si la requérante soutient que l'arrêté du 13 juillet 2010 et la décision du 3 mars 2017 sont entachées de détournement de pouvoir en ce qu'ils ont en réalité pour objet de maintenir, en méconnaissance de la loi, un mode de recrutement dans le corps de l'IGAC qui confère au ministre de la culture un pouvoir purement discrétionnaire, il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit, et dans le respect des textes applicables, que la ministre de la culture a refusé de détacher et d'intégrer Mme M. dans le corps de l'IGAC. Ce moyen doit donc être écarté.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

20. Le présent jugement, qui rejette l'ensemble des conclusions aux fins d'annulation présentées par la requérante, n'implique aucune mesure d'exécution. Par suite, l'ensemble des conclusions aux fins d'injonction présentées par la requérante doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme M. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme C. M. et au ministre de la culture.

Retour au résumé **

N°1803157/2-2

Mme B. L.

Mme Breillon
Rapporteur

M. Fouassier
Rapporteur public

Audience du 30 septembre 2019
Lecture du 14 octobre 2019

01-01-06-02-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,
(2^{ème} section - 2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 27 février et 8 juillet 2018, Mme B. L., représentée par Me Beaux, demande au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler le titre exécutoire du 27 décembre 2017 par lequel le directeur du centre hospitalier national des Quinze-Vingts lui demande le remboursement d'une somme de 5 224,77 euros au titre d'un trop-perçu d'indemnités d'allocation d'aide au retour à l'emploi, et de prononcer la décharge de ladite somme ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler le refus du directeur du centre hospitalier national des Quinze-Vingts de lui accorder une remise gracieuse et de lui enjoindre de lui accorder cette remise gracieuse ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier national des Quinze-Vingts une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'acte attaqué est entaché d'un vice de forme dès lors qu'il ne comporte ni la signature de son auteur, ni la mention du prénom, nom et qualité de celui-ci ;
- il est entaché d'erreur de fait dès lors qu'il ne tient pas compte du fait qu'elle aurait eu droit au versement du revenu de solidarité active (RSA) à compter du 1^{er} juin 2017 ;
- il est entaché d'erreur de droit au motif qu'elle doit percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi dès lors qu'elle a été exclue de ses fonctions pour une longue durée ;

- dès lors que l'administration ne peut retirer une décision individuelle créatrice de droits illégale que dans le délai de quatre mois en cas d'illégalité, la décision d'octroi de l'allocation litigieuse ne pouvait plus être retirée en décembre 2017, cette décision ne pouvant être retirée que jusqu'au 1^{er} octobre 2017 ;

- le refus de procéder à une remise gracieuse de la somme litigieuse serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle se trouve dans une situation matérielle précaire et que le trop-perçu résulte d'une faute de l'administration.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 4 juillet et 6 septembre 2018, le directeur du centre hospitalier national des Quinze-Vingts conclut au rejet de la requête et demande, en outre, qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de Mme L. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir qu'aucun des moyens n'est fondé.

Un mémoire du directeur du centre hospitalier national des Quinze-Vingts, enregistré le 30 septembre 2019, a été produit postérieurement à la clôture d'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration,
- le code du travail,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Breillon,
- les conclusions de M. Fouassier, rapporteur public,
- et les observations de Me Beaux, représentant Mme L.

Considérant ce qui suit :

1. Mme L., auxiliaire de puériculture titulaire au sein du centre hospitalier national des Quinze-Vingts et affectée à la crèche de cet établissement, a été révoquée de ses fonctions à compter du 1^{er} juin 2017. Etant en situation de perte involontaire d'emploi, l'intéressée a perçu l'allocation d'aide au retour à l'emploi à compter de cette date. Puis, à la suite du recours qu'elle a exercé, la commission des recours du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière a proposé de commuer la révocation en une exclusion temporaire de fonctions, d'une durée de deux ans dont six mois avec sursis. Le 27 décembre 2017, le centre hospitalier national des Quinze-Vingts a émis à l'encontre de Mme L. un titre exécutoire afin d'obtenir le remboursement de la somme de 5 224,77 euros, au titre d'un trop-perçu d'allocation d'aide au retour à l'emploi. Mme L. demande, à titre principal, l'annulation de ce titre exécutoire ainsi que la décharge de ladite somme et, à titre subsidiaire, le bénéfice d'une remise gracieuse.

Sur les conclusions à fin de décharge :

2. Aux termes de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision* ». L'article L. 5422-5 du code du travail dispose que : « *L'action en remboursement de l'allocation d'assurance indûment versée se prescrit par trois ans /(...)/Les délais courent à compter du jour de versement de ces sommes* ».

3. L'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi à Mme L. constitue une décision expresse individuelle créatrice de droits. Il n'est pas contesté que plus de quatre mois se sont écoulés entre cette décision d'octroi et la lettre du 22 décembre 2017 par laquelle la directrice adjointe chargée des ressources humaines a informé l'intéressée de l'émission d'un titre exécutoire. Aussi, à la date du 22 décembre 2017, la décision d'attribution à Mme L. de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ne pouvait plus être retirée. En outre, dès lors que le titre exécutoire contesté n'a pas été émis en vue de rectifier une erreur de liquidation, les règles de prescription applicables à l'allocation d'aide au retour à l'emploi mentionnées à l'article L. 5422-5 du code du travail ne sauraient faire échec aux dispositions précitées de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration encadrant le retrait d'une décision créatrice de droit. Par suite, Mme L. est fondée à soutenir que la décision d'octroi de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ne pouvait plus être retirée et, par voie de conséquence, que le directeur du centre hospitalier national des Quinze-Vingts ne pouvait lui demander le remboursement de la somme de 5 224,77 euros perçue au titre de cette allocation, sans que ce dernier puisse utilement se prévaloir des dispositions de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, aux termes desquelles « *les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive* », dès lors que l'allocation d'aide au retour à l'emploi ne constitue pas une rémunération versée en contrepartie de l'exécution d'un travail au service d'un employeur au sens de ces dispositions.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme L. est déchargée de la somme de 5 224,77 euros réclamée au titre d'un trop-perçu d'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Sur les conclusions à fin de remise gracieuse :

5. Compte tenu des motifs du présent jugement, qui prononce la décharge de la somme réclamée à Mme L., il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à la remise gracieuse de la somme litigieuse, devenues sans objet.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Le présent jugement, qui prononce la décharge demandée par la requérante, n'implique aucune mesure d'injonction. Par suite, les conclusions susvisées ne peuvent être accueillies.

Sur les frais liés au litige :

7. D'une part, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. D'autre part, ces

dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme L., qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, une somme au titre des frais exposés par le centre hospitalier national des Quinze-Vingts en lien avec la présente instance et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme L. est déchargée de la somme de 5 224,77 euros réclamée par titre exécutoire du 27 décembre 2017.

Article 2 : Le centre hospitalier national des Quinze-Vingts versera à Mme L. la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions du centre hospitalier national des Quinze-Vingts présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme B. L. et au directeur du centre hospitalier national des Quinze-Vingts.

Retour au résumé **

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1916867/3-2

M. B. A.

M. Guérin-Lebacqz
Rapporteur

M. Cotte
Rapporteur public

Audience du 9 octobre 2019
Lecture du 23 octobre 2019

335-005
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris
(3^{ème} section – 2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 août 2019, et un mémoire en réplique enregistré le 4 octobre 2019, M. B. A., représenté par Me David, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 28 mars 2019 par lequel le ministre de l'intérieur lui a interdit l'entrée et le séjour sur le territoire français ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée a été prise en méconnaissance du principe du contradictoire prévu par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- l'article L. 214-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui prévoit que la mesure d'interdiction administrative du territoire est rendue sans procédure contradictoire, méconnaît le droit de l'Union européenne protégeant le droit d'être entendu ;
- la décision attaquée méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- cette décision méconnaît l'article 30 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ;
- elle méconnaît l'article 27 de cette directive dès lors que, par son comportement personnel, il ne représente aucune menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ;
- la décision attaquée est entachée d'erreurs de fait.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 septembre 2019, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le requérant ne saurait utilement se prévaloir d'une méconnaissance de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- les autres moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Guérin-Lebacqz,
- les conclusions de M. Cotte, rapporteur public,
- et les observations de Me David, représentant M. A.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 28 mars 2019, pris en application de l'article L. 214-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le ministre de l'intérieur a prononcé une interdiction administrative du territoire français à l'encontre de M. A., ressortissant belge né le 16 mars 1992. M. A., qui a fait l'objet d'un contrôle d'identité le 12 juin 2019, demande l'annulation de cet arrêté qui lui a été notifié à l'occasion de son interpellation.

Sur la légalité externe de l'arrêté du 28 mars 2019 :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 214-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'interdiction administrative du territoire fait l'objet d'une décision du ministre de l'intérieur écrite et rendue après une procédure non contradictoire (...)* ».

3. M. A. soutient que ces dispositions méconnaissent le principe général du droit de l'Union qui protège les droits de la défense, dont ressortit le droit d'être entendu selon lequel toute personne a la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts.

4. Toutefois, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure

en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis.

5. L'article L. 214-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que « *Tout ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (...) peut, dès lors qu'il ne réside pas habituellement en France et ne se trouve pas sur le territoire national, faire l'objet d'une interdiction administrative du territoire lorsque sa présence en France constituerait, en raison de son comportement personnel, du point de vue de l'ordre ou de la sécurité publics, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ». L'article L. 214-1 transpose ainsi en droit interne les dispositions de l'article 27 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. Si cette directive prévoit que toute décision restreignant la circulation et le séjour d'un ressortissant d'un Etat membre pour des raisons d'ordre public doit être motivée et que la personne concernée doit avoir accès aux voies de recours juridictionnelles et, le cas échéant, administratives pour en demander l'annulation, elle n'envisage aucune procédure contradictoire préalablement à l'édiction de cette mesure restrictive. Eu égard à l'objet de la décision attaquée, qui vise à empêcher l'entrée en France d'un ressortissant d'un Etat de l'Union européenne qui, ne résidant pas habituellement sur le territoire français et ne s'y trouvant pas, représente une menace d'une particulière gravité sur ce territoire, et à la circonstance, rappelée par la directive du 29 avril 2004, que cette mesure doit être motivée, comme toute mesure de police défavorable, de manière appropriée afin que l'intéressé puisse, le cas échéant, valablement exercer son droit de recours, notamment dans le cadre d'un référé-liberté, l'absence de procédure contradictoire ne constitue pas une restriction démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits de la défense. Le moyen tiré de ce que les dispositions, citées au point 2, de l'article L. 214-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile méconnaîtraient le principe général du droit de l'Union protégeant les droits de la défense, dont ressortit le droit d'être entendu, doit donc être écarté.

6. En second lieu, il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'adresse non pas aux Etats membres mais uniquement aux institutions, organes et organismes de l'Union. Ainsi, le moyen tiré de sa violation est inopérant.

Sur la légalité interne de l'arrêté du 28 mars 2019 :

7. En premier lieu, pour prononcer une interdiction administrative du territoire français à l'encontre de M. A., le ministre de l'intérieur a retenu qu'il est défavorablement connu des autorités belges pour de nombreux actes de délinquance de droit commun, dont des faits de vol, rébellion, coups et blessures, blanchiment d'argent, port et transport d'arme et association de malfaiteurs, et qu'il a attiré l'attention par ses liens avec la mouvance islamiste radicale, notamment par sa fréquentation de la mosquée Markaz Attawhid de Liège, dont plusieurs fidèles radicalisés se sont portés candidats pour le djihad et qui a fait l'objet d'une fermeture administrative en juin 2016. Le ministre a également relevé que le requérant avait épousé religieusement en 2015 une ressortissante franco-marocaine connue des services de renseignement pour ses relations et contacts réguliers avec des combattants djihadistes ayant rejoint la zone contrôlée par l'organisation terroriste Daech et que le couple est entré en contact avec une jeune femme résidant dans cette zone à la fin de l'année 2015. Le requérant et sa compagne ont été appréhendés en Algérie en juin 2016 alors qu'ils s'apprétaient à rejoindre la Libye, M. A. ayant alors déclaré qu'il s'était radicalisé au contact d'un vétéran de l'organisation « Al Qaïda au Maghreb islamique » condamné, par défaut, le 16 janvier 2015 par le tribunal

correctionnel de Paris à une peine de dix ans d'emprisonnement pour des faits de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme. Ce vétéran a été identifié comme le principal artisan de la venue de candidats djihadistes en Libye, en vue d'étendre le djihad depuis ce pays et de perpétrer des actions violentes en Europe. Au vu de ces éléments tenant à son profil violent de délinquant multirécidiviste, à ses relations avec des combattants de l'organisation Daech et à sa volonté de départ vers une zone de combat, le ministre a estimé que l'entrée éventuelle de M. A. sur le territoire français constituait une menace réelle, actuelle et particulièrement grave, en France, pour un intérêt fondamental de la société.

8. M. A. conteste la réalité des nombreux actes de délinquance de droit commun qui lui sont imputés en Belgique par la « note blanche », établie par les services de renseignement et sur laquelle le ministre de l'intérieur s'est fondé pour prendre la décision attaquée. Il produit sur ce point deux extraits de son casier judiciaire belge dont il ressort qu'il n'a commis que trois infractions au code de la route, pour lesquelles il a été condamné à des peines d'amende et à une interdiction de conduire pendant trois mois. Il indique également avoir été condamné en 2015 à 90 heures de travail d'intérêt général pour recel d'avantages patrimoniaux tiré d'une infraction. Le ministre de l'intérieur n'apporte à l'instance aucun élément susceptible d'étayer la note blanche précitée et de contredire les documents produits par M. A. Celui-ci est donc fondé à soutenir que le profil violent de délinquant multirécidiviste retenu par le ministre n'est pas établi.

9. Cependant, il n'est pas sérieusement contesté que, comme l'indique le ministre de l'intérieur dans son mémoire en défense auquel est jointe la note précitée des services de renseignement, le requérant a entretenu, jusqu'à son départ pour la Libye en 2016, des liens avec la mouvance islamiste radicale, notamment par sa fréquentation d'une mosquée dont plusieurs fidèles ont été pénalement condamnés pour des faits de terrorisme. Si M. A. indique avoir voulu rejoindre la Libye pour y exercer une activité d'entrepreneur et fait valoir qu'il a été acquitté par la cour d'Alger, le 27 février 2019, des faits de participation à un groupe terroriste actif à l'étranger et de tentative de s'intégrer à un tel groupe, il ne conteste pas avoir déclaré, lors de son interpellation, qu'il entretenait des relations avec un combattant actif du djihad, lequel est à l'origine de sa radicalisation et recrute des volontaires pour la Libye afin d'y développer les activités djihadistes. Il a également admis que les individus chargés de l'accueillir dans ce pays étaient « clairement des terroristes ». Il ne conteste pas sérieusement que sa compagne et lui sont entrés en contact dès 2015 avec une femme résidant au sein de la zone syro-irakienne contrôlée par l'organisation Daech. Contrairement à ce que soutient l'intéressé, les faits précités se rapportent à son comportement personnel, quand bien même ils s'inscrivent dans des relations entretenues avec des tiers. Si l'intéressé soutient que ces faits sont anciens, son incarcération en Algérie jusqu'en 2019 a nécessairement eu pour effet de l'éloigner des personnes professant et mettant en œuvre les thèses djihadistes. Dans ces circonstances, eu égard à la radicalisation de M. A., aux relations qu'il entretient avec des combattants djihadistes et à sa volonté de départ vers une zone de combat, la présence de l'intéressé en France constitue, en raison de son comportement personnel, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave au sens des dispositions de l'article L. 214-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Si le profil de délinquant multirécidiviste du requérant n'est pas démontré, il ressort des pièces du dossier que le ministre aurait pris la même décision d'interdiction administrative du territoire français au vu de sa radicalisation, de ses relations avec des combattants djihadistes et de ses velléités de départ vers une zone de combat. Par suite, il n'est pas fondé à soutenir que le ministre de l'intérieur aurait fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 214-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en prononçant cette mesure d'interdiction à son encontre.

10. En deuxième lieu, aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

11. M. A. fait état de sa relation avec une ressortissante franco-marocaine qu'il a épousé religieusement en 2015 et qui fait elle-même l'objet d'une mesure d'interdiction de sortie du territoire français. Toutefois, le requérant n'apporte à l'instance aucun élément de nature à justifier de la réalité de cette relation. Au demeurant, il ressort des pièces du dossier que la mesure d'interdiction de sortie du territoire a été prononcée le 26 juin 2019 à l'encontre de l'intéressée, soit postérieurement à la décision attaquée, et a une durée de validité limitée à six mois. Dans ces conditions, eu égard à la menace réelle, actuelle et suffisamment grave que constitue la présence en France de M. A. pour les intérêts fondamentaux de la société, ce dernier n'est pas fondé à soutenir que l'interdiction administrative du territoire français dont il fait l'objet porterait une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale au regard des buts d'ordre public poursuivis par cette mesure. Dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté.

12. En dernier lieu, si M. A. soutient que la décision attaquée méconnaît l'article 30 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, il n'apporte pas à l'appui de ce moyen les précisions qui permettraient d'en apprécier le bien-fondé.

13. Il résulte de tout ce qui précède que M. A. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 28 mars 2019. L'Etat n'étant pas la partie perdante dans la présente instance, les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. A. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. B. A. et au ministre de l'intérieur.

Retour au résumé **

N° 1820878/3-3
N° 1902111/3-3

M. A. M.

M. Coz
Rapporteur

M. Medjahed
Rapporteur public

Audience du 1^{er} octobre 2019
Lecture du 22 octobre 2019

66-07-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris
(3^{ème} Section - 3^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Sous le numéro 1820878 :

Par une requête, enregistrée le 16 novembre 2018, M. A. M., représenté par Me Bichet, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 16 septembre 2018 par laquelle la ministre du travail a implicitement rejeté son recours contre la décision du 20 mars 2018 par laquelle l'inspecteur du travail avait autorisé son licenciement, ensemble cette dernière décision.

2°) de mettre à la charge de l'État la somme 3500 euros au titre des frais liés au litige.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'erreur d'appréciation ;
- le licenciement est en lien avec ses mandats syndicaux.

Par un mémoire enregistré le 21 décembre 2018, la société Biocoop, représentée par Me Cornu, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du requérant la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle soutient qu'aucun moyen n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 avril 2019, la ministre du travail conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- elle a pris le 30 novembre 2018 une décision expresse confirmant la décision de l'inspecteur du travail ;
- aucun moyen de la requête n'est fondé.

Par un courrier en date du 23 septembre 2019, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'incompétence de l'inspecteur du travail de l'unité départementale de Paris pour accorder se prononcer sur la demande d'autorisation de licenciement formulée par la société Biocoop.

II. Sous le numéro 1902111 :

Par une requête, enregistrée le 1^{er} février 2019, M. A. M., représenté par Me Bichet demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 30 novembre 2018 par laquelle la ministre du travail a rejeté son recours contre la décision du 20 mars 2018 par laquelle l'inspecteur du travail avait autorisé son licenciement, ensemble cette dernière décision, ainsi que le rejet implicite de son recours né le 16 septembre 2018.

2°) de mettre à la charge de l'État la somme 3500 euros au titre des frais liés au litige.

Par un mémoire enregistré le 15 mars 2018, la société Biocoop, représentée par Me Cornu, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du requérant la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle soutient qu'aucun moyen n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 avril 2019, la ministre du travail conclut au rejet de la requête. Elle soutient qu'aucun moyen n'est fondé.

Par un courrier en date du 23 septembre 2019, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'incompétence de l'inspecteur du travail de l'unité départementale de Paris pour accorder se prononcer sur la demande d'autorisation de licenciement formulée par la société Biocoop.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Coz,
- les conclusions de M. Medjahed, rapporteur public,
- les observations de Me Bichet pour M. M.

Considérant ce qui suit :

M. M., recruté le 2 janvier 2007 par la société Biocoop, y exerçait en dernier lieu les fonctions d'agent de réception et était titulaire d'un mandat de représentant syndical au comité d'entreprise. La société a sollicité, le 31 janvier 2018, auprès de l'inspection du travail l'autorisation de licencier M. M. pour faute. Par une décision du 20 mars 2018, l'inspecteur du travail a accordé cette autorisation. M. M. ayant formé un recours hiérarchique le 16 mai 2018, une décision implicite de rejet est née le 16 septembre 2018. Le 30 novembre 2018, la ministre du travail a explicitement confirmé la décision du 20 mars 2018. Par les présentes requêtes, qu'il y a lieu de joindre, M. M. demande l'annulation de l'ensemble de ces décisions.

La décision du 30 novembre 2018 s'étant substituée au rejet implicite du recours formé par M. M., né le 16 septembre 2018, les conclusions dirigées contre ce rejet implicite doivent être regardées comme dirigées contre la décision expresse de la ministre du travail du 30 novembre 2018.

Aux termes des dispositions de l'article L. 2421-3 du code du travail, telles que modifiées par l'ordonnance précitée du 20 décembre 2017 n° 2017-1718, applicables, ainsi que le prévoit le IV de l'article 4 de cette ordonnance, aux demandes formées à compter de la date de sa publication, soit le 21 décembre 2017 : « (...) / *La demande d'autorisation de licenciement est adressée à l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement dans lequel le salarié est employé. Si la demande d'autorisation de licenciement repose sur un motif personnel, l'établissement s'entend comme le lieu de travail principal du salarié.* (...) ».

Il ressort des pièces du dossier que M. M. est employé au sein de l'établissement Biocoop Centre-Nord-Est, situé à Sainte-Geneviève-des Bois dans le département de l'Essonne. En application des dispositions précitées, la demande d'autorisation de son licenciement, qui repose sur un motif disciplinaire, relève de l'inspecteur du travail du département de l'Essonne. Par suite, la décision du 20 mars 2018 ayant été prise par l'inspecteur du travail de l'unité départementale de Paris est entachée d'incompétence et doit être annulée, ainsi que la décision du 30 novembre 2018 par laquelle la ministre du travail a confirmé cette décision, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes.

Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, le versement à M. M., d'une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. M. M. n'étant pas la partie perdante, il n'y a pas lieu de mettre à sa charge la somme demandée par la société Biocoop sur le même fondement.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision pris le 20 mars 2018 par l'inspecteur du travail ainsi que la décision prise le 30 novembre 2018 par la ministre du travail sont annulées.

Article 2 : L'État versera à M. M. la somme de 1500 euros au titre des frais liés au litige.

Article 3: Les conclusions présentées par la société Biocoop au titre des frais liés au litige sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A. M., à la société Biocoop et à la ministre du travail.

Copie en sera adressée à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France.

Retour au résumé **

N° 1824628/3-3

M. Y. B.

M. Coz
Rapporteur

M. Medjahed
Rapporteur public

Audience du 1^{er} octobre 2019
Lecture du 22 octobre 2019

66-07-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris
(3^{ème} Section - 3^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoire, enregistrés le 21 décembre 2018, le 27 juin 2019 et le 16 septembre 2019, M. Y. B., représenté par Me Juillard, demande au tribunal :

1°) de surseoir à statuer dans l'attente du jugement du tribunal de grande instance de Versailles au sujet de la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident déclaré le 21 mai 2018 ;

2°) d'annuler la décision du 29 octobre 2018 par laquelle la ministre du travail a, d'une part, annulé la décision par laquelle l'inspecteur du travail a rejeté, le 9 mai 2018, la demande d'autorisation de licenciement de M. B. présentée par la société Club Med et d'autre part a autorisé le licenciement de M. B.;

3°) de mettre à la charge de la Société Club Med le paiement de la somme 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la ministre du travail était incompétente pour prendre la décision attaquée dès lors qu'à cette date, il ne bénéficiait plus de la protection attachée à sa candidature aux élections au comité social et économique ;
- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- la décision attaquée est entachée d'erreur d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 20 mars 2019, 23 mai 2019, 17 juillet 2019 et 23 septembre 2019, la société Club Med, représentée par Me Cormier Le Goff, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du requérant la somme de 1 500 euros au titre des frais liés au litige.

Elle soutient que :

- la ministre était compétente pour se prononcer ;
- la décision est suffisamment motivée ;
- les faits sont établis et justifient le licenciement.

Par un mémoire enregistré le 21 mai 2019, la ministre du travail conclut au rejet de la requête. Elle soutient qu'aucun moyen n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration,
- le code du travail,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Coz,
- les conclusions de M. Medjahed, rapporteur public,
- les observations de Me Cormier le Goff pour la Société Club Med

Considérant ce qui suit :

M. Y. B., salarié de la société Club Med, occupait le poste de chargé de clientèle et s'était porté candidat aux élections du comité social et économique du 23 février 2018. Par une lettre du 27 mars 2018, son employeur a demandé à l'inspecteur du travail l'autorisation de le licencier, qui lui a été refusée le 9 mai 2018. Saisie d'un recours hiérarchique le 9 juillet 2018, la ministre du travail a, le 29 octobre 2018, annulé la décision de l'inspecteur du travail et autorisé le licenciement de M. B., qui demande l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit sursis à statuer :

Les conclusions tendant à ce que le tribunal sursoit à statuer dans l'attente du jugement du tribunal de grande instance de Versailles au sujet du caractère professionnel de l'accident déclaré le 21 mai 2018 par l'employeur doivent être rejetées, ce jugement étant sans influence sur la légalité de la décision attaquée, dès lors que le ministre, qui avait connaissance à la date de la décision de l'arrêt de travail de M. B., a nécessairement contrôlé le respect de l'ensemble des règles applicable à ce contrat de travail.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

En premier lieu, aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent./ A cet effet, doivent être motivées les décisions qui (...) 4° Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ; (...) 7° Refusent une autorisation (...)* ». Aux termes de l'article L. 211-5 du même code : « *La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* ».

La décision attaquée, qui vise les dispositions du code du travail dont elle fait application, expose de manière suffisamment précise les considérations de fait retenues par la ministre du travail pour accorder l'autorisation de licenciement. Elle précise notamment que les manquements à l'obligation de loyauté et de confidentialité sont établis, qu'ils sont fautifs et d'une gravité suffisante pour justifier le licenciement, en l'absence de tout lien avec la candidature de M. B. aux élections du comité social et économique. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision attaquée doit être écarté.

En deuxième lieu, en vertu des dispositions du code du travail, le licenciement des salariés légalement investis de fonctions représentatives, qui bénéficient d'une protection exceptionnelle dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail. Cette autorisation est requise si le salarié bénéficie de la protection attachée à son mandat à la date de l'envoi par l'employeur de sa convocation à l'entretien préalable au licenciement.

Aux termes de l'article L. 2411-7 du code du travail : « *L'autorisation de licenciement est requise pendant six mois pour le candidat, au premier ou au deuxième tour, aux fonctions de membre élu de la délégation du personnel du comité social et économique, à partir de la publication des candidatures. La durée de six mois court à partir de l'envoi par lettre recommandée de la candidature à l'employeur.* ».

Il résulte de ces dispositions que la ministre du travail était compétente pour se prononcer, après la fin de la protection dont bénéficiait M. B., sur la demande présentée par la Société Club Med dès lors que la lettre de convocation à l'entretien préalable au licenciement a été remise le 7 mars 2018, durant la période de protection dont bénéficiait M. B. La circonstance que M. B. ait été placé en congé maladie, à supposer même que le caractère professionnel de l'accident serait finalement reconnu, n'a pas pour effet de priver la ministre du travail de sa compétence pour se prononcer sur l'autorisation de licenciement. Le moyen tiré de l'incompétence de la ministre du travail doit être écarté.

En troisième lieu, il ressort des pièces du dossier que, par une lettre du 23 avril 2018, la Société Club Med a invité M. B. à venir consulter son ordinateur professionnel dans les locaux de l'entreprise, le 30 avril et 3 mai 2018. M. B. ne soutient pas qu'il aurait été empêché d'accéder à certains de ses documents et aurait ainsi été privé de la possibilité de faire valoir ses arguments. Si cette consultation est intervenue après l'entretien avec l'inspecteur du travail qui a eu lieu le 16 avril 2018, M. B. a été reçu, dans le cadre de l'examen de son recours, le 6 septembre 2018, par le directeur du travail de l'Unité départementale de Paris et n'allègue pas avoir été empêché de faire valoir son point de vue à cette occasion. Dans ces conditions le moyen tiré de la méconnaissance du contradictoire doit être écarté.

En ce qui concerne la légalité interne :

D'une part, en vertu des dispositions du code du travail, les salariés légalement investis de fonctions représentatives bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle. Lorsque le licenciement de l'un de ces salariés est envisagé, il ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale. Dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables à son contrat de travail et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi.

D'autre part, aux termes de l'article L. 1226-9 du code du travail : « *Au cours des périodes de suspension du contrat de travail, l'employeur ne peut rompre ce dernier que s'il justifie soit d'une faute grave de l'intéressé, soit de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à l'accident ou à la maladie* ».

En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que M. B. indique n'avoir demandé l'accès à des documents pour préparer sa défense que le jour de l'entretien préalable le 19 mars 2018, de sorte qu'il ne peut soutenir qu'il n'a pas pu préparer sa défense pour la tenue de ce même entretien. Dans ces conditions le moyen tiré de la méconnaissance du contradictoire lors de la procédure interne à l'entreprise, à le supposer soulevé, doit être écarté.

En second lieu, la décision est fondée sur les manquements à l'obligation de loyauté ainsi qu'à l'obligation de confidentialité commis par M. B. à l'égard de son employeur. S'agissant de l'obligation de loyauté, la Société Club Med soutient que M. B. a fait établir par des apporteurs d'affaires onze factures pour un montant total de 37 911 euros, qu'elle a réglées, pour des dossiers que M. B. suivait, alors que les clients avaient contacté le Club Med directement, sans intermédiaire. La Société Club Med a produit au dossier huit attestations des clients qui tous affirment avoir contacté directement la Société Club Med, ne pas avoir eu recours aux services d'un apporteur d'affaires et ne pas connaître les apporteurs d'affaires cités par M. B. Si M. B. soutient qu'un apporteur d'affaires n'est pas nécessairement en relation directe avec le client final et que ce dernier peut ainsi ne pas être conscient de l'intervention de ce tiers, ces affirmations sont contredites par les procédures internes à la société, lesquelles impliquent que le premier devis soit d'abord adressé à l'apporteur d'affaires, que le client final ne peut par suite pas ignorer, or les devis adressés par M. B. l'ont été aux clients finaux, les apporteurs d'affaires n'étant ajoutés dans la procédure que dans un second temps. Par ailleurs l'auteur d'une des attestations précise que les événements organisés par son entreprise sont, au stade où serait normalement intervenu un apporteur d'affaires, strictement confidentiels et non divulgués, de sorte qu'un tiers, y compris un apporteur d'affaires, ne pourrait en avoir eu connaissance. Par ailleurs, les explications fournies à la Société Club Med par deux des apporteurs d'affaires cités par M. B. sont extrêmement floues et ne fournissent aucun élément sur le travail de mise en relation qu'ils auraient effectué dans ces dossiers précis. M. B. ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité de l'intervention des apporteurs d'affaires. Par suite, le manquement à l'obligation de loyauté doit être regardé comme établi.

Il résulte de ce qui précède que, les apporteurs d'affaires n'ayant pas été en contact avec les clients, M. B. leur a nécessairement transmis des informations confidentielles contenues dans les dossiers desdits clients afin que ces apporteurs d'affaires établissent les factures adressées à la Société Club Med. Le manquement à l'obligation de confidentialité doit être regardé comme établi.

Il résulte de ce qui précède que les manquements à l'obligation de loyauté et de confidentialité sont établis et revêtent un caractère fautif.

De par leur caractère répété et le préjudice causé à la Société Club Med et aux sociétés clientes, les actes reprochés à M. B. sont d'une gravité suffisante qui justifie son licenciement, et ce, même en l'absence de tout antécédent disciplinaire. De même, ces faits constituent une faute grave au sens de l'article L1226-9 du code du travail précité. Par suite, le moyen tiré de l'erreur d'appréciation doit être écarté.

En ce qui concerne le lien avec la candidature de M. B. au comité social et économique :

Aucun élément du dossier ne permet d'établir l'existence d'un indice d'un lien entre la demande d'autorisation de licenciement et la candidature de M. B., la seule concomitance temporelle ne pouvant être regardée comme un indice de discrimination syndicale. La mise à pied de M. B. ne peut, au regard des faits qui lui sont reprochés, être considérée comme un indice de harcèlement, pas plus que les conditions dans lesquelles il a été invité à consulter le contenu de son ordinateur professionnel, lesquelles ne divergent pas de celles habituellement mises en place dans de telles situations. Par ailleurs, si le document rédigé par le CHSCT relève des difficultés générales de communication et des pratiques managériales contestables au sein du service dans lequel travaille le requérant, rien toutefois n'indique qu'elles concernaient personnellement M. B. ni qu'elles auraient eu un lien avec sa déclaration de candidature. Par suite, le moyen tiré de l'existence d'un lien entre son licenciement et sa candidature doit être écarté.

Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par M. B. doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

Il y a lieu, en application de ces dispositions de mettre à la charge de M. B., partie perdante, le versement à la Société Club Med d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. En revanche ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Société Club Med, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par M. B. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. B. est rejetée.

Article 2 : M. B. versera à la société Club Med la somme de 1 500 euros au titre des frais liés au litige.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Y. B., à la société par actions simplifiée Club Med et à la ministre du travail.

Retour au résumé **

N°1903741 et 1905427/3-1

M. J. O. et
UNION DES SYNDICATS ANTI-PRECARITE

M. Mathieu Le Coq
Rapporteur

Mme Blandine Manokha
Rapporteur public

Audience du 7 octobre 2019
Lecture du 22 octobre 2019

66-07
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(3^e section - 1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et des mémoires, enregistrés le 22 février 2019, le 8 août 2019 et le 20 août 2019, M. O., demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 18 janvier 2019 par lequel le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris a établi la liste des conseillers du salarié, habilités à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à la rupture conventionnelle de son contrat de travail ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa requête est recevable, l'identification sur le service Télérecours valant signature électronique de la requête ;
- le préfet ne pouvait, sans porter atteinte à l'exercice régulier des fonctions de conseiller du salarié, édicter l'arrêté attaqué à la date à laquelle il a été pris, moins de trois années après le précédent arrêté ayant établi la même liste ;
- la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi n'a pas accusé réception de sa candidature en vue du renouvellement de son inscription sur la liste des conseillers du salarié ;

- il n'a pas été mis en mesure de faire valoir ses observations préalablement à l'édition de l'arrêté attaqué ;
- il ignore les motifs de rejet de sa candidature ;
- la commission nationale de la négociation collective aurait dû être consultée avant l'édition de l'arrêté attaqué ;
- le préfet s'est cru, à tort, lié par la proposition de la même direction régionale qui a préparé un projet de liste de conseillers du salarié ;
- le préfet ne justifie pas d'un motif valable pour refuser l'inscription du requérant sur la liste des conseillers du salarié.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 19 juillet 2019 et le 26 août 2019, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable en l'absence de signature ;
- le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué a été pris moins de trois années après l'édition du précédent arrêté établissant la liste des conseillers du salarié et le moyen tiré de ce que le requérant n'a pas été mis en mesure de présenter des observations avant le rejet de sa candidature sont inopérants ;
- les autres moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par une intervention, enregistrée le 20 août 2019, M. M. Z. demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de M. O. et enjoigne au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, de procéder au réexamen de sa propre candidature.

Il soutient que :

- son intervention est recevable ;
- il n'a pas été mis en mesure de faire valoir, préalablement à l'édition de l'arrêté attaqué, ses observations sur les motifs retenus par le préfet pour écarter sa candidature ;
- la commission nationale de la négociation collective aurait dû être consultée avant l'édition de l'arrêté attaquée ;
- le motif de rejet de sa propre candidature est entaché d'illégalité ;
- le rejet de la candidature de M. O. est mal fondé ;
- le préfet n'a pas procédé à un examen particulier de sa candidature et de celle de M. O. ;

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur plusieurs moyens relevés d'office.

Par un mémoire, enregistré le 28 septembre 2019, M. O. a présenté des observations sur les moyens susceptibles d'être relevés d'office par le tribunal.

II. Par une requête, enregistrée le 20 mars 2019, l'Union des syndicats anti-précarité, représentée par Me Dadi, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 18 janvier 2019 par lequel le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris a établi la liste des conseillers du salarié, habilités à venir assister, sur sa

demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à la rupture conventionnelle de son contrat de travail ;

2°) à titre principal, d'enjoindre au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris d'inscrire sur la liste des conseillers du salarié les candidats qu'elle a présentés, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris de réexaminer les candidatures qu'elle a présentées, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761 1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'incompétence à défaut de délégation régulière et publiée accordé à son signataire ;
- les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national auraient dû être consultées avant l'édiction de l'arrêté attaquée ;
- le refus d'inscrire les candidats de la requérante sur la liste des conseillers du salarié aurait dû être motivé ;
- les candidats présentés par la requérante remplissent toutes les conditions pour être inscrits sur la liste des conseillers du salarié ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'une discrimination syndicale.

Par un mémoire en défense, enregistrés le 12 juillet 2019, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est irrecevable dans la mesure où l'Union des syndicats anti-précarité ne justifie pas d'un intérêt à agir.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur plusieurs moyens relevés d'office.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail,
- le code des relations entre le public et l'administration,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Coq,
- et les conclusions de Mme Manokha, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. O., dont le nom figurait sur la liste des conseillers du salarié, établie par un arrêté du 28 janvier 2016 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, a sollicité, par un courrier en date du 11 octobre 2018, le renouvellement de son inscription lors de la révision de cette liste à l'échéance d'une période de trois années. Il n'a été rendu destinataire d'aucun courrier en réponse à sa candidature. Par un arrêté du 18 janvier 2019, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, a établi la nouvelle liste des conseillers du salarié, habilités à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à la rupture conventionnelle de son contrat de travail, sur laquelle ne figure pas le nom de M. O. Par une requête, enregistrée sous le n° 1903741, ce dernier demande l'annulation de l'arrêté fixant cette liste. Par ailleurs, M. Z. a présenté, par un courrier en date du 11 décembre 2017, une candidature pour être inscrit pour la première fois sur la liste des conseillers du salarié. Sa candidature a été rejetée par un courrier en date du 2 octobre 2018. Dans la présente instance, il déclare intervenir au soutien de la requête de M. O. Enfin, l'Union des syndicats anti-précarité a proposé deux candidats en vue de leur inscription sur la liste des conseillers du salarié, établie par l'arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date du 18 janvier 2019. Par une requête, enregistrée sous le n° 19547, elle demande l'annulation de cet arrêté.

2. Les requêtes de M. O. et de l'Union des syndicats anti-précarité sont dirigées contre le même arrêté du 18 janvier 2019 fixant la liste des conseillers du salarié et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur la recevabilité des requêtes :

En ce qui concerne la requête de M. O. :

3. Il résulte des dispositions de l'article D. 1232-4 du code du travail que les conseillers du salarié sont choisis en fonction de leur expérience des relations professionnelles et de leurs connaissances du droit social. En l'absence de disposition législative ou réglementaire permettant de fixer préalablement un nombre déterminé de postes à pourvoir, l'établissement de cette liste ne repose pas sur l'appréciation des mérites comparés des candidats. Il s'ensuit que, si M. O. est recevable à contester l'arrêté du 18 janvier 2019 en tant qu'il ne figure pas sur la liste des conseillers du salarié, établie par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, il ne justifie, en revanche, d'aucun intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de l'ensemble de cette liste. Par suite, les conclusions de sa requête ne sont recevables qu'en tant que l'arrêté attaqué établit une liste des conseillers du salarié ne comportant pas son nom.

En ce qui concerne la requête de l'Union des syndicats anti-précarité :

4. L'Union des syndicats anti-précarité invoque uniquement, à l'appui de sa requête, sa qualité d'organisation syndicale ayant proposé deux candidats dont les noms ne figureraient sur la liste établie par l'arrêté contesté. L'intérêt dont elle se prévaut dans la présente instance ne lui donne qualité à contester l'arrêté du 18 janvier 2019 qu'en tant que la liste des conseillers du salarié qu'il établit ne comporterait pas les noms de ses deux candidats. Elle ne justifie pas, en l'espèce, d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de l'ensemble de cette liste.

5. Par un courrier en date du 1er octobre 2018, l'Union des syndicats anti-précarité a proposé deux candidats dans le cadre de la procédure de révision de la liste des conseillers du salarié, précédemment fixée par un arrêté du 28 janvier 2016 du préfet de la région d'Ile-de-

France, préfet de Paris. Il ressort des pièces du dossier et n'est pas contesté que les candidats présentés par cette organisation syndicale figurent sur la nouvelle liste établie par l'arrêté du 18 janvier 2019 attaqué. Par suite, les conclusions de sa requête tendant à l'annulation de la liste en tant qu'elle ne comporte pas le nom de ses candidats est sans objet et doivent, dès lors, être rejetées comme irrecevables.

Sur l'intervention de M. Z. :

6. Un intervenant volontaire, s'il peut développer des moyens propres, n'est pas recevable à présenter des conclusions différentes de celles, recevables, présentées par la partie au soutien de laquelle il déclare intervenir.

7. En sa qualité de candidat non retenu pour figurer sur la liste des conseillers du salarié, établie par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, M. Z. justifie d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien de la requête de M. O. tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 janvier 2019 en tant qu'il refuse l'inscription de ce dernier sur cette même liste. En revanche, M. Z. n'est pas recevable, à l'occasion de la présente intervention volontaire, à demander l'annulation de l'ensemble de cette liste ou de cette liste en tant qu'elle ne comporte pas son propre nom et à ce qu'il soit enjoint de procéder au réexamen de sa propre candidature, dès lors que ces prétentions sont différentes des conclusions, recevables, présentées par M. O.

Sur les moyens de la requête de M. O. :

8. Aux termes de l'article L. 1232-7 du code du travail : « *Le conseiller du salarié est chargé d'assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel. / Il est inscrit sur une liste arrêtée par l'autorité administrative après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national, dans des conditions déterminées par décret. / La liste des conseillers comporte notamment le nom, l'adresse, la profession ainsi que l'appartenance syndicale éventuelle des conseillers. Elle ne peut comporter de conseillers prud'hommes en activité* ». Aux termes de l'article L.1232-14 du même code : « *L'exercice de la mission de conseiller du salarié ne peut être une cause de rupture du contrat de travail. / Le licenciement du conseiller du salarié est soumis à la procédure d'autorisation administrative prévue par le livre IV de la deuxième partie* ». Aux termes de l'article D. 1232-4 du même code : « *La liste des conseillers du salarié est préparée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après consultation des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national siégeant à la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle, dont les observations sont présentées dans le délai d'un mois. / Les conseillers du salarié sont choisis en fonction de leur expérience des relations professionnelles et de leurs connaissances du droit social. / Ils exercent leurs fonctions à titre gratuit* ». Aux termes de l'article D. 1232-5 du même code : « *La liste des conseillers du salarié est arrêtée dans chaque département par le préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. / Elle est tenue à la disposition des salariés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie* ». Aux termes de l'article D. 1232-6 du même code : « *La liste des conseillers du salarié est révisée tous les trois ans. Elle peut être complétée à tout moment si nécessaire* ». Aux termes de l'article D. 1232-12 du même code : « *Le conseiller du salarié peut être radié de la liste par le préfet, dans les conditions prévues à l'article L. 1232-13* ». Aux termes de l'article L. 1232-13 du même code : « *Le conseiller du salarié est tenu au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication. / Il est tenu à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par l'employeur. / Toute méconnaissance de cette*

obligation peut entraîner la radiation de l'intéressé de la liste des conseillers par l'autorité administrative ».

9. En premier lieu, il résulte des dispositions précédemment citées qu'il appartient au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, de procéder à la révision de la liste des conseillers du salarié du département de Paris tous les trois ans. Ni l'arrêté du 28 janvier 2016 établissant la précédente liste des conseillers du salarié ni aucune autre disposition ne fixe la date de fin des fonctions des conseillers du salarié figurant sur cette liste. Il appartient aux conseillers du salarié d'exercer leur mission jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle liste issue de la révision. Il en résulte que le préfet n'a pas entaché l'arrêté attaqué d'incompétence en procédant, par un arrêté du 18 janvier 2019, à la révision de la liste des conseillers du salarié précédemment établie par l'arrêté du 28 janvier 2016 et n'a pas davantage porté atteinte à l'exercice de la mission des conseillers du salarié dont les fonctions n'ont pas été renouvelées lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle liste.

10. En deuxième lieu, ni les dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoient la motivation de certaines décisions individuelles défavorables, ni aucune autre disposition ou principe n'imposaient que l'arrêté attaqué, qui établit la liste des conseillers du salarié pour le département de Paris, soit motivé. Par ailleurs, le requérant n'a été rendu destinataire d'aucun courrier rejetant sa candidature. A supposer qu'une décision implicite de rejet soit née du silence gardé par l'administration sur sa candidature, il ne ressort pas des pièces du dossier, en tout état de cause, que le requérant aurait sollicité la communication des motifs de cette décision sur le fondement des dispositions de l'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration. Par suite, le moyen tiré du défaut de motivation de l'acte attaqué ne peut qu'être écarté.

11. En troisième lieu, ni les dispositions de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoient que, sauf s'il est statué sur une demande, les décisions individuelles défavorables devant être motivées en application de l'article L. 211-2 du même code sont précédées d'une procédure contradictoire, ni aucune autre disposition ou principe n'imposaient que le requérant soit mis en mesure de présenter des observations préalablement à l'intervention de l'arrêté attaqué ou d'un rejet implicite de sa demande tendant à être inscrit sur la liste des conseillers du salarié. Par suite, le moyen tiré de l'absence de mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable doit être écarté.

12. En quatrième lieu, si, en application de l'article L. 112-6 du code des relations entre le public et l'administration, l'absence d'accusé de réception d'une demande présentée par un administré rend inopposable, à son égard, les délais de recours à l'encontre de la décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration sur cette demande, elle est sans incidence sur la légalité d'une telle décision. Par suite, le moyen tiré de ce que la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France n'a pas accusé réception de la candidature de M. O. en vue du renouvellement de son inscription sur la liste des conseillers du salarié est inopérant.

13. En cinquième lieu, si l'article D. 1232-4 du code du travail prévoit que la liste des conseillers du salarié est soumise à la consultation des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national siégeant à la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle, aucune disposition n'imposait que cette commission soit elle-même saisie pour avis avant l'édiction de l'arrêté attaqué. Le moyen tiré du défaut de consultation de cet organisme est par conséquent inopérant.

14. En sixième lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, aurait omis de procéder à un examen particulier de la candidature de M. O. en vue d'être inscrit sur la nouvelle liste des conseillers du salarié.

15. En septième lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, se serait, à tort, cru lié par la proposition de liste des conseillers du salarié, préparée par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France.

16. En dernier lieu, il ressort des pièces du dossier que l'appel à candidature publié le 5 juin 2018 sur le site internet de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, a fixé au 15 septembre 2018 la date limite de dépôts des candidatures, pour les personnes n'étant pas présentées par une organisation syndicale, comme c'était le cas du requérant. Par suite, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris a pu légalement écarter la candidature de M. O., présentée le 11 octobre 2018, postérieurement à la date de clôture des candidatures, laquelle était irrecevable pour ce motif.

17. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres fins de non-recevoir opposées en défense, les requêtes de M. O. et de l'Union des syndicats anti-précarité, doivent être rejetées, y compris leurs conclusions accessoires aux fins d'injonction et tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1 : L'intervention de M. Z. n'est admise au soutien de la requête de M. O. qu'en tant que ce dernier conteste sa non-inscription sur la liste des conseillers du salarié établie par l'arrêté du 18 janvier 2019 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

Article 2 : La requête de M. O. est rejetée.

Article 3 : La requête de l'Union des syndicats anti-précarité est rejetée.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. O., à l'Union des syndicats anti-précarité, à M. Z., au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail.

Retour au résumé **

N° 1913478/3-2

Mme H. O.
UNION DES SYNDICATS CGT DE PARIS

Mme Anna Calladine
Rapporteur

M. Olivier Cotte
Rapporteur public

Audience du 25 septembre 2019
Lecture du 9 octobre 2019

49-05-04
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(3^{ème} section – 2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 25 juin 2019, Mme H. O. et l'union des syndicats CGT de Paris demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'ordonnance de la première présidente et de la procureure générale de la cour d'appel de Paris du 6 mai 2019 en tant qu'elle constate la démission de Mme O. du conseil de prud'hommes de Paris ;

2°) d'enjoindre à l'autorité administrative de rétablir Mme O. comme conseiller prud'homme, dans un délai de dix jours à compter de la notification du présent jugement et sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

Elles soutiennent que :

- elles ont intérêt à agir dès lors que la décision attaquée leur fait grief ;
- l'ordonnance attaquée est entachée d'un vice de procédure, Mme O. n'ayant pas été mise à même de présenter préalablement ses observations ;
- elle n'a pas été notifiée à sa destinataire et ne comporte pas la mention de voies et délais de recours ;
- l'ordonnance attaquée, qui est en lien avec son état de grossesse, constitue une discrimination indirecte ;
- elle est entachée d'une erreur d'appréciation au regard de l'article D. 1442-10-1 du code du travail.

Par une intervention, enregistrée le 21 août 2019, la Confédération générale du travail demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête n° 1913478.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'incompétence de la juridiction administrative pour statuer sur les conclusions de la requête.

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 10 septembre 2019, Mme O. et l'union des syndicats CGT de Paris présentent des observations sur le moyen relevé d'office et concluent aux mêmes fins que leur requête.

Elles soutiennent en outre que :

- le moyen susceptible d'être relevé d'office par le tribunal est insuffisamment précis faute de mention d'un fondement textuel ;
- l'ordonnance attaquée est relative à l'organisation du service public de la justice et sa contestation ressortit à la compétence de la juridiction administrative ;
- la première présidente de la cour d'appel de Paris ne se trouvait pas en situation de compétence liée ;
- l'article D. 1442-10-1 du code du travail est illégal et inconstitutionnel.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 septembre 2019, la garde des sceaux, ministre de la justice présente des observations sur le moyen relevé d'office et conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la contestation de l'ordonnance attaquée ressortit à la compétence du juge administratif ;
- la requête est irrecevable dès lors que l'ordonnance est une mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours ;
- l'administration étant en situation de compétence liée pour constater la démission de Mme O., les moyens soulevés par les requérantes sont inopérants ;
- le moyen tiré de l'absence de mention des voies et délais de recours est inopérant ;
- les autres moyens ne sont, en tout état de cause, pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Calladine ;
- les conclusions de M. Cotte, rapporteur public ;
- et les observations de M. Paré, pour l'union des syndicats CGT de Paris, et de Mme Viart, pour la Confédération générale du travail.

Considérant ce qui suit :

1. Mme O. a été nommée conseiller prud'homme dans le collège des salariés du conseil de prud'hommes de Paris par arrêté conjoint de la garde des sceaux, ministre de la justice et de la ministre du travail du 14 décembre 2017. Par une ordonnance du 6 mai 2019, la première présidente et la procureure générale de la cour d'appel de Paris ont constaté sa démission à compter du 1^{er} mai 2019 du fait de l'inexécution de l'obligation de formation initiale fixée par les dispositions de l'article L. 1442-1 du code du travail. Mme O. et l'union des syndicats CGT de Paris demandent au tribunal l'annulation de cette ordonnance en tant qu'elle constate la démission de Mme O.

Sur l'intervention de la Confédération générale du travail :

2. La Confédération générale du travail justifie d'un intérêt suffisant à l'annulation de la décision attaquée. Ainsi son intervention est recevable.

Sur la légalité de l'ordonnance du 6 mai 2019 :

3. Aux termes de l'article L. 1442-1 du code du travail : « (...) *Les conseillers prud'hommes suivent une formation initiale à l'exercice de leur fonction juridictionnelle et une formation continue. La formation initiale est commune aux conseillers prud'hommes employeurs et salariés. Elle est organisée par l'Etat. / Tout conseiller prud'homme qui n'a pas satisfait à l'obligation de formation initiale dans un délai fixé par décret est réputé démissionnaire.* » Aux termes de l'article D. 1442-10-1 du code du travail : « *Sont soumis à l'obligation de formation initiale prévue à l'article L. 1442-1 les conseillers prud'hommes nouvellement désignés n'ayant jamais exercé de mandat prud'homal. / (...) Le conseiller prud'homme qui n'a pas suivi la formation initiale dans un délai de quinze mois à compter du premier jour du deuxième mois suivant sa nomination est réputé démissionnaire. / L'inexécution de l'obligation de formation prévue à l'article L. 1442-1 et la date de cessation des fonctions sont constatées par le premier président de la cour d'appel. / Le premier président de la cour d'appel informe sans délai le procureur général près la cour d'appel, le conseiller prud'homme réputé démissionnaire, le président du conseil de prud'hommes concerné et le directeur de greffe du même conseil de prud'hommes. (...)* ». Aux termes de l'article D. 1442-10-2 du même code : « *Cette formation initiale est organisée par l'Ecole nationale de la magistrature. (...)* ». Aux termes du premier alinéa de l'article D. 1442-10-3 du même code : « *Les autorisations d'absence mentionnées au 1^o de l'article L. 1442-2 sont accordées aux salariés à leur demande dès leur nomination et jusqu'au terme de la période de quinze mois mentionnée au deuxième alinéa de l'article D. 1442-10-1* ». Enfin, l'article D. 1442-10-4 du même code dispose : « *A l'issue de la formation, l'Ecole nationale de la magistrature remet au conseiller prud'homme une attestation individuelle de formation, sous réserve d'assiduité. / Cette attestation est remise par le conseiller prud'homme au président du conseil de prud'hommes et, le cas échéant, à l'employeur.* »

4. Il résulte de ces dispositions que les conseillers prud'hommes nouvellement désignés n'ayant jamais exercé de mandat prud'homal sont soumis à une obligation de formation initiale à l'exercice de leur fonction juridictionnelle, organisée par l'Ecole nationale de la magistrature. Lorsque le conseiller prud'homme n'a pas suivi cette formation initiale dans un délai de quinze mois à compter du premier jour du deuxième mois suivant sa nomination, sa démission intervient d'office, l'inexécution de l'obligation de formation initiale et la date de cessation des fonctions étant constatées par le premier président de la cour d'appel. Pour établir ce constat, le premier président de la cour d'appel porte une appréciation sur la façon dont le conseiller prud'homme a satisfait à son obligation de formation initiale, à savoir sur le suivi de la totalité de la formation organisée par l'Ecole nationale de la magistrature dans le délai imparti par le code du travail. En revanche, il ne lui appartient pas de porter une appréciation sur le motif

présenté par le conseiller prud'homme afin de justifier le défaut d'exécution de tout ou partie de la formation à laquelle il est tenu.

5. En premier lieu, il résulte de ce qui a été dit au point précédent que l'administration n'est pas en situation de compétence liée pour constater l'inexécution par un conseiller prud'homme de son obligation de formation initiale. Par suite, la garde des sceaux, ministre de la justice n'est pas fondée à soutenir que les moyens de la requête sont inopérants.

6. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration : « (...) *les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.* » En vertu de l'article L. 211-2 du même code, doivent être motivées les décisions individuelles défavorables qui retirent ou abrogent une décision créatrice de droits.

7. La décision par laquelle le premier président de la cour d'appel constate que le conseiller prud'homme est réputé démissionnaire du fait de l'inexécution de l'obligation de formation initiale n'est pas une décision retirant ou abrogeant une décision créatrice de droit et n'est pas prise en considération de la personne du conseiller prud'homme. Cette décision n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration. Par suite, le moyen tiré de ce que l'ordonnance attaquée du 6 mai 2019 aurait été prise à l'issue d'une procédure irrégulière, en méconnaissance du principe du contradictoire, doit être rejeté comme inopérant.

8. En troisième lieu, les conditions dans lesquelles une décision administrative est notifiée à son destinataire sont sans influence sur sa légalité. Dès lors, Mme O. ne peut utilement se prévaloir de ce qu'elle n'aurait pas reçu notification régulière de l'ordonnance de la première présidente et de la procureure générale de la cour d'appel de Paris du 6 mai 2019, en méconnaissance de l'obligation d'information prévue au dernier alinéa de l'article D. 1442-10-1 du code du travail.

9. En quatrième lieu, il ressort des pièces du dossier que Mme O. n'a pas effectué les deux jours consécutifs de formation en atelier organisés par l'Ecole nationale de la magistrature dans le délai de quinze mois prescrit par les dispositions de l'article D. 1442-10-1 du code du travail, qui expirait le 30 avril 2019. Si Mme O. fait valoir qu'elle a été dans l'impossibilité de se rendre aux convocations de l'Ecole nationale de la magistrature en raison de son état de grossesse, les dispositions de l'article D. 1442-10-1 ne permettraient pas à la première présidente de la cour d'appel de Paris, ainsi qu'il a été dit au point 4 ci-dessus, de tenir compte des motifs invoqués par l'intéressée pour justifier l'inexécution de son obligation de formation initiale dans le délai prescrit. Par suite, en prenant l'ordonnance du 6 mai 2019, la première présidente de la cour d'appel de Paris n'a pas fait une inexacte application de l'article D. 1442-10-1 du code du travail.

10. En cinquième lieu, pour le même motif que celui énoncé au point précédent, tenant à l'appréciation que peut porter la première présidente de la cour d'appel de Paris, l'ordonnance du 6 mai 2019 ne saurait constituer une discrimination indirecte à l'égard de Mme O.

11. En dernier lieu, si les requérantes soutiennent, dans leurs dernières écritures, que l'article D. 1442-10-1 du code du travail violerait les normes et textes nationaux et européens interdisant toute forme de discrimination, leur moyen n'est pas assorti des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé.

12. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée en défense, que Mme O. et l'union des syndicats CGT de Paris ne sont pas fondées à demander l'annulation de l'ordonnance du 6 mai 2019 de la première présidente et la procureure générale de la cour d'appel de Paris. Par voie de conséquence, leurs conclusions d'injonction et d'astreinte sont rejetées.

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de la Confédération générale du travail est admise.

Article 2 : La requête de Mme O. et de l'union des syndicats CGT de Paris est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme H. O., à l'union des syndicats CGT de Paris, à la garde des sceaux, ministre de la justice et à la Confédération générale du travail.

*[Retour au résumé](#) ***

N° 1708367/ 4-1

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
DU 4 RUE LEON COSNARD

Mme Amélie Fort-Besnard
Rapporteur

M. Jacques Dubois
Rapporteur public

Audience du 5 septembre 2019
Lecture du 19 septembre 2019

68-04-045-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(4^e section- 1^{re} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 19 mai 2017 et un mémoire enregistré le 23 avril 2018, le syndic Fouineau Immo, représentant le syndicat des copropriétaires du 4 rue Léon Cosnard, représenté par Me Vincent Corneloup, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 29 juin 2016 par laquelle la maire de Paris ne s'est pas opposée à la déclaration préalable présentée par la société Free Mobile pour l'implantation de trois antennes relais de téléphonie mobile en toiture de l'immeuble situé au 3 rue Léon Cosnard, ainsi que la décision du 13 mars 2017 par laquelle la maire de Paris a rejeté le recours gracieux formé par le syndicat des copropriétaires du 4 rue Léon Cosnard contre cette décision implicite ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Paris la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le dossier de déclaration préalable ne précise pas l'emplacement des chemins de câbles qui relieront les armoires techniques aux antennes ;
- l'architecte des bâtiments de France aurait dû donner un avis au titre des articles L. 621-30 et suivant du code du patrimoine dès lors que le projet se situe dans le rayon

de 500 mètres de l'hôtel Gaillard et qu'il se trouve en covisibilité avec ce monument historique ;

- l'inspection générale des carrières aurait dû être saisie pour avis, en application de l'article UG 2.1.b) du plan local d'urbanisme, dès lors que le projet se trouve dans une zone de risque de dissolution du gypse antéludien ;
- rien ne démontre que le projet litigieux serait stable alors même qu'il se situe en zone de dissolution du gypse antéludien ;
- le projet méconnaît les dispositions de l'article UG 11.5.1 1° du plan local d'urbanisme en tant, d'une part, qu'il porte atteinte aux caractéristiques architecturales du bâtiment, et d'autre part, qu'il appartient au pétitionnaire de remédier aux altérations antérieures de l'immeuble ;
- le projet méconnaît le principe de précaution dès lors que des études scientifiques démontrent les effets potentiellement nocifs des champs électromagnétiques sur l'organisme humain.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 27 février 2018 et 23 mai 2018, la société Free Mobile, représentée par Me Pascal Martin, conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge du syndicat des copropriétaires du 4 rue Léon Cosnard la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est tardive ;
- le syndicat des copropriétaires n'a pas intérêt à agir contre la décision notamment parce que les risques invoqués ne s'attachent pas à la construction de la station mais à son fonctionnement, qui ne relève pas de la police de l'urbanisme mais de la police spéciale des télécommunications ;
- aucun des moyens invoqués par le requérant n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 avril 2018, la commune de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- le syndic n'a pas qualité pour agir au nom du syndicat des copropriétaires en l'absence d'habilitation de l'assemblée générale ;
- la requête est tardive ;
- aucun des moyens invoqués par le requérant n'est fondé.

Par une ordonnance du 24 avril 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 24 mai 2018 à 12h00.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code du patrimoine
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Amélie Fort-Besnard, rapporteur ;
- les conclusions de M. Jacques Dubois, rapporteur public ;
- et les observations de Me Hortance, pour le syndicat des copropriétaires du 4 rue Léon Cosnard, et de Me Candelier, pour la société Free Mobile.

Considérant ce qui suit :

1. La maire de Paris ne s'est pas opposée à la déclaration préalable déposée par la société Free Mobile pour l'installation de trois antennes relais de radiotéléphonie mobile en toiture de l'immeuble situé au n° 3 de la rue Léon Cosnard, dans le 17ème arrondissement. Une décision tacite est née le 29 juin 2016 et a fait l'objet d'un affichage du 29 novembre 2016 au 30 janvier 2017, dans les conditions précisées par les dispositions de l'article R* 425-15 du code l'urbanisme. Le syndicat des copropriétaires du 4 rue Léon-Cosnard, représenté par son syndic, a formé un recours gracieux contre cette décision le 27 janvier 2017, qui a été rejeté le 13 mars 2017. Il demande l'annulation des décisions par lesquelles la maire de Paris ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de la société Free Mobile et a rejeté son recours gracieux.

Sur l'intérêt à agir du syndicat des copropriétaires du 4 rue Léon Cosnard :

2. D'une part, les risques qui, selon le syndicat des copropriétaires du 4 rue Léon Cosnard, pourraient résulter, pour les habitants de l'immeuble, de leur exposition aux champs électromagnétiques émis par les antennes-relais de téléphonie mobile installées en toiture de l'immeuble situé 3 rue Léon Cosnard, ne sont démontrés par aucune pièce du dossier. Au demeurant, l'implantation des antennes-relais de la société Free est soumise à la réglementation nationale, notamment à l'accord de l'agence nationale des fréquences qui a pour mission de veiller au respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques fixées par le code des postes et des communications électroniques, qui permettent de garantir l'innocuité de ces équipements. Dès lors, les risques allégués pour la santé des occupants de l'immeuble ne sont pas de nature à lui donner un intérêt à agir contre les décisions en litige, prises par le maire au titre de sa compétence en matière d'urbanisme.

3. D'autre part, le requérant n'établit pas que le projet serait visible depuis l'immeuble mais seulement depuis ses étages les plus élevés. En tout état de cause, cette seule circonstance ne suffit pas à caractériser une atteinte aux conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de l'immeuble, alors qu'il ressort des pièces du dossier que, pour garantir sa bonne intégration dans son environnement, la société Free Mobile a installé les antennes dans une fausse cheminée d'aspect identique à celles qui existent déjà en toiture de cet immeuble.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres fins de non-recevoir soulevées par la commune de Paris et la société Free, que le syndicat des copropriétaires du 4 rue Léon Cosnard ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la décision par laquelle la maire de Paris a décidé de ne pas s'opposer à la déclaration préalable de la société Free Mobile.

Sur les frais liés au litige :

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du syndicat des copropriétaires du 4 rue Léon Cosnard le versement à la société Free Mobile d'une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

6. En revanche, les dispositions de cet article font obstacle à ce que soit mis à la charge de la société Free Mobile, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement de la somme demandée par le syndicat des copropriétaires du 4 rue Léon Cosnard sur le même fondement.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête du syndicat des copropriétaires du 4 rue Léon-Cosnard est rejetée.

Article 2 : Le syndicat des copropriétaires du 4 rue Léon-Cosnard versera à la société Free Mobile la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au syndicat des copropriétaires du 4 rue Léon-Cosnard, à la société Free Mobile et à la maire de Paris.

*[Retour au résumé](#) ***

N°1821450/4-2

Syndicat des copropriétaires
du 179 rue de la Croix Nivert

Mme Monique Salzmann
Rapporteur

M. Laurent Gauchard
Rapporteur public

Audience du 20 septembre 2019
Lecture du 4 octobre 2019

68-03
68-06-01-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(4^{ème} Section – 2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 23 novembre 2018, le 22 mars 2019 et le 19 avril 2019, le Syndicat des copropriétaires du 179 rue de la Croix Nivert (75015), représenté par son syndic, le cabinet Rondeau, représenté par Me Cocrelle, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 16 mai 2018 par lequel la maire de Paris a accordé à Paris Habitat OPH un permis de construire PC 075115 17 V0058 pour d'une part la réhabilitation d'un bâtiment existant à destination d'habitation (4 logements) et de commerce comprenant deux étages sur un niveau de sous-sol avec ravalement des façades, remplacement des menuiseries extérieures, modification des devantures, des liaisons verticales et, d'autre part, pour l'édification d'un bâtiment à R+6 d'habitation (7 logements) et d'un commerce (rue de la Croix Nivert), au 266 rue Lecourbe et 181 rue de la Croix Nivert (75015), ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux à l'encontre de ce permis ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 4 000 euros à lui verser au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;

- le dossier de demande de permis de construire est incomplet en méconnaissance des dispositions des articles R. 431-8 et R. 431-10 du code de l'urbanisme et comporte des plans inexacts ;

- la procédure est irrégulière dès lors que le maire d'arrondissement et l'architecte des Bâtiments de France n'ont pas été consultés sur les pièces complémentaires déposées en novembre 2017 et janvier 2018 ;

- l'arrêté contesté méconnaît l'article UG 7.1 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris car la construction nouvelle à R+6 ne respecte pas l'obligation d'implantation en limite séparative, la terrasse jouxte la limite séparative du fonds voisin et l'implantation de la façade Ouest est à moins de 6 mètres de la propriété voisine ; le projet porte atteinte aux conditions d'éclairage de l'immeuble du 179 rue de la Croix Nivert et est affecté d'un défaut d'intégration dans le parcellaire existant ;

- l'arrêté contesté méconnaît l'article UG 8 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris en ce qui concerne les règles de distance ;

- l'arrêté contesté méconnaît l'article UG 11.1.3 et 11.3 3° du règlement du plan local d'urbanisme de Paris par les dimensions et les caractéristiques du projet et la présence du mur pignon en limite séparative.

Par des mémoires, enregistrés le 15 mars 2019, le 5 septembre 2019 par lequel il produit un arrêté de permis de construire modificatif PC 075 115 17 V0058 MO1 du 18 juillet 2019 et le 16 septembre 2019, par lequel il produit le dossier de demande de ce permis de construire modificatif, Paris Habitat OPH, représenté par Me Cassin, conclut au rejet de la requête et demande de mettre à la charge du Syndicat des copropriétaires du 179 rue de la Croix Nivert la somme de 3 500 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable, en raison du défaut d'intérêt à agir du syndicat, de l'irrégularité de la notification du recours gracieux et de la tardiveté de la requête ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 mars 2019, la ville de Paris, représentée par son maire en exercice, conclut au rejet de la requête.

La ville de Paris fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 16 septembre 2019, la clôture automatique de l'instruction de l'affaire a été ouverte et close le 19 septembre 2019 à 19h00.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 ;
- le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 ;
- le règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Salzmann,
- les conclusions de M. Gauchard, rapporteur public,
- les observations de Me Cocrelle, pour le syndicat des copropriétaires du 179 rue de la Croix Nivert,
- et les observations de Me Perrineau, pour Paris Habitat OPH.

Considérant ce qui suit :

1. A la suite d'une demande déposée par Paris Habitat OPH auprès des services de la ville de Paris le 4 septembre 2017, la maire de Paris a délivré, par un arrêté du 16 mai 2018, le permis de construire sollicité sur la parcelle traversante cadastrée BO2, en vue, d'une part, de la réhabilitation d'un bâtiment existant à destination d'habitation (quatre logements) et de commerce, comprenant deux étages sur un niveau de sous-sol avec ravalement des façades, remplacement des menuiseries extérieures, modification des devantures, des liaisons verticales et, d'autre part, l'édification d'un bâtiment à R+6 d'habitation (sept logements) et d'un commerce (rue de la Croix Nivert) sur un niveau de sous-sol, sis au 266 rue Lecourbe et 181 rue de la Croix Nivert, à Paris, dans le quinzième arrondissement. Le Syndicat des copropriétaires du 179 rue de la Croix Nivert a formé un recours gracieux contre ce permis de construire le 20 juillet 2018, reçu par la ville de Paris le 23 juillet 2018. Une décision implicite de rejet de ce recours gracieux est née le 23 septembre 2018. Le Syndicat des copropriétaires du 179 rue de la Croix Nivert demande l'annulation de l'arrêté du 16 mai 2018 et de la décision implicite de rejet de son recours gracieux. En cours d'instance, la maire de Paris a délivré, par un arrêté du 18 juillet 2019, un permis de construire modificatif qui a été porté à la connaissance du tribunal par Paris Habitat OPH le 5 septembre 2019 et communiqué le 6 septembre aux parties.

Sur la fin de non-recevoir soulevée en défense par Paris Habitat OPH :

2. D'une part, aux termes de l'article R. 600-2 du code de l'urbanisme : « *Le délai de recours contentieux à l'encontre (...) d'un permis de construire (...) court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15* ». Aux termes de l'article R. 424-15 du même code : « *Mention du permis (...) doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté (...) et pendant toute la durée du chantier (...)* ». Aux termes de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme : « *En cas de (...) de recours contentieux à l'encontre (...) d'un permis de construire (...) l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. (...). L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif./ La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter (...) du recours./La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux* ». Un recours gracieux contre un permis de construire, notifié dans les formes requises par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme conserve le délai de recours contentieux.

3. D'autre part, aux termes de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis : « *Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions de la présente loi ou par une délibération spéciale de*

l'assemblée générale, le syndic est chargé, dans les conditions qui seront éventuellement définies par le décret prévu à l'article 47 ci-dessous : / (...) ; / - de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice dans les cas visés aux articles 15 et 16 ci-dessus, ainsi que pour la publication de l'état descriptif de division du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes, sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication. / (...) ». Aux termes de l'article 55 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis : « *Le syndic ne peut agir en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale. / (...) ».* Il résulte de ces dispositions que tout recours, qu'il soit administratif ou contentieux, doit être présenté par le syndicat de copropriétaires représenté par son représentant légal dûment habilité c'est-à-dire par le syndic.

4. Il ressort des pièces du dossier que le syndicat des copropriétaires du 179 rue de la Croix Nivert a un syndic, le cabinet Rondeau. Ainsi qu'en atteste le procès-verbal produit au dossier, par une délibération du 18 février 2019, l'assemblée générale des copropriétaires du 179 rue de la Croix Nivert a autorisé, a posteriori, le syndic, représenté par le cabinet Rondeau, représenté par Maître Cocrelle à ester en justice contre le permis litigieux et n'a, en ce qui concerne les actions gracieuses, approuvé que les seules actions gracieuses exercées par le syndic à l'encontre de ce permis. Or, il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'original transmis par la ville de Paris le 5 juillet 2019, à la demande du tribunal, que Mme L. a formé, le 20 juillet 2018, au nom du syndicat des copropriétaires du 179 rue de la Croix Nivert, un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté attaqué, reçu par les services de la mairie le 23 juillet 2018, qu'elle a signé en se prévalant de la qualité de « présidente ». Mme L. a également notifié au titulaire du permis de construire ce même recours gracieux qu'il a reçu le 24 juillet 2018. Si cette notification est intervenue dans les délais impartis par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, il n'apparaît pas toutefois que Mme L. ait été habilitée à entreprendre cette action gracieuse par le syndic, conformément aux dispositions de la délibération précitée. Dès lors, Mme L., fût-elle copropriétaire, n'avait pas qualité pour agir au nom du syndicat des copropriétaires sans habilitation du syndic. Par suite, la notification du recours gracieux, faute d'avoir été signé par le syndic, alors même qu'il aurait été informé, ne peut être regardée comme régulière et n'a pu proroger le délai de recours contentieux qui expirait au plus tard le 8 octobre 2018 compte tenu des panneaux d'affichage implantés depuis le 8 août 2018 sur le terrain d'assiette du projet et portant les mentions requises, ainsi qu'il ressort des procès-verbaux d'huissier des 8 août, 10 septembre et 8 octobre 2018. Dans ces conditions, la requête contentieuse déposée le 23 novembre 2018 est tardive et ne peut qu'être rejetée comme irrecevable.

5. Il résulte de tout ce qui précède que la fin de non-recevoir opposée par Paris Habitat OPH tirée de la tardiveté de la requête doit être accueillie et la requête rejetée sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête.

Sur les frais d'instance :

6. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».*

7. Ces dispositions font obstacle à ce que Paris Habitat OPH, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, verse au syndicat des copropriétaires requérant la somme que

celui-ci demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du syndicat des copropriétaires du 179 rue de la Croix Nivert une somme à verser à Paris Habitat OPH au titre des frais d'instance.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête du syndicat des copropriétaires du 179 rue de la Croix Nivert est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de Paris Habitat OPH présentées sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au syndicat des copropriétaires du 179 rue de la Croix Nivert, à Paris Habitat OPH et à la ville de Paris.

*[Retour au résumé](#) ***